

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

WASHINGTON

OCTOBRE 1910



PUBLIÉS

A LA DEMANDE DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

PAR

le D^r Louis-C. GUILLAUME

ET

le D^r Eugène BOREL

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ET VOYAGE D'ÉTUDES, ETC.

VOLUME I

GRONINGEN

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1913

En commission chez STÆMPFLI & C^{ie}, à Berne

AVANT-PROPOS

Il y a trois ans exactement que les délégués au Congrès pénitentiaire de 1910 accomplissaient le voyage d'études que leur avait offert gracieusement le gouvernement des Etats-Unis et qui, à travers plusieurs Etats américains, devait les conduire à Washington. Les membres du Congrès et les lecteurs s'intéressant à son œuvre se seront étonnés sans doute du temps qu'il a fallu aux éditeurs des Actes du Congrès pour en achever la publication et il faut bien reconnaître que ce délai fut long et peut paraître excessif. Aussi les éditeurs croient-ils de leur devoir de présenter ici quelques observations, destinées beaucoup moins à leur servir d'excuse qu'à signaler à l'attention des autorités compétentes, et notamment de la Commission pénitentiaire internationale, une question qui mérite d'être examinée.

La publication des Actes du Congrès a pour base et pour condition nécessaire le service du secrétariat pendant le Congrès même. Organisé d'après des principes dont l'expérience des Congrès successifs a fait reconnaître la valeur, ce service en lui-même paraît rationnel et de nature à pouvoir dans des conditions normales, fonctionner avec succès. Chaque section a un ou deux secrétaires principaux, chargés du procès-verbal, et le nombre nécessaire de secrétaires-adjoints, dont la mission principale consiste à recueillir, auprès de chaque orateur, un résumé (plus ou moins succinct ou complet, à sa guise) des observations qu'il a présentées. Le même procédé est employé par le secrétariat des assemblées générales, et c'est ainsi que tout marchant à souhait, on doit parvenir à posséder, à la clôture même du Congrès, des dossiers complets permettant de rédiger et publier promptement les Actes reproduisant ses travaux.

Malheureusement cette fois-ci ce système se heurte, dans l'application, à des difficultés qui, trop souvent, en paralysent l'efficacité. Grâce au nombre des orateurs, à l'ampleur de la discussion, les séances des commissions se prolongent, toujours plus nourries. Le secrétariat ne parvient qu'à grand'peine à suivre les débats. Les orateurs, pris par la discussion, renvoient à des temps meilleurs la rédaction des notes qui leur sont demandées pour le procès-verbal. La séance levée, généralement avec du retard, on se sépare avec une hâte d'autant plus fébrile que tout à l'heure va se réunir l'assemblée générale, à laquelle les sections doivent faire rapport sur le travail qu'elles viennent d'achever à peine. Le résultat est que, malgré le bon vouloir des collaborateurs mis à sa disposition, le secrétariat ne reçoit, en définitive, que des procès-verbaux incomplets, dont les lacunes apparaissent au moment de procéder à la rédaction définitive. Alors se révèlent les omissions, les contradictions, les solutions de continuité. Alors s'impose un travail de reconstruction, dont la peine et les ennuis ne sont que le moindre inconvénient. Des semaines, des mois se sont écoulés depuis que le Congrès a terminé ses travaux. Il faut donc écrire aux quatre vents des cieux pour obtenir ici des explications, là des textes et des notes qui manquent. Les réponses se font attendre, et cela est naturel, car chacun est absorbé de nouveau par ses affaires, et il n'est pas aisé, pour les orateurs que l'on doit importuner ainsi, de reconstituer à distance, pour ainsi dire, les notes qu'ils n'ont pas eu le temps de prendre séance tenante.

En attendant, le temps fuit et trois ans s'écoulaient avant que ne puisse être achevée la publication des Actes du Congrès. Est-il besoin de dire que nous ne songeons ni à récriminer, ni à amplifier des excuses que rendraient faciles la bienveillance et la patience des lecteurs? Mais il convient de tirer de l'expérience l'enseignement qu'elle comporte. On doit reconnaître la nécessité de donner plus de temps aux travaux mêmes du Congrès, d'autant plus que l'on ne peut que se féliciter du

développement qu'ils ont pris. Il est indispensable, en particulier, d'organiser le programme de telle sorte que vingt quatre heures au moins séparent une séance de section de l'assemblée générale dans laquelle ses rapports seront présentés. C'est ainsi que les orateurs pourront achever la rédaction, les secrétaires mettre au point le procès-verbal et faire rentrer tous les documents qui doivent y figurer comme annexes. La chose en vaut la peine, car «*Verba volant, scripta manent*». Les Actes du Congrès pénitentiaire ont pris une importance si considérable qu'il serait bien inutile d'insister; et chacun comprendra combien l'innovation ici recommandée contribuerait à faciliter la publication du Bulletin édité pendant le Congrès et à lui permettre de paraître à temps, condition sans laquelle le Bulletin perd la plus grande partie de sa valeur.

Et maintenant, pour celui qui fut le secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale depuis la constitution de celle-ci jusqu'en 1910, le moment est venu de déposer la plume et de prendre congé de ses lecteurs. Pendant près de quarante ans, il a dirigé le secrétariat, rédigé et publié les Actes de cinq Congrès depuis 1878; tâche laborieuse et semée parfois de difficultés, mais qui portait en soi sa haute et belle récompense. En cette période relativement brève, quel essor donné à la cause pénitentiaire, quelle évolution, lente si l'on veut, mais féconde et irrésistible dans les idées, les sentiments, les habitudes et les lois! *Labor improbus omnia vincit*. Les hommes passent, mais la vérité demeure et, éclairé par elle, l'effort commun et continu de toutes les bonnes volontés, de toutes les généreuses aspirations, continue son action puissante dans la voie du progrès et pour le bien de l'humanité.

Berne et Genève, septembre 1913.

D^r GUILLAUME.

D^r EUGÈNE BOREL.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	III
Membres du Bureau du Congrès	XIII
Présidents des sections	XV
Commission pénitentiaire internationale	XV
Liste des membres du Congrès	XVII
Programme des questions et enquêtes soumises à la discussion des sections et des Assemblées générales du Congrès	XLV
Séance d'ouverture :	
Discours d'ouverture prononcé par M. Wickersham	3
» de M. Rickl de Bellye	17
» » » Henderson	21
Nomination des membres du Bureau du Congrès et des Présidents de sections	32
Service divin. Sermon prononcé par le Rev. Dr Wallace Radcliffe	35

Procès-verbaux des sections.

I^{re} section. Législation pénale.

1^{re} séance du 3 octobre.

La section complète son bureau	53
Discussion sur la 1 ^{re} question de son programme (v. page XLV):	

Séance du 4 octobre.

Suite de la discussion	78
----------------------------------	----

Séance du 5 octobre.

Fin de la discussion et résolution votée	89, 99
--	--------

Séance du 6 octobre.

Discussion sur la 2 ^e question (v. page XLVIII):	
Discussion et résolution votée	106
Examen de la 3 ^e question (v. page XLIX):	
Discussion et résolution votée	110

II^e section. Questions pénitentiaires.*Séance du 3 octobre.*

	Pages
La section complète son bureau.	
Examen de la 3 ^e question de son programme (v. page LIII):	
Discussion et résolutions votées	115, 126

Séance du 4 octobre.

Examen de la 2 ^e question (v. page LII):	
Discussion	127

Séance du 5 octobre.

Suite et fin de la discussion et résolution votée	139
Examen de la 1 ^{re} question (v. page L):	
Discussion	143

Séance du 6 octobre.

Suite et fin de la discussion	149
Résolutions votées	156

III^e section. Moyens préventifs.*Séance du 3 octobre.*

La section complète son bureau et aborde l'examen de la 3 ^e question de son programme (v. page LV):	
Discussion et résolution votée	162

Séance du 4 octobre.

La résolution votée dans la séance précédente est modifiée	168
et la section aborde la 4 ^e question (v. page LV):	
Rapport général présenté par M. Gibbons	171
» de M. E. Kulicher sur la question	175
Discussion	178
Résolution votée	182

Séance du 5 octobre.

Discussion sur la 2 ^e question du programme (v. page LIV):	
Résolutions votées	183, 206

Séance du 6 octobre.

Discussion sur la 1 ^{re} question (v. page LIV):	
Résolutions votées	208, 217

IV^e section. Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.*Séance du 3 octobre.*

	Pages
Après avoir complété son bureau, la section aborde la 1 ^{re} question de son programme (v. page LVI):	
Discussion. Plusieurs résolutions sont proposées	221, 237

Séance du 4 octobre.

Suite de la discussion. La rédaction définitive des résolutions est renvoyée à une commission	248
La section aborde ensuite l'examen de la 2 ^e question du programme (v. page LVI):	
Après avoir entendu le rapport général	249
la discussion est ouverte et une résolution est votée	262

Séance du 5 octobre.

Suite et fin de la discussion sur la 1 ^{re} question (v. page 248). Les résolutions présentées par la Commission sont adoptées	268
Examen de la 3 ^e question du programme (v. page LVII):	269
Rapport général présenté par Madame Isabelle Barrows	270
Discussion	280
Résolutions votées	283

Séance du 6 octobre.

Examen de la 4 ^e question du programme (v. page LVII):	
Rapport général présenté par Madame J. v. Hodder	284
Discussion et résolutions votées	294
La section revient sur la 1 ^{re} question et adopte une nouvelle rédaction des résolutions à présenter à l'Assemblée générale	299

Procès-verbaux des Assemblées générales.

Assemblée du 3 octobre.

Rapport de la II ^e section sur la 3 ^e question de son programme.	
Les résolutions proposées sont votées sans discussion	304
Rapport de la III ^e section sur la 3 ^e question de son programme	307
Discussion	309

Assemblée du 4 octobre.

Les résolutions sur la 3 ^e question du programme de la III ^e section sont votées	314
Rapport de la IV ^e section sur la 2 ^e question de son programme et résolution votée	315
Rapport de la III ^e section sur la 4 ^e question de son programme et résolution votée	315

Assemblée du 5 octobre.

	Pages
Rapport de la II ^e section sur la 2 ^e question de son programme	317
Discussion et résolution votée	319
Rapport de la III ^e section sur la 2 ^e question de son programme	319
Discussion et résolutions votées	320
Rapport de la IV ^e section sur la 1 ^{re} question de son programme	320
Discussion. La question est renvoyée à l'examen de la section	325

Assemblée de relevée du 5 octobre.

Résultats de l'enquête relative à la peine de mort	326
--	-----

Assemblée du 6 octobre.

Rapport de la I ^{re} section sur la 1 ^{re} question de son programme.	
Discussion et résolutions votées	411
Rapport de la même section sur la 2 ^e question de son programme.	
Discussion et résolutions votées	413
Rapport de la même section sur la 3 ^e question de son programme et	
Résolutions votées	415
Rapport de la II ^e section sur la 1 ^{re} question de son programme	415
et résolutions votées avec une motion présentée par M. Almquist.	
Rapport de la III ^e section sur la 1 ^{re} question de son programme.	
Résolutions adoptées	416
Rapport de la IV ^e section sur la 1 ^{re} question dont le projet de résolution lui	
avait été renvoyé. Nouveau texte adopté	417
Rapport de la IV ^e section sur la 3 ^e question de son programme.	
Résolutions votées	417
Rapport de la IV ^e section sur la 4 ^e question de son programme	417

Séance de relevée

pour assister à la conférence donnée sur les constructions pénitentiaires	419
---	-----

Séance de clôture du Congrès.*8 octobre.*

En ouvrant la séance, le Président fait des communications relatives :

- 1^o au choix de Londres, comme siège du prochain Congrès en 1915 ;
- 2^o à la nomination du nouveau bureau de la Commission pénitentiaire internationale ;
- 3^o à l'adhésion au Règlement de cette Commission par les Etats suivants : Espagne, Egypte et Transvaal ;
- 4^o Il informe le Congrès que la Commission a chargé MM. Guillaume et Borel de publier les Actes du Congrès, qui contiendront le récit du voyage d'étude offert aux délégués ;

	Pages
5 ^e et qu'une Réunion internationale des Chefs de Police aura lieu en 1911 à Rochester (N. Y.)	
Discours de M. Charles-R. Henderson, Président du Congrès	421
» » Sir Evelyn Ruggles-Brise, nouveau Président de la Commission pénitentiaire internationale	423
Discours de M. Ugo Conti	427
M. le Président clôture le Congrès en rappelant la mémoire du Dr Wines et du Dr Barrows	428

Résolutions votées par le Congrès	431
Questions et propositions renvoyées à l'examen de la Commission pénitentiaire internationale	445
Procès-verbaux des séances de la Commission pénitentiaire. Session de Washington	447
The Early History of Prison Reform in Holland. Public Lecture delivered by Dr. J. Simon Van der Aa	479
Le Congrès pénitentiaire de Cincinnati	496
Déclaration des principes de discipline pénitentiaire adoptés au Congrès en 1870.	
Darlegung der angenommenen Grundsätze	520

Bibliographie.

Ouvrages offerts au Congrès	462
Bibliographie pénologique	468

La Réception du Congrès et le voyage d'études aux Etats-Unis	529
--	-----

Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale	588
---	-----

Index	591
-----------------	-----

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE WASHINGTON

Président d'honneur :

M. *Wickersham*, Attorney General, ministre de la Justice
des Etats-Unis d'Amérique.

Présidents honoraires :

MM. *Z.-A. Brockway*, anc. directeur du pénitencier d'Elmira.
Jules Rickl de Bellye, président du Congrès de
Budapest.

Président :

M. *Charles-Richmond Henderson*, professeur, président de
la Commission pénitentiaire internationale.

Vice-présidents :

MM. le D^r *Armando Claros* (République Argentine).
le Comte *V. de Gleispach* (Autriche).
Aylesworth, ministre de la Justice (Canada).
Alberto Joacham (Chili).
Hsu Chien (Chine).
D^r *Domingo Marin* (Cuba).
D^r *F.-P. de Borda* (Colombie).
Amos W. Butler (Etats-Unis).
Justin Harlan (Etats-Unis).
Judge *Lacey* (Etats-Unis).
Eugene Smith (Etats-Unis).
John H. Wigmore (Etats-Unis).
Frederick Howard Wines (Etats-Unis).
Victor Nyberg (Finlande).
D^r *Silvela y Corral* (Espagne).
A. Schrameck (France).
D. Kastorkis (Grèce).

MM. D^r Don *L. Toledo Herrarte* (Guatemala).
Prince Mars (Haïti).
 Don *Guillermo Moncado* (Honduras).
 le sénateur *A. Pierantoni* (Italie).
Takashi Sanagi (Japon).
L. T. Chamberlain (Libéria).
 D^r *N. Schætter* (Luxembourg).
E. Rabasa (Mexique).
F. Woxen (Norvège).
F. W. Neitenstein (Nouvelles-Galles du Sud).
R. M. Cameron (Nouvelle Zélande).
E. Robinson (Queensland).
E. de Khrouleff (Russie).
V. Almquist (Suède).
F. Maija (Salvador).
E. H. Loftus (Siam).
Saad Eddin Bey (Turquie).
 D^r Don *Esteban Gil-Borges* (Venezuela).

Secrétaire général :

M. le D^r *Guillaume* (Suisse).

Rédacteur en chef du bulletin journalier :

M. le D^r *Eugène Borel* (Suisse).

Redacteur adjoint :

M^{me} *Isabel C. Barrows* (New York).

Attachés au secrétariat :

MM. *Edwin R. Keedy* (U. S. A.).
 Col. *H. C. Carbaugh* (U. S. A.).
J. J. Kelso (Canada).
Albert Votan (U. S. A.).
 D^r *de Morawsky* (U. S. A.).
 D^r *Phélan* (U. S. A.).
A. Baldwin (U. S. A.).
Karekin, Y. M. (U. S. A.).

Directeur administratif :

M. *F. H. Mills* (New York).

PRÉSIDENTS DES SECTIONS

nommés dans l'Assemblée générale.

Première section. Législation pénale :

M. le professeur D^r *A. Prins* (Bruxelles).

Deuxième section. Questions pénitentiaires :

M. le professeur D^r *Simon van der Aa* (Groningen).

Troisième section. Moyens préventifs :

Sir *Evelyn Ruggles-Brise* (Londres).

Quatrième section. Questions relatives à l'enfance et aux mineurs :

Miss *Katharine Bement Davis*, D^r ph. (Bedford, N. Y.).

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Présidents honoraires :

Son Exc. M. *Galkine Wraskoy*, président du Congrès de St-Petersbourg.

MM. *Duflos*, président du Congrès de Paris.

Rickl de Bellye, président du Congrès de Budapest.

le D^r *Charles-R. Henderson*, président du Congrès de Washington.

le D^r *Guillaume*, anc. secrétaire de la Commission.

BUREAU: Sir *Ruggles-Brise*, K. C. B., président de la « Prison Commission », Home Office, Whitehall, Londres, Angleterre.

Trésorier: M. *Fred. Woxen*, secrétaire du ministère de la Justice, chef de l'administration des prisons, Christiania, Norvège.

Secrétaire: M. le D^r *Simon van der Aa*, professeur de droit pénal à l'université de Groningen (Pays-Bas).

Autres délégués officiels :

MM. *Almquist, Victor*, chef de division au ministère de la Justice, Stockholm.

Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg.

Baumgärtl, Auguste, conseiller ministériel au ministère de la Justice, à Munich.

Didion, Charles, chef de division au ministère de la Justice, Bruxelles.

Doria, A., comm., directeur général des prisons, Rome.

D^r von Engelberg, conseiller ministériel au ministère de la Justice, Carlsruhe.

D^r Goos, Carl, ancien ministre de la Justice, professeur de droit pénal, Copenhague.

D^r Guillaume, L., directeur du bureau fédéral de statistique, Berne.

D^r Henderson, Charles-R., professeur à l'université de Chicago, U. S. A.

de Krouleff, Etienne, chef de l'administration générale des prisons, St-Petersbourg.

D^r Marcovitch, Bosidar, prof. de droit pénal, Belgrade.

D^r Martin, Domingo, secrétaire du gouvernement, Havanne.

D^r Minkoff, procureur à la Cour de cassation, à Sofia.

Rickl de Bellye, conseiller ministériel au ministère de la Justice, Budapest.

Schrameck, A., directeur général de l'administration pénitentiaire, Paris.

Silvela, Eugenio, ex fiscal du Tribunal suprême, Madrid.

Casaldo, Fernando, inspect. général des prisons, Madrid.

Skousès, Alex., ancien ministre des Affaires étrangères, Athènes.

D^r Typaldo-Bassia, membre de la Cour permanente d'arbitrage internationale et prof. à l'université, Athènes.

Les représentants de l'Égypte et du Transvaal ne sont pas encore officiellement désignés.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS, MEMBRES PRÉSENTS ET MEMBRES ADHÉRENTS.

Allemagne.

MM. *Baumgärtl, A.*, conseiller ministériel, membre de la Commission pénitentiaire, Munich.

**von Engelberg, D^r*, conseiller ministériel, membre de la Commission pénitentiaire Carlsruhe.

Frankenthal, Prof. D^r, Francfort s./M.

Heymann, Edouard, attaché à la Cour suprême, Berlin.

von Lilienthal, D^r, professeur, Heidelberg.

**Rosenfeld, Ernest, D^r*, substitut du procureur du roi, Berlin.

Stammer, Georges, D^r, Berlin.

Argentine (République).

MM. *Claros, Armando, D^r*, directeur du pénitencier et secrétaire privé du Président de la République, Buenos-Ayres.

Shepherd, Herbert, Prep. representation, Buenos-Ayres.

Autriche.

MM. *Barnreither, Joseph, D^r*, ancien ministre, Vienne.

**de Gleispach, Comte Wenzel, D^r*, professeur à l'université, Prague.

Belgique.

MM. *Didion, Charles*, chef de division au ministère de la Justice, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Bruxelles.

**Prins, Adolphe, Prof. D^r*, inspecteur général des prisons, délégué officiel, Bruxelles.

M^{me} Prins, Bruxelles.

Bulgarie.

M. *Minkoff*, D^r, procureur à la Cour de cassation, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Sofia.

Canada.

Rev. *E. J. Adams*, chapelain du pénitencier, Dorchester.

M. *Aylesworth*, ministre de la Justice, Ottawa.

Carmier, A. D., Roman Catholic Chaplain Maritime Penitentiary, Dorchester.

Rev. *Cooke, A. W. Cannon*, chapelain du pénitencier, Kingston.

Rev. *Creighton, R. R.*, Deputy of Justice, Ottawa.

MM. *Dawson, George W.*, inspecteur des prisons, Ottawa.

Gilmour, J. T., Warden Central Prison, Toronto.

Hon. *W. J. Hanna*, secrétaire de la province, Toronto.

M. *Irvine, J. S. O.*, lieut.-col., Warden Penitentiary, Stony Mountain.

Irvine, L., Col., Warden Stony Mountain, Manitoba.

Mrs. *Jones, Sarah A.*, Quebec.

M. *Kelso, J. J.*, président du comité en faveur des enfants moralement négligés d'Ontario, Toronto.

M^{me} *Kelso*, Toronto.

MM. *Lindsay, W. H.*, Gov. Provincial Jail, Winnipeg.

Phelan, D., D^r, médecin du pénitencier, Kingston.

Rev. *Thomas, B. H.*, Chaplain of penitentiary, Dorchester.

Chili.

M. *Yoacham, Alberto*, secrétaire de la Légation chilienne, Washington.

Chine.

MM. *Shao Cheng Chin*, membre de la Haute Cour de justice, Pékin.

Ahlo Li Fang, membre de la Haute Cour de justice, Pékin.

She Fen Chien, de la Légation chinoise, Pékin.

Hsu Shih Ying, juge à la Cour provinciale, Moukden.

MM. *Hsu Chien*, avocat général, Pékin.

King Kungpah T., membre de la Cour suprême, Pékin.

Lo Weng Chweng, secrétaire au ministère de la Justice, Pékin.

Shen Chi Chang, secrétaire, Affaires étrangères, Pékin.

Moug Zu Yoong, secrétaire de la légation, Pékin.

Colombie.

M. *de Borda, Francisco-P.*, D^r, ministre de Colombie, Washington.

Cuba.

MM. *Castillo, Demetrio*, directeur du pénitencier national, Havanne.

Guerra, P.-Mendoza, secrétaire du ministère de l'Instruction publique, Havanne.

Lancis, Richard-R., président de la Cour criminelle, Havanne.

**Martin, Domingo*, D^r, secrétaire du Gouvernement, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Havanne.

Danemark.

M. *Goos, Karl*, D^r, ancien ministre de la Justice, professeur de droit criminel, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Copenhague.

Egypte.

M. *Coles, P.*, inspecteur général des prisons, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Le Caire.

Escuador.

M. *Arisaya, Rafael-M.*, Sr. D^r of Law, de la Légation d'Escuador, à Washington.

Espagne.

- MM. **Cadalso, Fernando*, D^r, inspecteur général des prisons, Madrid.
 **Silvela y Corral, Eugenio*, D^r, procureur à la Cour suprême, Madrid.
Valdes, Jose, D^r, professeur de droit pénal à l'université, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique.**California.**

- MM. *Ford, Terey L.*, President State Board of Prison Directors, San Francisco.
Francis, George, Special Investigator of Reformatories, San Francisco.
Hoyle, Julian E., Warden State Prison, San Quentin.
Montgomery, Charles, President of California Prison Commission, San Francisco.

Carolina.

- Miss *Denson, Daisy*, Secretary Board of Charities, Raleigh.
 MM. *Lale, T. C.*, Warden State Prison, Raleigh.
Griffith, D. J., Capt., Columbia.
Sanders, A. K., Capt., Chairman of Directors, Raleigh.

Colorado.

- Hon. *Collett, W. E.*, Denver.
 Mrs. *Collett, W. E.*, Denver.
 Hon. *Davidson, John W.*, Pueblo.
Dixon, John R., Denver.
Elliott, Willis V., Denver.
Ferguson, Jos. E., Victor.
Hugues, Lafayette, Denver.
Lindsley, Harry A., Denver.
Lindsey, Ben. B., Judge of Juvenile Court, Denver.
Locke, James T., Canon City.
 Father *O'Ryan, James T.*, Denver.

- Hon. *Riddle, Harry G.*, Denver.
Shackelford, Sprigg, Grand Junction.
Tynan, James T., Canon City.
 Mrs. *Williams, James*, Denver.

Connecticut.

- Mr. *Bailey, Wm. B.*, Professor of Sociology, Yale University, New Haven.
 Hon. *Burr, Willie C.*, Hartford.
 MM. *Chency, James W.*, President of Directors State Prison, Manchester.
Garvin, Albert, Warden of State Prison, Wethersfield.
Hammond, Fred. H. L., Prison Association, Bridgeport.
McCook, J. J., professor, Hartford.
Mathewson, Albert McClellam, Judge, New Haven.
Rogers, Henry Wade, Dean Yale Law School, New Haven.
 Hon. *Seymour, Morris W.*, President Board of Pardons, Lichtfield.
 Mr. *Thomson, Clarence M.*, Secretary Prison Association, Hartford.

North Dakota et South Dakota.

- MM. *Hellstron, F. O.*, Warden Grove, North Dakota.
Swenson, O. S., Sioux Falls (South Dakota).

Delaware.

- Rev. *Kellogg, H. W.*, Pastor M. E. Church, Wilmington.

District of Columbia.

- MM. *Darnall, Orton E.*, Supt. National Training School for Boys, Washington.
La Dow, Robert V., Supt. of Prison U. S. Dept. of Justice, Washington.
Edson, John Joy, Pres. Board of Charities, Washington.
Kober, Geo. W. O., M. D., Dean School of Medicine, Georgetown University, Washington.
de Lacey, Wm. H., Juvenile Court D. C., Washington.
 Hon. *Mack, Julian W.*, Federal Court, Washington.

- MM. *Morrison, Frank*, Society American Federation of Labor, Washington.
Roe, Olean B., Washington State Reformatory, Monroe.
Russell, Robt. L., Judge, Attorney-General U. S. Navy Dept., Washington.
- Mrs. *Stanley, Carolina*, Washington.
- Mr. *Steelman, A. I.*, Supt. Wash. Division Soc. for Friendless, Washington.
- Mrs. *Thomson, Lucy C.*, La Follett's Weekly Magazine, The Kalorama, Washington.
- MM. *Veditz, C. W.*, Washington.
Wiley, H. W., U. S. Dept. of Agriculture, Washington.
Wilson, Geo., Supt. Board of Charities, Washington.
Wilson, H. B., Commander U. S. Navy Dept., Washington

Florida.

- MM. *Blitch, S. H.*, Dr., State Prison, Ocala.
Gilchrist, A. W., Governor, Tallahassee.
McLin, B. E., Tallahassee.

Georgia.

- MM. *Daniel, W. H.*, Newnan.
Davison, R. E., Greensboro.
Evans, C. A., Atlanta.
Garrard, William, Savannah.
Hammond, Henry C., Augusta.
Heartsell, B. L., Dalton.
Hutchens, G. R., Atlanta.
Johnson, J. Lindsey, Rome.
King, Hy. B., Augusta.
Moyer, W. H., Warden U. S. Prison, Atlanta.
- Mrs. *Moyer, W. H.*, Atlanta.
- MM. *Northen, W. J.*, Atlanta.
Ottley, J. K., Atlanta.
Park, Frank, Judge, Sylvester.
Patterson, F. D., Dr, Cuthbett.
Reynolds, John A., Clayton.

- MM. *Roan, L. S.*, Judge, Atlanta.
Simmons, W. E., Lawrenceville.
Waddell, John C., Cedartown.
Wooten, W. E., Albany.
Williams, Wiley, Atlanta.

Idaho.

- Mr. *Wright, Reuben B.*, Supt. for the Friendless, Boise.

Illinois.

- MM. *Adams, C. B.*, Supt. School for Boys, St. Charles.
Andrews, C. W., Librarian of John Crevor Library, Chicago.
- Mrs. *Amigh, Ophelia L.*, Supt. of State School for Girls, Geneva.
- MM. *Baldwin, Abraham R.*, Chicago.
Blaine, A. M. Cormick, Delegate from Chicago.
Burroughs, R. R., Delegate from Illinois, Edwardsville.
Carbaugh, H. C., Col., Judge Advocate U. S. A., Chicago.
- Mrs. *Ellingham, Nellie M.*, Trustee Indiana School, Decatur.
- Rev. *Fullows, Rt. Samuel*, Pres. State Reformatory, Chicago.
- MM. *Graves, W. C.*, Secretary of Charities Commission, Springfield.
Harper, Samuel N., Fellow Columbia University, Chicago.
Healy, William, Dr., Director Chicago Juvenile Psychopatic Institut, Chicago.
- **Henderson, Charles R.*, Professor University, President of the Congress, Chicago.
- Mrs. *Henderson, Eleanor L.*, Chicago.
- MM. *Keedy, Erwin R.*, Professor, Secretary of American Institute of Criminal Law, Chicago.
Krause, Hugo, The Anti-Cruelty Society, Chicago.
Leavitt, J. A., College President, Ewing.
- Rev. *Lyon, Emory F.*, Supt. of the Howard Association, Chicago.
- MM. *Miller, H. H. C.*, Evanston.
Murphy, E. T., Warden of State Prison, Joliet.
Pope, Henry, Chicago.
- MM. *Russell, R. A.*, Gen. Supt. I. S. P., Pontiac.
Sadler, Frank P., Chicago.

- MM. *Tyrrolls, Frank P.*, Capt. W. P. P., Chicago.
Wigmore, John H., Professor, President of American Institut
of Criminal Law, Chicago.
Wines, Frederick Howard, D. D., Springfield.
Mrs. *Young, Flagg*, Supt. Schools, Chicago.

Indiana.

- Mrs. *Bacon, Albion F.*, Evansville.
Mr. *Brown, Demarchus C.*, Indianapolis.
MM.**Buller, Amos W.*, President American Prison Association
and Secretary of the State Board of Charities, India-
napolis.
Davis, Sydney B., Terre Haute.
Mrs. *Dye, Charlotte*, Supt. of State School for Girls, Clermont.
Mr. *Elam, John B.*, Indianapolis.
Mrs. *Elam, Emma Lee*, Indianapolis.
Mr. *Elloson, Thomas E.*, Fort Wayne.
Mrs. *Foster, S. M.*, Fort Wayne.
MM. *Graves, W. C.*, Secretary Board of Charities, Springfield.
Hart, W. H., Indianapolis.
Houston, Robert C., Frankfort.
Kimbrough, Charles M., Muncie.
Kirkpatrick, L. J., Judge, Kokomo.
Mrs. *Kern, Araminta A.*, Indianapolis.
Miss *McKee, W. J.*, Indianapolis.
Mrs. *McCoy, Ella B.*, Member Board Trustees Woman's Prison,
Indianapolis.
McKee, J. W., Trustee Woman's Prison, Indianapolis.
MM. *Milligan, James W.*, Dr., Indiana State Prison, Michigan
City.
Nicholson, Timothy, Richmond.
O'Rourke, Edward, Judge, Fort Wayne.
Peyton, D. C., Dr., Indiana Reformatory, Jeffersonville.
Miss *Rhoades, Emily E.*, Supt. Indiana Reformatory, Indianapolis.
MM. *Sharp, H. C.*, Treas. Board of Trustees, Indiana Refor-
matory, Indianapolis.
Sharp, H. C., Dr., West Baden.
Schloss, H. C., Terre Haute.

- MM. *Shidcler, Geog. A. H.*, Marion.
Stubbs, Geo. W., Judge Juvenile Court, Indianapolis.
Tuttle, H. C., Professor, Crawfordville.
Mrs. *Waugh, Alice E.*, Trustee Prison, Tipton.
MM. *Waugh, Daniel*, Indianapolis.
Wetherly, U. G., Professor, Bloomington.
York, E. E., Plainfield.

Kansas.

- MM. *Codding, J. K.*, Warden, Lansing.
McClaghry, R. W., Major, Warden U. S. Penitentiary,
Leavenworth.
Parmelee, Maurice, Professor State University, Lawrence.
Rev. *Ricker, George S.*, Supt. Society for Friendless, Wichita.

Kentucky.

- MM. *Brown, Ely Huston*, Ind. Prison Commissioner, Frankfort.
Caldwell, P., ex-Supt. Industrial School, Louisville.
Flexner, Bernard Paul, Louisville.
Foog, Finley E., Prison Commissioner, Pointsville.
Hert, A. T., Louisville.
Hon. *McDermott, E. J.*, Louisville.
MM. *Osborne, Thom. D.*, Col., Louisville.
Schon, George L., State Supt. Children's Home Society,
Louisville.
Vreeland, W. Q., Chaplain, Frankfort.

Louisiana.

- Mrs. *Devall, C. C.*, Member («La Prison») Reform Association,
Baton Rouge.
Mr. *Hart, W. O.*, Member Child Labor Commissioner, New
Orleans.
Mr. *Sutton, Jr. O. L.*, Society La Prison Reform Association,
New Orleans.
Mrs. *Sutton, Jr. O. L.*, New Orleans.
Tutweiler, Julia S., President Emeritus Normal College,
Livingston.

Maine.

Mr. *Fogg, George*, Treas. Maine Prison Association, Portland.

Maryland.

Mr. *Cook, Theodore*, Judge, Baltimore.

Massachusetts.

- MM. *Baker, Alvah S.*, Supt. Mass. Reformatory, Concord.
Baker, Harry A., Judge, Juvenile Court, Boston.
Batt, William J., Chaplain Emeritus Mass. Reformatory, Concord.
Bolster, Wilfred, Chief Justice of the Municipal Court, Boston.
Carstens, C. C., Boston.
Coffeur, Elmer L., Supt. Lyman School for Boys, Westboro.
Cornwall, Geo. E., Agent Prison Commissioner, Boston.
De Courcy, Charles A., Justice Superior Court, Lawrence.
Erskine, Geo. C., Supt. Prison Camp and Hospital, Rutland.
Hatch, C. B., Capt. Commanding Naval Prison, Boston.
 Mrs. *Hodder, Jessie D.*, Social Worker, Boston.
 Mr. *Johnson, Chas. B.*, Del. Mass., Worcester.
 Rev. *Malley, Augustin D.*, Instructor State Prison, Charlestown.
 MM. *Mulready, Edwin*, Commissioner on Probation, Boston.
Osgood Field, William B., Lenox.
Ramsay, Jas. P., Probation Officer, Superior Court, Lowell.
 Mrs. *Russell, Robert S.*, Boston.
Tuttle, E. L., Boston.
 Mr. *Wellman, Arthur H.*, Prison Commission, Boston.

Michigan.

- MM. *Anthony, E. C.*, Neguance.
Barbour, Levy L., Lawyer, Michigan University, Detroit.
Blakeslee, E. A., Pres. Advisory Board Pardons, Galien.
 Hon. *Clapperton, George*, Grand Rapids.
 MM. *Fuller, Ottis*, Ionia.
Hulbert, Henry S., Judge, Detroit.
Jewell, Harry D., Judge, Grand Rapids.

- Mrs. *Johnson, Mary C.*, Adrian.
 MM. *Lawson, E. M.*, Supt., Lansing.
McDonnell, John L., Detroit.
Merriam, George W., Hartford.
Mowrey, H. P., State Board Correction, Bronson.
Murray, Marl. T., Lansing.
Musselman, Amos S., Grand Rapids.
Ogg, Robert Y., Detroit.
Perkins, Willis B., Judge, Grand Rapids.
Russell, Marquette.
Smith, George W., Judge, Pontiac.
Stecre, Joseph M., Judge, Sault Ste. Marie.
Stone, George R., Captain, Jackson.
Venn, William H., Detroit.
Venn, Wm. H., Parole Officer, Detroit.

Minnesota.

- MM. *Ferguson, L. R. S.*, State Board of Visitors, St. Paul.
Hall, Albert H., Lawyer, Minneapolis.
Halverson, Charles, State Board of Charities, St. Paul.
McDonald, Frank R., Supt. Minneapolis Workhouse, Minneapolis.
O'Reilly, Geo. R., Member State Board Directors, St. Paul.
Orr, G. M., Judge Juvenile Court, St. Paul.
 Rev. *Parsons, James*, Supt. Society for the Friendless, St. Paul.
 MM. *Randall, Frank M.*, Supt. State Reformatory, St. Cloud.
Waite, E. F., Judge Municipal Court, Minneapolis.
Vasaly, C. E.
Wolfer, Henry W., Warden Penitentiary, Stillwater.

Mississippi.

- Rev. *Brame, Webb*, Pass Christian.
 Miss *Butte, Emily*, Jackson.
 MM. *Fairley, P.*, Dr., Jackson.
McCallum, A., Dr., Physician, Parchman.
Montgomery, W. A., Col., Trustee Mississippi State Penitentiary, Edwards.

- Mr. *Neal, L. B.*, M. D., Physician State Prison Hospital,
Raymond.
Hon. *Smith, C. C.*, Trustee Mississippi State Penitentiary,
Insmore.
Taylor, Leroy, Col., Verona.

Missouri.

- MM. *Andrae, Henry*, Col., Jefferson City.
Baldwin, Rodger N., St. Louis.
Billikopf, Jacob, Kansas City.
Hon. *Bishop, C. Orrick*, St. Louis.
MM. *Bright, Henry L.*, Judge, Joplin.
Chambers, W. L., Major, Jefferson City.
Hon. *Conkling, Virgil*, Kansas City.
Cowgill, James, State Treas., Jefferson City.
Rev. *Davis, Dean*, St. Louis.
MM. *Dayhoff, J. L.*, Kansas City.
Dwight, Davis, St. Louis.
Eby, David H., Judge, Hannibal.
Elliot, W., Major, Jefferson City.
Fox, James D., Judge, Jefferson City.
Rev. *Fricdenhagen, Edw. A.*, Supt. Soc. for Friendless, Kansas
City.
Mrs. *Friedenhagen*, Kansas City.
MM. *Gilvin, Porter*, Capt., Jefferson City.
Glennon, J. J., Archbishop, St. Louis.
Hon. *Gordon, John P.*, Jefferson City.
MM. *Griffin, Wentworth E.*, Chief of Police, Kansas City.
Grossman, E. M., St. Louis.
Hon. *Hardin, Ben T.*, Kansas City.
MM. *Haskell, Chas. H.*, Col., Chief of Police, St. Joseph.
Hitchcock, C. George, Judge, St. Louis.
Hughes, Charles Hamilton, St. Louis.
Jones, Seebert G., St. Louis.
Keller, Charles F., St. Joseph.
Hon. *Kimbrell, Isaac B.*, Kansas City.
Mr. *Latshaw, Ralph S.*, Judge, Kansas City.

- MM. *Lee, Benjamin B.*, Kansas City.
McClaghry, C. C., Supt. Missouri Training School for
Boys, Boonville.
Hon. *Marks, Thos. R.*, Kansas City.
Mr. *Mathias, E. L.*, Dr., Kansas City.
MM. *Mullen, Phillip E.*, Col., Kansas City.
Nolte, Louis, Sheriff, St. Louis.
Page, Alfred, Judge, Carthage.
Pierson, K. E., Supt. Bureau of Registration, Board of
Public Works, Kansas City.
Mrs. *Pierson, Kate*, Kansas City.
MM. *Porterfield, E. E.*, Judge, Kansas City.
Reynolds, Matt. G., Judge, St. Louis.
Ryan, Thos. S., Judge, St. Joseph.
Sale, Moses N., Judge, St. Louis.
Scanlon, Phillip C., St. Louis.
Taylor, William A., Judge, St. Louis.
Volker, Wm., Kansas City.
Young, Wm., Chief of Police, St. Louis.
Zwick, G. L., St. Joseph.

Nebraska.

- Mrs. *Carne, Margaret J.*, Lincoln.

New Hampshire.

- Mr. *Scott, Henry K. W.*, Warden State Prison, Concord.

New Jersey.

- Mrs. *Alexander, Caroline B.*, Hoboken.
Miss *Andrews, Mary D.*, Matron Woman's Department, State
Prison, Trenton.
Mr. *Byers, J. P.*, Secretary of American Prison Association,
Newark.
Miss *Frick, Cora L.*, Trenton.
Rev. *Fish, Aloys M.*, Rahway.
MM. *Fox, Hugh F.*, N. J. State Charities, Plainfield.
Lippincott, Henry S., Prison Constructor, Russia, East
Orange.

- MM. *Moore, Frank*, Supt. N. J. Reformatory, Rahway.
Osborne, George O., Warden State Prison, Trenton.
Sawyer, Decatur M., N. J. Reformatory Commission,
 Montclair.
Sherman, Gordon E., prof., Morristown.

New Mexico.

- MM. *McFie, John R.*, Santa Fe.
McQueen, Gray E., Dr., Albuquerque.
 Rev. *Shields, Harvey M.*, Dawson.
Summers, B. F., Estancia.
 Mr. *Wilson, J. W.* Roswell.

New York.

- Mrs. *Barrows, Isabel C.*, Asst. Editor, Tomkinsville.
 MM. *Benham, George W.*, Warden Auburn Prison, Auburn.
Booth, Ballington, Leader Volunteer Prison League, New
 York City.
 Mrs. *Booth, Evangeline*, Commander of Salvation Army, New
 York City.
 MM. *Briggs, Franklin H.*, Supt. School Industry.
Brockway, Z. R., Hon. Pres. Penit. Congress, Elmira.
 Mrs. *Bruce, Hortense V.*, Supt. State Training School for Girls,
 Hudson.
 MM. *Burrill, Bailey B.*, Asst. Sec. State Charities Aid Association,
 New York City.
Byers, J. P., New York City.
Canfield, Geo F., V. P. Charities Aid Association, New
 York City.
Coggeshall, Henry, Dr., New York City.
Cole, Frank D., Warden Clinton Prison, Dannemora.
 Hon. *Collins, C. V.*, Supt. State Prison, Albany.
 MM. *Corbin, A. F.*, Governor, New York City.
Cott, T. Hampton, President Board of Mgrs., New York City.
 Miss *Curtin, Alice*, Supt. House of Refuge, Albion.
 Miss *Davis, Katharine Bement*, Ph. Dr., Supt. State Reformatory
 for Women, Bedford.

- MM. *Devine, E. T.*, Dr., New York City.
Duel, Fred. H., Industrial Clerk Prison Dept., Albany.
 Mrs. *Emerson, William*, Dir. Women's Prison, New York City.
 MM. *Folks, Homer*, State Charities Aid, New York City.
de Forest, Robert W., New York City.
de Forest, Florence, Chief Bertillon Identification Bureau,
 Albany.
 MM. *Frost, Jesse D.*, Warden Sing Sing Prison, Ossining.
Gerin, John, Physician Auburn Prison, Auburn.
Gilbert, H. William, Supt. of Industries Clinton Prison,
 Dannemora.
Glenn, John M., New York City.
Goggeshall, Henry, Dr., New York City.
 Miss *Gould, Helen Miller*, Lyndhurst, Irvington on Hudson,
 New York.
 Mr. *Green, R. H.*, Dr., New York City.
 Miss *Hainen, Lillian A.*, New York City.
 MM. *Hampton, Cott. J.*, President House of Refuge, New York City.
Hart, Hastings H., Director Dept. of Child Helping, New
 York City.
 Mrs. *Hewitt, Kathryn J.*, Supt. State Training School for Girls,
 Hudson.
 MM. *Honda, Masujiro*, Prof., Secretary Oriental Information
 Agency, New York City.
Huntington, Francis C., State Commissioner of Prisons,
 New York City.
Jacobs, Ralph K., Councillor at Law, Brooklyn.
Johnson, Chas. H., Supt. Orphan Asylum, Albany.
Kellog, Paul N., Supt. for the Survey, New York City.
Karckin, Y. M., Assistant to Secretary, New York City.
Lebowitz, J., New York City.
Lewis, O. F., Secretary of New York Prison Society, New
 York City.
McAfee, James R., Mt. Vernon, N. Y.
McLaughlin, Geo., Secretary N. Y. Commissioner of Prisons,
 Albany.
Mayer, Julius M., President Board Hebrew Juvenile Asylum,
 New York City.

- MM. *Melville, Henry*, President State Reformatories, New York City.
- Mills, Frederick H.*, General Agent N. Y. State Prison Dept., New York City.
- Miner, M. E.*, Secretary N. Y. Probation Association, New York City.
- Moncada, Guillermo*, Consul General of Honduras, New York City.
- Mornay, Williams*, President Juvenile Asylum, New York City.
- Murphy, Joseph P.*, New York City.
- Murray, John D.*, Supt. of Industries, Auburn Prison.
- Osborne, Thomas Mott*, Auburn.
- Powers, John G.*, Supt. Industries Sing Sing Prison, Ossining.
- Ransom, J. B.*, Dr., Physician Clinton Prison, Dannemora.
- Rev. *Reilly, Rt.*, Mgr. J. L., Board Managers House of Refuge, Schenectady, New York.
- MM. *Robertson, Walter*, New York City.
- Russell, Isaac Franklin*, Court of Special Sessions, New York City.
- Mrs. *Russell Sage*, New York City.
- The Russell Sage Foundation, New York City.
- MM. *Sanger, William Cary*, Sangerfield.
- Schiff, Jakob H.*, New York City.
- Scott, Joseph F.*, Supt. Reformatory of Elmira.
- Smith, Eugene*, President N. Y. State Prison Association, New York City.
- Solomon, Henry*, President State Prisons, New York City.
- Swift, Charles N.*, Col., New York City.
- Towne, Arthur W.*, State Probation Commissioner, Albany.
- Trott, Jesse D.*, New York City.
- Wade, Frank E.*, Member N. Y. State Prison Commissioner, Buffalo.
- Wadhams, A.*, Commodore, Member State Parole Board, Del. State N. Y. Workhouse, New York City.
- Mrs. *Walsh, Annie M.*, Matron Woman's Prison, Auburn.
- MM. *Whitman, Charles S.*, Dist. Attorney, New York City.
- Wilkin, Robert J.*, Justice Childrens Court, Brooklyn.
- The Yawman & Erbe Mfg. Co., Rochester.

Ohio.

- MM. *Barton, Rufus C.*, Member State Board of Charities, Zanesville.
- Eyman, Henry C.*, Supt. Massillon State Hospital, Massillon.
- Jackson, James F.*, Gen. Supt. Charities Correction, Cleveland.
- Leonard, James A.*, Supt. State Reformatory, Mansfield.
- Rev. *Meese, D. J.*, Chaplain, Mansfield.
- MM. *Platt, Rutherford H.*, Member Ohio State Board of Charities, Columbus.
- Schirer, H. H.*, Secretary Board St. Charities, Columbus.

Oklohoma.

- Hon. *Barnard, Kate*, Guthrie.
- Gill, Joseph A.*, ex-Judge, Vinita.
- Mr. *Grant, Evans A.*, Norman.
- Hon. *Heyman, Seymour*, Oklohoma City.
- Huson, Hobart*, Guthrie.
- Owen, Robert L.*, Muskogee.
- Stolper, J. H.*, Krebs.

Oregon.

- Mr. *Wentworth, Edwin P.*, Supt. of School for Boys, Portland.

Pennsylvania.

- MM. *Anderson, R. L.*, M. D., Western Penitentiary, Allegheny.
- Bailey, Joshua L.*, Philadelphia.
- Rev. *Barnes, Heber R.*, Philadelphia.
- Rev. *Davison, William F.*, Philadelphia.
- Mr. *Bonham, Elinor M.*, York.
- Mrs. *Burch, Frances M.*, Philadelphia.
- MM. *Cattell Henry, S.*, Philadelphia.
- Comfort, Henry W.*, Fallington.
- Mrs. *Deborat, C.*, West Chester.
- Mr. *Diehl, W. J.*, Board of Western Penitentiary, Pittsburg.
- Rev. *Duhring, Herman L.*, Philadelphia.
- MM. *Fooley, Fred J.*, Philadelphia.
- Francies, J.*, Warden Western Penitentiary, Philadelphia.

- Mr. *Gillespie, D. L.*, Board of Western Penitentiary, Allegheny.
 Mrs. *Gormly, E. W.*, Philadelphia.
 Mr. *Happer, A. G.*, President Board of Managers, Pen. Reform School, Morganza,
 Rev. *Haupt, A. J. D.*, Pittsburg.
 MM. *Holz, Richard C.*, Col., Provincial Officer Salvation Army, Philadelphia.
Imbrie, D. Reed, Ph. D., Chaplain, Allegheny Workhouse, Hoboken.
 Rev. *McHenry, H. Cresson*, Philadelphia.
 Rev. *Huggins, John R.*, Philadelphia.
 Mrs. *Keely, G. M.*, Charpsburg.
 MM. *Kelly, Geo.*, M. M. D., Physician Allegheny Co. Workhouse, Sharpsburg.
Kerr, W. N., Pittsburg.
Langfitt, W. J., Dr., Pittsburg.
 Miss *Leeds, Deborah C.*, West Chester.
 Mr. *Leslie, A. H.*, Supt. Allegheny Co. Workhouse, Hoboken.
 Rev. *Miller, C. M.*, Chaplain, Western Penitentiary.
 MM. *Mills, Wm. H. A.*, Philadelphia.
Nibecker, Franklin H., Supt. Glen Mills School, Glen Mills.
Noblit, Joseph C., Philadelphia.
 Rev. *Ohl, J. F.*, Supt. Luthern City Mission, Pennsylvania Prison Society, Philadelphia.
 MM. *Patton, T. B.*, Supt. Reformatory, Huntington.
Penn, W. F., Supt. Penal Reform School, Morganza.
Richardson, Henry P., Supt. House Detention for Juvenile, Philadelphia.
Rook, C. A., Col., Pittsburg.
Scattergood, William, Dr., West Chester.
Smithers, William W., Lawyer, Philadelphia.
Solenberger, Edwin D., General Secretary Pennsylvania Children Aid Society, Philadelphia.
Steele, J. F., Member Board Management Allegheny Co. Workhouse, Pittsburg.
Stokes, Wm. C., Dr., Member Prison Society, Philadelphia.
Votaw, Albert H., Secretary Pennsylvania Prison Society, Philadelphia.

- Hon. *Wanger, Irving P.*, Norristown.
 MM. *Wetherell, George S.*, Philadelphia.
Witmer, Lightner, Dr., Professor Psychology, University of Pennsylvania, Philadelphia.

Rhode Island.

- Mr. *Burney, J. R.*, Supt. Penal and Charitable Association, Providence.

Texas.

- MM. *Lombardy, C.*, V. P. Galveston & Dallas News, Dallas.
Nichols, J. F., Greenville.

Tennessee.

- Hon. *Marshall, M. M.*, Dyersburg.
Morrow, H. B., Nashville.
Wilcox, T. S., Chattanooga.

Vermont.

- Hon. *Weeks, John E.*, Middleburg.

Virginia.

- MM. *Bailey, B. F.*, Grafton.
Blagg, B. H., Pt. Pleasant.
Brand, Wm. H., Morgantown.
Davis, Geo W., Supt. Laurel Industrial School, Laurel.
Dunn, Hugh A., Beckley.
Estep, C. L., Madison.
Fisher, H. E., Supt. West Virginia Reform School, Glasscock.
Flesher, H. E., Grafton.
Ford, Gem. W., Grafton.
 Hon. *Gramm, Otto*, Leramie.
 MM. *Hardwick, D. B.*, Wayne.
Hazlett, Howard, Mountville.
Hill, F. R., Marlinton.
Hoff, S. M., Harrisville.
Horan, T. O., Clay.
Hughes, R. E., Ripley.
Jacobs, J. M., Fairmont.

- Mr. *Johnson, E. M.*, Petersburg.
 Hon. *King, M. H.*, Elkins.
 MM. *Knapp, C. C.*, Winfield.
 Leftwitch, Everett, Judge, Williamson.
 Rev. *McBride, John*, Mountville.
 MM. *McCrumme, A. Bliss*, Member Legislature, Kingwood.
 McGinnis, T. J., Judge, Beckley.
 Mastin, J. T., Secretary State Board Charities, Richmond.
 Hon. *Matheny, M. F.*, Beckley.
 MM. *Matthews, Jos. E.*, Mountville.
 Maxwell, Haymond, Judge, Clarksburg.
 Moore, K. C., Middlebourne.
 Morgan, E. F., Judge, Fairmont.
 Morris, Will E., Clarksburg.
 Pendleton, John R., Princeton.
 Ramsey, J., Westunion.
 Reger, Roy, Buckhannon.
 Rhodes, S. U. G., Williamson.
 Smith, C. D., Parsons.
 Smith, Jean F., Huntington.
 Smith, R. R., Capt., Welch.
 Smith, S. P., Charleston.
 Staats, Edgar R., Spencer.
 Stead, R. D., Hamlin.
 Strother, James French, Judge, Welch.
 MM. *Swint, Chas. P.*, Weston.
 Whittaker, W. H. W., Supt. District Columbia Workhouse,
 Occoquan.

Washington.

- Mr. *Baker, Frank W.*, Seattle.
 Mrs. *Bush Brackett, A.*, Hoquiam.
 Rev. *Brown, H. D.*, Port Orchard.
 MM. *Cagwin, E.*, Olympia.
 Calhoun, A. P., Fort Steilacoom.
 Clarke, Thos. P., Vancouver.
 Rev. *La Cornu, John*, Walla Walla.
 Rev. *Covington, L. J.*, Seattle.
 Mr. *Cowen, E. D.*, Olympia.

- Mr. *Easterday, C. M.*, Judge, Tacoma.
 Rev. Father *Faust*, Spokane.
 MM. *Ferguson, C. M.*, Sheriff, Wenatchee.
 Frater, A. W., Judge, Seattle.
 Halligan, O. P., McNeil's Island.
 Jackson, Frank C., Mgr. State Reformatory, Seattle.
 Jones, H. T., Olympia.
 Mrs. *Jordan, Ella J.*, Seattle.
 Mr. *Koch, Samuel*, Rabbi Temple De Hirsch, Seattle.
 Miss *Kruger, May*, Seattle.
 MM. *Matthews, M. A.*, Dr., Seattle.
 Ncal, C. H., Judge, Davenport.
 Quilliam, R. L., Dr., Walla Walla.
 Mrs. *Reed, C. S.*, Walla Walla.
 MM. *Reed, C. S.*, Supt. State Penitentiary, Walla Walla.
 Roe, Cleon B., State Reformatory, Monroe.
 Sappington, W. D., Sheriff, Vancouver.
 Semple, J. M., Dr., Medical Lake.
 Shank, Corwin S., Seattle.
 Sherman, F. H., Capt., Bremerton.
 Rev. *Steelman, A. J.*, Seattle.
 Rev. Father *Van Diven*, Walla Walla.
 MM. *Wood, W. D.*, Seattle.
 Woodruff, S. C., Medical Lake.

West Virginia.

- MM. *Black, Henry K.*, Judge, Charleston.
 Carfer, W. H., ex-Sheriff, Parkersburg.
 Clark, Frank W., New Martinsville.
 Cornell, Thomas H., New Martinsville.
 Corenett, Thos. H., Attorney at Law, New Martinsville.
 Handlau, J. B., Wheeling.
 Henson, Jack O., Martinsburg.
 Hiteshew, Harry O., Parkersburg.
 Jordan, Louis S., Judge, Wheeling.
 Love, George, Fayetteville.
 Showalter, C. M., Judge, Parkersburg.
 Wesley, John, Judge, Fayetteville.

Wisconsin.

Mr. *Momsen, Wm. H.*, Inspector House of Correction, Milwaukee.

Finlande.

M. *Nyberg, Victor*, directeur du pénitencier, Åbo.

France.

MM.**Schrameck, A.*, Directeur général de l'administration pénitentiaire de France, Paris.

**Constantin*, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, Paris.

Danjoy, chef de bureau à la direction de l'administration des prisons, Paris.

Spach, Gustave, D^r en droit, délégué de la société générale des prisons, Paris.

Bose, Henry, D^r en droit, délégué de la société générale des prisons, Marseille.

Blum, Henri, Paris.

Le Poittevin, A., professeur à la faculté de droit, Paris.

Roux, Roger, Belfort.

Grande-Bretagne.

Mr. *Duncan, James*, H. M. Prison, Kuntstford.

Sir **Evelyn Ruggler-Brise*, K. C. B., président de la Commission des prisons d'Angleterre, Londres.

MM.**Gibbons, J. S.*, C. B., président de la Commission des prisons d'Irlande, Dublin.

Holmes, Thomas, secrétaire de la société Howard des prisons.

**Rogers, H. S.*, Major, ingénieur, architecte général des prisons d'Angleterre et Pays de Galles, Londres.

St. John, Arthur J., Captain, secrétaire de la Ligue de réforme pénale, Londres.

Hon.**Scott, Walter George*, Maître de Polworth, président de la Commission des prisons d'Ecosse, Edinbourg.

Grèce.

MM.**Kastorkis, D.*, chef de l'administration pénitentiaire, professeur, Athènes.

Skousès, Alex., ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Athènes.

Typaldo Bazzia, député et ancien vice-président de la Chambre; membre de la Commission pénitentiaire internationale, Athènes.

Guatemala.

Señor *D^r *Don Louis Toledo Herrarte*, ministre de la République, à Washington, D. C.

Haïti.

MM.**Price Inars*, secrétaire de la Légation haïtienne, à Washington, D. C.

Louis-Joseph Simon, Consul général d'Haïti, à New York.

Honduras.

M.*le Licencié *Don Guillermo Moncada*, consul général du Honduras, à New York.

Hongrie.

M. le D^r *de Finkey, François*, professeur de droit à l'université, Sarospatak.

M^{me} *d'Ordody, Hélène*, Budapest.

M.**Jules Rickl de Bellye*, conseiller ministériel, délégué officiel, membre de la Commission pénitentiaire internationale, Budapest.

M^{me} *Rickl de Bellye*, Budapest.

M. le D^r *A. Szilagyi*, délégué de la Société hongroise de bienfaisance, Budapest.

- MM.**le Dr R. Vambery*, procureur du roi et professeur à l'université, Budapest.
 le *Dr Etienne Waldhauser*, délégué de la Société des jurisconsultes.

Italie.

- MM. *Abbé Bianchi, Alexandre*, directeur de la bibliothèque Ambrosienne, délégué de la Société C. Beccaria de Milan.
 **Conti, Comte Ugo*, professeur à l'université, délégué officiel, Rome.
Doria, A., Comm., directeur général des prisons, Rome.
 **Pierantoni, Auguste*, sénateur, professeur à l'université, délégué officiel, Rome.

Japon.

- MM.**Takashi Sanagi*, secrétaire du bureau des prisons au ministère de la Justice, Tokio.
 **Ogawa Shigerjiro*, professeur à l'université, Tokio.
 Rev. *Hakudo Takawasu*, aumônier de la prison de Osaka.
 Rev. *Lakeda Eko K.*, aumônier de la prison de Tokio.
 M. *Tanikawa Yoski*, délégué de la principale communauté bouddhiste.

Libéria.

- M.**Leander T., Chamberlain*, de la légation de Libéria à Washington, D. C.

Luxembourg.

- MM. *Brück-Faber*, administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg.
Schætter, N., D^r, juge de paix, Luxembourg.
 M^{me} *Schætter*, Luxembourg.

Mexique.

- MM.**le Licencié Rabasa, Emilio*, président de la Commission des prisons, Mexico.
 le Licencié *Suarez, Ismael Pizarro* secrétaire de la Commission des prisons, Mexico.

Norvège.

- M.**Woxen, Frédéric O. A.*, secrétaire général au ministère de la Justice, chef de l'administration des prisons, trésorier de la Commission pénitentiaire internationale, Christiania.

Nouvelles-Galles du Sud.

- M.**Neitenstein, F. W.*, Esq., administrateur général des prisons.

Nouvelle Zélande.

- MM.**Cameron Roderik M.*, British Embassy, Washington, D. C.
 Rev. *Kayll, James*, Visiting adviser, Department of Justice, Wellington.

Panama.

- Son Exc. M. le Ministre de la justice, Panama.

Pays-Bas.

- MM.**Simon van der Aa*, professeur à l'université de Groningen.
 **Dresselhuys, H.-C.*, directeur général de l'administration des prisons.
 **Jonkheer Engelen, D.-O.*, D^r, président du tribunal, à Zutphen.
 MM. *van der Elst*, D^r, substitut du procureur, Leiden.
van Hamel, J.-A., D^r, professeur à l'université d'Amsterdam.
Kranenburg, F., D^r, avocat, Amsterdam.
Ver Loren van Themaat, Huister Heide près Utrecht.
 M^{me} *Ver Loren van Themaat*, Huister Heide près Utrecht.
 M. *de Vries, Feyeus*, D^r, substitut du procureur, Amsterdam.

Porto-Rico.

- Son Exc. *Colton, George-R.*, gouverneur de Porto-Rico.

Queensland.

- M.**Robinson, T.-B.*, agent général de Queensland, à Londres.

Russie.

MM.**de Khrouleff, Etienne*, chef de l'administration des prisons, St-Pétersbourg.

**Loutchinsky, Nicolas*, rédacteur du «*Messenger des prisons*», St-Pétersbourg.

**Lublinsky, M.-Paul*, professeur à l'université, St-Pétersbourg.
Lebedeff, Nicolas, M. D., médecin de l'hôpital de la prison de Moscou.

Goldenweiser, A.-S., avocat, Kiew.

M^{me} *Goldenweiser*, Kiew.

MM. *Borovitinoff, Michel*, professeur à l'école impériale de droit, St-Pétersbourg.

Poznischeff, Serge, professeur à l'université de Moscou.

Roumianteff-Rahklin, Eugène, attaché au ministère de la Justice, St-Pétersbourg.

Salvador.

*Señor Don *Mejia, Frederico*, ministre de San Salvador, à Washington, D. C.

Serbie.

M.**Marcovitch, Bozidar*, prof. D^r, Belgrade.

Siam.

M.**Loftus, Edward-H.*, premier secrétaire de la Légation de Siam, à Washington, D. C.

Suède.

M.**Almquist, Victor*, directeur-adjoint de l'administration des prisons de Suède, Stockholm.

Suisse.

MM.**Borel, Eugène*, D^r, professeur de droit à l'université de Genève.

Cossy, conseiller d'Etat, chef du département de Justice du canton de Vaud, Lausanne.

MM.**Guillaume*, D^r, directeur du bureau fédéral de statistique, Berne.

**Kellerhals, Otto*, directeur du pénitencier, délégué du gouvernement du canton de Berne, Witzwil.

Transvaal.

M. *van Roos, J.*, directeur des prisons transvaaliennes, Pretoria.

Tunis.

M. *Damon, Raoul*, avocat, Tunis.

Turquie.

M. *Saad Eddin Bey*, inspecteur judiciaire, Constantinople.

Uruguay.

M.*D^r *de Castro, Alfredo*, chargé d'affaires d'Uruguay, à Washington, D. C.

Venezuela.

*Señor D^r Don *Borges, Esteban Gil*, premier secrétaire de la Légation du Venezuela, à Washington, D. C.



PROGRAMME DES QUESTIONS.

I.

Questions adoptées pour la discussion dans les Sections et ensuite dans les Assemblées générales du Congrès.

SECTION I.

Législation pénale.

PREMIÈRE QUESTION.

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale :

- a) *Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?*
- b) *Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée?*

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

Le problème des sentences à durée indéterminée est de ceux qui préoccupent à bon droit tous les criminalistes, et l'accord est loin d'être fait sur la question de savoir si ce système peut ou non se concilier rationnellement avec les prin-

cipes fondamentaux de la justice pénale. En fait, divers Etats ont déjà abordé la réalisation pratique du problème. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique sept Etats ont déjà introduit un régime en vertu duquel, dans certains cas, la détention d'un condamné peut être maintenue jusqu'au maximum prévu par la loi pour le délit qu'il a commis; tandis que, dans d'autres cas, c'est au juge qu'il appartient de fixer un minimum ou maximum de durée de la détention dans les limites établies par la loi même.

L'application complète du système va naturellement beaucoup plus loin. Elle implique l'idée que la sentence émanant du juge ne portera que sur le prononcé et la forme de la peine, mais non sur sa durée, laquelle ne sera encadrée dans aucun minimum ou maximum résultant soit de la loi, soit de l'appréciation du tribunal. En pareil cas, la libération ultérieure du détenu (conditionnelle ou définitive) est laissée à la compétence d'une autorité administrative ou judiciaire.

1. Si l'on se place sur ce terrain, deux questions se présentent tout naturellement à l'esprit.

a) Et d'abord, le système de la sentence à durée indéterminée ne saurait être ni conçu, ni appliqué doctrinairement. Il est l'une des expressions et conséquences de la tendance qui, en matière pénale, veut que la peine soit individualisée et considérée toujours plus comme un traitement approprié à l'individu qui en est l'objet. Il faut sérier, pour ainsi dire, les catégories de délinquants et rechercher, d'une part, celles pour lesquelles le système de la sentence à durée indéterminée pourrait être recommandé et celles à l'égard desquelles l'application de ce système devrait être exclue.

C'est là ce que vise la question sous lettre *a*, en sollicitant les réponses que peut amener l'étude du problème à la lumière des expériences pratiques déjà acquises dans certains Etats.

b) En second lieu, le reproche que l'on fera au système ici en cause, l'inconvénient qu'il paraît présenter, c'est d'impliquer un certain danger pour la liberté individuelle. A l'heure qu'il est, le juge fixe, en regard de la loi et d'après les circonstances de la cause, la durée de la peine privative de liberté infligée par lui. Le condamné est au bénéfice en même temps

qu'il est sous le coup d'une sentence déterminée, fixant, en tous cas, le maximum qui ne pourra pas être dépassé. N'y a-t-il pas danger à enlever au juge cette décision et au condamné la garantie qui en découle, pour livrer ce dernier au pouvoir discrétionnaire d'une autre autorité, dont dépendra sa libération à brève échéance ou le maintien indéfini de sa détention?

Assurément l'objection est sérieuse, et, si l'on veut faire avancer l'idée de la sentence à durée indéterminée, il faut en savoir concilier l'application avec la garantie due à la liberté individuelle de chaque homme. Trouver la juste solution, étudier et dire comment, par la composition des autorités compétentes, les instructions que pourra leur donner la loi, le contrôle auquel elles seront soumises, etc., etc., on peut arriver à réaliser le système de la sentence à durée indéterminée sans danger, ou même pour le plus grand bien des condamnés qui en sont l'objet, c'est là ce que vise et réclame la question sous lettre *b*.

2. Les partisans du système de la sentence déterminée complètement par le juge, seront les premiers à reconnaître qu'il a l'inconvénient de ne pas faire entrer suffisamment en ligne de compte un facteur pourtant considérable, à savoir l'action du traitement pénal sur le détenu qui le subit. La libération conditionnelle corrige le système déjà aujourd'hui dans les cas où l'expérience démontre que l'on peut abréger utilement la durée de la détention telle que l'avait fixée le juge.

Mais le contraire ne peut-il pas se produire? La conduite du condamné pendant la détention et les expériences recueillies au cours du traitement pénal dont il est l'objet, ne pourront-elles pas démontrer qu'il sera regrettable, si ce n'est même dangereux, de devoir le rendre purement et simplement à la liberté, à l'expiration de la peine fixée par la sentence?

Pour des cas de ce genre, ne serait-il pas utile de donner au juge le moyen et la latitude d'ajouter, d'avance ou plus tard, à sa sentence proprement dite, une sorte de sentence complémentaire assurant la possibilité de soumettre le condamné, à l'expiration de la peine principale et si besoin est, à un traitement complémentaire, qui servira, soit d'avertissement pour le détenu pendant qu'il subit sa détention, soit de

transition entre la pénalité principale et le retour à la liberté complète?

Le questionnaire ci-dessus pose le problème dans les termes les plus larges, afin de provoquer une étude aussi générale et complète que possible et de faire appel à toutes les solutions que pourra suggérer l'examen de la question.

DEUXIÈME QUESTION.

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.?

La question ainsi posée ne vise pas l'exécution, dans un pays, de sentences pénales prononcées dans un autre, ni, d'une manière générale, ce qu'on peut appeler l'assistance mutuelle entre Etats dans l'administration de la justice pénale (extradition, etc.).

Le problème à résoudre se présente dans des termes plus simples et se rattache directement à l'action de la justice pénale dans un Etat à l'égard d'un individu qui doit être jugé pour un délit commis par lui.

S'il est vrai que la justice pénale doit tenir compte, non pas seulement du délit matériel, mais tout autant de ce qu'on pourrait appeler l'individualité pénale du délinquant, faut-il — pour déterminer cette individualité, et, partant, le traitement pénal qui lui convient — s'en tenir exclusivement aux infractions antérieures commises dans le pays même, ou faire entrer aussi en ligne de compte les condamnations dont l'individu a été frappé à l'étranger et qui pourront ainsi exercer légalement une influence sur la détermination de la peine?

Déjà aujourd'hui, plusieurs Etats, dont la loi condamne le récidiviste comme tel à une longue détention, sans égard à l'importance de la nouvelle infraction commise par lui, tiennent compte, pour établir légalement la récidive, de condamnations prononcées soit à l'étranger, en général, soit dans un autre Etat, auquel les lie un traité d'extradition.

Convient-il de généraliser ce système, et dans quelles conditions et limites serait-il possible et désirable de le faire?

Il peut arriver aussi que l'individu venant s'établir dans un pays soit grevé, pour ainsi dire, d'incapacités dont l'a frappé une sentence pénale encourue ailleurs.

Convient-il de donner effet à ces incapacités dans le pays où le condamné se trouve actuellement, alors même que, dans ce dernier pays, il n'a pas commis de nouvelle infraction?

A première vue, ce côté de la question paraît dénué de portée pratique, pour la raison qu'en pareil cas l'Etat étranger refusera d'accueillir un individu ainsi frappé d'incapacité.

Mais, abstraction faite de ce procédé, qui n'est pas en discussion, le problème subsiste dans nombre de cas, par exemple: lorsqu'un individu rentre dans son propre pays, grevé de peines accessoires qu'il a encourues à l'étranger.

En pareil cas, l'Etat dont cet individu est ressortissant aura-t-il intérêt ou non, au point de vue d'une bonne administration de la justice pénale, à tenir compte de ces peines accessoires, à les laisser subsister à titre de traitement pénal approprié et à donner ainsi effet, dans cette mesure, à la sentence pénale prononcée à l'étranger?

TROISIÈME QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

Indépendamment des cas dans lesquels elles visent spécialement et frappent pour elles-mêmes les associations de malfaiteurs, les bandes organisées, etc., les législations pénales paraissent, en général, n'envisager, dans un délit commis par plusieurs individus, que le rôle individuel et la culpabilité personnelle de chacun d'eux.

On peut se demander cependant si les nécessités d'une lutte efficace contre la criminalité n'exigent pas que l'on pose

ou que l'on généralise le principe qu'à lui seul déjà le concours de plusieurs personnes à un délit est un phénomène pénal qui doit être envisagé et traité pour lui-même, indépendamment et en sus de l'appréciation de la culpabilité individuelle de chacun des intéressés.

A cet égard, il sera intéressant de rechercher, autant que possible, l'importance du rôle joué par la collaboration de deux ou plusieurs individus dans le nombre des infractions commises.

L'on constatera sans peine que beaucoup de crimes et délits, et des plus graves, sont — en dehors de bandes véritablement organisées — suggérés et facilités par l'œuvre d'une collaboration suivie ou d'occasion; et l'on sera amené tout naturellement à rechercher si et dans quelle mesure ce fait même de collaboration devrait être, à lui seul déjà, frappé par la loi pénale, et ce: tant à titre préventif que comme élément distinct et appréciable de la gravité du délit commis par plusieurs individus.

SECTION II.

Questions pénitentiaires.

PREMIÈRE QUESTION.

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformatrice moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervers des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait:

- a) *d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;*
- b) *de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?*

Il s'agit ici de mettre en lumière l'opinion qui règne dans les divers pays sur la question de savoir si, dans le but de réprimer les penchants criminels de jeunes détenus, dont beaucoup sont peut-être déjà endurcis et ont déjà subi plusieurs condamnations, on ne pourrait pas imaginer un régime spécial à appliquer à cette catégorie de détenus. Bien des gens sont d'avis et les statistiques démontrent qu'à leur âge une série de condamnations à une peine de courte durée, durant laquelle les détenus sont soumis au régime ordinaire de la prison, développent les penchants criminels plutôt qu'elles ne les répriment. A cet égard, on estime que le régime à appliquer aux délinquants de cet âge devrait être subordonné à trois conditions essentielles:

- a) *l'application d'un traitement pénal d'une durée suffisante, avec libération conditionnelle facultative;*
- b) *un système de travail bien organisé sous une discipline sévère; et*
- c) *une association ad hoc pour la protection des détenus libérés.*

Il serait d'un haut intérêt de savoir dans quels pays on a établi un régime analogue au système Borstal, en usage en Angleterre, et si les personnes bien au courant des méthodes de traitement à appliquer aux criminels ont pu constater, en général, qu'en concentrant spécialement les efforts sur les détenus de cet âge et en employant les moyens indiqués ci-dessus, on parvient à exercer quelque influence sur la grande armée des professionnels du crime, dont le recrutement s'opère toujours à cette source.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

Le principe de la libération conditionnelle est aujourd'hui reconnu d'une manière toujours plus générale comme élément indispensable de l'efficacité de tout traitement pénal comportant un régime privatif de liberté. L'intérêt capital qui s'attache à ce complément de la sentence pénale justifie l'examen des procédés par lesquels la pratique de la libération conditionnelle pourrait être encore améliorée. La question est actuelle dans nombre de pays et il sera particulièrement utile de la discuter aux Etats-Unis, à la lumière des expériences déjà considérables recueillies dans ce pays, où le système de la libération conditionnelle est pratiqué sur une très large échelle et avec beaucoup de succès. Ainsi que l'indique la question, l'énumération des moyens dont elle fait mention n'a pas de caractère limitatif; ils ne sont signalés qu'à titre d'exemples et de direction générale. Il paraît, en effet, que les améliorations dont le système est susceptible pourraient être recherchées en premier lieu dans trois voies différentes :

- a) Faciliter le contrôle de la conduite du détenu libéré pendant la période de surveillance. L'intéressé doit voir dans le contrôle un véritable appui, auquel il doit pouvoir recourir facilement, soit dans les moments de détresse, soit aussi pour montrer les résultats heureux dont il pourrait justifier. Tout moyen pratique de nature à faciliter ainsi le contact entre le contrôle et celui qui en est l'objet, et à conserver en même temps à la surveillance la discrétion grâce à laquelle elle ne nuira pas à la situation sociale de l'individu surveillé, doit ici entrer en ligne de compte et être étudié au point de vue de son emploi et de ses effets.
- b) Rechercher une gradation de la surveillance qui, diminuant insensiblement, habitue l'individu à dépendre de lui-même et à retrouver son appui dans la conscience de sa propre responsabilité.

- c) Assurer au système de la libération conditionnelle l'élasticité dont dépendent nécessairement sa valeur et ses résultats pratiques. Tous les arguments à l'appui des sentences à durée indéterminée se présentent ici à l'esprit, sans provoquer les objections ou préventions qu'ils rencontrent lorsqu'il s'agit de la prolongation d'une véritable détention. Ne faudrait-il pas trouver le moyen de pouvoir prolonger, dans l'intérêt même de l'individu, une période de libération conditionnelle dont le terme fixé par sentence va peut-être expirer et dont cependant les effets ne sont pas encore suffisants? Et s'il en est ainsi, quelle serait la procédure la mieux appropriée à la réalisation de cette mesure?

TROISIÈME QUESTION.

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

La question posée est d'ordre essentiellement pratique. Elle vise les difficultés, en apparence insurmontables, de trouver une occupation appropriée pour les individus frappés de peines de courte durée et détenus dans des établissements d'importance secondaire. Si l'on veut assurer l'efficacité de la peine ou même l'empêcher de produire de mauvais effets sur les détenus, il faut non seulement s'abstenir d'abandonner ces derniers au désœuvrement, mais aussi leur procurer une occupation réelle, permanente, appropriée. Le champ d'étude est vaste et la question ne propose aucune solution préconçue, mais les travaux gagneront en valeur pratique dans la mesure où ils s'inspireront des conditions matérielles, financières, etc., des pays en vue desquels ils seront faits.

SECTION III.

Moyens préventifs.

PREMIÈRE QUESTION.

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

Le travail demandé n'est pas une étude de principe, mais un exposé aussi complet que possible des résultats obtenus dans les divers pays par l'application de toutes les mesures législatives ayant pour but d'épargner à un individu, notamment en cas de première infraction, soit la prison préventive, soit l'application des rigueurs de la loi au point de vue du procès pénal et de l'exécution de la sentence.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

La nécessité d'établir un traitement spécial et approprié pour les vagabonds et les mendiants est actuellement reconnue partout. Partant de cette idée, que l'on peut considérer comme admise, la question vise les mesures d'exécution à deux points de vue:

Point de vue général: Indépendamment de l'institution des maisons de travail, quelles sont les mesures qui pourraient encore être prises pour assurer la répression plus efficace du vagabondage et de la mendicité?

Point de vue particulier: Etant donné que les maisons de travail constituent actuellement le mode principal employé pour cette répression, quelles sont les améliorations qui pourraient être apportées à l'organisation, à l'administration et à l'activité de ces établissements?

TROISIÈME QUESTION.

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

La question répond à une préoccupation d'ordre pénal et à une préoccupation d'ordre social. Au point de vue pénal, elle répond à l'idée que la pénalité doit être organisée toujours plus de manière à frapper le coupable seul et à ne pas faire d'autres victimes. Au point de vue social, il faut éviter ou réduire autant que possible la détresse économique résultant pour une famille du traitement pénal infligé à son soutien et notamment de l'internement de ce dernier. On cherchera le correctif, soit en substituant à l'emprisonnement un système dans lequel le condamné sera placé dans des conditions où il travaillera sous surveillance, le produit de son travail étant remis à la famille; soit en organisant le travail en prison de telle sorte que ce travail soit aussi rémunérateur que possible et que le produit en soit également versé à la famille du détenu. Il va sans dire que ces indications n'excluent pas toute autre solution qui pourrait être suggérée avec motifs à l'appui.

QUATRIÈME QUESTION.

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

La question ne comporte pas de longs commentaires; ce qu'elle réclame, c'est le résultat des expériences faites dans

les pays où les ivrognes criminels ont été l'objet d'un traitement pénal ad hoc. Ce résultat fournira également les indications nécessaires pour répondre à la deuxième question, pour la solution de laquelle il est désirable que le côté médical de l'action exercée sur les détenus et les expériences faites à leur égard soient l'objet d'une étude spéciale.

SECTION IV.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

PREMIÈRE QUESTION.

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

La nécessité de recourir à une procédure spéciale et à un traitement pénal ad hoc à l'égard des jeunes délinquants est aujourd'hui généralement reconnue, et il suffit de citer comme exemple l'extension prise aux Etats-Unis par le régime des tribunaux pour enfants et l'intérêt toujours croissant que cette institution provoque dans d'autres pays, notamment en Europe et en Australie. Il convient donc d'étudier le problème sous toutes ses faces, en exposant et consultant les expériences déjà recueillies aux Etats-Unis et en recherchant le meilleur moyen d'adapter le régime en question aux conditions des autres pays.

DEUXIÈME QUESTION.

Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses?

La nécessité de faire de la pénalité un traitement approprié de l'individu qui en est l'objet a déjà conduit plus d'un Etat à créer des établissements spéciaux pour les condamnés dont la mentalité est anormale. Si l'on considère qu'une

action rationnelle est tout aussi nécessaire à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de l'adulte, on en vient tout naturellement à se demander si des mesures ne devraient pas être prises pour les enfants anormaux manifestant déjà des tendances de nature à faire craindre qu'ils ne deviennent plus tard des criminels. Examiné à un point de vue essentiellement pratique, le problème comprend la double question de savoir comment établir la limite au delà de laquelle une action préventive risquerait d'être injustifiée ou prématurée, et s'il y a nécessité de créer des établissements spéciaux de toutes pièces, ou possibilité d'atteindre le but autrement.

TROISIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes?

Il est malheureusement incontestable, que dans les grandes villes, on voit aujourd'hui augmenter le nombre des enfants abandonnés à eux-mêmes et livrés ainsi au vagabondage et à la mendicité. Ce phénomène prend des proportions inquiétantes et préoccupe déjà les autorités et les sociétés philanthropiques de plus d'un pays. La question pose le problème dans les termes les plus généraux. Il s'agit tout d'abord de l'étudier en lui-même et de déterminer, autant que possible, l'étendue du mal. L'on recherchera ensuite les solutions les plus pratiques et les plus efficaces pour y porter remède.

QUATRIÈME QUESTION.

Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures?

Les statistiques pénales accusent d'une manière concordante la proportion relativement considérable d'individus des deux sexes nés hors mariage dans le nombre total des délinquants. L'on peut affirmer que ces individus sont le plus souvent jetés dans l'armée des criminels par les conditions déplo-

rables dans lesquelles ils ont été élevés, par le fait même de leur naissance illégitime. Il paraît donc nécessaire, dans l'intérêt de ces malheureux, en même temps que de la société, d'étudier les mesures par lesquelles le mal pourrait être combattu, notamment l'organisation et l'application d'une protection plus efficace qu'aujourd'hui de la part de la société en faveur des enfants illégitimes. Imposer au père l'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant dû à ses œuvres, assurer à cet enfant l'instruction et l'éducation qui lui sont nécessaires, le soustraire aux conditions défavorables où le place le plus souvent l'indigence ou l'indifférence des parents, ou aussi l'esprit de parcimonie mal placée des autorités dont il dépend, ce sont là des moyens préventifs qui s'imposent à l'attention de tous et dont, au surplus, l'examen du problème pourra encore augmenter la liste.

II.

Enquêtes.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quel est le rôle de la peine de mort dans les différents pays?*

Cette question a le caractère d'une question d'enquête et ne sera mise en discussion que si le temps le permet. Elle ne tend nullement à soulever pour lui-même le gros problème de la peine de mort et à provoquer un débat de plus à cet égard. Elle a expressément et exclusivement le caractère d'une question d'enquête, ayant pour but de recueillir des renseignements matériels sur l'application de la peine de mort dans les pays où elle est en vigueur et sur les expériences acquises quant à son rôle dans l'administration de la justice pénale, quant à ses effets sur la criminalité.

Ce que la question réclame, en premier lieu, ce n'est pas seulement l'indication de la place assignée dans un pays à la peine de mort dans l'ensemble du système pénal, c'est surtout

un travail de statistique¹⁾ aussi complet, étendu et détaillé que possible, énonçant :

d'une part, le nombre de condamnations prononcées, ces condamnations étant sériées d'après le crime commis, l'âge et le sexe des condamnés et tous autres critères pouvant entrer utilement en ligne de compte ;

d'autre part, la proportion entre les condamnations et les exécutions ;

en troisième lieu, le rapport entre le nombre de condamnations, soit d'exécutions, et le nombre de crimes commis dans la même période et passibles de la peine capitale.

Ce programme n'a pas la prétention d'être complet, et tous autres renseignements de nature à déterminer l'action de la peine de mort dans l'ensemble de l'action pénale d'un pays sont également désirables et seront également bienvenus.

Les données statistiques à recueillir peuvent aussi indiquer si, et dans quelle mesure, la substitution de tel mode d'exécution capitale à tel autre a été de quelque effet réel et tangible sur la criminalité.

Etablies également pour les pays qui ont supprimé la peine de mort et pour une période suffisante, antérieure et postérieure à cette suppression, elles montreront si l'abolition de la peine de mort s'est traduite ou non par une augmentation appréciable de la criminalité.

A quelque point de vue qu'on les classe, les statistiques empruntent leur valeur à l'étendue des périodes sur lesquelles elles portent ; et il est donc essentiel de leur donner la plus grande extension possible quant au nombre d'années qu'elles doivent embrasser.

Il est non moins désirable que tous les travaux provoqués par la question d'enquête présentent un certain degré d'uniformité sans lequel l'on ne pourrait guère les rapprocher utilement pour en dégager des résultats d'ensemble.

C'est pourquoi il sera bien permis de présenter et recommander ici à toutes personnes s'intéressant à la question le questionnaire que voici :

¹⁾ Voir, à cet égard, la statistique extrêmement intéressante reproduite dans la Revue pénitentiaire et de droit pénal, novembre et décembre 1908, p. 1340-1341.

1. La peine de mort existe-t-elle dans votre pays en (indiquer l'année la plus récente sur laquelle des statistiques sont déjà établies)?

2. Veuillez indiquer les crimes pour lesquels elle est prévue.

3. Le nombre des crimes passibles de peine de mort a-t-il été réduit depuis (indiquer ici l'année jusqu'où remontent les statistiques disponibles)?

En cas d'affirmative, quand cette réduction est-elle entrée en vigueur? et quelle pénalité a été, en pareil cas, substituée à la peine de mort?

4. Depuis (même année qu'à la question 3), la législation a-t-elle élevé le nombre des crimes passibles de la peine de mort?

En cas d'affirmative, quand l'a-t-elle fait et quelles infractions ont été ainsi visées?

5. Veuillez, depuis l'année . . . à ce jour, donner la statistique des affaires et des condamnations capitales qui se sont produites dans votre pays en regard du chiffre de la population, en conformité des tableaux annexés.

6. Les exécutions sont-elles publiques? ou n'ont-elles lieu qu'en présence d'un nombre limité de témoins officiels?

Dans ce dernier cas, quand la publicité des exécutions a-t-elle été supprimée?

7. Quel est le mode d'exécution employé? et de quelle autorité dépend-il?

8. Dans quelle mesure l'application de la peine de mort est-elle restreinte ou suspendue dans la pratique?

a) Dans combien de cas y a-t-il eu commutation de sentence? soit par le Jury? soit par le pouvoir compétent?

b) Dans combien de cas une affaire capitale n'a-t-elle abouti qu'à une condamnation moindre, parce que l'autorité judiciaire compétente a admis l'existence soit d'un crime moins grave en lui-même, soit de circonstances atténuantes?

c) Dans combien de cas le coupable condamné s'est-il soustrait à la peine par le suicide?

9. Si la peine de mort a été supprimée dans votre pays veuillez fournir par année et pour une période aussi longue que possible, avant et après sa suppression, le nombre d'in-

fractions capitales commises d'après les catégories de délits entrant en ligne de compte et en regard du chiffre de la population?

Conclusions.

10. Que pensez-vous des changements qui ont pu se produire, le cas échéant, dans votre pays quant à l'application de la peine de mort?

11. Quel a été et quel est le sentiment public à l'égard de ces changements?

12. Si la publicité des exécutions a été supprimée, quel a été, à votre avis, l'effet de cette suppression sur la moralité publique et la criminalité?

13. Veuillez indiquer toutes autres conclusions qui vous paraissent se dégager de vos travaux.

Le formulaire des tableaux mentionnés à la page précédente est dressé d'après celui qui a été publié dans la « Revue pénitentiaire » pour la France, d'abord parce que ce pays aurait déjà répondu à une partie de l'enquête et que les membres de la Commission pénitentiaire, ou les personnes qu'ils chargeraient de procéder à une enquête semblable, fourniront pour un nombre d'années aussi complet que possible des chiffres comparables à ceux de France.

DEUXIÈME QUESTION. — *Des règles suivies et à suivre dans la construction et l'installation des établissements pénitentiaires modernes.*

Pour répondre à cette question, il suffira d'envoyer au secrétaire de la Commission tous les documents (descriptions, plans, lois, rapports, etc.) sur la construction et l'aménagement de ces établissements.

SÉANCE D'OUVERTURE





M. WICKERSHAM, ATTORNEY GENERAL.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

DIMANCHE 2 OCTOBRE 1910

La séance est ouverte à 2 heures après-midi dans la grande salle du Palais de l'Union des Républiques Américaines.

Ont pris place au bureau : M. Wickersham, Ministre de la Justice (Attorney General, représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, M. le professeur D^r Charles-R. Henderson, président de la Commission pénitentiaire internationale, M. Z.-A. Brockway, a. directeur du pénitencier d'Elmira, M. Jules Rickl de Bellye, président du Congrès pénitentiaire international de Budapest, M^{me} Isabelle-C. Barrows, MM. Fréd. Woxen, D^r Guillaume, D^r Simon van der Aa, Sir Ruggles Brise, de Khrouleff, A. Schrameck, Victor Almquist, membres de la Commission pénitentiaire internationale, M. Amos Butler, président de l'Association pénitentiaire des Etats-Unis. Les autres délégués et représentants des autorités ou de sociétés américaines et européennes présents à la séance étaient au nombre d'environ cent cinquante.

M. *Wickersham* salue au nom du Gouvernement américain les délégués et autres assistants et prononce le discours suivant :

Ladies and Gentlemen of the International Prison Congress :

It is my privilege and my pleasure to welcome you, on behalf of the President of the United States, to our country and our Capital. Although the original proposal for an international congress on penitentiary and reformatory discipline was made by the Government of the United States, yet this, the eighth meeting of the Congress, is the first to be held in this country; and it is, therefore, with especial pleasure that

welcome your appearance here, pursuant to the invitation of the President of the United States, which the Congress, by joint resolution, approved March 3rd, 1905, authorized and requested him to extend.

The object of the first Congress was declared to be: "To collect reliable prison statistics, to gather information and to compare experience as to the working of different prison systems, and the effect of various systems of penal legislation; to compare the deterrent effects of various forms of punishment and treatment, and the methods adopted both for the repression and prevention of crime."

This brief but comprehensive statement of the objects of the first Congress is an adequate description of the purposes of its succeeding meetings. The value of the interchange of thought and information which has characterized these successive meetings of these Congresses can hardly be exaggerated. It is mainly by means of such public meetings and discussions as these that enlightened thought is enabled to mould legislation and influence its enforcement.

A great change has occurred in the attitude of civilized communities toward the subject of the prevention and punishment of crime, since the writer of the book entitled "Thoughts on Executive Justice" with respect to "our Criminal Laws, particularly on the Circuits," published in London in 1785, wrote:

"As to the severity of our laws I know of one but of the most wholesome kind; for it is this alone that can deter the savage minds of those who are the objects of that severity from the commission of those outrages and mischiefs against which the severity of our laws is levied."

The condition of these "wholesome laws" was described by Blackstone, when he stated that: "among the variety of actions, which men are daily liable to commit, no less than a hundred and sixty have been declared by act of parliament to be felonies without benefit of clergy; or, in other words, to be worthy of instant death."

It is true that even in 1785 the views of the writer of "Thoughts on Executive Justice," avowedly written for the

guidance of magistrates in the administration of the almost Draconian code of criminal law then in force in Great Britain, were not wholly prevalent among judges and magistrates in England, for Sir William Blackstone, shortly before that date, wrote in his Commentaries on the Laws of England:

"As a conclusion to the whole, we may observe that punishments of unreasonable severity, especially when indiscriminately inflicted, have less effect in preventing crimes and amending the manners of a people than such as are more merciful in general, yet properly intermixed with the due distinctions of severity * *. A multitude of sanguinary laws (besides the doubt that may be entertained concerning the right of making them) do likewise prove a manifest defect either in the wisdom of the legislative or the strength of the executive power. It is a kind of quackery in government, and argues a want of solid skill, to apply the same universal remedy, the *ultimum supplicium*, to every case of difficulty" (4 Black. Com., pp. 16-18).

Human law deals necessarily with the relation of human beings to organized society. It is only as it may affect the relation of individuals to organized society that governments are concerned with the relations of men with each other; and the aim and object of all criminal legislation must be to secure a general compliance with the rules from time to time adopted by organized society for its governance. These rules prescribe the performance of certain things, and prohibit the doing of others. To secure compliance with such requirements punishments have been invented.

Even so sanguinary a writer as the author of "Thoughts on Executive Justice" asserted that:

"The prevention of crimes is the great end of all legal severity; nay, the exerting that severity by making examples of the guilty has no other intention but to deter others and thus pursue the great end of prevention."

And Blackstone declared the end or final cause of punishment to be: "not by way of atonement or expiation for the crime committed; for that must be left to the just determina-

tion of the Supreme Being; but as a precaution against future offences of the same kind" (id. p. 11).

The utter failure of the savage codes of the Eighteenth Century to accomplish this purpose of preventing crime first became apparent to such thoughtful students as Beccaria and Howard and Bentham, and the revelations of the condition of the prisons and the shocking results of imprisonment published to the world by John Howard, and later by Elizabeth Fry, led to parliamentary inquiries and reformatory legislation. As the subject was more carefully studied it began to be perceived that the mere example of the consequence of crime is but an imperfect means of securing obedience to law, if when the prescribed punishment is over, the offender is turned loose upon the community, branded as an outlaw, and with the gates of Hope and Mercy forever closed in his face. Modern legislation, therefore, seeks not simply to deter by making an example of offenders, but by convincing the offender of the wisdom of obeying law, and by so restoring him to a useful status in society that it is possible for him to live in conformity with law.

At the first International Prison Congress, Mr. Z. R. Brockway, now justly famous as the founder of the Elmira Reformatory System, read a notable paper on "Prisoners and Their Reformation," in which he asserted a proposition that few would dispute, that

"Civilized sentiment now concedes that the protection of society is the justification and main purpose of imprisonment; that protection cannot be surely had without the reformation of the criminal, or his continued control by legal authority. Hence reformation is the immediate object to be sought."

Successive Congresses have done much to improve the condition of penal institutions in many lands and to awaken and direct enlightened and humane thought, free from sentimentality respecting the whole subject of crime and its punishment. In no field can the work of preventing crime be carried on with more fruitful results; in no field has it been applied with more encouraging results than in the dealing with juvenile offenders. Men are largely the product of their en-

vironment, and modern legislation, recognizing this truth, has busied itself with devising means of saving the young from the consequences of an environment of such character as almost necessarily to make them criminals. The example of the awful consequences of crime as a deterrent to others to offend, has, of course, a necessary place in the consideration of the enforcement of law; but the reformation of the offender, and to this end robust and verile help toward reformation, should occupy, as it does at present, a place of paramount importance in the minds of those charged with the making and the enforcement of law.

In accepting the invitation of the President of the United States to hold the Eighth International Prison Congress in this country, your president and secretary accurately expressed the relation of the country to the Congress in these words:

"But the country which welcomes the International Prison Congress as its guests does not, by its hospitality, simply bring together under official sanction from all parts of the world those who are interested in the struggle against crime; it offers at the same time to those interested in this great task an opportunity to see what has been accomplished in the way of reforms."

I beg, therefore, to invite your attention to the progress which has been made by the Federal Government since your last meeting along the lines with which this Congress is concerned. The adoption by Congress, in March, 1909, of a revised code of penal laws of the United States, codified and clarified the legislation defining and prescribing punishment for crimes against the United States Government, and marks an important step in the direction of reducing our law to such certainty that the legal presumption that every citizen knows the law may be something other than a pitfall for the unwary.

The District of Columbia, a place set apart by the Constitution as the seat of the Federal Government, and therefore subject to the exclusive jurisdiction of Congress, is subject not simply to such legislation as Congress enacts over subjects generally committed to the Federal Government by the Constitution, but also to the same domestic legislation and control

as in other places is exercised by a State. With the questions affecting the welfare of the whole Union constantly pressing upon it, there has been in the past a tendency in Congress to overlook the local affairs of this District. From this cause the jail of the District, a place of detention of prisoners awaiting trial for crime, as well as of imprisonment of those serving comparatively short terms, originally well built and adequate to its needs, was outgrown, because of overcrowding, lacked modern sanitary arrangements and finally became the subject of much complaint. Congress was finally induced to authorize the President to appoint a Commission to investigate the condition of this jail, as well as of the workhouse and other similar buildings. The Commission appointed pursuant to that authority, construing their task as involving something more than mere repair of a building, submitted a report to the President in 1908 which dealt with the whole subject of our present penal system, and which brought sharply to the attention of Congress the necessity of applying improved and modern conceptions of penology to the administration of the Federal penal system. As a result of this admirable report, the Congress authorized and empowered the Commissioners of the District of Columbia to purchase two tracts of land, widely separated, of not less than 1,000 acres each, one to be used as a site for the construction and erection of a reformatory of sufficient capacity to accommodate at least one thousand inmates, and the other for the construction and erection of a workhouse of sufficient capacity to accommodate at least five hundred prisoners. The workhouse site has been acquired and is now being cleared and prepared for the buildings to be erected on it, such work being carried on largely by prisoners. At the same session, the Congress established for prisoners convicted of offences against the United States, for terms exceeding one year, a parole system under which one-third of the term for which such prisoners may have been sentenced shall have expired, they may obtain release on parole during the remainder of the period for which they shall have been sentenced.

The same Congress enacted a law providing for the release on parole of juvenile offenders committed to the Reform School

for Girls of the District of Columbia, an institution for colored girls. It also passed a law for the establishment of a probation system for the District of Columbia, under which the Supreme Court of the District is empowered in any case except those involving treason, homicide, rape, arson, kidnapping, or a second conviction of a felony, after conviction, or after a plea of guilty, and after imposition of a sentence therein, but before commitment, to place the defendant on probation and to suspend the imposition or execution of the sentence for such time and upon such terms as it may deem best, and place the offender in charge of a probation officer, and to continue or extend the period of probation, or discharge the probationer, as in the opinion of the court the ends of justice may require.

These examples of the practical progress of our Federal Government in dealing with the subject within the purview of this Congress will, I am sure, be of interest to you. In your journey through the United States, whence you have just returned, you have become familiar with the work which is being done in connection with penal institutions of the several States. All over the land you will find a spirit of wholesome interest in the discharge of that duty, which rests upon society to deal with the offenders against its laws, without vindictiveness and without discrimination. Recognizing that:

“The sin that practice burns into the blood,
“And not the one dark hour that brings remorse,
“Will brands us, after, of whose fold we be.”

Modern thought seeks to deal with offenders against the law considerately and sympathetically, with no palliation of the offense, but with the recognition of the weakness of human nature and of its capacity for reformation and regeneration.

Your deliberations will cover a wide range of important and interesting subjects, following a program arranged by those of your number best qualified to suggest the most profitable subjects for your discussion. One thing I venture to especially commend to your attention, and that is the subject of systematic visitation of penal institutions by organized non-official or quasi-official bodies.

All human experience shows that power of man over man will be abused if uncontrolled. The necessary and wholesome discipline of a penal institution not only furnishes great opportunities for tyrannical conduct on the part of prison officials, but renders it peculiarly difficult for a prisoner with just cause of complaint to obtain redress or even a hearing of his complaint. All penal institutions, particularly jails, detention houses, and police station houses, should be subject to frequent visitation by boards or committees, preferably unofficial in character, except in so far as they may be empowered by law to visit and inspect. There can be no more effectual guaranty against abuse of power by prison officials than the liability at any moment to a visit by an outside committee or citizen authorized by law to inspect any part of the establishment and to question alike prisoners and officials.

In closing, I beg to express you the great interest which the President feels in your deliberations, and in the language of the English ritual the hope that your consultations may be directed and prospered to the advancement to the glory of God, the safety, honor and welfare of all His people, and to the end that all things may be so ordered and settled through your endeavors, upon the best and surest foundations, that peace and happiness, truth and justice, religion and piety, may be established among all nations for all generations. (Prolonged applause.)

(TRADUCTION)

Mesdames et Messieurs du Congrès pénitentiaire international!

J'ai le privilège et le plaisir de vous souhaiter, au nom du Président des Etats-Unis, la bienvenue dans notre pays et dans notre capitale.

Bien que la première proposition d'un Congrès international pour discuter des questions pénitentiaires et de discipline correctionnelle ait été faite par le Gouvernement des Etats-Unis — néanmoins cette huitième réunion du Congrès est la première qui ait lieu dans ce pays. C'est donc avec un plaisir spécial

que je salue votre arrivée, en conformité de l'invitation du Président des Etats-Unis, approuvée, autorisée et demandée par résolution commune des deux Chambres du Congrès, le 3 mars 1905.

Le but du premier Congrès avait été formulé comme suit :

« Recueillir de solides statistiques en matière pénitentiaire ; rassembler tous renseignements dans ce domaine ; comparer les expériences faites suivant les différents systèmes pénitentiaires, ainsi que les effets des divers systèmes en vigueur en matière de législation pénale. Comparer les diverses formes de punition et de traitement pénal au point de vue de l'intimidation produite, ainsi que les méthodes adoptées pour la prévention et la répression du crime. »

Cet exposé bref, mais compréhensible, du but du premier Congrès peut en même temps servir de description des programmes de vos réunions suivantes. Il est difficile d'exagérer la valeur de l'échange des pensées et des renseignements qui a caractérisé ces Congrès. C'est principalement par de pareilles réunions et discussions publiques qu'une pensée éclairée est en mesure de créer la législation et d'en influencer l'application. Au sujet de l'idée de la prévention et de la punition du crime, il s'est produit un grand changement dans l'attitude des nations civilisées depuis l'époque où l'auteur du livre intitulé « Thoughts on Executive Justice with respect to our Criminal Laws, particularly on the Circuits », publié à Londres en 1785, écrivait les paroles suivantes :

« En ce qui concerne la sévérité de nos lois, je n'en connais point qui ne soient du plus salubre effet ; car c'est par elles qu'est arrêté le penchant brutal chez ceux qui en sont l'objet, de commettre les crimes et les infractions contre lesquels sévissent nos lois. »

Ce que valaient ces « lois salutaires » résulte de la description faite par Blackstone, qui constate que :

« parmi les actions si nombreuses que les hommes sont exposés à commettre tous les jours, il n'y en a pas moins de cent soixante que la loi a qualifiées de crimes sans bénéfice de clergé, soit, en d'autres termes, dignes de mort immédiate. »

Il est vrai que, même en 1785, les opinions de l'auteur de ce livre, ouvertement destiné à être le guide des magistrats dans l'application des textes du code pénal véritablement draconien, qui de ce temps était en vigueur en Grande-Bretagne, que ces opinions, dis-je, ne prévalaient pas sans restriction parmi les juges et magistrats de l'Angleterre. Car, peu auparavant, Blackstone écrivait ce qui suit dans ses commentaires sur les lois de l'Angleterre :

« Comme conclusion de l'ensemble, nous faisons remarquer que des punitions d'une sévérité déraisonnable, surtout si elles sont appliquées arbitrairement, produisent moins d'effet, au point de vue de la prévention du crime et de la correction des mœurs d'un peuple, que des punitions qui sont généralement plus indulgentes, mais en même temps dûment accompagnées de distinctions en ce qui concerne l'application de la sévérité.

Une multitude de lois sanguinaires (à côté du doute que l'on peut avoir au sujet du droit d'en faire) prouvent de même une déféctuosité manifeste de la sagesse du pouvoir législatif ou de la force du pouvoir exécutif. C'est une espèce de charlatanisme de la part d'un gouvernement et une preuve qu'il lui manque le savoir-faire d'appliquer le même remède universel, l'« *ultimum supplicium* », à tout cas difficile. »

Les lois humaines visent nécessairement les relations des êtres humains avec la société organisée. C'est seulement quant aux relations de l'individu avec la société organisée que les gouvernements s'occupent des relations entre les individus eux-mêmes; et le but de toute législation pénale doit être d'obtenir une obéissance générale aux règles que la société organisée adopte de temps à autre pour son gouvernement. Ces règles prescrivent certaines choses et en défendent d'autres. Pour assurer l'obéissance aux règles, les peines ont été inventées. Même un écrivain aussi sanguinaire que l'auteur de « *Thoughts on Executive Justice* » dit que « la prévention du crime est le but final de toute sévérité légale; bien plus, l'exercice de cette sévérité en faisant un exemple des coupables n'a d'autre but que d'empêcher les autres et d'atteindre ainsi le grand but de la prévention du crime. »

Et Blackstone déclare que le but de la peine est « non une expiation du crime commis; car cela doit être laissé à la juste détermination de l'Être suprême, mais une précaution contre des infractions à venir de la même espèce » (id. p. 11).

L'insuccès absolu des codes barbares du XVIII^e siècle pour obtenir la prévention du crime frappe des penseurs tels que Beccaria, Howard et Bentham, et la révélation de la condition des prisons et des résultats fâcheux de l'emprisonnement, publiée par John Howard et plus tard par Elisabeth Fry, amena une enquête parlementaire et des réformes législatives. A mesure que le sujet fut plus étudié, on s'aperçut que le seul exemple des conséquences du crime n'est qu'un moyen imparfait d'obtenir le respect de la loi si, à l'expiration de la peine, le prisonnier est rejeté au sein de la société, marqué d'infamie et avec les portes de l'Espoir et de la Charité à jamais fermées pour lui. Donc la législation moderne s'efforce non seulement d'empêcher le crime en faisant un exemple du coupable, mais surtout de convaincre le coupable qu'il est sage d'obéir aux lois, et, ce faisant, de lui rendre une place utile dans la société, de façon qu'il puisse y vivre en conformité avec la loi.

Au premier congrès pénitentiaire international, M. Z.-R. Brokway, maintenant célèbre avec raison comme fondateur du « *Système pénitentiaire d'Elmira* », a lu un rapport sur « les détenus et leur réformation » dans lequel il avance une proposition que peu d'entre nous oseraient contester aujourd'hui. C'est que « les sentiments de gens civilisés admettent dès maintenant que la protection de la société est la justification et l'objet principal de l'emprisonnement; que la protection ne peut pas être obtenue sans réforme du criminel, ni sans qu'il soit gardé sous le contrôle de l'autorité légale. Donc, la réforme est le but immédiat recherché ».

Les congrès successifs ont beaucoup fait pour améliorer les conditions des institutions pénales dans bien des pays et pour éveiller et diriger la pensée humaine, libre de sentimentalisme, sur tout ce qui concerne le crime et sa répression. La prévention du crime ne peut être étudiée dans aucun de ses domaines avec plus de fruit qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants. L'homme est premièrement le produit d'un

milieu et, cette vérité admise, la législation moderne s'est appliquée à trouver des moyens de sauver les jeunes gens des conséquences de leur association avec des personnes qui d'eux feraient presque forcément des criminels. L'exemple des conséquences terribles du crime comme moyen préventif, qui empêche les autres de faire de même, a nécessairement eu sa place dans les considérations de l'application de la loi; mais la réforme du coupable et, dans ce but, un appui robuste et viril qui l'aide dans ce relèvement, devraient avoir, comme il l'a maintenant, la première place dans l'esprit de ceux qui sont chargés de faire et d'exécuter les lois.

En acceptant l'invitation que vous avait adressée le Président des Etats-Unis, de réunir ici le huitième Congrès pénitentiaire international, votre Bureau exprimait en ces termes les relations entre le Congrès et le pays qui le reçoit:

«Par son hospitalité, le pays qui reçoit le Congrès pénitentiaire international ne se borne pas à réunir simplement, de toutes les parties du globe, dans un caractère officiel, tous ceux qu'intéresse la lutte contre la criminalité. Il leur offre également l'occasion de voir ce qui a été accompli dans la voie des réformes.»

Je vous prie donc de bien vouloir porter votre attention sur ce que, depuis votre dernière réunion, le Gouvernement fédéral a fait dans le domaine qui vous occupe. Au mois de mars 1907, le Congrès a, par l'adoption d'un code pénal, révisé pour les Etats-Unis, codifié et rendu plus clair la législation, définissant et réprimant les crimes contre le Gouvernement fédéral. Cette mesure marque un pas important fait dans le but de rendre la loi assez précise pour que l'adage légal qui veut que chacun connaisse la loi, soit autre chose qu'un piège pour les gens peu avisés. Le district de Colombie, territoire affecté par la Constitution pour siège du Gouvernement fédéral, est soumis, par conséquent, à la juridiction exclusive du Congrès et placé non seulement sous les lois faites par le Congrès dans les matières attribuées au Gouvernement fédéral par la Constitution, mais aussi à la législation et au contrôle émanant partout ailleurs de l'Etat même. Absorbé constamment par les questions affectant la prospérité nationale des Etats-Unis

dans leur ensemble, le Congrès a eu, pendant longtemps, la tendance de négliger les intérêts locaux du district fédéral. C'est pourquoi la prison du district, maison de détention pour les détenus attendant leur jugement, aussi bien que pour les condamnés subissant une peine de durée relativement courte, établissement bien construit au début et répondant aux besoins, est demeuré en arrière des exigences du progrès, et par le fait d'être trop rempli et de manquer des conditions hygiéniques nécessaires, a fini par devenir le sujet de beaucoup de réclamations. Finalement, le Congrès a autorisé le président à charger une commission de faire une enquête sur les conditions de cette prison, ainsi que de la maison de travail et d'autres établissements de même genre. Estimant que sa tâche ne consistait pas seulement à s'occuper d'une simple réparation de bâtiments, la Commission ainsi nommée a présenté au président, en 1908, un rapport sur l'ensemble du présent système en matière pénale, rapport signalant très vivement au Congrès la nécessité d'introduire des notions plus justes et modernes dans l'administration de la justice pénale en matière fédérale. Sur la base de ce rapport admirable, le Congrès a autorisé les administrateurs du district de Colombie à acheter deux terrains, fort éloignés l'un de l'autre, n'ayant pas moins de mille acres chacun, pour édifier sur l'un un réformatoire susceptible de recevoir au moins mille pensionnaires, sur l'autre une maison de travail pour au moins cinq cents détenus.

Le terrain pour le Work House a été acheté, et actuellement on le défriche et l'aménage en vue des constructions futures, travail fait, en bonne partie, par les prisonniers eux-mêmes. Dans la même session, le Congrès a établi, pour les détenus condamnés pour délits contre les Etats-Unis, à une peine excédant une année, un système de libération conditionnelle (parol system), sous le régime duquel, à l'expiration d'un tiers de la peine, le condamné peut obtenir sa mise en liberté sur parole pendant la durée du terme que selon les clauses du jugement il avait encore à subir.

Le même Congrès a voté une loi instituant la mise en liberté sur parole, des délinquants mineurs placés dans l'Ecole réformatoire pour filles du district de Colombie — un établisse-

ment pour des filles noires. Il a aussi adopté une loi établissant le système de la mise à l'épreuve dans le district de Colombie, puis une loi en vertu de laquelle la Cour suprême du district fut investie du pouvoir (dans tous les cas, excepté ceux de trahison, d'homicide, de rapt, de crime d'incendie, d'enlèvement de mineurs, d'une seconde condamnation pour crime après condamnation ou après que l'accusé a plaidé coupable, et après qu'une sentence a été rendue contre lui, mais avant qu'il ait été emprisonné) — de lui accorder la libération conditionnelle, et de suspendre le prononcé ou l'exécution de la sentence pour un terme et aux conditions qui lui sembleront les meilleures et de placer l'accusé sous le contrôle d'un «probation officer», de continuer ou de prolonger le terme de la libération conditionnelle, ou de libérer entièrement l'individu placé sous surveillance selon l'opinion de la Cour et en vue du but que poursuit la justice.

Ces exemples du progrès pratique obtenu à ce sujet par le gouvernement fédéral et touchant au domaine de votre Congrès, ne seront pas, j'en suis certain, sans intérêt pour vous. Pendant le voyage que vous venez de faire à travers les Etats-Unis, vous vous êtes mis au courant du travail qui s'y accomplit en ce qui concerne les établissements pénitentiaires des différents Etats. Partout, à travers ce pays, vous rencontrerez cet esprit d'intérêt salutaire que portent les citoyens à l'accomplissement du devoir incombant à la société de s'occuper de ceux qui enfreignent ses lois, sans esprit de vengeance et sans examen.

Etant d'avis que

- « Le péché que l'habitude a mis dans nos veines
- « Et non l'heure sombre qui apporte les remords,
- « Décidera, plus tard, à quel groupe nous appartenons, »

la pensée moderne cherche à traiter les criminels d'une manière raisonnée et sympathique, sans excuse pour le crime commis, mais avec la conscience de la faiblesse humaine et du fait qu'elle est susceptible de réforme et de régénération.

Vos délibérations s'étendront sur un vaste domaine de sujets importants et intéressants, suivant un programme arrêté par ceux d'entre vous que vous avez considérés comme les

plus aptes à vous suggérer les questions les plus utiles à vos discussions. Il y a quand même une chose sur laquelle je tiens spécialement à attirer votre attention, c'est la question de visites systématiques aux établissements pénitentiaires de la part de comités sans caractère officiel ou semi-officiel.

Toute expérience humaine prouve que l'homme abusera toujours de son pouvoir sur un autre homme, si ce pouvoir n'est pas contrôlé. Une discipline nécessaire et salutaire d'un établissement pénitentiaire présente aux fonctionnaires des prisons non seulement beaucoup d'occasions de se montrer tyranniques, mais elle offre encore au prisonnier les plus grandes difficultés, lorsqu'il a de justes raisons de se plaindre, pour obtenir justice ou même simplement pour se faire entendre.

Toutes les institutions pénitentiaires et tout simplement les prisons, les maisons de détention et les postes de police devraient être l'objet de fréquentes visites par un comité qui soit de préférence sans caractère officiel, excepté en ce qu'il aurait le pouvoir légal de visiter et d'inspecter.

Il ne peut y avoir garantie plus efficace contre les abus de pouvoir des fonctionnaires des pénitenciers que la possibilité de recevoir à n'importe quel moment la visite d'un comité étranger ou de citoyens autorisés par la loi à visiter n'importe quelle partie de l'établissement et à questionner les prisonniers aussi bien que les fonctionnaires.

Pour finir, je vous demande la permission de vous exprimer le grand intérêt que prend M. le Président à vos délibérations et — dans le langage du rituel anglais — l'espoir que vos délibérations tendront et contribueront à l'avancement de la gloire de Dieu, de la sécurité, de l'honneur et du bien-être de tout Son peuple, et à cette fin que toutes choses soient ainsi ordonnées et décidées par vos efforts sur les fondements les meilleurs et les plus sûrs, de façon que la paix et le bonheur, la vérité et la justice, la religion et la piété soient établies parmi les nations dans toutes les générations.

Mr. *Jules Rickl de Bellye*, delegate from Hungary, and President of the Budapest Congress, in 1905, responded in the following terms (abstract):

Mr. President, Ladies and Gentlemen:

Although we are strangers in the new world, yet the cause to which we are all devoted, and our workers, have long been known here. The rational punishment of crime, for the protection of life and property; its suitable administration as far as possible; the prevention of crime, especially through the education of morally abandoned childhood; the care of juvenile delinquents; the succour of released convicts, and other subjects pertaining to judicial and social activity, have not only flourished among us but have developed in the soil of the new world. It may be said that the organisation of the International Prison Commission is due to the wisdom and perseverance of our predecessor, Dr. Wines. Accepting with sincere gratitude the generous invitation of the citizens of the United States and of their distinguished President we are very happy to have come to make the acquaintance of our American friends and to know the conditions here. As we remember the past and the organization of the States one name rises to our lips, a name synonymous with liberty and independence, a name known in every civilized land, the name of Washington (prolonged applause). It was he who, by his great qualities as statesman, as head of the army, as citizen of the world, made possible this powerful union of free States, and who laid the foundation so securely that the noblest things for humanity have sprung from it. We may say of Washington that all America is his tomb. The remembrance of his genius fills our souls with admiration and with appreciation. The representatives of other lands assembled here lower their banners before the grandeur of Washington and his worthy descendants, our generous and kindly hosts. (Applause.) Accept our warm thanks for your cordial reception. (Applause.)

And now, ladies and gentlemen, I propose that Mr. Wickersham shall be made our president of honor. (Applause.) And I propose further that Mr. Z. R. Brockway should be honorary president (applause), and Dr. Henderson president of the International Prison Commission. (Prolonged applause.)

(TRADUCTION)

M. Jules Rickl de Belle, délégué de Hongrie, président du Congrès de Budapest, répond aux paroles de M. Wickersham par le discours que voici:

Monsieur le Ministre, M. le Président, Très honoré Congrès, Mesdames et Messieurs!

Bien que nous soyons étrangers dans le Nouveau Monde, partout l'œuvre dont nous sommes les adhérents et les ouvriers est ici, depuis longtemps, appréciée et soigneusement cultivée.

La punition raisonnable du crime pour protéger la sécurité de la vie et de la fortune, son exécution convenable, et autant qu'il est possible sa prévention, mais surtout l'éducation des enfants moralement abandonnés, le traitement des criminels mineurs, le patronage des détenus libérés, etc. — autant de sujets de l'activité législative, juridique et sociale — sont depuis longtemps non seulement approfondis et pourvus d'une coopération disciplinaire, mais plusieurs de ces branches ont aussi germé et se sont développées dans le sol du Nouveau Monde, même tout récemment.

Il est notoire que l'organisation et la rédaction des statuts d'action de la Commission pénitentiaire internationale sont dues à la haute sagesse et à la persévérance virile de notre prédécesseur, l'excellent M. Wines.

Acceptant donc avec une sincère gratitude la généreuse invitation des valeureux citoyens des Etats-Unis d'Amérique et de leur distingué Président, nous sommes très heureux de pouvoir faire la connaissance de ces Etats et de leurs circonstances sociales. C'est dans ce milieu que la matière de nos assidus travaux s'est en partie transformée en institutions bienfaisantes, et d'autre part c'est aussi dans ce milieu que sa grande importance s'est manifestée, grâce à l'impulsion protectrice de l'activité gigantesque sur ce vaste terrain de l'économie nationale et des autres branches de la culture.

Notre attention ne peut être attirée autant par les observations qui touchent à notre ressort, pour que notre regard

ne soit pas détourné du grand mouvement du jour, vers l'époque reculée d'où est née cette imposante organisation d'Etats et de sociétés.

Un nom plane au-dessus des terres et des eaux, bénies par le sang versé aux guerres de titans pour la liberté et l'indépendance, un nom rayonne jusqu'aux derniers confins des pays civilisés, un nom est tracé en lettres flamboyantes de puissance et de gloire aux voûtes célestes de l'immortalité, depuis New-York jusqu'à l'Alaska et ce nom est celui de « George Washington ». (Applaudissements prolongés.)

C'est bien lui qui, par ses qualités supérieures d'homme d'Etat, de chef d'armée et qui fut l'un des plus grands citoyens de l'univers, a créé cette puissante union d'Etats libres et qui a si bien jeté les bases du plus admirable développement des plus précieux biens de l'humanité.

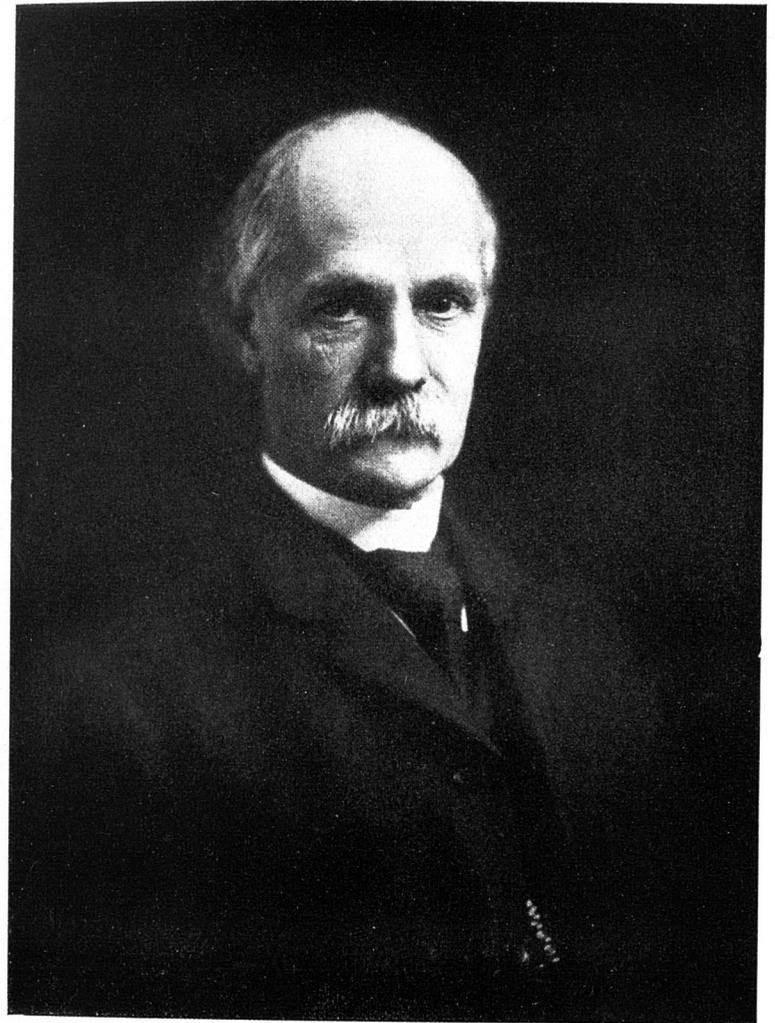
Nous pouvons dire de Washington, avec quelque variante, ce qu'on a dit d'Euripide : « L'Amérique entière est ta tombe, les Etats-Unis ne couvrent autour de Mont Vernon que tes os »

L'immortel souvenir de ce génie remplit notre âme d'admiration et de reconnaissance. Saisis d'enthousiasme à l'évocation de cette glorieuse mémoire, les représentants des Etats réunis ici inclinent les drapeaux de leurs nations devant la grandeur de Washington et devant ses dignes descendants, nos aimables et généreux hôtes. (Vive approbation.)

Recevez nos chaleureux remerciements pour votre gracieuse invitation et l'accueil vraiment grandiose que nous avons reçu.

Et maintenant, pour conclure, Mesdames et Messieurs je vous propose de prier M. le ministre Wickersham de bien vouloir accepter la présidence d'honneur de notre Congrès. (Applaudissements prolongés.)

Je vous propose également de nommer président honoraire M. Z. R. Brockway, ancien directeur de l'établissement d'Elmira (applaudissements), et d'acclamer comme président du Congrès notre très distingué collègue M. le prof. Henderson, président de la Commission pénitentiaire internationale. (Applaudissements répétés.)



S. J. Barros

Professor *Henderson*, greeted as president by acclamation, delivered the following address:

Ladies and Gentlemen:

Even before I thank you for the honor and trust you have shown me would I lay a shower of praise on the grave of my honored and regretted predecessor, Dr. Barrows. At Budapest, we hailed his name with acclamation and cheered him to a position which he graced by his talents and made sacred by his devotion.

For your gracious suffrage and the marks of your confidence and sympathy since his mantle of office fell upon my shoulders, accept my sincere thanks.

In the capital city of our nation, which bears the name of our first great statesman, Washington, we bid you all a thousand welcomes.

Messengers of justice and wise pity from Orient and Occident, we greet you in the land of our young Republic whose eastern shore is lapped by the Atlantic waves and from whose golden gate we look on the shores of the Pacific toward the homes of the most ancient culture. From the countries of teeming millions, members of mighty empires you come, from Asia, bearers of memories of wondrous civilization and full of hope for a renaissance.

From Africa you come, pioneers of modern progress in that vast continent whose future development is beyond the powers of imagination to depict.

From Europe, the home of progress during recent centuries, you come, bearing the torch of science which Hebrew, Greek and Roman long ago lighted and handed on to our Teutonic forefathers in the North.

One mighty and commanding purpose has called us together and will inspire all our counsels. This purpose is, indeed, for the wilful and stubborn foe of social order, a stern and austere determination to make the way of the transgressor hard and thorny so that dread fear shall hold the wicked in check and unbending force constrain the lawless. Yet beyond this we look to the evangel of re-education, of reformation, of raising

the moral standard of the race where the battle with temptation is hottest and victory over evil the hardest. We do, indeed firmly resolve to make the way of the transgressor hard, but not desperate; we desire him to tremble before the majesty of outraged law, but not despair if he is willing to accept the reasonable yoke of honest and useful labor for the common weal.

There is no conflict between justice and mercy; for it is not a wise compassion which permits a vicious man to go on in his own bad way unrestrained. Justice is kind when it deprives a man of liberty abused and firmly holds him to a habit which gives him a chance of cultivating desires consistent with peace, order and general property. In science and in philanthropy we are of *one race and one reason*; only by egotism, selfishness and error are we divided.

They serve best who discern the principles of conduct which are wise and safe and wholesome for all nations to follow; who guide us to the serene summits which overlook the petty variations and errors which confuse our vision. An International Congress assumes the unity of reason, while it generously and cordially admits necessity of local adaptations of devices and measures for the application of general principles.

They also serve, though not so well, who give sharp outlines and articulate expression to erroneous demands; for where falsehood stands out bold, naked, undisguised, it looks the hideous monster it really is.

Such an ugly falsehood is the assertion that the state has no moral obligation to its foes, no duty to reform them, or endeavor to do so to the limit of its power.

It has been said that state justice has but one task: to punish its enemies; that reformation, if this is possible, should be left to philanthropists, sentimentalists, dreamers. This state of mind ignores certain facts:

(1) That the state alone has control of the forces which influence the character of the prisoner; (2) the state alone can direct his conduct; (3) the state is only another name for the *organ of public duty and will*; it is not moral as machine but it expresses the morality of the people who create and maintain its institutions and make its laws.

The state is responsible for what happens to the prisoner while he is under entire control. If it turns him out crippled in body, dwarfed in thought, without skill or industry, filled with revenge, the philanthropists will have a hard task.

And philanthropists are the tax payers, the citizens who must live with this released prisoner.

The history of achievement is at once hopeful and instructive; since it reveals the steady advance of civilizing methods, greater efficiency at diminished cost in dealing with crime, and more thorough mastery of the problem down to its roots. We rejoice in the humanizing influence of Beccaria, gift of Italy; Montesquieu, of France; John Howard and Elizabeth Fry of England.

But history ceases where our problems begin. Our spiritual ancestors have not only bequeathed us fortunes of truth but also grave questions as an inheritance. We have not come to the end.

(1) The chief instrument and sanction of modern penal law is *reduction to slavery* (Freiheitsstrafe). Capital punishment is rare. Torture is forbidden. Slow starvation is illegal. Only bondage, deprivation of free movement and choice of occupation and recreation, remain. Do we really know, in a scientific sense, what are the actual effects of this slavery?

(1) In preventing repetition of the offence by fear? (2) In deterring potential offenders? (3) In building up character and fitting for freedom?

It is easy to make strong affirmations on either side. One must believe that fear of punishment has some deterrent influence, one must believe that prisoners are sometimes reformed. The prison is necessary, so far as we can now see. It is relatively better than freedom abused.

We Americans have not invited you hither to convince you that we have found the final solution of the vexed problems of criminal law, prison administration and methods of prevention.

By no means do we ask you, lawyers of the old world, to accept our phrase, "*the indeterminate sentence.*" If it seems to you, as to some of our own jurists, to savor of the arbitrary

and uncertain, the capricious and the lawless, reject the name; it will not offend us.

Let us go below the surface of a much debated epithet which awakens suspicion and antagonism; let us go to the essence of things; and let us at least begin our discussion on common ground.

Can we gather from the "Actes," rapports and votes of the great International Prison Congress any conclusions which are practically held by all, and from which we can proceed cautiously with further experiments?

Let us make the attempt.

(1) *Children and youth* should not be sent to prison or dealt with under the forms of criminal procedure, but as delinquents to be educated for good conduct, under judicial control, until they can safely be given full liberty or have come to the responsibility of adults.

Whether this period should extend to 16, or 17, or 18, or 21 years of age cannot be decided a priori, but only upon trial and after long experiment.

For dangerous children and youth, any degree of constraint necessary is consistent with the principle.

(2) All who are distinctly and clearly insane are to be excluded from prison treatment and sent to hospitals and asylums and there restrained of liberty as a means of social protection and compassion to the individual.

(3) A very large class of offenders, not vicious or criminal, can be saved a criminal reputation and the disgrace and damage of imprisonment by suspended sentence, with probation and careful surveillance; better for the taxpayer, the man and his family.

These three measures would very greatly diminish the criminal population, or those treated as such.

(4) We can agree also on some form of liberty, "conditional release" (*liberté surveillée*) for many youth and adults. We can train for liberty in gradually increasing liberty. This is not to be distinguished in essence and aim from the "parole system."

(5) We can agree also on the necessity of abolishing the short sentence for those *dangerous to society*: *a.* habitual vagrants, inebriates, etc.; *b.* professional and capable *criminals*, birds of prey. The period of detention and surveillance may be increased either by a supplementary period of imprisonment, or by "placing the offender at the disposition of the government" (as with youth in Belgium). We call this the "indeterminate sentence," perhaps improperly and not exactly, but we are all trying to get at the same thing—social protection and re-education.

Those of us who, in the field of law, are merely laymen or amateurs, bow with sincere and profound respect before the genius and learning of jurists; we invoke their skill, erudition and scientific training; in the name of patriotism and humanity we request their aid in the phrasing and interpretation of statutes. But this International Congress has always esteemed the counsels of men who have experience and knowledge of the offender himself; the prison official, the expert in criminal anthropology, the physician, the teacher. It is in the prison, not in the court, that the convict reveals his real nature; it is there the hollow phrases of the law become scorpions and flames to sensitive nerves, and spiritual susceptibilities. We never really know what the penal sanction means until we apply it in its severity to human beings.

But we also recognize in these assemblies the specialists in the study of the social conditions which produce the criminal disposition, and into which the discharged prisoner must return when the iron gate swings open to return him. Before the court and after the prison we must investigate the environment of the potential and actual offenders. This is the function of the section on prevention.

We also recognize the specialists in the scientific study of tempted and perverted childhood, and of the institutions and measures for the guidance and correction of youth.

Still further, we see that each of these groups of specialists must cooperate with all the others, must compare opinions, must humbly learn, must modify traditional maxims in the light of broader experience.

The ultimate and final test of a penal law, of any law, is not its constitutionality, its agreement with traditions of judicial decisions, its conformity with ancient usages. "New occasions teach new duties, time makes ancient good uncouth."

Inspired by these convictions, convoked by all the great nations for these noble ends, we enter the discussions of this memorable week. Courageous to defend our own conclusions, eager to learn new truths, courteous in presence of opposition, we are at the gate of our high duty. Forward! The Eighth International Prison Congress is open. (Prolonged applause.)

(TRADUCTION)

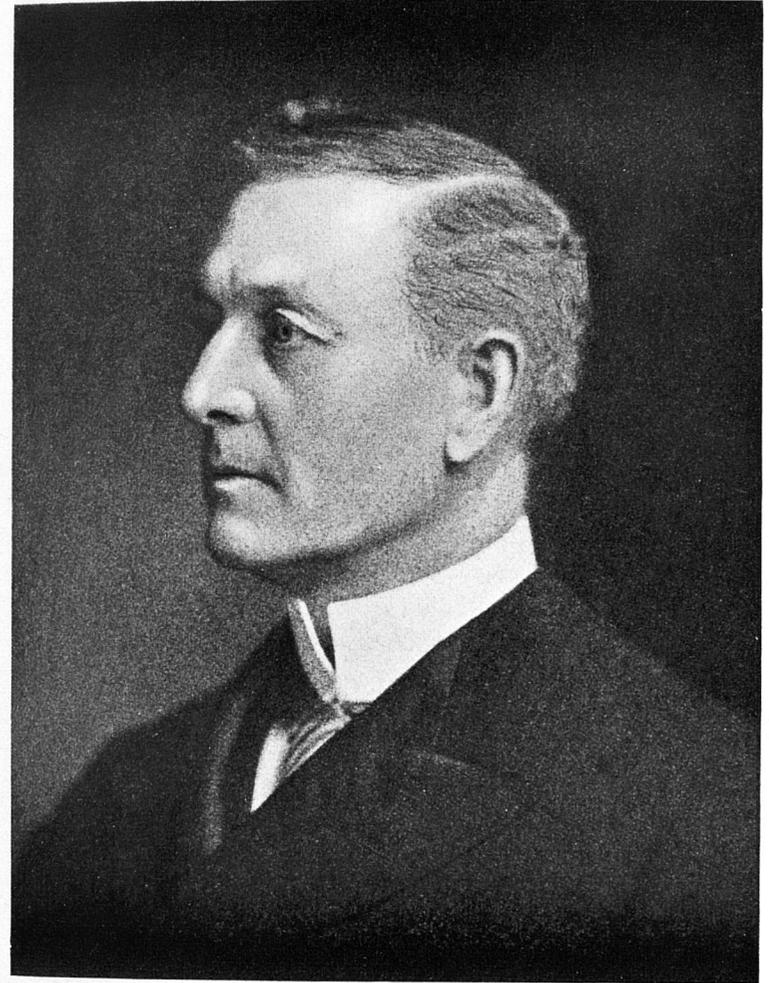
M. le prof. *Ch. Richmond Henderson*, acclamé par l'assemblée, prend place à la présidence et prononce l'allocution suivante:

Mesdames, Messieurs!

Permettez-moi d'abord de déposer quelques fleurs sur la tombe de mon honoré et regretté prédécesseur, le D^r Barrows. A Budapest, nous avons salué son nom de nos acclamations, et nous l'avions choisi pour les fonctions qu'il a honorées de ses talents et qu'il a consacrées par son dévouement.

Pour vos gracieux suffrages et le témoignage de votre confiance et de votre sympathie depuis que son manteau m'est tombé sur les épaules, veuillez agréer l'expression de ma sincère reconnaissance.

Dans cette capitale de notre nation américaine, qui porte le nom de notre premier président, Washington, nous vous souhaitons mille fois et chaleureusement la bienvenue. Dans cette ville, à l'heure bienheureuse de la liberté et du triomphe de l'union, notre simple, honnête et grand Lincoln, le président martyr, inclina la tête et des millions d'affranchis fondirent en larmes. Dans cette ville, illustrée par le souvenir de ces deux grands cœurs, nous saluons les messagers de la justice et de la pitié intelligente de l'Orient et de l'Occident, et notre *Porte d'Or* s'ouvre pour les navires qui vous amènent, Messieurs, des foyers de la civilisation la plus ancienne. Vous, représentants de l'Asie et de ses puissantes nations, pleines de l'espérance d'une renaissance, soyez les bienvenus. Vous que l'Afrique



C. R. Henderson

nous envoie, vous, l'avant-garde du progrès dans ce vaste continent, dont le développement dépassera les rêves de l'imagination, soyez les bienvenus.

Vous qui venez de l'Europe, foyer de la science et des arts modernes des derniers siècles, vous porte-flambeaux de la lumière allumée par les Hébreux, les Grecs, les Romains et les Teutons d'autrefois, soyez les bienvenus.

Et vous aussi, soyez les bienvenus, confrères des autres républiques américaines du continent méridional et central, des îles de l'Océan; et vous, Canadiens, nos voisins les plus proches. Nous vous souhaitons la bienvenue, tous vainqueurs avec nous du Nouveau Monde, enfants de tout le passé.

Un seul et puissant dessein, un même but élevé nous a rassemblés dans cette salle consacrée à la science, et cette résolution animera tous nos conseils. Nous représentons la ferme détermination de la société et des gouvernements nationaux de rendre dur et épineux le chemin des transgresseurs de l'ordre social, afin que la crainte retienne le méchant et qu'une force inflexible le contraigne à obéir aux lois. Mais nous prêchons aussi l'évangile de la réforme du délinquant et de son éducation; nous cherchons à élever le niveau moral de l'humanité là où sévit la lutte contre les tentations, là où la victoire sur le mal est le plus difficile. Nous sommes décidés, comme j'ai dit, à rendre dur et épineux le chemin du malfaiteur, mais nous désirons aussi lui ouvrir toute grande la porte de l'espérance; il faut qu'il tremble devant la majesté de la loi outragée, mais il faut aussi qu'il accepte volontiers le joug du travail utile et productif. En réalité, il n'a jamais existé de conflit entre la justice et la miséricorde, parce que la compassion, quand elle permet à l'homme vicieux de suivre sa course sans entrave, n'est pas la compassion, mais la faiblesse. La justice est vraiment bienfaisante quand elle prive le malfaiteur de la liberté dont il a abusé, quand elle le contraint à contracter l'habitude du travail et lui persuade que son véritable intérêt est de devenir un citoyen loyal et utile.

Pour la science et pour la philanthropie il n'y a pas de frontières; la raison est la patrie commune, c'est seulement par l'égoïsme et l'erreur que les hommes sont séparés. Ceux

qui discernent et défendent les principes les plus sains, les méthodes les plus avisées, sont ceux qui, au premier rang, servent l'humanité. Au faite des montagnes, au-dessus de la poussière et de la fumée, au-dessus des nuages sombres, on peut contempler les étoiles dans leur sérénité et perdre de vue les petites choses d'ici-bas. Un Congrès international siège sur la cime de la montagne et contemple les vérités universelles, en tenant compte des différences locales.

Ceux-là servent la cause de la vérité, mais à une hauteur moins élevée, qui présentent l'erreur sans voile et sans masque, et qui la défendent avec une logique impitoyable, pour ainsi dire diabolique. Une erreur de cette sorte est l'assertion que l'Etat n'a pas de devoirs à remplir envers ses ennemis; que c'est la tâche des philanthropes d'essayer de réformer et d'instruire le malfaiteur; que l'Etat doit seulement punir, infliger les peines encourues par l'infraction à ses lois.

Cette attitude persiste à ignorer des faits importants; l'Etat seul est à même de contrôler les forces qui influent sur le caractère du prisonnier et de diriger sa conduite; l'Etat, c'est l'organe suprême de la volonté et de la moralité du peuple entier. Les philanthropes ne peuvent pas construire des écoles en dehors de la prison, et, par là, aider les détenus qui sont à l'intérieur. Ils sont impuissants pendant toute la période de la réclusion. C'est l'Etat qui est responsable des conditions entourant le détenu. Si le prisonnier est rendu à la liberté estropié, s'il est renvoyé sans enseignement, sans métier, vindicatif, roulant dans son esprit des projets de vengeance, les philanthropes auront une tâche difficile, pour ne pas dire impossible. Dans une nation moderne et civilisée, la plupart des citoyens sont des amis de l'humanité, et le gouvernement qui néglige les détenus ne représente pas la mentalité de la masse de la nation.

Nous sommes fiers à juste titre de ce que nos ancêtres et précurseurs ont entrepris et achevé. L'histoire du développement de la race humaine est encourageante, parce qu'elle révèle un progrès lent, inégal, mais graduel et sûr; elle montre aussi la nécessité et la haute valeur de l'effort continu, courageux, patient, des hommes de bien que la sagesse guide et inspire.

Nous nous réjouissons quand nous trouvons l'influence humanisante d'un Beccaria, don de l'Italie au monde entier, d'un Montesquieu, tribut de la France, d'un John Howard et d'une Elizabeth Fry, présents de l'Angleterre.

Là où finit l'histoire, les problèmes sociaux de notre temps commencent. Nos ancêtres nous ont légué des richesses spirituelles, des idées, des arts, des sciences, des lois, des institutions; mais ils nous ont aussi laissé des maux, des questions irrésolues, des conditions défectueuses, des traditions néfastes. Nous ne sommes pas encore arrivés au but. Le danger nous menace. Le crime existe encore, ainsi que la misère et la haine. Dans toutes les nations contemporaines, l'instrument et la sanction du droit pénal est à peu près exclusivement la privation de la liberté (Freiheitsstrafe). La peine de mort est assez rarement infligée; la torture est défendue; la contrainte par la faim est illégale. La principale punition est l'esclavage, le travail forcé. Mais cette privation de la liberté n'est pas reconnue par tous comme efficace. Parmi les juristes, les directeurs de prisons, parmi ceux qui se préoccupent de la question pénitentiaire, il y a dans tous les pays des esprits qui ne croient pas que le système en vigueur réussisse à prévenir la répétition du délit, à empêcher de nouveaux crimes, et à réformer les détenus. Il est aisé de trouver des arguments pour et contre, mais les preuves convaincantes sont difficiles à produire. Il est probable que la peur de la punition est efficace dans une certaine mesure, et il y a des prisonniers qui sont parfois réformés. Ce qu'il y a de certain, c'est que la prison est nécessaire; elle est préférable à l'abus de la liberté.

Nous autres Américains, nous ne vous avons pas invités à venir ici pour nous entendre faire l'apologie de notre système, de nos institutions, de nos lois. Nous ne prétendons pas que les problèmes du droit pénal et de la science pénitentiaire aient trouvé aux Etats-Unis leur solution définitive. Nous ne demandons pas aux savants juristes de l'Europe d'accepter sans critique notre formule de « la sentence indéterminée ». Si elle vous paraît arbitraire, incertaine, d'un caractère capricieux, vous pouvez la rejeter sans blesser notre amour-propre.

Mais, chers et honorés collègues, nous devons pénétrer dans l'intérieur des choses, nous devons en sonder la profondeur et chercher pour notre discussion un terrain commun. C'est dans les actes, les rapports, les discussions et les votes de ce Congrès que nous pouvons découvrir des principes universels propres à nous diriger dans nos expériences futures.

1. Nous affirmons tous que les enfants ne doivent jamais être envoyés en prison avec les adultes; que l'ancienne procédure pénale doit être profondément modifiée à leur égard, que les jeunes délinquants doivent recevoir une certaine éducation sous le contrôle paternel du juge ou d'un magistrat spécial. Cette éducation doit-elle se poursuivre jusqu'à 16, 18 ou même 21 ans? C'est une question que nous ne pouvons pas résoudre à priori. C'est par une expérience prolongée, faite dans chaque pays, que peut être fixé l'âge de la responsabilité complète.

2. Nous sommes aussi d'accord pour exclure les aliénés des prisons et pour les hospitaliser; la sûreté publique et les intérêts des malades mêmes exigent la séquestration des aliénés dans des établissements confiés à des médecins spécialistes.

3. Nous pensons encore qu'il y a beaucoup de jeunes délinquants, et même d'adultes, coupables d'avoir cédé aux mauvais exemples. Ces individus ne sont pas profondément vicieux; on doit leur épargner la réputation d'être des criminels, en évitant le dommage moral de l'incarcération par le sursis à l'exécution de la peine avec un régime de « liberté surveillée ».

Ces trois moyens pourraient grandement diminuer le nombre des délinquants dans tous les pays.

4. Nous sommes aussi d'accord pour recommander, après une certaine période d'incarcération, l'élargissement des condamnés jeunes ou adultes, à la condition que leur liberté soit conditionnelle et soigneusement surveillée. Il n'est pas possible de faire des citoyens libres dans un esclavage absolu. Le but essentiel de la « vorläufige Entlassung » d'Allemagne, du « Borstal System » d'Angleterre, de la « liberté surveillée » de la France, et du « parole system » des Etats-Unis est au fond le même; c'est l'accoutumance à la vie normale.

5. Et enfin, nous sommes d'accord sur la nécessité d'abolir la peine de courte durée dans le cas des coupables qui sont

dangereux, que ce soient des vagabonds ou des ivrognes, ou des criminels endurcis, des criminels de profession. La période de la détention et de la surveillance peut être étendue, soit par une sentence « supplémentaire », soit par la mise du délinquant à la disposition du gouvernement. Quelquefois on nomme ici ce régime « la sentence indéterminée ». Le mot importe peu; la protection de la société et la réforme du délinquant sont nécessaires.

Nous préconisons l'union de tous les *investigateurs et réformateurs*.

Les juristes de profession, érudits et savants, doivent offrir leurs services pour modifier la base légale de nos systèmes pénitentiaires. Au nom sacré du patriotisme et de l'humanité, nous demandons leur coopération dans la tâche ardue d'interpréter, de modifier et de développer les constitutions et les lois des nations, et de les rendre conformes aux résultats définitifs obtenus par la science moderne.

Ce congrès international a aussi toujours accueilli les opinions et avis des experts qui étudient le criminel même, et de près, les anthropologistes, les médecins psychiatres, les psychologues, les directeurs de prisons observateurs.

C'est dans la prison que, par sa conduite journalière, le criminel se révèle sans voile et sans fard aux yeux des médecins, instituteurs, aumôniers; et c'est dans la prison que les phrases vides et abstraites de la loi deviennent des flammes et des scorpions pour les nerfs mis à nu des détenus privés du confort de la vie sociale. Les juges et les avocats ainsi que les sociologues théoriciens doivent apprendre des directeurs et des gardiens la psychologie du criminel.

Ceux qui étudient les conditions de la vie industrielle, les économistes, les statisticiens, les bons samaritains de nos « Settlements », les âmes charitables qui visitent les réduits de la misère, les agents des sociétés de patronage, tous les observateurs des phénomènes sociaux peuvent contribuer à la disparition du crime. Avant le jour du jugement et après l'emprisonnement du condamné nous devons étudier le milieu du coupable. Voilà la fonction de notre section sur la prévention.

Il y a ici un autre groupe de spécialistes : ceux qui étudient l'enfance et l'adolescence, les instituteurs et institutrices, les agents des tribunaux d'enfants, les membres des sociétés de patronage de la jeunesse, les surintendants de nos écoles de réforme. La quatrième section de notre Congrès protège les sources de la vie sociale et cherche les moyens de prévenir la pollution, l'empoisonnement de ses sources.

Dans l'assemblée générale nous trouvons le symbole de la coopération de tous les experts, de tous les spécialistes. Dans les séances de l'après-midi chacun écouterait respectueusement les demandes des membres des autres sections; nous chercherons à remédier à la routine, à étendre nos vues, à combiner nos connaissances, à modifier les traditions du passé par les résultats de la science d'aujourd'hui.

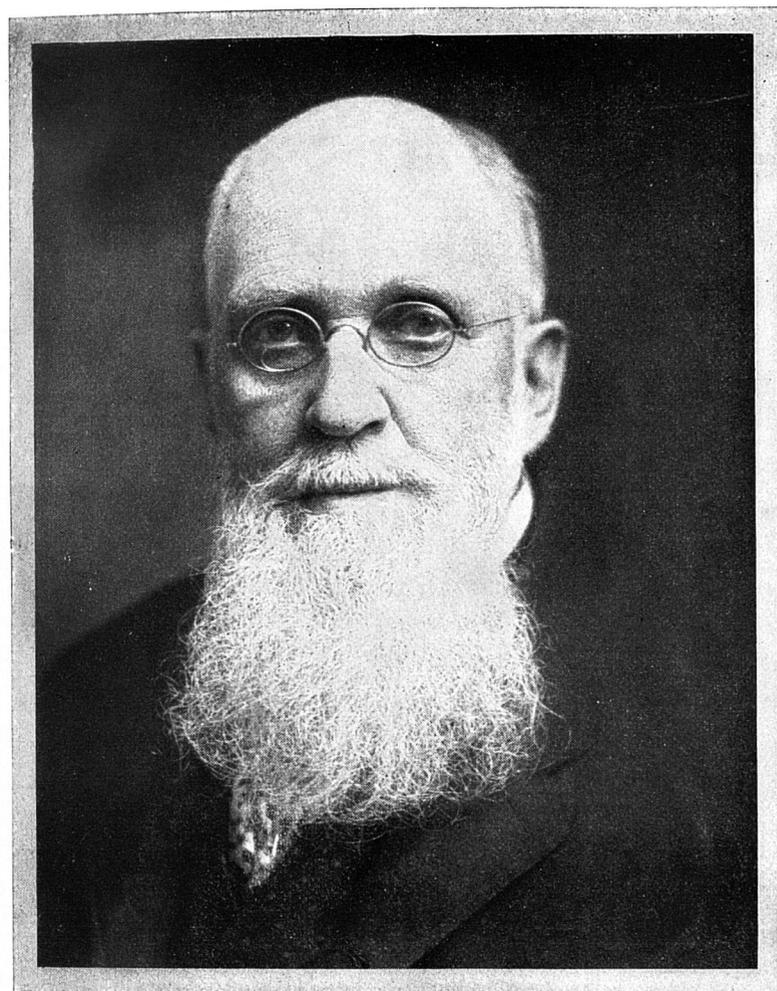
Le critérium d'une loi civile ou pénale n'est pas seulement son accord avec une constitution, avec les décisions des juges des cours supérieures, et avec les traditions et les sentiments du passé. Le critérium de chaque loi, de la constitution même, réside dans son adaptation aux conditions du bien-être de la société de notre temps. Le gouvernement est là pour exalter la personnalité, amoindrir le mal, avancer la civilisation parmi tous les enfants de la patrie, pour tous les habitants du monde entier.

Inspirés de ces convictions, convoqués par toutes les grandes nations pour ce noble but, nous commencerons les discussions de cette mémorable semaine. Pleins de courage pour défendre nos conclusions, de zèle pour apprendre des vérités nouvelles, courtois en présence de l'antagonisme, nous sommes prêts pour l'accomplissement de notre haute mission. En avant ! Le VIII^e Congrès pénitentiaire international est ouvert.

Les paroles de M. Henderson sont couvertes d'applaudissements prolongés.

M. le Président propose au Congrès de nommer *président honoraire*, à côté de M. Z.-A. Brockway, M. J. Rickl de Belle, qui a présidé avec tant de distinction le Congrès de Budapest. (Applaudissements.)

Il propose ensuite de compléter comme suit le Bureau du Congrès :



Z. A. BROCKWAY

Vice-présidents:

- MM. le D^r Domingo Marin, Cuba.
le D^r Silvela-Y. Corral, Espagne.
A. Schrameck, France.
F.-C.-A. Woxen, Norwège.
E. de Khrouleff, Russie.
V. Almquist, Suède.
le D^r comte V. de Gleispach, Autriche.
le D^r Armando Claros, République Argentine.
Hsu Chien, Chine.
le D^r F. de P. Borda, Colombie.
D. Kastorkis, Grèce.
le D^r Don L. Toledo Herrarte, Guatemala.
Prince Mars, Haïti.
le licencié Don Guillermo Moncado, Honduras.
le sénateur A. Pierantoni, Italie.
Takashi, Japon.
L.-T. Chamberlain, Libéria.
le licencié E. Rabasa, Mexique.
F.-W. Neitenstein, Nouvelles-Galles du Sud.
R.-M. Cameron, Nouvelle-Zélande.
H.-C. Dresselhuys, Pays-Bas.
E. Robinson, Queensland.
F. Maija, Salvador.
E.-H. Loftus, Siam.
Saad Eddin Bey, Turquie.
le D^r Don Esteban Gil-Borges, Venezuela.
Harlan, juge à la Cour suprême, Etats-Unis d'Amérique.
D^r De Lacey, juge au Tribunal pour enfants, Etats-Unis.
A. W. Butler, président de l'Association américaine
des prisons.
J.-H. Wigmore.
F.-H. Wines.
Eugène Smith.

Secrétaire général: M. le D^r Guillaume.

Rédacteur en chef: M. le D^r Borel.

Rédacteur-adjoint: M^{me} I.-C. Barrows.

Directeur administratif: M. F.-H. Mills.

Il propose enfin de désigner comme présidents des sections: M. Prins pour la première section; M. Simon van der Aa, pour la seconde; Sir Evelyn Ruggles-Brise pour la troisième; Miss Katherine Bevent Davies, D^r phil., pour la quatrième.

Ces propositions sont ratifiées par les applaudissements de l'assemblée.

Séance levée à 3 h. 45.

SERVICE DIVIN

du Dimanche 2 octobre 1910.

MM. les délégués au Congrès pénitentiaire international se sont rendus en grand nombre, dimanche matin, au service divin célébré dans l'église presbytérienne de Washington. Le Rev. Dr. Wallace RADCLIFFE, qui officiait, a prononcé un sermon dont nous sommes heureux de pouvoir ici donner le résumé:

“Je donnerai la vallée d'Achan pour une porte d'espoir.” — (Hosée, 2: 17.)

C'est une promesse de vignes et de figuiers au lieu de stérilité, de chant au lieu de silence, de surprise joyeuse en l'espoir de la délivrance et de la résurrection. Achan était une triste place. Son nom signifiait «peine» et racontait l'histoire du désastre d'Israël causé par le péché d'Achan. C'est le prophète qui prêche les voies divines du relèvement et de la rédemption. La vallée d'Achan n'est pas seulement destinée à représenter le châtement et de noirs souvenirs. Il y a dans le fardeau une promesse de bénédiction. La discipline morale y trouvera une source jaillissante de bénédiction. L'humiliation de la pénitence peut se transformer en l'avant-coureur de l'éternel espoir. Les pierres dont Achan est couvert peuvent être employées à bâtir des palais de louanges. La vallée du désert deviendra une porte du paradis.

I. La vallée d'Achan, c'est une expérience sociale. Un homme a péché et c'est tout Israël qui en souffre. Nul homme ne vit pour lui-même. Je ne puis vous fuir, ni vous m'échapper. Nous nous mêlons les uns aux autres et nous dépendons les uns des autres. Les expériences les plus éloignées des plus humbles font partie de l'unité organique de la société humaine. Achan peut toujours faire souffrir Israël. Le vêtement babylonien caché dans ma tente peut devenir une source de malédiction pour ma tribu et ma nation. La loi n'est pas un ornement, mais une nécessité. Son existence est une preuve du fait que nous dépendons tous les uns des autres. Sa voix fait l'harmonie du monde. Son règne forme la vie du genre humain. Donc Achan est toujours une réalité. La punition doit exister tant que subsiste

le crime. Israël doit assurer l'application de la loi contre les criminels, s'il veut que ses étendards flottent victorieux sur ceux de ses ennemis.

Tant qu'Achan se promènera parmi ses tentes intactes, les armées de Joshua chancelleront et tomberont devant l'ennemi. Peut-être la punition n'est-elle pas toujours appropriée au crime; mais néanmoins il en faut faire l'essai. Il ne faut pas permettre que la réforme pénitentiaire soit mal comprise. Il ne s'agit pas d'empêcher l'exécution de la loi, ni d'en autoriser la violation. Ce n'est ni du sentimentalisme ni de la sensibilité paternelle. C'est tout simplement la loyauté du citoyen qui s'exprime en des termes de fraternité humaine. Il y a là les dix commandements gravés sur des tables de marbre et lus à la lumière du Sermon sur la montagne. Il doit y avoir une loi pour que la société puisse exister. Et du moment que la criminalité existe, la punition doit subsister aussi.

Selon moi, cette punition est essentiellement rétributive. Ce n'est pas la passion qui doit en donner la mesure, ni l'esprit de vengeance, — mais la raison et la conscience. Toute répression implique une réparation, même dans les lois de la nature. Ce serait une erreur que de placer dans les cellules d'une prison des appareils téléphoniques et des festons de pourpre. Dans l'action du gouvernement il y a place encore aujourd'hui pour des murailles de pierre et même pour l'appareil de la mort.

Il n'a jamais été populaire de prêcher l'évangile de la peur. Et tout de même, elle a sa place dans l'action divine — et sa mission dans le gouvernement des hommes. Chaque homme a ses chagrins de temps en temps et c'est en eux qu'est son salut. L'espoir n'est qu'un mot plus doux pour la peur, mot qui, en même temps, contient l'idée (nécessaire) d'une protection. La défense de soi-même est la première loi de la nature. Il ne doit pas être permis au loup de rôder à travers les rues. L'idée de la punition a trouvé récemment sa formule plus claire et durable, sa conception la plus large. Des congrès comme celui-ci seront consacrés avec sagesse à la question du relèvement des détenus. Voilà l'idée suprême de la punition. La réforme du criminel, c'est la plus haute protection et la répression la

plus efficace. Car le malfaiteur est toujours un membre de la société humaine.

Il n'y a rien de plus dangereux ni de plus coûteux qu'un criminel. Il n'y a rien de plus bienfaisant et de plus noble qu'un homme relevé. L'oppression ne rend pas l'homme meilleur. L'homme n'a pas été créé pour être détruit. Dieu veut pour la société faire de la vallée une porte pour l'espoir, ainsi que la société humaine le fait pour l'individu, en transformant son Achan en une porte ouverte à l'espérance.

II. Cette transformation a lieu dans l'âme du prisonnier dans sa vallée d'Achan.

1. Par une juste interprétation de l'idée de la société humaine.

Le fait que les hommes vivent côte à côte leur impose maintes obligations — le mot « voisin » implique à lui seul l'idée du devoir. La parole suivante de Sénèque est d'une grande sagesse: « Dieu a placé l'homme parmi des hommes, afin qu'ils s'entr'aident ». Mon frère n'est pas là pour que je l'exploite, mais pour que je l'aide. L'or n'existe pas pour l'or, ni une institution pour elle-même, ni la philosophie pour elle-même, ni même l'évangile pour lui-même. Ces choses sont toutes là pour servir l'homme. Gouvernements et livres, institutions de bienfaisance, associations de toutes sortes, religions, ce ne sont que des échafaudages pour édifier — l'homme.

Ce principe fut exposé dans son sens le plus ample et le plus synthétique dans la parole de l'Écriture: « Portez les fardeaux les uns des autres, afin d'accomplir la loi du Christ ». Qui donne, reçoit; est aidé, qui aide. Il y a dans l'idée de la caste tous les éléments de la désagrégation et du chaos. La civilisation chrétienne doit reconnaître d'une façon plus claire l'unité humaine et, en la reconnaissant, repousser et dénoncer l'isolement et les privilèges des classes et des situations sociales. L'époque où nous vivons est l'âge des spécialistes. La présence d'un spécialiste implique la nécessité de l'existence d'un autre. S'il excelle en une direction, c'est qu'il est insuffisant dans d'autres, auxquelles un autre spécialiste doit pourvoir. Nous sommes tous des spécialistes et nous avons besoin les uns des autres. La vie du plus humble a besoin d'un ministère. Il fut permis, même à Marie-Madeleine,

d'oindre les pieds du Christ Le mot d'ordre d'aujourd'hui, c'est la fraternité.

2. Par une juste compréhension de l'idée de l'humanité.

L'homme, couronnement de la création, est fait de poussière, mais ses pensées volent vers les étoiles. Son origine est dans le souffle de Dieu; l'éternité est sa destinée. On peut altérer cette image, on peut la déformer, l'avilir, la souiller — elle subsistera quand même. « Il l'a créé selon l'image du Seigneur ». Et tous les outrages de ce côté de la tombe ne peuvent détruire la possibilité d'une telle restauration. Le Christ annonce à tout homme la merveilleuse promesse. Il est pour nous l'image du Dieu invisible et son admirable Personnalité humaine, c'est l'idéal dont peut se rapprocher toute âme créée selon l'image de l'Invisible. Nous ne trouvons pas le Christ dans ce que nous savons des hommes, mais nous trouvons l'homme dans ce que nous savons du Christ. Voilà en quoi consistent les puissantes espérances par lesquelles nous devenons hommes. Les philosophies humaines, les raffinements subtils, les restrictions sociales — sont passagères et limitées. Le fait réel n'a pas de limites, sauf la plénitude de tout ce qu'est pour nous Jésus-Christ. C'est là l'évangile que l'humanité attend. Même l'espoir chrétien a désespéré et même la foi chrétienne a été infidèle. Le désespoir, c'est la mort. L'espoir, c'est le courage. La patience du Seigneur est un blâme pour tout découragement humain. La réalité du Christ, c'est l'idéal des plus humbles.

3. En acquérant une juste conscience du secours assuré.

C'est l'œuvre de Dieu. Nous sommes ses collaborateurs. L'épreuve de tout système réside dans l'homme qu'il fait. La réforme pénitentiaire fait des hommes; elle offre aux vaincus une nouvelle planche de salut, d'autres promesses aux désespérés. Elle annonce le retour à l'exilé et ouvre une porte à l'espoir de sortir de la vallée de stérilité. C'est un évangile pareil que visent les paroles du Maître: « Je suis toujours avec vous ». L'Esprit divin est d'accord avec notre esprit humain *quand nous ouvrons les portes des prisons à ceux qui sont dans les fers.*

Nous sommes en bonne compagnie. Notre œuvre porte le sceau de l'approbation du Tout-Puissant et la certitude du succès. Nous devons nous souvenir de la grandeur spirituelle et de la

puissance de cette œuvre pour ne pas devenir prosaïques et durs, pour ne pas tomber dans le pessimisme. La promesse s'adresse non seulement au travailleur, mais aussi à l'homme affaissé. C'est la vie spirituelle transformée qui doit inspirer toute action, chaque effort et chaque résultat. La réforme sera superficielle si elle n'est pas le résultat de la régénération. La législation à elle seule ne fait pas de bons citoyens. Des habits propres ne sont pas une preuve de la santé du corps. L'évangile du Christ, c'est le seul et suprême salut de l'homme et de l'humanité. L'homme régénéré, c'est celui qui revient à lui-même. Le cœur emprisonné doit être illuminé de cette lumière, dont les rayons font fondre chaînes et fers et indiquent la route vers l'amour et la solidarité.

La porte de l'espoir est gravement obstruée par des obstacles. C'est en les éloignant que l'on accélère la transformation nécessaire.

1. Le politicien: La politique doit laisser la prison — et les prisons doivent être placées en dehors de la politique.

2. La presse: Embellir le crime ou le criminel et plaisanter à ce sujet, c'est une triste besogne qui déshonore la loi et déprave les consciences.

3. La comparution devant les tribunaux en audience publique. — Il y a dans cette pratique une sérieuse offense au respect que la femme se doit à elle-même. Elle l'expose inutilement à la honte et l'induit à de nouveaux avilissements.

4. Le délinquant mineur: Son infraction provient très souvent de l'ignorance et non de la révolte; il a besoin d'un père et non d'un officier de police; des jeux en plein air le protégeront mieux que des murailles de pierre; il a le droit de demander à la communauté qu'elle reconnaisse les conditions de sa nature, qu'elle l'élève et lui donne les occasions nécessaires pour se préparer un meilleur avenir.

SERMON.

Sunday Morning, October 2.

WALLACE RADCLIFFE, D. D., LL. D.,
Pastor New York Avenue Presbyterian Church.

"The valley of Achor for a door of hope." — Hosea 2:15, second clause.

It is a promise of vineyards and fig trees, of sins and glad surprise, of release and resurrection. Achor was a dismal place. It carried in itself a history of Achan's sins and disaster. It must have somewhere and somehow release, relief, and the prophet uses it to carry to Israel not only the literal but the figurative idea, and in that figure the assurance of relief and redemption. Achan always is troubling Israel, but Achor may always be transformed into a door of hope. The burden may become the benediction. The very repentance and humiliation may have in themselves well-springs of life. The stone pile up on Achan may be built into a palace of praise and the valley of barrenness become a gateway into Paradise.

Let us for a little look at these two contrasted conditions and recognize their teachings and the promise of hope. The valley of Achor has one distinctive characteristic. It has a social experience. One man sins and all Israel is troubled. Achan himself in his independence and his individuality sinned, but in the sin of the one man, all Israel had trouble. You cannot escape me. I can not escape you. No man liveth to himself. There is the inter-penetration and the inter-dependence. It is impossible to get away from the touch of man, one upon another. If there is here the sin, there will be yonder a penalty. The valley of Achor testifies to the intimate, often unseen, but clear, bond, that binds men together and the sin carries of necessity its penalty. There is a profound significance here. Achan cannot get away from that tremendous result. Law is not an ornament. It is a necessity. Law bound Achan to the tribe and all the tribes and his sin was bound, therefore, not to Achan only, but to his tribe and to all the tribes. Lawlessness is savagery, is chaos. The very presence of law is the assertion of our human

dependence. Its voice is the harmony of the world. Its enforcement is the life of society. As long as law exists, society exists, and as long as law exists, penalty must be. They are bound together and there must be somewhere and somehow a channel through that inter-dependence and relationship that shall bring to society its touch of contamination, often of disaster. Achan was a reality; Achor was a reality, and penalty and law are realities as long as society shall live. There is no idea that this country needs more emphatically to have impressed upon it today than the reality and emphasis and necessity of law, and this law carries in itself essentially an idea of retribution. Rebuke means even in the laws of nature the attempted restitution, not for the purpose of possession or revenge. Retribution in punishment is not of revenge, but of reason and of conscience. There must be out of the law a penalty that means somewhere and somehow a price paid and retribution for the wrong done. That is written in nature. We must not misunderstand or misrepresent to ourselves our idea of law. The American Prison Association cannot afford to have itself misunderstood. Its work is not the passing away or destruction of law. It is not licensing the wrongdoer; it is not sentimentalism; it is not paternalism. It is, if I may so express it, a loyal citizenship, expressing itself in terms of human brotherhood. I think that covers it and that is the law for which they seek expression and vindication, and in that law, of course, you and I recognize there is somehow an idea of punishment, of penalty, of retribution. We have not yet gotten to the point where we believe the prison cells should be furnished with telephones and hung with tapestries, but there is somewhere and sometimes a necessity for stone walls, and in exceptional instances, even for the death chair. We must not forget that there is in law essentially an idea of retribution, and with that idea self-protection and self-defense is our first law. Society must somehow protect itself from the lawless. But the chief idea of law, the supreme idea, is the reformation of the man that sins. That is the large protection of society; that the man shall be delivered from the power of his wrong, have restoration and release through the very law that he has offended. He is still a member of society and society

very often forgets that; and yonder discharged prisoner is a member of society, whom we see amidst the privileges and opportunities again of our commonwealth. Man was not created to be wasted and you do not make a man better by degrading him. Law is not for itself alone, but for the man, and when society shall thus recognize and seek by its benefactions and administrations to give to the individual his door of hope, God comes to society and makes everywhere society's valley of Achor its enduring doors of hope and life.

Notice in the next place this transformation of the prisoner that is suggested in the door of hope. The prophet declares the valley of Achor here me and for you, there for another man; that the valley of Achor shall become the door of hope. First in the right interpretation of society. Nearness implies obligation. The word neighbour carries duty. Seneca very wisely said, "God has divided man into man that we may help one another." That old heathen was ahead of a good many people of the twentieth century — "that we may help one another". That is the idea of society. Gold does not exist for gold; institutions do not exist for institutions; the gospel does not exist for the gospel. Governments, gold, institutions, the gospel itself, exist for man. That is the idea of our place here; that is the purpose of our birth and gifts and opportunities, that man may have help and deliverance. We misinterpret our conditions. We talk now and again of this devoted man, of that good sister, who have found their vocation in some life distinctively and exclusively religious, and we dismiss ourselves in the multitude to the supreme, absorbing and exclusive idea of money making, and we seek and pray for a home and associations as through these we look for the stream of worldly success and worldly fortune. The prayer itself is not for money, but for helpfulness. My fellow does not exist that I may exploit him, but that I may help him. All things are for man. You make shoes; I make sermons. I go to you for shoes; I need them, and a good many of you need my sermons. One man has the gift that is for the other man, the ministry, and that other man has the gift that is for another man, and all the organization of life is not for the worldly friction, antagonism, struggles and debates of money

making, but money itself is only that there shall come more largely and more richly to our fellowmen the thought and opportunity of largeness and of richer life. Government, literature, society, institutions, church, Sabbaths, all of them, are the scaffoldings which are of use for the building of the man. That is what life means. We are here today that yonder fellow may help me and that I may help that other fellow. "Bear ye one another's burdens" is the law announced by Christ. He ties us together in our mutual relationships, inter-dependence, and he means that there shall be from one to the other the hand and the thought and the recognition. We are helped by helping. We get by giving. Our modern civilization must recognize this weakness and more and more rebuke and disown the idea that refuses recognition and the nearness of man, and that we seek more and more a oneness, out of which shall come a largeness and an enduringness of heart and life. The sixteenth century emphasized the word "responsibility". The twentieth century is emphasizing the word "brotherhood". We are moving on. We do not trample underneath the word "responsibility", but it does become even a stepping-stone by which humanity ascends to the true idea of brotherhood. The little child by herself kneeling by her bedside at night says, "Our Father, which art in Heaven", and these words taught centuries ago carried in them essentially the idea of brotherhood, and no man realizes the fatherhood of God save as he loves the brotherhood of man. We will emphasize the Ten Commandments; we will keep them written on the tables of stone; we will read them in the light of the Sermon on the Mount, in the larger light, in the more blessed influences of the brotherhood of our fellows. This transformation will come secondly in a legitimate recognition of humanity. It is the crown of creation. "In the image of God created he him." I do not care what philosophy you may have about creation. We can not get away from the divine idea. Back of all philosophy lies God, and God, in the image of God, created man, an image deformed, defaced, befouled, yet the image of God, and an image which is not hopeless even in its debasement, but that at any time this side of the grave, carries in itself the promise and hope of restoration and glory. The image of God—a

divine image, marred today and oftentimes defaced and offensive. But do not let us forget that there in the image may lie the most precious jewel and in the profoundest depths the richest treasure. Though debased, a man may carry in himself the possibility of Christianity, of heaven or hell, capable of descending to the profoundest depths, capable of rising to the greatest heights. If you want to know what man may be, look at Jesus Christ. He is revealed to us in the image of the invisible God. No man hath seen God at any time, but Jesus Christ, He who is in the bosom of the Father; He has revealed him, and Jesus Christ is the human side of God turned to us, and we see in Him the ideal to which may be lifted every creature, created in the image of the Invisible. We do not know Christ by seeing man. We do understand man by knowing Christ, and the better we know Christ, the more graceful, the stronger, the more majestic and splendid the possibilities and the assurance of the man. Here are the mighty hopes that make us men; that in the very consciousness of our weakness, in the limitations that fret and chafe us and oftentimes rack us, in the darkness and the weakness, in the despair of the soul, here are the hopes; to the lowly and depraved the promise and possibility of this large and glorious likeness of Jesus Christ. That is what salvation means; that is what the promise means. Not a snatching from the flames; not an escape from the world, but an abundant entrance into life, life abundant, life glorious, perfect life, increasing through all the eternities.

Despair is suicide. Hope brings courage and uplifts. It is just in such conditions that we rejoice in your ministry. Here is the gospel for which humanity watches, the gospel of hope, of enduring promise, of abundant life. It is this that gives the cheer and the knowledge and assures to you the crown of success.

This "boys' gang". Why, it is the outgoing of an abundant life, the reaching forth for that thing, the searching of a brotherhood not yet expressed nor realized, and in this boys' gang there is but the outgoing, the craving for the unknown that may be into largeness and richness. Our christianity is often hopeless, our christian faith is often faithless. This discharged prisoner meets a faithless and unbelieving christianity that looks

upon him despairingly and in its despair builds in its path the obstacles, often insuperable. This lost woman, carrying in herself the burden and the darkness, looks through her despairing eyes upon an unbelieving christianity that fails to be lit with the hope from the resurrected Christ and is blind to the graces and glories that yet may be in the life they call lost, lost because we so often hurry it to the darkness and despair; lost to the light and joy and the cheer that in the promise of Christ carries the possibility of certain and enduring deliverance. Realize the humanity of man. See the image of God, and in the boys' gang and in the crowd of the discharged prisoners, in the sad gathering of the lost give them the assurance that the lost may be found, and to the despairing speak the hope that is resurrective and glorious. If we look upon men as machines, simply as human bodies, a matter of bone and blood and nerve and tissue, they may be lost enduringly, but above the body is the soul and the man carrying the possibilities of the divine image is nowhere the despair and has always the possibilities of grace and glory. So we will realize not only the right interpretation of society and humanity, but of the assured help. As we thus interpret man we realize his redemption is God's work and in his redemption you and I are co-workers with Him. The test of a system is in the man it makes. That is a good rule everywhere. Prison reform puts itself to the task of making a man and it makes a man; to the defeated, bringing the promise of hope; to the despairing, an added promise; to the exiled, a return; and to every valley of Achor, the prophet's promise of a door of hope. For in such a gospel, co-working with God, we must not forget that each has the certain promise. You may not realize it. You transfer promises and sacred thoughts to ministers, priests, to churches, to Sabbaths, to sacred organizations, but everything in this world is sacred and every day may be made a Sabbath and all men preachers, priests, kings unto God, therein following in the footsteps of Christ as He seeks to save those that are lost. They have the claim upon his promise, "Lo, I am with you always," and to any going down to darkness, to the haunts of crime, to the depth of sin, to the search and effort at reclamation, they carry with them the assurance of the grace for every time

of need and the presence of the Almighty Christ. The divine spirit is allied to the human spirit, as we seek the openings of the prison to them that are bound. Now it is a good thing that you realize the association. You are in good company, in the company of the perfect, of the angels, of Christ, and you carry his wondrous promise. You will remember it was the angel that opened the prison doors long ago. It is an angel's work now, and as men go out to the relief of humanity, they go out in the divine company of the good and the true, carrying with them the promise of an assured, inexhaustible help. We need again and again to realize the grandeur and the power of our work, lest we become prósaic or even pessimistic in our service. I remember not only with us but with the subject, there is the promise of supernatural help and deliverance. External reformation does not make the man. We may polish the surface, but it is only the spirit of God that can break and transform and transfigure the stony heart. What the restored man needs is the spirit of God and a reformed life that is not superficial and does endure, has its basis upon the regenerated heart. The man that comes to himself is the man who with heart and life returns to the Father. This promise is to any man and to every man. He, himself, is the image of God. It is the brotherhood of Christ, the enduring life, the glorious estate of divine inheritance. We all, of course, have read Charles Reade's "It Is Never Too Late to Mend". I suppose a great deal of our modern philanthropy finds its motive in that motto, which did so much for the reformation of prisons and prison life. We carry into the individual duty and opportunity the power of his motto, "It is never too late to mend." Legislation cannot make good citizenship; clean clothes do not certify a healthy body, but the indwelling of the divine spirit, the touching of the divine life, carrying in themselves the power and the assurance of a clean heart and a right spirit. Into the imprisoned heart must shine the light whose rays melt iron chains and give open pathway into love and service.

Now, members, I speak these words because I recognize that along these principles and in these hopes you are following your Christ-like service. I congratulate you upon the work that is already accomplished. The day has gone by of the inner prison

of Paul and Silas, of the tower, the dungeon, persecutions, for the disgraceful conditions of John Howard's day. Light has come and we rejoice in your thought and service. I recognize, indeed, that before that door of hope obstructions hard and forbidding remain, whose removal would hasten the transformation:

(1) The politician. Politics must come out of the prison and the prison must come out of politics.

(2) The newspaper whose embellishments and sad attempts at fun-making concerning crime and criminals dishonor the law and debauch conscience.

(3) The open court which offends so seriously the self-respect of women and unnecessarily exposes to shame and further debasement.

(4) The juvenile delinquent whose crime so often is not rebellion but ignorance, whose need is not a policeman but a father, whose protection should not be stone walls but playgrounds, and whose just demands upon the community are recognition, education and opportunity.

We honor men and women who give themselves to a service that carries in itself so much of denial. You are worth more to your government than a hundred Dreadnoughts. They kill men. You save them. This International Prison Congress is in reality the International Peace Conference. We invoke God's blessing that through you and kindred Christ-like service there may come, and speedily, the new heaven and the new earth wherein dwelleth righteousness.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SECTIONS

PREMIÈRE SECTION
LÉGISLATION PÉNALE

PREMIÈRE SECTION.

Législation pénale.

Séance du 3 octobre 1910,

ouverte à 9 h. du matin.

Présidence de M. le professeur AD. PRINS.

M. le *Président* déclare la séance ouverte et invite la section à compléter son bureau. Il propose

comme *Vice-présidents*:

MM. Wigmore (Etats-Unis),
De Lacey (Etats-Unis),
Finkey (Hongrie),
Lancis (Havane),
Conti (Italie),
Engelen (Pays-Bas);

comme *Secrétaires*: MM. Vambéry et R. K. Jacobs;

comme *Secrétaire-adjoint*: M. Haupt,

et comme *Interprète*: M. A. C. Veditz.

Ces propositions sont votées à l'unanimité.

M. le *Président* propose ensuite de commencer les travaux de la section en mettant à l'ordre du jour l'étude de la I^{re} question du programme (assentiment).

Il donne la parole à M. *Gordon E. Sherman*, professeur de droit à l'Université de Yale.

M. *Gordon E. Sherman*, rapporteur général, présente le rapport suivant:

Monsieur le *Président* et Messieurs,

La première question de notre programme est ainsi rédigée:

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale:

- a) *Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?*
- b) *Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum, ni maximum de durée?*

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il, à l'égard de tel condamné individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

La question soulève le problème de la sentence indéterminée, c'est-à-dire de l'arrêt criminel dont la durée n'est pas établie au moment même du procès. En outre, et comme alternative, on propose un complément de peine ou restriction additionnelle de la liberté. Les divers aspects de ces problèmes se trouvent discutés par dix-sept rapporteurs: M. le Dr Frédéric Howard Wines, LL. D., à Springfield, Illinois; M. Amos W. Butler, président de l'Association américaine des prisons, à Indianapolis (Indiana); M. Maynard Shipley, à Oakland Californie); M. Eugène Smith, président de l'Association pénitentiaire de New-York; M. Pedro Dorado, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanca (Espagne); M. R. Garraud, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, membre de la Société générale des prisons; M. le Dr Ruzstem Vambéry, Budapest; M. W. Mittermaier, professeur à l'Université de Giessen; M. le Dr Gustave Beck, Berne (Suisse); M. J. v. Roos, directeur des prisons transvaaliennes, à Pretoria; Sir Evelyn Ruggles-Prise, K. C. B., président de la Prison Commission de l'Angleterre; M. Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg; M. Gabriele Napodano, professeur ordinaire de l'Université de Pise (Italie); M. Siméon E. Baldwin, ancien juge à la Cour d'appel

de Connecticut, professeur de droit international constitutionnel et privé, à l'Université de Yale; M. Ugo Conti, professeur titulaire de droit pénal et de procédure pénale à l'Université et à l'Institut supérieur colonial de Rome; M. A. Berlet, président du Tribunal de Pont-Audemer, Eure (France); M. Ernest Friedmann, docteur en droit, avocat, secrétaire général du groupe hongrois de l'Union internationale de droit pénal, à Budapest (Hongrie). J'ai encore reçu tout dernièrement un rapport de M. de Sanctis.

M. Shipley veut que la sentence indéterminée soit appliquée à tous les délinquants et sans maximum ni minimum de durée arrêtés d'avance. L'avis général des rapports, cependant, se déclare pour l'indétermination relative et non pas absolue; il faut poser des limites. D'ailleurs, on doit reconnaître certaines conditions auxiliaires indispensables, telle que: a) la discipline réformatrice remplaçant l'institution pénale d'autrefois; b) la libération conditionnelle sur parole; c) la certitude ultérieure d'un emploi permanent pour le détenu libéré. Il nous faut, aussi, noter la distinction précise qui existe entre la mise à l'épreuve (probation) au moyen de laquelle le prévenu, après sa condamnation est libéré, mais sous certaines conditions prescrites, et la libération dite sur parole, laquelle s'applique à l'élargissement d'un condamné d'une institution pénale et après avoir démontré qu'il a l'aptitude à se conduire en bon citoyen. Pendant la durée d'une telle libération, toujours sous surveillance, le condamné doit rendre compte de sa conduite tous les mois et aussi indiquer l'emploi de son temps et de son argent; ce compte-rendu doit être confirmé par la personne chez laquelle il travaille. En effet, la pierre de touche de l'œuvre réformatrice se trouve dans la libération sur parole, laquelle, selon M. Shipley, doit être autorisée par un tribunal comprenant au moins deux criminalistes de profession, un médecin et un aliéniste outre le directeur du réformatoire. Le Dr Wines envisage un tel corps comme purement administratif. Par contre, le professeur Vambéry voudrait que la commission (Board of Parole) soit composée d'un membre du Tribunal qui a prononcé, d'un second choisi dans le personnel de l'établissement pénitentiaire et deux délégués de la société de patronage fonction-

nant sur les lieux où se trouve l'établissement. En tous cas, le fait d'accorder une libération conditionnelle sous le régime de la sentence indéterminée, nous dit M. le D^r Wines, ne constitue pas la cassation ou la modification d'un jugement; c'est l'exécution même de la sentence. La sentence indéterminée, cependant, selon M. Smith, n'est point indiquée pour les crimes les plus graves et pour lesquels les codes prévoient la condamnation à mort ou la réclusion à perpétuité; de plus, on ne mettra jamais en liberté les incorrigibles, à moins de prendre en même temps des mesures de nature à protéger la société. M. le professeur Garraud soutient l'indétermination relative et non pas absolue, sauf pour les délinquants dont l'état réclame plus particulièrement, soit un traitement surtout médical, soit des mesures d'éducation, soit une forme d'hospitalisation, tels que les mineurs, les aliénés criminels, les individus atteints de déficiences mentales et les mendiants et vagabonds. M. le professeur Dorado discute à fond les buts de la peine et nous fait observer qu'aussitôt que la répression, qui présuppose la responsabilité, et par là même la rétribution, fait place à la recherche des effets préventifs, la peine, tout en conservant son nom, a cessé d'être telle et s'est transformée en un moyen de préservation sociale. Ainsi, la peine doit nécessairement être indéterminée dans sa durée en même temps qu'individualisée autant que possible. Le groupement des délinquants en classes n'est pas possible non plus; on ne saurait soumettre tous les individus d'une même catégorie tels que criminels d'habitude ou délinquants primaires, à un même traitement pénal indéterminé, sauf dans des limites très générales et sous réserve de modifications qui surgiront ultérieurement. La peine indéterminée devrait s'harmoniser, en effet, avec la tendance spiritualiste, ayant en vue la transformation de l'individu, qui, auparavant, dangereux pour la société, s'est maintenant élevé au niveau des hommes raisonnables et utiles et cela par son propre effort intime ou moral, en profitant des moyens mis à sa portée par l'action tutélaire du prochain.

M. le professeur Vambéry résume de la façon la plus claire les conceptions diverses de la peine. Pour le savant professeur, la sentence à durée indéterminée constitue la seule

forme acceptable de la peine réformatrice. Mais le magistrat sera autorisé à exclure explicitement certains groupes de criminels du domaine d'application de cette mesure: les criminels politiques, les criminels passionnels, les auteurs de délits non intentionnels dont les actes sont indépendants des tendances manifestées par la volonté.

Pour ce qui concerne la catégorie dite des incorrigibles, c'est l'idée de l'élimination plutôt que celle de l'éducation corrective qui doit dominer.

M. le professeur Mittermaier, quoique trouvant qu'en soi l'on puisse prononcer une sentence indéterminée pour chaque délit, pour chaque délinquant, pour chaque peine, même aussi, pour l'amende, fait observer que, dans la pratique, on doit y apporter de fortes restrictions. Les sentences à durée indéterminée ne sauraient être prononcées que pour des peines de longue durée, d'actes ou de fautes pour lesquels il est possible et même nécessaire de tenir tout particulièrement compte de l'individualité du délinquant. De plus, le système est peut-être désirable, mais non pas nécessaire pour un simple falsificateur, pour un banqueroutier, pour un meurtrier qui accomplit son forfait sous l'empire de la passion et pour un criminel politique; ici une amélioration morale est illusoire, sinon impossible, et même une mise en sûreté prolongée serait sans effet. Dans ces cas-là, nous pouvons nous dispenser d'appliquer la sentence indéterminée, et si on l'applique, ce sera le plus souvent en vain, car alors l'institution de la libération conditionnelle suffit complètement. Le professeur conclut que la sentence indéterminée est la meilleure forme de la détention prolongée pour des délinquants adolescents jusqu'à 25 ans, susceptibles d'amendement, comme pour les incorrigibles et récidivistes de tout genre. — Son exécution ne contredit pas aux principes du droit pénal et s'harmonise avec celui de la protection de la liberté individuelle. — Le système moderne des peines est tout à fait à la hauteur des exigences de l'institution nouvelle. — Elle peut être pratiquement remplacée, et cela sans inconvénient pour la catégorie des délinquants dangereux, par la prison préventive, faisant suite à la détention déterminée.

Un tel système de détention préventive est visé par la loi actuelle de la Grande-Bretagne clairement exposée dans le rapport présenté par Sir Evelyn Ruggles-Brise. L'on voit ici la pénalité accessoire, mais avec la restriction que la période ne pourrait dépasser dix ans ni être inférieure à cinq ans.

D'une portée semblable est le système préconisé par M. Brück-Faber; il vise l'amendement des anti-sociaux à penchants vicieux, en même temps que protégeant la société. Le système consiste dans une détention prolongée, dite mise à la disposition du gouvernement après l'expiration de la peine d'abord édictée; la détention devrait durer jusqu'à l'amendement; elle serait, en effet, une séquestration dans l'intérêt de la sécurité publique.

La loi du Transvaal, de l'an 1909, dont le texte nous est présenté par le rapport de M. V. Roos, applique la sentence indéterminée sans maximum ni minimum au récidiviste dit criminel invétéré qui a commis, en quelque pays, et à quelle époque que ce soit, trois graves délits ou plus. Les mesures de sûreté ou de protection prévues par la loi comportent une commission de surveillance et le régime de la mise à l'épreuve (probation) ou le système de la libération ou du pardon conditionnel (conditional remission).

La commission de surveillance ou « commission de visiteurs » se compose du directeur de l'établissement de détention, qui fonctionne comme président, de deux citoyens de haute condition, choisis en dehors des fonctionnaires, de l'inspecteur des prisons et du médecin consultant du principal établissement pénitentiaire. Le juge suprême du Transvaal a également voix consultative dans la commission, et toutes les pièces du dossier lui sont soumises. Aucune des personnes chargées d'exercer une surveillance active et directe sur le criminel invétéré n'est appelée à siéger dans la commission.

Sur le préavis favorable de la commission, Son Excellence le gouverneur peut ordonner la libération avec mise à l'épreuve du criminel invétéré.

Suivant M. Beck et M. Napodano, le mineur aussi bien que l'incorrigible doivent être soustraits à l'administration de la justice pour être soumis à celle de la police: l'un parce qu'il est victime de la désagrégation de la famille privée de l'assis-

tance sociale; l'autre parce qu'il est fatalement entraîné au crime par des anomalies anatomiques et physiologiques; tous les deux parce que irresponsables devant la loi pénale. Ainsi la peine déterminée se transforme pour le mineur et le jeune délinquant en un institut de correction et d'éducation. Quant au criminel d'habitude, c'est-à-dire celui qui a réellement perdu sa qualité d'être responsable, aussi bien que celui qui renie toute responsabilité vis-à-vis de l'autorité établie, étant ainsi un criminel de profession, ledit procédé administratif ou de police peut être envisagé en quelque sorte comme un droit de guerre appliqué à la vie civile. Néanmoins le criminel responsable devra toujours être soumis à l'action judiciaire habituelle qui prévoit contre lui le prononcé d'une sentence à durée déterminée fixée à l'avance et correspondant à la gravité du délit.

Visant également les besoins de la sécurité publique, le professeur Conti étudie surtout le complément de peine provenant de la témibilité, c'est-à-dire une nouvelle restriction possible de la liberté, suivant que l'auteur des délits les plus graves, ou d'infractions successives caractéristiques, manifesterait qu'il est encore particulièrement dangereux. Selon M. Conti, ce serait au juge de prononcer le renvoi de l'individu devant la juridiction qui devrait statuer sur son état dangereux — juridiction qui entrerait en jeu au moment de l'expiration de la peine et dont la décision produirait un effet éventuel après telle expiration. L'autorité appelée à rendre cette décision pourrait bien recevoir le nom de commission pénitentiaire; elle serait constituée à la fois par l'autorité ayant statué au criminel, par l'autorité de police, qui remplirait le rôle de l'autorité requérante, et enfin par l'autorité pénitentiaire qui aurait assuré l'exécution de la condamnation.

Pour M. Berlet, la libération conditionnelle nous montre le vrai chemin de la réforme pénale; l'administration pénitentiaire serait libre de refuser ou d'accorder la libération entre le minimum et le maximum de durée fixés par le jugement définitif. Le savant Président demande l'adoption par le Congrès des propositions suivantes:

I. Tout jugement de condamnation devra se prononcer sur l'utilité de la libération conditionnelle du condamné et fixer la

date à partir de laquelle il pourra être libéré conditionnellement. L'administration pénitentiaire informera l'autorité judiciaire de cette libération, si elle est effectuée à cette date. Si la détention lui paraît devoir être prolongée, la même administration devra en référer à cette autorité avant l'expiration du délai minimum de détention. En cas de refus par l'autorité judiciaire de laisser prolonger la détention, celle-ci devra prendre fin au jour fixé par le jugement.

II. Si l'administration pénitentiaire estime que le délai minimum de détention est trop long, eu égard aux preuves d'amendement données par le condamné depuis son incarcération, elle adressera un rapport circonstancié à l'autorité judiciaire, et le tribunal qui a prononcé la condamnation sera de nouveau appelé à statuer sur la durée de la peine.

III. Après l'expiration du délai minimum ainsi fixé par le jugement définitif, l'administration pénitentiaire est seule en droit d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle, mais après avoir pris l'avis préalable de l'autorité judiciaire, avis motivé et formulé par le président du tribunal et le ministère public.

Enfin les rapports de M. Friedmann et du juge Baldwin nous offrent un précis historique remarquable de l'idée de la peine dont l'aspect fondamental, en effet, ne change point; impossible, de plus, d'ôter à la peine son caractère de jugement social et d'importance fondamentale, tout au moins pour ce qui concerne notre temps. Or, l'essence même de la peine à durée illimitée est en contradiction avec ce caractère. Quoiqu'il ne soit pas possible de changer le caractère fondamental de la peine, en retour, les cas et modes par l'application desquels on peut en diminuer le domaine, sont d'autant plus nombreux: la condamnation avec sursis; la mise en liberté conditionnelle; le procédé à appliquer aux individus atteints de responsabilité morale limitée; la procédure mise en vigueur quand il s'agit de jeunes délinquants et, enfin, l'isolement des types représentant un péril public permanent. Lorsqu'il s'agit de condamnés qui paraissent incorrigibles et qui sont reconnus coupables d'un grave délit, on peut fort bien ajouter à la peine déterminée qu'ils encourent une mesure accessoire, à titre de pénalité complémentaire.

Celle de la détention à perpétuité ne serait pas assez exagérée pour certains récidivistes, la grâce demeurant seule réservée. Quant aux plus petits délinquants, il y aurait lieu de laisser au juge la latitude de décider s'il convient ou non de prononcer la privation des droits civiques ou de l'inéligibilité à un emploi public ou privé.

Enfin, je dois encore mentionner le rapport intéressant présenté par M. de Sanctis, qui m'est parvenu trop tard pour être commenté, mais dont le contenu indique que l'auteur est d'accord avec la majorité des rapporteurs.

J'ai l'honneur, M. le Président et Messieurs, vu les savants rapports ci-dessus résumés, de proposer à vos délibérations les conclusions suivantes, dont le texte est tiré des travaux de M. Conti et de M. Friedmann:

1. *Il y a lieu de conserver le principe de la peine à durée déterminée.*

2. *L'absence de l'indéfini est compensé par d'autres mesures qui tiennent lieu de la peine ou qui viennent à la suite.*

3. *Ces moyens subsidiaires sont: l'éducation corrective à appliquer, pour une durée indéterminée, aux jeunes délinquants; la détention de sûreté indéterminée à laquelle devront être soumis tous ceux qui constituent un péril public constant; et, enfin, la libération conditionnelle.*

4. *Il y a lieu, en ce qui concerne, soit spécialement les condamnés à un emprisonnement de longue durée (et en se conformant aux règles des législations particulières), soit les condamnés récidivistes habituels coupables de délits graves, ou d'infractions considérées par la loi ou par le juge comme présentant le caractère du délit professionnel, ou du vagabondage, d'admettre un jugement ultérieur obligatoire, sur l'état précis de l'individu, au point de vue de son caractère dangereux, au moment de l'expiration de la peine: jugement confié à une « Commission pénitentiaire » dûment constituée avec des éléments empruntés à la fois à l'autorité judiciaire pénale, à l'autorité de police et à l'autorité pénitentiaire.*

(Applaudissements.)

La discussion est ouverte.

M. *Engelen* (Hollande). La question posée est très étendue; on peut donc discuter le caractère et la valeur de l'institution même. Et, à cet effet, il me semble qu'il faut faire une distinction entre les adultes et les personnes d'âge mûr. Pour les premiers, j'accepte la sentence indéterminée; pour les autres, je doute de son opportunité. Je présume que la question n'a pas en vue les faits de *moindre* importance; les peines seront de courte durée, d'une durée telle qu'une sentence indéterminée n'a pas de raison d'être; et, en outre, le sursis de la peine est tout indiqué. Quant aux délits de *haute* gravité, tels que le meurtre, le vol, le brigandage, je ne suis pas partisan de cette institution. Elle semble être juste. Il est inutile de retrancher de la société une personne dont on est sûr qu'elle *n'attaquera plus* la société. Cette idée, toutefois, se heurte au sentiment public; non que je veuille préconiser l'idée de la vengeance. Je crois même qu'il n'est donné à aucun homme de juger son semblable, au sens pénal du mot; mais il est nécessaire d'assurer à la société une vie tranquille.

Or, si un meurtre, un gros vol peuvent être punis d'une courte peine, la *prévention générale* de la peine disparaît. Pour ceux qui n'attachent pas de prix à cette prévention, cet argument tombe de lui-même; mais j'aimerais leur demander alors ce qui se passerait si la justice venait à chômer une semaine.

Et, en second lieu, je crois qu'il est très difficile de constater la réforme morale d'un détenu, de dire avec connaissance de cause si un individu s'est amendé; les rayons X nous manquent encore pour porter ce jugement. Les réformatoires américains prétendent qu'ils le peuvent. Cependant M. Wentrager, qui a travaillé un mois à Elmira, et, durant ce temps, a parlé aux jeunes gens mêmes, mentionne dans un traité que ceux-ci lui ont dit que ce sont les plus malins qui arrivent au premier plan: «they do not reform, but conform». Je m'en rapporte aussi à un des traités contenu dans un des livres qui nous ont été si gracieusement offerts par M. Henderson, d'où j'extraits ce qui suit: «if the crime committed is one that imports serious dangers to the community, the logic of the indeterminate sentence is unanswerable» (Prison reform, page 69).

C'est pour cela que, selon moi, la sentence indéterminée supprimant la *peine* n'est pas une institution qui convienne à la société, capable de lui assurer un bien-être stable.

Autre chose est ceci: que, pour défendre la société, on organise, *après* une peine, des mesures de sûreté, comme le prévoit la loi norvégienne et, dernièrement, la loi anglaise «For the prevention of crime» est pour ceux qui sont en l'état dangereux. Placés dans un établissement spécial, ils pourront être gardés là pour qu'ils n'attaquent pas de nouveau la société, tandis que les droits de l'individu seront sauvegardés par une libération conditionnelle. — Comment appliquer cette mesure et par qui sera-t-elle dictée? il me semble que ce n'est pas le moment de la discuter. Il s'agit en tout premier lieu de poser le principe.

M. le Dr *H. C. Dresselhuys*. Si je commence par dire que je crois devoir combattre l'idée de la sentence à durée indéterminée, j'ajoute immédiatement que cette idée revêt une forme tout à fait générale; mais je reconnais que notre débat serait absolument inutile si nous ne prenions pas comme base de la discussion un certain groupe d'idées pratiques impliquées dans cette question, puisque chacun de ces groupes contient un principe tout différent. En attendant qu'une définition plus précise nous soit donnée par le Bureau, je parlerai de la sentence indéterminée seulement comme nous l'avons vue appliquée aux Etats-Unis d'Amérique, pendant notre récent voyage d'études; surtout parce que je crois que l'Amérique du Nord est le seul pays où cette sentence soit réellement appliquée. Or, je comprends parfaitement que la durée du Congrès ne permettra pas que je développe maintenant toutes mes objections, même contre ce système spécial. D'ailleurs, pas n'est besoin de répéter tout ce que les rapports contiennent en ce sens; et, au point de vue pratique, je pourrai m'en référer à ce que mon honoré collègue, M. Engelen, vient de dire d'une manière si éloquente. Je crois cependant devoir élucider en deux mots une objection qui me semble être particulièrement importante, puisqu'elle est une vraie question de principe, et qu'elle touche non seulement à la justice pénale, mais encore à la justice fondamentale, sur laquelle se base touté l'idée de l'Etat européen moderne. —

C'est la question de la relation entre l'individu-citoyen et l'Etat, qu'on peut résumer ainsi: la justice doit donner la garantie la plus absolue que tout citoyen sera protégé, non seulement contre tout acte volontaire de son concitoyen, mais aussi contre tout acte arbitraire du gouvernement, du pouvoir exécutif, et que la liberté et la sûreté de l'individu sont tout à fait indépendantes de l'opinion du gouvernement politique. En un mot, c'est l'idée que les savants allemands ont si bien formulée et idéalisée dans l'adage que l'Etat soit un « Etat de droit », ein « Rechtsstaat ». Cet « Etat de droit » est alors personnifié dans la personne des juges, juristes de premier rang, qui sont persuadés que tout jugement est affaire de conscience, et que, non seulement la condamnation, mais aussi bien la gravité de la peine, pèsent sur leur propre conscience de tout le poids de leur responsabilité. — Mais, d'autre part, pour réaliser cet effet, les lois fondamentales de divers pays européens exigent des garanties que ce juge sera inaccessible à toute influence étrangère; on le nomme pour la vie, on lui donne un traitement élevé, on lui interdit d'exercer d'autres professions, bref, on tâche de le rendre tellement indépendant que les motifs qui pourraient avoir quelque valeur pour les fonctionnaires en général n'en auront point pour lui.

Quant à moi, cette idée d'un juge savant et indépendant est la pierre angulaire de la liberté et du droit, et c'est de ce système seul qu'émane le fait que la conscience publique pourra être satisfaite de la peine infligée par le juge, étant persuadée que la mesure de la peine n'est pas dictée par la pitié, ni par l'indignation ou pour d'autres motifs, mais uniquement en vertu du droit. — Je crois que la sentence indéterminée porterait atteinte à cet excellent système.

J'ai été juge moi-même, et j'ai toujours constaté que la difficulté de cette fonction consistait moins à affirmer que telle personne est coupable ou non — dans la plupart des cas, il n'y a pas d'hésitation — que de décréter spécialement la peine qui doit être infligée. Pour cela, il faudrait étudier le caractère du coupable et connaître ses antécédents, en même temps que la gravité du crime, toutes les circonstances de l'action; en un mot, il faudrait pénétrer du point de vue pénal dans toute

l'accusation et motiver tout ce qui pourrait être de caractère aggravant ou atténuant et de nature à aider à fixer la juste mesure de la peine.

La sentence indéterminée, comme je viens de le voir, pourrait bien changer tout cela: s'il suffit pour le juge comme pour le jury de déclarer que l'accusé est coupable d'un certain crime et que, par conséquent, il doit être incarcéré pour le minimum d'une année et un maximum de trente ans, sa tâche en sera simplifiée; une partie bien importante du véritable jugement ne sera plus prononcée par lui, mais par l'administration pénitentiaire, qui décidera quand le criminel sera libéré. Le jugement se replace du terrain pénal sur le terrain pénitentiaire, et je crois que c'est pour cette raison qu'en Amérique l'étude du droit pénal me semble n'être pas envisagée au même degré, c'est-à-dire comme étant d'une aussi grande importance que l'étude pénitentiaire et sociologue.

On m'objectera que la libération conditionnelle pourra, en un certain sens, avoir le même effet; mais je ferai remarquer que, si cela est avantageux pour la société il n'en sera pas de même pour l'individu, qui n'aura plus la certitude qu'on ne lui infligera pas une punition d'une plus longue durée que ne l'exige la gravité de son infraction, qu'il n'aura plus de garantie d'être traité, non selon les règles d'une opinion toujours variable d'intérêt public, mais selon les principes du droit.

J'admets volontiers qu'il y a des personnes tellement dangereuses et antisociales que l'intérêt public exige leur éloignement de la société libre; j'admets qu'au même titre que les aliénés, il faut enfermer, pour une durée indéterminée, les criminels endurcis récidivistes et les intellectuellement anormaux ainsi que les demi-fous. Dans ces cas, la sécurité publique doit prévaloir sur la liberté individuelle et, sous certaines garanties, je donnerai volontiers mon adhésion à la dernière partie de la question, mais tout cela à titre exceptionnel.

A mon avis, la peine pour l'individu adulte normal n'est pas toujours affaire de réformation, mais doit avoir constamment un élément rétributif qui, pour une certaine part, dépendra du caractère de son délit: question qui est absolument indépendante de la vérité, que le but principal de la prison doit

être d'exercer une influence de correction et d'amendement. Et le degré de cette rétribution ne peut être fixé que par le juge.

Y aurait-il alors de bonnes raisons de remplacer le juge pénal par le juge à demi pénitentiaire? J'en doute; car, revenant à mon point de départ, je déclare que le juge pénitentiaire de l'administration des prisons, qui n'est pas exempt de toutes ces garanties d'indépendance et du savoir qu'on exige du juge pénal, ne peut exercer une juridiction suffisante, une juridiction qui s'harmonise avec le droit pénal et la liberté individuelle. Et s'il est une vérité incontestable, à savoir qu'un juge supérieur est indispensable pour l'Etat de droit, je ne considérerais pas comme une amélioration si ce juge, juriste compétent pour la partie la plus difficile et la plus importante, était remplacé par un juge incompetent et arbitraire, qui ne jugerait que sur les rapports des gardiens, selon que la conduite du détenu dans la prison est satisfaisante ou non. Je répondrai alors à la première partie de la question que la sentence indéterminée est en opposition avec le vrai principe de la justice. Qu'on me comprenne bien: je ne dis pas que l'administration des prisons, telle que nous l'avons vue, ne soit pas composée d'hommes très honnêtes et justes; au contraire, je crois que la très grande majorité des commissions seront parfaitement dévouées à leur tâche et très aptes à la remplir. Je ne parle que théoriquement et d'un point de vue purement objectif, comme question de principe. J'ajoute encore que si le juge avait pour attribution de décider plus tard sur le terme d'expiration de la peine, cela pourrait changer mes idées. Mais, comme nous voyons maintenant l'idée réalisée dans la pratique, il n'est pas question de tout cela. Nous voyons d'un côté le juge, le vrai juge, qui condamne pour ainsi dire à bien plaisir et d'autre part l'administration des prisons, sans garantie spéciale, qui fixe la durée de la peine arbitrairement, sans autre ligne de conduite ni autre loi que son bon vouloir, suivant sa propre conscience. Et, me plaçant à ce point de vue, je me permets alors, Monsieur le Président, de déclarer avec une entière conviction que je suis opposé au principe de la sentence indéterminée.

M. E. Silvela. Contrairement au système de la sentence à durée indéterminée, le congrès de Washington doit renouveler

la résolution prise à Bruxelles en 1900. Nous venons nous mettre d'accord sur les décisions à soumettre à nos gouvernements, pour y être incorporées dans nos divers codes. La sentence à durée indéterminée, qui fleurit sur le sol de l'Amérique du Nord, n'est pas transmissible; elle dépend des circonstances sociales.

M. Magnard Shipley de Oakland, dans son remarquable rapport, où il se montre partisan passionné de la sentence indéterminée, a écrit ce qui suit: «*Une application rationnelle de la sentence indéterminée présuppose: 1° l'existence d'un système moderne de réformatoires et la suppression des institutions purement pénales; — 2° des commissions des directeurs ou des tribunaux pour la libération, composées en partie, tout au moins, de spécialistes en criminologie et en psychiatrie; — 3° la certitude d'un emploi pour le détenu libéré.*»

Or, les Américains du Nord peuvent tenter des expériences qui nous sont interdites. Ils ont le bonheur de pouvoir être illogiques. Nous, les latins, nous sommes des logiciens impitoyables. Nous posons un principe, et nous en tirons les conséquences, malgré les avis de la réalité. Messieurs les Américains s'écartent du principe posé quand les conséquences les choquent. Il peut exister dans ce pays des pratiques qui chez nous pourraient provoquer des troubles préjudiciables à la paix publique et à l'existence du droit. — Nous avons vu l'admirable fonctionnement des institutions d'Elmira, de Chicago et de Mansfield, où fleurit l'application de la peine à durée indéterminée; c'est ce qu'il y a de plus moderne, et nous lisons dans les journaux l'application, par la souveraineté populaire, des peines parfaitement déterminées et exécutées sur place. Chez nous, un état semblable serait le symptôme d'une grave maladie sociale.

Cela démontre que les conditions des nations étant différentes, la sentence indéterminée n'est pas transmissible comme principe général du droit pénal pour qu'elle puisse être acceptée dans certains cas où la peine est plutôt une mesure de sûreté, où l'on vise à l'éducation des jeunes délinquants qu'il faut arrêter à leur entrée sur le chemin du crime.

Quant aux principes généraux, je pense que la peine est une affirmation d'une espèce particulière en face de la négation

du droit commise par le criminel. — Ardigo a dit que *le droit est la force spécifique de la société*, et notre éminent collègue, M. Conti, a écrit dans son rapport que *la peine rend la paix au droit*. Cette paix doit être rendue par l'organe du droit, par l'Etat, faute de quoi la société prend sa place, au préjudice de la paix publique. — L'Etat exerce un patronage sur les prisonniers et il doit les éduquer et les réformer. — J'accepte le principe de la correction comme le principal but de la peine, quoiqu'elle n'en soit ni la cause ni le fondement. Et j'admire les institutions de l'Amérique que nous avons visitées. Les Américains du Nord sont passés maîtres dans l'art de réformer et d'éduquer, et nous devons les admirer et tâcher de suivre leurs traces.

M. le professeur Comte de *Gleispach*. La limitation à dix minutes du temps accordé aux orateurs m'oblige à traiter la question proposée d'une manière que je n'aurais pas choisie et qui ne me paraît pas répondre à son importance. Je m'y soumettrai cependant.

Ce n'est pas la première fois que la question de la sentence indéterminée occupe le Congrès pénitentiaire international¹⁾. A Bruxelles déjà, où elle fut posée, le Congrès se prononça sans hésiter contre cette forme de condamnation. Aujourd'hui que le Congrès tient ses assises en Amérique, ce n'est pas sans doute par hasard que, malgré l'opinion exprimée à Bruxelles, la question revient sur le tapis.

J'envisagerai tout d'abord d'une façon abstraite et purement objective la question posée indirectement au Congrès et consistant à rechercher si la sentence indéterminée peut se concilier avec les principes fondamentaux du droit pénal. Je ne

¹⁾ La question avait déjà été soulevée en 1872 et en 1878 lors des deux premiers Congrès, à Londres et Stockholm. Dans ce dernier surtout, elle fut discutée à l'occasion de la question: *Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?* qui figurait au programme de la III^e section. Les sentences cumulatives, les sentences indéterminées et même illimitées trouvèrent des défenseurs autorisés, mais le Congrès se borna à recommander entr'autres l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. (V. Actes du Congrès de Londres, pages 612—623 et 728, et Actes du Congrès de Stockholm I^{er} vol pages 467—470 et 619—626.)
D^r. G.

voudrais pas répondre négativement à cette question. Certes, je ne saurais reconnaître des principes généraux de droit pénal qui doivent être donnés de prime-abord et qui, indépendamment des temps et des lieux et à travers les siècles, domineraient le droit pénal d'une façon immuable. Si l'un de mes très honorés préopinants, M. le prof. *Silvela*, a cru devoir combattre la sentence indéterminée en invoquant tous les arguments de la théorie de droit pénal de Hegel, il ne saurait y avoir entre nous aucun terrain d'entente. La vieille théorie est aujourd'hui dépassée; on a acquis la conviction que des problèmes de politique criminelle ne sauraient être résolus par un artifice de pure dialectique et qu'on ne saurait arriver du tout au cœur du problème en essayant de justifier, par le raisonnement, la peine et le but de la peine.

Le droit pénal doit prévenir le crime; la punition est un des moyens de protéger la société et, par conséquent, elle doit être efficace. La condamnation avec sursis se justifie en principe, si elle se manifeste comme étant une forme efficace du pouvoir de punir de l'Etat. La nature de la punition, pour être si possible efficace, dépend de l'Etat et des conditions économiques, nationales ou sociales, en un mot, du degré de civilisation. Aujourd'hui règne encore partout la condamnation à des peines d'une durée absolument déterminée. Nous ne préconiserons donc le nouveau système que s'il implique une efficacité plus grande, sans les inconvénients qui contrecarieraient en définitive cette supériorité ou qui la paralysaient. C'est là qu'à mon avis gît le nœud de la question.

Or, sur le terrain de la peine privative de liberté, que nous devons considérer en premier lieu, nous souffrons ici de trois maux déterminés ou malentendus: 1^o Les dommages qu'entraîne la punition chez les enfants et les adolescents; 2^o l'inefficacité des courtes peines; 3. la stérilité de la peine chez les délinquants d'habitude et les professionnels du crime. J'éliminerai, en conséquence, le premier et le troisième point.

On est toutefois d'accord aujourd'hui qu'en général les enfants ne doivent pas être punis, et que, quant aux adolescents, il faut remplacer la peine privative de liberté par une éducation émanant de l'Etat, réglée et surveillée — ainsi par une action

préventive et pleine de sollicitude, qui n'ait pas le caractère d'une peine. Concernant le 3^o point, la peine, en elle-même, inefficace en particulier contre les criminels dangereux, doit être complétée par une action préservatrice, ou, suivant les circonstances, être remplacée par des mesures de sûreté. Nous rencontrons des propositions de ce genre, notamment dans les avant-projets suisse et autrichien. On pourrait certainement aussi discuter, concernant ce troisième groupe, la question de la condamnation conditionnelle. Toutefois, abstraction faite de la brièveté de la peine, je crois devoir passer outre, attendu que le problème criminalo-politique ne se trouve pas définitivement résolu par les propositions mentionnées. La question cependant reste ouverte.

En conséquence, je considère la sentence indéterminée comme une forme de la peine privative de liberté, appliquée au délinquant normal, ou, en d'autres termes, comme un facteur du système d'amendement.

Après l'élimination des deux groupes dont nous venons de parler, il reste, comme but de la peine contre le condamné l'intimidation et l'amendement ou l'adaptation de la peine. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard; dans le domaine par nous circonscrit, la peine indéterminée ne peut se justifier en général que si son but est l'amendement. La réalisation de ce but dépend des causes du délit. Si ces causes sont isolées ou d'une nature essentiellement individuelle, que le délinquant trahisse des dispositions antisociales, alors le rôle de la punition est de les combattre par un ascendant psychique intense. Et, dans ce domaine, les grands avantages de la sentence indéterminée sont de toute évidence. Non seulement il est absurde, mais insensé, de vouloir déterminer de prime-abord l'époque à laquelle l'amendement sera un fait accompli. C'est aussi un des moyens les plus efficaces d'atteindre le but proposé que de faire dépendre la durée de la peine des progrès moraux du condamné.

Toutefois, il s'en faut de beaucoup que, dans tous les cas où une condamnation et la punition du coupable s'imposent, on atteigne l'amendement de ce dernier. Le type du délinquant occasionnel est connu. Ici, on n'exige pas la transformation

morale du coupable; il s'agit purement et simplement, par un système d'intimidation (*Abschreckung*), d'évoquer un motif préventif de toute récidive. Une peine privative de liberté de courte durée peut, avec le concours de dispositions rationnelles, agir efficacement. Ces cas également devraient être éliminés. A mon avis, là où s'étend le domaine de la condamnation indéterminée, je découvre un autre grand avantage de cette institution en ce que, dans ce domaine, elle rend impossible l'application de la peine privative de liberté pour une durée de quelques jours ou de quelques semaines. Nous sommes certainement tous unanimes à reconnaître ici les graves déficits de ces peines; mais c'est en vain qu'on a lutté pour y porter remède. J'aimerais extraire ici, des rapports présentés, une assertion que je trouve extrêmement frappante de vérité. En voici à peu près la teneur: «Plus la science pénale combat les courtes peines privatives de liberté, plus souvent elles sont appliquées dans la pratique». La sentence indéterminée devrait en fin de compte être une mesure efficace pour conjurer ces graves inconvénients. On pourrait ainsi réaliser effectivement un progrès important, qu'on ne saurait aisément surfaire.

Il est encore une question qui, tout au moins, doit être signalée avant d'arriver à un résultat. C'est celle-ci: «Quelle relation existe-t-il entre la sentence indéterminée et la prévention générale?» Il est étonnant que, le plus souvent, on l'ignore ou qu'on la néglige, et cela certainement à tort. La réponse à cette question ne conduit nécessairement en aucune manière à un résultat préjudiciable à la condamnation indéterminée.

La crainte que la sentence indéterminée pourrait conduire à une peine jugée trop courte, trop douce par la généralité, qui l'envisagerait avec un certain scepticisme quant à ses effets, doit être écartée de prime-abord.

Au contraire, nous osons certainement considérer cette nouvelle institution comme un antidote aux peines privatives de liberté de trop courte durée. Les expériences elles-mêmes, ici, dans ce pays, nous enseignent d'un façon indiscutable que la privation de la liberté par la condamnation indéterminée dure en moyenne beaucoup plus longtemps que ce ne serait le cas, si le juge fixait dans le jugement la durée de la peine.

On ne peut compter sur un effet préventif d'un caractère général que si, en sa forme et durée, la peine satisfait au sentiment du droit régnant, que si elle est juste et équitable dans le sens du degré de civilisation existant. La punition satisfait à ce postulat, qui ne contredit, certes, en aucune mesure, à la condamnation indéterminée. A mon avis, la peine de durée indéterminée est aussi une punition du coupable. Je dois de nouveau renoncer à discuter la question en détail, et cela d'autant mieux que je partage essentiellement les vues exprimées à cet égard par *Freudenthal*, dans son étude comparative du droit pénal allemand avec ceux de l'étranger, et par *Mittermaier*, dans son rapport sur la question qui nous occupe. J'aimerais encore relever ceci : que la façon de concevoir la peine indéterminée comme la punition d'un coupable, découle de l'idée qu'on se fait du délit, laquelle diffère du *principe* de la compensation établi par la tradition. L'on ne saurait appliquer ici qu'une notion approfondie du délit, indemne de toutes scories d'une garantie objective et qui épuise toute la personnalité du coupable. Nous nous mouvons sans nul doute dans une voie de développement, qui ne se poursuit que lentement, à une allure qui diffère beaucoup suivant les pays et qui, il s'en faut de longtemps, qu'elle soit à l'ordre du jour partout. Pour introduire la sentence à durée indéterminée, pas n'est besoin d'attendre qu'elle soit l'objet d'une préoccupation générale. Il ne faut pas cependant brusquer les choses en forçant l'entrée à cette innovation et en devant tenir compte que le principe pénal de la compensation doit être placé à l'arrière-plan comme principe de pénalité, et le progrès dans la manière d'envisager la faute du coupable comme devant embrasser toutes les couches sociales.

En définitive, il faut, non seulement en considération de l'idée générale de prévention, mais aussi à ce point de vue, exiger que toute décision au sujet de la condamnation à durée indéterminée soit prise dans un sens rationnel et purement objectif.

M. le président, prof. *Prins*, interrompt ici l'opinant en faisant remarquer que le temps accordé aux orateurs est écoulé. Comme la question de la sentence à durée indéterminée doit

faire tout d'abord l'objet d'une discussion générale, il prie l'orateur de conclure et de présenter plus tard les développements qu'il aimerait encore apporter.

L'échange de vues s'étant prolongé et personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale de la question, le président veut mettre aux voix la proposition de se prononcer *pour* ou *contre* la sentence indéterminée. Une discussion s'ensuit touchant la manière de formuler la proposition à soumettre aux voix. MM. Conti, Engelen et consorts demandèrent qu'on votât sur la question de savoir s'il fallait recommander, oui ou non, une *peine privative de liberté* de durée indéterminée. Dans ce cas, il faudrait poser certaines limites et réserver la forme.

M. le professeur *Gleispach* pense que nous avons tout d'abord à donner notre avis sur la question telle qu'elle a été posée à la section. Il s'agit du principe d'infliger une *peine* sans déterminer au préalable sa durée. Si nous faisons, dit-il, des restrictions et que nous formulons la question de telle sorte que nous y fassions rentrer les mesures de sûreté, alors nous n'exprimons pas le vrai sens de la question. Personne, aujourd'hui, n'est contre les mesures de sûreté concernant la durée indéterminée. S'il s'agissait de cela, il n'aurait pas été nécessaire de poser à nouveau cette question à un congrès. La « sentence indéterminée » est pour tout le monde scientifique l'équivalent d'un principe déterminé, qui est presque paraphrasé et qui n'a rien de commun avec les mesures de sûreté. Nous avons donc à prendre position pour ou contre ce principe. En conséquence, j'aimerais demander et proposer que M. le président formulât la question en ces termes : « Qui est pour le principe de la sentence à durée indéterminée, qui est contre ? »

M. le Dr *Kastorkis*. Je désire attirer l'attention sur un point spécial de la question que nous discutons ici. Les Etats-Unis d'Amérique nous ont réellement devancés en introduisant dans leur législation la sentence indéterminée. Nouveau pays, avec plus d'ardeur et moins de préjugés, il ne s'est pas laissé arrêter par les craintes et les critiques que soulève toute innovation législative. Plus hardis que nous, ayant devant les yeux le

but pratique de l'institution, les Américains ne veulent pas que le malade quitte l'hôpital avant d'être complètement rétabli. C'est là une idée de haute sagesse, d'une vérité incontestable, et dont ils ont fait une loi. Nous autres Européens, nous ne saurions oublier par quels chemins difficiles et ardu nous avons dû passer pour arriver enfin à l'état actuel de notre système pénal, fixant la durée de la sentence. Nous ne pouvons oublier l'arbitraire d'une peine fixée au gré du juge et même d'après les «Ordonnances» introduites en France, ce dernier ayant encore le pouvoir de la renforcer par une peine complémentaire. Sans oublier le passé, nous ne consentirons jamais à y revenir. Il est vrai que le prononcé de la sentence indéterminée ne remet pas en mains du juge un pareil pouvoir, qui au fond se trouve ailleurs : c'est le pouvoir administratif, le «prison board», la direction du pénitencier, à laquelle est confié le sort du prisonnier.

Ce pouvoir n'est plus illimité, Dieu soit loué ! Mais le pouvoir existe auprès de la direction du pénitencier, qui a la faculté de garder sous les verrous pendant vingt ans, voire même pendant toute une vie, un homme qui, sous la même loi, pourrait être libéré après cinq ans de détention. — Je répète que je ne suis pas un ennemi de la sentence indéterminée, dont je reconnais parfaitement l'idée pratique et sage qui en fait le fondement, à savoir la sécurité publique et l'amélioration du coupable. Je voterai volontiers pour cette institution sous telle ou telle forme ; mais . . . je demande une garantie.

Dans le «prison board», qui aura le suprême pouvoir de décider du sort du condamné ? Il est indubitable qu'aujourd'hui l'avis du directeur du pénitencier joue le plus grand rôle. Je le voudrais donc, cet avis, éclairé, ouvert, indépendant de toute influence, quelle qu'elle soit. J'aimerais que ce directeur, investi d'un pouvoir aussi étendu que de décider du sort de l'un de ses semblables, fût lui-même, avant tout, indépendant de toute tendance politique, qu'il fût à la hauteur de la tâche sacrée qui lui sera confiée. Si cette condition n'est pas remplie et que cette garantie n'existe pas, alors je renonce volontiers, pour ma part, aux bienfaits de la sentence indéterminée.

Dans une petite brochure que j'ai publiée, il y a quelque temps, le directeur bien connu de l'administration pénitentiaire

de la Prusse, le savant criminologiste M. *Krohne*, a bien voulu écrire une lettre d'introduction, où le rôle d'un directeur de pénitencier et la position qu'il doit occuper sont admirablement décrits. Voici ce qu'il dit : «Eine Besserung des Zustandes kann erst dann eintreten, wenn den Leitern des Strafvollzuges die ihnen zukommende, gleichberechtigte Stellung neben den Strafgesetzgebern und Richtern gewährt wird.» Les notions juridiques et sociales d'un juge, l'indépendance complète et la position sociale d'un magistrat, voilà ce que demande *Krohne* d'un directeur de pénitencier, dans un pays où la sentence indéterminée n'existe pas. Combien plus ces conditions sont-elles justifiées, et à combien plus forte raison doit-on les requérir d'un fonctionnaire à qui est confiée la liberté d'un citoyen ?

Et concevez-vous qu'un homme que seul le hasard des événements politiques a revêtu un beau jour de cette fonction puisse s'affranchir comme par enchantement des liens qui le retiennent auprès de son parti ? Je ne veux pas paraître pessimiste, et j'admets quelques rares exceptions. Mais il s'agit ici de la liberté individuelle, du plus sacré des droits de l'homme, et l'on ne pourra jamais compter ici que sur de rares exceptions. Vous voulez guérir un malade, dites-vous, avant de le rendre à la société ? Je le veux bien ; mais donnez-moi la garantie qu'il sera confié aux mains d'un *médecin* et non d'un ignorant.

Je conclus par ces mots : Je voterai la sentence indéterminée ; mais sous certaines conditions, et j'ai l'honneur de déposer sur le bureau un amendement aux conclusions de M. le rapporteur, qui, je le suppose, se rapproche beaucoup des idées exprimées par MM. *Vambéry*, *Conti* et d'autres rapporteurs.

« Pour que la sentence indéterminée, comme toute espèce de détention à durée indéterminée, puisse atteindre son but élevé, il serait désirable que le «prison board» soit composé de façon à exclure toute influence du dehors, sous forme de jury, au sein duquel la présence d'un représentant de l'autorité judiciaire est indispensable. Il est à souhaiter que les directeurs de pénitenciers, qui en font partie, soient des hommes de carrière. »

M. *Ugo Conti*. Le 9 juillet 1907, interrogé par feu M. *Barrows*, je lui proposai, parmi les questions pénales vraiment *pénitentiaires*, la suivante :

« Y a-t-il lieu, dans quel cas et comment, de faire suivre à la peine, vis-à-vis de l'individu, une restriction ultérieure, à titre de « complément pénal » ? »

La commission pénitentiaire internationale, en acceptant ma proposition, a cependant voulu mettre de nouveau en discussion la *peine à durée indéterminée*, bien que cette question ait déjà été discutée à Bruxelles et repoussée¹⁾.

Comment concevoir qu'une « peine » soit « *indéterminée* » ? « Indéterminée » est, naturellement, la mesure de sûreté vis-à-vis des délinquants responsables (presque incorrigibles, récidivistes habituels) et des irresponsables (enfants et fous).

La peine suit à l'infraction, comme la réaction à l'action: si l'on abrège ou qu'on prolonge la peine *sans égard à l'infraction*, on nie alors le principe fondamental des rapports juridiques.

La peine correspond à l'infraction, mais elle vise à la fois l'individu. Pour les pseudo-délinquants et les délinquants occasionnels: condamnation conditionnelle et autres substituts de la peine, grâce conditionnelle, libération conditionnelle (à part les asiles pour les enfants et les fous); pour les pires délinquants: peines sévères, puis, suivant les cas, *compléments de peine* (v. pages 44—51, 663—811 de mon ouvrage *La peine, etc.*).

Pour le moment, nous devons affirmer: *pas de peines indéterminées*.

Nous verrons ensuite la question spéciale des *compléments de peine*.

Nous sommes, je crois, d'accord en principe: nous admirons M. Brockway et son œuvre, qui a pris une grande extension; mais nous sommes partisans d'une distinction rigoureuse à établir entre *peine et mesures de sûreté* (et ainsi, *complément de peine*).

¹⁾ La commission a admis cette question au programme parce que le Congrès devait avoir lieu aux Etats-Unis d'Amérique, où les peines indéterminées figurent depuis longtemps dans la législation de plusieurs Etats et que les congressistes étrangers auraient, avant la discussion au sein du congrès, l'occasion de voir comment ces peines sont subies dans les réformatoires et de s'assurer des résultats obtenus.

D^r G.

M. *Khrouloff*. Je ne pourrai pas admettre les sentences à durée indéterminée sans maximum ni minimum, parce que, selon moi, ce serait en désaccord avec les principes de droit pénal. Je trouve, en principe, l'application de ces sentences avec maximum et minimum, possible seulement pour les mineurs jusqu'à 21 ans et pour telles autres catégories de criminels sans limite d'âge. Ces catégories spéciales peuvent être indiquées en leur temps, mais pas immédiatement, seulement par la législation pratique pénale, les mœurs et l'expérience de chaque pays. Ce seraient plutôt les délits, mais non les crimes graves; dans ce dernier cas, il suffirait de la libération conditionnelle.

J'admets, d'autre part, qu'on pourrait ajouter pour les criminels condamnés à une sentence indéterminée une peine complémentaire, également avec un maximum en cas de très mauvaise conduite pendant leur séjour en prison. La libération conditionnelle doit, dans tous les cas, être prononcée par un comité composé des membres de l'administration de la prison, des magistrats et des membres du patronage.

M. le président soumet à la votation le *principe scientifique de la sentence indéterminée* qui est adopté par 18 voix contre 2.

Sur la proposition de M. le président une commission est nommée pour rédiger un projet de résolution qui, adopté par la section, sera présenté à l'Assemblée générale.

Cette commission est composée de MM. Prins, président, Conti, Engelen et Gleispach.

La séance est levée à midi.

Le Président,
PRINS.

Le Secrétaire,
D^r VAMBÉRY.

Séance du 4 octobre 1910.

Présidence de M. ENGELEN.

M. le *président* ouvre la séance et donne la parole à M. le comte de Gleispach sur la 1^{re} question du programme, dont la suite de la discussion a été renvoyée à aujourd'hui.

M. *Gleispach* prononce le discours suivant :

La section a clos hier sa séance par une décision favorable à la sentence indéterminée. Une commission, nommée également hier, aurait dû formuler les autres propositions, mais n'a pas pu se réunir. En ce qui me concerne personnellement, j'ai rédigé une proposition qui se rapporte à la question actuellement en discussion ayant trait à l'étendue et aux conditions d'application de la sentence indéterminée. En voici la teneur :

« La sentence à durée indéterminée — un des facteurs importants du système d'amendement — doit être appliquée aux délinquants qui ont besoin d'être amendés et qui en sont susceptibles.

« Les conditions relatives à son adoption sont les suivantes :

- a) La conception courante que l'on se fait de la faute et de la punition ne doit pas être en opposition avec l'idée que l'on se fait de la condamnation indéterminée ;
- c) Il doit exister des garanties pour assurer la liberté individuelle du condamné. Il faut notamment qu'une commission soit nommée qui décide de la libération et qui compte, en majorité du moins, des juges indépendants.

Il importe de fixer dans la loi de fortes mesures concernant la peine. »

En considération des développements que j'ai eu l'honneur de donner hier, je me permets aujourd'hui de motiver brièvement ma proposition.

Le principe de l'individualisation dans l'exécution de la peine est généralement admis aujourd'hui. Il n'est possible de poursuivre, avec la peine, l'amendement du prisonnier — amendement au sens social de ce mot, il va sans dire — qu'en

l'individualisant. Par la sentence indéterminée, la manifestation en son entier du pouvoir de punir, inhérent à l'Etat, est tellement subordonnée au but d'amendement qu'une gradation ne nous paraît aujourd'hui plus possible. C'est pourquoi il faut appliquer le principe de l'individualisation aussi loin qu'on le peut. Partant de ce point de vue, il faut rejeter les établissements pénitentiaires comptant plus de mille détenus. Par la réunion de telles masses, le détenu ne devient plus qu'une simple unité. Le traitement et la décision à prendre touchant l'instant de la libération n'ont plus guère qu'un caractère purement routinier ou machinal, et ainsi c'est l'anéantissement de tous les buts qu'on se proposait d'atteindre par l'ensemble du système. Les résultats ne sauraient dès lors être bons ; la liberté de l'individu — bien que non intentionnée — est le jouet de l'arbitraire, et l'insuccès inévitable ne peut que discréditer les excellents principes qui sont à la base de la sentence indéterminée. Il faut se garder non seulement d'ériger des établissements pour toute une masse de détenus, mais dans ceux relativement moins importants, on doit constituer encore de nombreux groupes qui doivent être placés sous la direction d'un personnel particulièrement qualifié, auquel on doit poser des exigences d'une nature toute spéciale. L'on ne doit s'attacher que des hommes et des femmes choisis avec le plus grand soin. Ils doivent se consacrer exclusivement à leur tâche, pour laquelle ils doivent avoir été instruits et préparés. Ces conditions me paraissent comme étant les plus importantes pour traiter comme il convient les condamnés à une sentence indéterminée. Je ne m'étendrai pas davantage sur l'organisation intérieure qu'implique l'exécution des peines. Ma proposition exprime le nécessaire, tendant à marquer avec précision le rôle de la sentence indéterminée comme facteur du système d'amendement. Les garanties concernant l'individualisation dans l'exécution de la peine servent en même temps, en ce qui concerne le système de la sentence à durée indéterminée, d'arme défensive pour la libération du condamné. Ce point, d'une importance particulière, doit être encore spécialement relevé. J'aimerais confier la décision concernant la libération à une commission qui fût tout au moins composée en majorité de

juges. Que des employés de l'établissement en fassent également partie, cela va de soi.

J'aimerais encore appuyer ici les développements de plusieurs préopinants qui ont accentué le fait que la décision touchant la libération du condamné ne doit pas être traitée comme une question administrative et qu'il ne faut pas exagérer les avantages d'une décision émanant de juges. Ce serait une grande erreur de vouloir, en partant de ce point de vue, rejeter la sentence à durée indéterminée. Les sources ou les éléments servant à asseoir un jugement différent selon qu'il s'agit de prononcer une condamnation à sentence déterminée ou indéterminée. Les personnes appelées à juger peuvent avoir absolument même situation et mêmes qualités. On peut appeler à cet effet une autorité administrative comme aussi des juges indépendants. Le principe de la sentence indéterminée n'exige pas l'une de ces alternatives à l'exclusion de l'autre. J'aimerais surtout préconiser fortement l'élément judiciaire. Si, à côté de cela, il existe une relation étroite entre juges et employés d'une administration des prisons, de manière que les premiers soient mieux initiés à l'application de la peine, j'y verrais en tous cas un grand avantage, qui pourra avoir un heureux contre-coup même au delà du domaine de la condamnation à durée indéterminée.

M. *Ugo Conti*. Je demande qu'on lise les conclusions du co-rapporteur sur la première partie de la question.

. . . Je répète ma pensée: *pas de peine indéterminée; mais indétermination des mesures de sûreté*: pour les enfants et les fous et même pour les délinquants presque incorrigibles, et surtout pour les récidivistes habituels, dans le domaine de la normalité relative des conditions physio-psychologiques.

Pour les demi-fous, faibles d'esprit, anormaux, nous préconisons surtout le domaine du traitement, naturellement, à durée indéterminée. La notion d'une demi-peine est inadmissible.

Deux opinions seulement sont possibles: pas de peine indéterminée; peine indéterminée sous de telles ou telles conditions.

M. *Khrouleff*. Je crois que la session acceptant en principe, au point de vue scientifique, les sentences à durée indé-

terminée ne pourra pas trouver tout à fait complètes les conditions proposées par M. le professeur Gleispach. Comme je l'ai déjà exprimé hier, la sentence indéterminée ne doit pas être introduite dans la législation sans maximum et minimum. D'un autre côté, je suis opposé à l'application de cette forme de sentence appliquée pour les crimes graves (les mineurs à 21 ans sont exceptés), mais seulement pour les délits; pour les crimes, la libération conditionnelle suffirait.

Sur la demande de M. Prins, il est donné lecture des conclusions du co-rapporteur. Il demande en outre que la section réponde à la question posée par la commission pénitentiaire.

M. le prof. *Prins* propose, au contraire, que la sentence indéterminée soit appliquée aux anormaux.

Le président déclare que la proposition Prins avait droit de priorité et qu'il fallait *tout d'abord* la discuter et procéder à une votation, puis passer à la proposition Gleispach.

M. *P. Lublinsky*. Je pense qu'il est très difficile de réunir dans quelques paroles toutes les catégories des délinquants auxquels doit être appliquée la sentence indéterminée. Je propose de déterminer trois catégories: 1° les délinquants dangereux dont la correction ne peut être précisée d'avance, comme cela fut discuté au Congrès de Bruxelles; 2° les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans ou de 25 ans et susceptibles d'être réformés par le travail et l'éducation morale; 3° quelques catégories de défectueux ou d'anormaux qui peuvent être punis pour les délits qu'ils ont commis.

M. *Eugenio Silveira*. Hier, j'ai parlé contre le principe de la sentence à durée indéterminée. Ce principe étant adopté, je ne puis aujourd'hui parler contre; je désire toutefois la mise aux voix de la proposition de M. Prins, qui demande que la sentence à durée indéterminée soit appliquée aux délinquants *défectueux*. Cette solution se rapproche tellement de ma pensée que je l'accepte volontiers.

M. *Kastorkis*. M. le président, je crois que le motif qui a soulevé cette discussion est le mot d'« anormaux ». La section serait certainement d'accord si le mot « anormaux »

qui suppose involontairement l'idée de folie et d'irresponsabilité pénale, pour laquelle nous désirerions tous un traitement médical, psychologique plutôt qu'une peine, si ce mot, dis-je, était supprimé et que nous nous contentions de proposer à la section d'y substituer le terme de « défectueux » proposé par M. Prins.

En second lieu, j'aimerais proposer à la section — et je crois sans qu'il soit nécessaire d'en donner la raison — que la classe des récidivistes rentre dans la même catégorie que ceux auxquels doit être appliquée la sentence à durée indéterminée.

M. *Vambéry* partage l'opinion exprimée par M. le prof. Prins ayant trait au champ d'application de la sentence à durée indéterminée, tout en faisant observer que cette institution ne saurait s'appliquer dans son sens primitif et absolu.

Si nous n'employons la sentence indéterminée qu'avec les anormaux, nous méconnaissons sa relation avec le système des réformatoires (*Reformatory system*), dont la condamnation à une peine indéterminée est un facteur complémentaire. Evidemment que si cette peine doit être appliquée aux individus dont on peut espérer l'amendement, la procédure criminelle devra être modifiée pour permettre au juge de reconnaître la susceptibilité d'amendement et d'en tenir compte. Il faut procéder de la même manière pour les « *Childrens Court* », où l'on s'éclairc sur les circonstances personnelles et les antécédents du délinquant. Il faut cependant affirmer clairement qu'une peine qui doit viser un but moralisateur ne peut y parvenir qu'à la condition de revêtir le caractère d'une peine relativement indéterminée. Dans le cas où les conditions spécifiées dans la résolution que M. le prof. *Gleispach* a présentée de concert avec moi, seraient acceptées, il n'en découlerait aucun danger ni pour la liberté individuelle, ni quant à la crainte de heurter chez le peuple le sentiment de la justice.

M. le prof. *Gleispach*: Je ne saurais appuyer la proposition de M. le prof. Prins. Je dois m'opposer absolument à cette affirmation que la question du traitement d'individus d'une intelligence inférieure ait constitué historiquement le point de départ pour la condamnation à durée indéterminée, ou aussi

que cette question ne soit qu'en premier rang le domaine ou la base sur laquelle on doit discuter cette question. Des mesures de sûreté d'une durée indéterminée ne constituent plus l'objet de divergences fondamentales d'opinions. Or la question est celle-ci: la peine peut-elle ou ose-t-elle être suspendue sans que le juge n'en fixe déjà de prime abord la durée? Puis il faut se demander si chez des délinquants normaux le principe peut être appliqué. Les détenus intellectuellement bornés sont des anormaux. La manière de les traiter ne rentre pas dans le cadre des délibérations du Congrès. Le Congrès de Budapest s'est déjà occupé de cette question. Si nous l'introduisons maintenant dans notre ordre du jour, cela nous semble superflu et même nuisible. Car une sentence indéterminée prononcée contre un individu mis pour ainsi dire au ban de la société, qui, à cause de son état dangereux ou maladif, doit être maintenu pendant des dizaines d'années comme aussi pendant toute une vie, doit être considérée comme une très grande injustice. Entend-on, par contre, par là une mesure de sûreté, alors nous discutons une chose dans laquelle le Congrès n'a pas à intervenir et au fond sur laquelle on n'a pas demandé son avis. Je me borne à renvoyer aux décisions de l'assemblée des juristes qui a eu lieu à Innsbruck — ainsi qu'aux projets de code pénal suisse et autrichien. Nous ne nous en tiendrions plus alors aux bases que nous avons voulu poser hier par notre vote. Nous ne voulions cependant pas recommander les mesures de sûreté, mais bien plutôt la peine indéterminée. En adoptant la proposition Prins, nous renonçons en partie du moins à ce que nous avons obtenu hier, pour arriver en définitive à un résultat qui manque de clarté et de précision. J'aurais préféré qu'on eût opposé ma proposition à celle de Prins. Mais il ne faut pas entrer dans cette voie, et l'auteur de la proposition lui-même a dit qu'il ne déclare pas les deux propositions comme s'excluant réciproquement. Dès lors je maintiens naturellement aussi ma proposition, pour le cas où celle de Prins fût adoptée; toutefois, pour les raisons indiquées, je ne saurais lui donner ma voix.

M. le président fait voter maintenant sur la proposition Prins, qui est adoptée. Puis on passe à la discussion de la

proposition du prof. Gleispach. Une série d'orateurs la combattent, en particulier M. Conti; d'autres l'appuient au contraire, notamment M. Vambéry. En outre, l'auteur de la proposition prend encore une fois la parole et s'exprime en ces termes:

Permettez-moi, Messieurs, de défendre encore ma proposition contre certains arguments qu'on lui a opposés. Si je reviens de nouveau sur le fait qu'à mes yeux il ne s'agit que du principe de l'indétermination de la peine, on m'objectera comme on l'a déjà fait, qu'il ne s'agit cependant pas du nom, mais de ce qu'on arrive à réaliser quelque chose, une objection déjà souvent présentée et qui par là n'a rien gagné en poids. Sous deux noms différents viennent se loger des idées très différentes. Suivant le nom, l'effet attendu se produira sous une forme différente à ce qu'on attendait. C'est méconnaître complètement le facteur social que de déclarer tout cela comme chose indifférente; cependant nous en faisons aussi abstraction, — on ne pourra jamais conquérir le domaine du retrait de la liberté pour un temps indéterminé en employant de simples mesures de sécurité; c'est ce à quoi tendait ma proposition concernant le délinquant normal amendable, sans considération de son âge. Ne doit-on tenter l'amendement que pour les intellectuellement bornés? Si c'est juste, s'il est vrai que l'amélioration peut être puissamment favorisée par l'emprisonnement d'une durée indéterminée, pourquoi alors ne pas employer précisément ce moyen, là où n'existe pas d'état maladif chez le coupable?

Mais alors, demande-t-on, comment décider quel est celui qui a besoin d'être amendé et qui peut l'être. Je suis tout à fait au clair là-dessus qu'ici il existe en réalité une difficulté. En dernier appel le juge seul a qualité pour en décider. Ce n'est pas là chose facile, et il peut aisément se produire des erreurs et se commettre des bévues. Toutefois, si, aux yeux de mon opposant, la difficulté de la décision à prendre paraît insurmontable et qu'il envisage les propositions ci-dessus comme inacceptables, je me permettrai de lui opposer la question de savoir si elle est moindre la difficulté que l'on attribue au juge de prononcer une peine d'une durée déterminée. On admet pourtant généralement aujourd'hui que le but qu'on se propose

par la prévention spéciale ou individuelle, doit *aussi* être pris en considération pour la mesure de la peine. Le juge y parviendra-t-il si, auparavant, il ne se pose et résolve la question de savoir si l'inculpé a besoin d'être amendé et s'il est amendable. Il est notoire qu'aujourd'hui on exige du juge encore beaucoup plus: à savoir que, combinant le but de la prévention générale avec celui de la prévention individuelle, il doit déterminer la durée de la peine à un jour, voire même à une heure près; c'est là une tâche qui, certainement, n'est pas moins difficile que celle que ma proposition lui attribue. On sait comment, aujourd'hui, est malheureusement peu satisfaisante l'application des peines, et comment, en considération d'une tâche presque insoluble, on en arrive si souvent à ne prononcer toujours plus que des peines à courte durée, des peines de prévention générale sans utilité, ou des peines de prévention spéciales qui, si souvent, ne sont que nuisibles. Or, c'est bien là qu'il faut agir et porter son attention pour arriver enfin à réaliser un progrès.

Pour combattre la condamnation à durée indéterminée, on doit faire remarquer que quiconque a commis un délit d'importance relativement minime, peut être placé sous surveillance, même pendant des dizaines d'années. D'un autre côté, on désirait infliger une peine d'une durée déterminée, pour le moins aux criminels dangereux et notamment aux meurtriers. J'oppose à la première objection le texte de ma proposition. Précisément là où il s'agit de l'introduction d'une sentence indéterminée comme d'une innovation, l'on ne saurait objecter quoi que ce soit à la fixation de limites extrêmes d'une portée générale, ainsi contre une peine qui n'est que relativement indéterminée. Malgré cela, la mise sous surveillance durera assurément souvent beaucoup plus longtemps que ce n'est le cas aujourd'hui. Cependant il n'est certainement pas avantageux non seulement pour les intéressés de la société ni même pour le délinquant si, après une punition qui n'a pas pu l'amender, on le libère et qu'il commette un nouveau délit.

On pourrait songer à fixer pour de tels cas une limite inférieure générale de la durée de la peine. On peut certainement discuter sur l'opportunité de dispositions législatives, suivant le

degré du besoin et la prévention générale, et la première des hypothèses formulées dans la proposition s'y rapporte aussi, bien que d'une manière tout à fait générale. Je pense seulement qu'il ne faut rien faire figurer à cet égard dans la décision de la section, pour la raison qu'on ne saurait trop entrer dans des détails, ce qui rendrait encore plus difficile l'accord entre tous les membres.

Ensuite, M. le président met aux voix la proposition Gleispach, laquelle est rejetée.

Là-dessus, M. le prof. *Gleispach* prenant la parole, s'exprime ainsi :

Messieurs, je me suis annoncé pour prendre la parole et faire une déclaration en même temps qu'une proposition formelles. La section vient de se prononcer par son vote contre la sentence à durée indéterminée. Il va de soi que cette décision n'aurait pas été prise si tous les présents avaient pu suivre la discussion et qu'ils eussent su, ne fût-ce que d'une manière générale, quel était l'objet du vote. La discussion a eu lieu presque exclusivement en langue française. La plupart des messieurs présents sont Américains, et un nombre assez grand d'autres congressistes ne connaissent pas le français et, évidemment, ignoraient sur quoi il fallait voter. Par une semblable voie, on ne saurait s'entendre dans un congrès international et — pardonnez-moi la rudesse de l'expression — l'on ne peut aboutir qu'à des résultats absurdes. Nous comptons ici avec joie dans nos rangs beaucoup d'Américains, directeurs de «Reformatories» qui, dans leurs travaux et mémoires, se sont prononcés précisément avec enthousiasme pour les sentences indéterminées, — théoriciens et praticiens de la condamnation à une peine d'une durée indéterminée. Aucun d'eux n'a pris part à la votation, aucun n'était évidemment suffisamment au clair sur la question. Je puis seulement déclarer que je ne participerai pas aux travaux subséquents, si une résolution doit être prise dans de telles conditions, et que je considérerai cette décision comme nulle et non avenue. Et, certes, je ne suis pas seul à penser ainsi.

Je propose que la section veuille bien décider d'annuler la votation qui vient d'avoir lieu et demande en conséquence

qu'on revienne sur ma proposition. En même temps, j'exprime le désir que mes développements et ma proposition soient traduits, afin que chaque membre de la section en connaisse le contenu.

M. *Prins* propose d'accepter la résolution votée comme *provisoire* et de surseoir jusqu'au prochain congrès pour prendre une résolution *définitive*.

MM. *Conti* et *Gleispach* s'y opposent. Nous ne saurions, disent-ils, compromettre par des votes provisoires une question aussi grave que celle mise aujourd'hui en discussion. Eventuellement, il faudrait la renvoyer dans son intégrité. La résoudre ou la renvoyer entière.

Là-dessus, M. le prof. *Prins* propose d'annuler toutes les décisions déjà prises et de remettre la question entière à l'étude pour le prochain congrès.

M. le prof. *Gleispach* s'y oppose dans les termes suivants :

J'aimerais, après coup, prier la section de ne pas surseoir à une décision; on dit que le *prochain* congrès doit de nouveau s'en occuper. Cela sous-entend un sursis de cinq années. Alors nous courrons le danger de perdre le fil directeur. La question est mûre et prête à être jugée. Il existe un grand nombre de mémoires écrits, c'est-à-dire de rapports, qui sont les porte-parole de toutes les différentes opinions. Nous avons discuté la question ces deux jours. Nous n'avons qu'à annuler une décision vicieuse, et alors l'opinion vraie, adéquate de la section, trouvera son expression. Il est certainement très regrettable que tous les congressistes présents n'aient pas pu suivre la discussion. Mais, quelque attrayante et intéressante que fût la discussion, personne cependant n'a pu se rendre à la section qui n'eût déjà une opinion toute faite sur la question, et bien minime sera le nombre des orateurs qui, partisans de la sentence indéterminée, ont passé dans le camp opposé et vice-versa. Si la décision prise plus haut vient à être annulée, nous ne pourrons plus procéder encore aujourd'hui à une nouvelle votation. Nous pouvons aisément résoudre jusqu'à demain, dans des entretiens particuliers, cer-

tains malentendus touchant des expressions techniques et arriver à élucider pleinement l'objet de la votation.

Quel qu'en soit toujours le résultat, le Congrès doit pourtant se faire une idée claire et nette, ayant le caractère d'une conviction, sur un problème si important et très discuté et qu'il puisse se reconnaître. Le problème, certes, n'est pas d'aujourd'hui, ayant déjà été discuté dans les congrès de Stockholm et de Bruxelles, et ailleurs. De nombreux travaux et mémoires ont déjà été publiés sur ce sujet. Devrions-nous réellement nous faire octroyer un certificat d'incapacité par le fait que deux journées n'auraient pas suffi à donner à notre conviction la forme d'une décision en règle? Pour l'honneur du pays, nous devons prendre une décision, puisque nous siégeons pour rechercher la solution d'un problème d'une importance toute actuelle. Nous avons vu au cours de notre voyage toute une série d'établissements où s'exécutent des peines d'une durée indéterminée. C'est dire qu'on attend d'autant plus du congrès qu'il exprime son opinion, et c'est bien aujourd'hui que nous devons le faire.

M. *Wigmore* s'opposerait à toute proposition tendant à faire dépendre l'application de la peine à durée indéterminée d'une décision du juge, qui, lors du jugement, estimerait que l'accusé est incapable de réforme morale. Une telle décision serait trop souvent sujette à l'erreur.

M. le Dr *Wines* est du même avis. Il dit que les délégués américains voteront contre les propositions, parce qu'elles sont pour eux inintelligibles dans la forme qui leur est donnée. Ils les accepteraient s'ils comprenaient leur réelle valeur. Au point de vue américain il est impossible au juge de déterminer d'avance si un accusé est ou n'est pas susceptible d'amendement. Rien ne peut en décider et enlever toute incertitude si ce n'est qu'en soumettant ce dernier au traitement réformatoire, qui sera suivi du succès ou de l'insuccès du procédé. Les Américains se prononcent tous en faveur de l'application des sentences indéterminées pour tous les condamnés sans distinction, car toutes les personnes qui commettent des crimes sont plus ou moins moralement défectueuses.

M. le président met aux voix la proposition Gleispach de revenir sur la question. Elle est acceptée par 20 voix contre 5, et là-dessus la séance est levée à midi, la discussion étant renvoyée à la séance suivante.

Le Président,
ENGELEN.

Le Secrétaire,
VAMBÉRY.

Séance du 5 octobre 1910.

Présidence de M. UGO CONTI, professeur.

La séance est déclarée ouverte.

M. le *président* communique les résolutions supplémentaires suivantes :

A. Propositions de MM. Gleispach et Vambéry.

La sentence à durée indéterminée doit être considérée comme un facteur important du système d'amendement; elle doit être appliquée aux délinquants — notamment aux jeunes — qui ont besoin de s'amender et dont les délits ont essentiellement leur principe ou leur source dans des causes de nature individuelle.

Les hypothèses qui supposent l'application de la sentence sont:

- 1^o que la conception régnante socio-éthique de la faute et de la punition ne soit pas en contradiction avec la notion de la sentence indéterminée;
- 2^o d'assurer le traitement individuel des condamnés;
- 3^o de créer des garanties relatives à la libération individuelle des condamnés à une durée indéterminée. Une commission doit être notamment instituée qui prononcera sur le moment de la libération, commission composée en majorité de juges indépendants.

L'on ne maintiendra des règles générales de durée maximale de la peine qu'aussi longtemps que la nouveauté de l'institution et le manque d'expériences faites le nécessiteront.

B. Propositions de MM. Conti et Shermann.

Les pires délinquants et récidivistes habituels doivent être renvoyés par le magistrat au jugement ultérieur d'une commission pénitentiaire composée du magistrat lui-même qui a prononcé la condamnation, de l'autorité pénitentiaire et de l'autorité de police. Si, après l'expiration de la peine, la commission reconnaît l'individu comme dangereux, des mesures de sûreté devront être décrétées, à durée indéterminée, constituant ainsi un complément de la peine.

La discussion est ouverte.

M. le prof. *Prins* remarque que les mots « sentence indéterminée » ont deux significations; l'une l'indétermination absolue et l'autre la conception européenne.

M. *Gleispach*. La section a décidé hier qu'il fallait considérer comme sans effet le vote émis sur ma proposition. Dès lors, deux décisions existent jusqu'ici comme valables: la première, qui justifie le principe scientifique de la condamnation à durée indéterminée; et la seconde, qui, d'après la proposition Prins, la déclare applicable aux individus intellectuellement défectueux. Il reste à discuter si on veut aller au delà.

M. *Ugo Conti*, cédant la présidence à M. Prins, prononce le discours suivant: Trois opinions typiques, dit-il, se sont fait jour, peut-on déclarer, au sujet de la peine indéterminée. On l'admet absolument comme dans l'ordre du jour Gleispach; ou l'on admet une peine indéterminée, mais avec certaines restrictions, ayant égard, par exemple, aux seuls individus anormaux ou défectueux, comme M. Prins l'entend, si je ne me trompe; ou bien l'on rejette absolument la peine indéterminée. Conformément à mon ordre du jour, je me range dans cette catégorie. La relation juridique entre l'infraction et la sanction est essentiellement « quantitative »: si la mesure de la peine est abandonnée aux gardiens des prisons, la conception de la *proportion de la peine* s'en va.

M. Gleispach vous propose l'application d'une peine indéterminée à ceux qui ont besoin de réforme, étant devenus criminels pour des causes individuelles. Cela n'est pas très clair: cela n'est même pas pratique. Tout délinquant a besoin d'être amendé, étant poussé au délit par plusieurs causes, comme aussi pour des motifs tout à fait personnels.

Cependant, en agissant ainsi, vous allez appliquer la peine indéterminée à tous les délinquants. C'est très grave!

M. le rapporteur pose pour condition qu'elle corresponde aux principes de l'éthique sociale en vigueur, qu'elle soit strictement individualisée, enfin qu'il y ait des garanties pour l'individu (commission). Qu'entend-on par cette correspondance avec les principes de la morale sociale? et comment peut-on appliquer une véritable individualisation du traitement, alors qu'il est déjà très difficile d'établir une classification des délinquants et même des condamnés? Et quelles garanties? Certainement, il faut entendre par là l'avis du médecin spécialiste, du directeur, en sus du gardien; et puis il faudrait ajouter le magistrat, etc. Et M. Gleispach finira par nous proposer tantôt l'abolition de tout maximum de la peine. Et alors, un petit voleur pourra rester enfermé toute sa vie, suivant l'avis de l'autorité de la prison! Allons, soyons circonspects, Messieurs, je vous le recommande! . . .

Et maintenant, ma proposition est admissible, même avec le système américain des réformatoires. Ici on envoie en réforme, comme règle, les individus âgés de 20 à 30 ans. Eh bien, on peut faire ça, même en sauvegardant la notion de *peine*, en élargissant de cette manière l'idée de *mesure de sûreté*. Avec la durée indéterminée, il est toujours question de mesures de sûreté, pas de peines. Voilà où se trouve théoriquement le nœud de la question. Mais, dans la pratique, on peut élargir la portée de la mesure de sécurité pour les délinquants jeunes encore, comme c'est ici le cas.

Cela dit, la peine doit être elle-même individualisée le plus possible. Peine pour les pseudo-délinquants et les délinquants occasionnels, et peine pour les délinquants ordinaires, presque incorrigibles. Mais la punition peut être réduite et non aggravée ou étendue: en l'augmentant, on perd de vue

l'infliction. Et voilà alors les mesures de sûreté comme compléments de peine. Dans les cas prévus par la loi, le juge prononce le renvoi à la commission pénitentiaire (criminalité grave et récidive habituelle). La commission prononce sur l'expiration de la peine. Elle est formée des autorités judiciaire, pénitentiaire et de police; suivant les cas, elle prononce la surveillance, l'astriction au travail, la garde, etc. La peine reste la peine; la mesure de sûreté reste la mesure de sûreté; elles se combinent. Ainsi on obtient les résultats qu'on voudrait obtenir avec la peine soi-disant *indéterminée*.

L'orateur termine en proposant la résolution suivante:

La peine devant être individualisée le plus possible, en dehors des mesures de sûreté, pour les enfants et les fous, et pour les délinquants responsables reconnus particulièrement dangereux, on doit réserver ultérieurement au jugement d'une commission pénitentiaire les pires délinquants et les récidivistes habituels, dans les cas prévus par la loi.

Cette commission sera composée de l'autorité judiciaire, de l'autorité pénitentiaire et de l'autorité de police. Elle prononcera, après l'expiration de la peine, avec toute garantie pour le condamné; si celui-ci est reconnu encore dangereux, on lui appliquera des mesures de sûreté (surveillance, contrainte au travail, garde) d'une durée indéterminée, constituant ainsi des compléments de peine.

M. Gleispach. A mon point de vue, la proposition de M. le prof. Conti — strictement parlant — est inacceptable. Il semble partir de l'hypothèse que nous avons annulé toutes les décisions que nous avons déjà prises hier. Or, ce n'est pas du tout le cas. Les deux premières décisions subsistent. Par conséquent, si la section a déjà décidé que la sentence à durée indéterminée est admise et si l'on ne décide pas à quelles classes ou catégories de condamnés elle doit être appliquée, dans ce cas on ne peut guère mettre en discussion une proposition qui rejette la sentence à durée indéterminée. Mais je ne veux pas mettre davantage l'accent sur la question purement formelle et n'élèverai aucune objection contre l'admission de la proposition. Je veux seulement déclarer de la

façon la plus absolue que la proposition de mon honorable collègue et la mienne constituent une antithèse. Dès que l'une des deux est adoptée, l'autre doit être considérée comme nulle et non avenue. Une combinaison des deux est absolument exclue. Je crois qu'à cet égard nous sommes tous unanimes (assentiment de la part de M. le prof. Conti et d'autres congressistes).

Je passe donc à la contre-proposition et vais reprendre avant tout les développements de M. Conti. Il a distingué trois systèmes ou trois tendances d'opinion et a pensé que les «réformatoires» correspondaient à l'opinion moyenne, tandis que notre proposition va au delà, étant absolument radicale, marquant un progrès frappant et indiscutable. Je pense qu'on ne saurait distinguer que deux systèmes et groupes de conceptions en principe différentes et que les réformatoires sont la réalisation pratique d'une conception émanant d'un progrès certain et non d'une opinion moyenne. Les réformatoires sont incompatibles avec l'esprit et la tendance de la proposition Conti. C'est ce qui pourrait facilement se démontrer par quelques exemples; mais pas n'est besoin sans doute que je l'essaye. La question de principe est décisive. D'après la proposition Conti, la sentence indéterminée ne peut être employée comme mode d'amendement que pour certaines classes particulières de délinquants. Elle ne constitue aucune partie intégrante du droit pénal ordinaire. On distinguera bien plutôt des groupes particuliers — jeunes gens, adolescents, malades, etc. — en faveur desquels on remplacera la punition ou on la complétera par le mode de sûreté de la sentence à durée indéterminée. On pourra de nouveau essayer de m'opposer qu'il est indifférent d'appliquer la mesure de sûreté comme règle, ou la condamnation, c'est-à-dire la peine. Personne ne pourra soutenir ou affirmer sérieusement qu'il est indifférent qu'elle soit appliquée à tel ou tel individu. Il est certain que, d'après la proposition Conti, les adolescents peuvent être soumis, de par l'autorité, à une éducation disciplinaire dont la durée ne saurait être fixée de prime abord. Mais, comme la législation doit ici renoncer à édicter une peine, elle n'accordera certainement ou manifestement à cette mesure dans ce champ de la

pénalité qu'une place plus restreinte que celle qui revient à la sentence à durée indéterminée, son domaine étant lui-même très restreint. Il ne comprend que les personnes de 16 à 18 ans, 20 ans tout au plus; on n'étend pas généralement au-delà de cette limite la classe des jeunes délinquants. Aujourd'hui déjà, des personnes sont internées ici, en Amérique, dans un réformatoire pour une durée indéterminée, qui ne sont pas des adolescents proprement dits, mais des jeunes gens de 24 à 30 ans et même plus. Nous aimerions éliminer toute limite d'âge. S'il arrive que les prévisions matérielles de la condamnation à durée indéterminée existent, l'âge du coupable ne doit pas être un obstacle à son application. Certes, ces prévisions se rencontreront très souvent chez la jeunesse. C'est pourquoi aussi notre proposition la vise spécialement. Toutefois l'acceptation donnée ici au terme de jeunesse est beaucoup trop étroite. C'est précisément dans les premières couches d'âge, par exemple de 20—25 ans, qu'il est reconnu que la criminalité est très grande. Mais très souvent encore une adaptation sociale, un accommodement social, sera toujours possible; et elle peut encore être atteinte ou réalisée dans des classes d'âge élevées. Nous voulons conquérir tout ce domaine pour l'emploi des mesures qui nous paraissent les mieux appropriées pour la protection de la société, et cela n'est possible que par la sentence indéterminée. D'un côté, pas n'est besoin de renoncer à la peine et, d'un autre côté, le but de la prévention spéciale peut se réaliser pleinement. C'est précisément en cela que gît la haute valeur de l'institution que, par son moyen, la notion de l'amendement social peut devenir prépondérante dans le droit pénal commun ordinaire. J'y trouve également l'objet de l'institution américaine: la peine, moyen éducatif dans le sens social.

Ce que je viens de dire détruit déjà l'opinion suivant laquelle ce que nous proposons se trouve déjà exprimé par l'adoption de la proposition Prins. Je me suis déjà prononcé sur l'opposition du point de vue. Mais aussi, en faisant abstraction de la différence entre la peine et les mesures de sûreté et de toutes les conséquences de cette distinction, il survit encore un point d'une grande importance. Si l'on *ne* veut préconiser

ou recommander la sentence indéterminée *que* pour les faibles d'esprit (ou les anormaux intellectuels), alors le champ d'application est en particulier autre et en tous cas un champ *beaucoup* plus restreint que nous ne le voulions. La portée de la différence découle de la notion que l'on se fait de l'étendue de l'anomalie mentale. Prins, en tout cas, lui assigne une *très* grande étendue. Mais même alors il est encore plus restreint que le cercle visé par notre proposition; ajoutons que très généralement l'on ne conçoit pas la notion de l'«anomalie mentale» aussi étendue; ainsi l'on ne doit pas donner à la décision prise avant-hier la portée que lui attribue Prins.

La proposition Conti exige si possible l'individualisation dans la peine déterminée. Mais c'est précisément là que gît vraiment le défaut de ne pas pouvoir atteindre le but de l'individualisation d'une manière suffisante. Le code pénal lui-même fixe des limites, et de même si on veut l'ignorer — une expérience nouvelle et déjà concluante nous enseigne qu'une individualisation suffisante ne pouvait simplement pas être obtenue, si, dans son jugement, le juge a déjà fixé la durée de la peine.

On nous a, en outre, reproché d'avoir formulé très vaguement le champ d'application et les suppositions émises; d'un côté on est même allé à prononcer le mot de «transcendental»! Je dois avouer que cette dernière affirmation me paraît incompréhensible, et pour cette raison une polémique est impossible. J'aimerais seulement trouver quelque chose de transcendantal dans les raisons de ceux qui combattent si vivement la sentence indéterminée. En outre, je pense que nous n'avons pas à élaborer ici des projets de lois. Notre proposition ne doit certainement pas être considérée comme un texte de loi. La tâche d'un congrès est de tracer des linéaments pour la législation; en le faisant, il reste dans le cadre de son activité.

Pour réfuter le reproche que l'on fait à notre proposition d'être teintée de «radicale», je me contente d'invoquer son texte même. Par là nous ne visons pas un progrès en quelque sorte révolutionnaire, qui doit bien plutôt être repoussé. Si, notamment, l'on considère la première des hypothèses contenues dans la proposition, il en résulte clairement qu'on ne peut absolument pas entourer d'une plus grande prudence

l'application de la sentence à durée indéterminée. Elle ne doit point, par exemple, être imposée à tout prix à un pays qui n'est pas mûr pour la chose. Mais nous sommes convaincus qu'elle fera son chemin.

On a mentionné jadis les décisions du congrès de Bruxelles. Les renouveler, c'est piétiner sur place. Notre proposition marque un pas en avant, et je dois le dire, nous croyons que le moment est arrivé de faire ce pas.

M. *Ugo Conti*. Je confirme mes conclusions au nom des principes juridiques, sans préoccupation des personnes et des choses.

Pas de contradiction entre la peine individualisée et le complément de la mesure de sûreté encore plus individualisable.

La correction et la sécurité — ce que la peine indéterminée devrait donner — on l'obtient par la peine et son complément.

S'il y a des personnes qui sont arrivées au dernier moment, en grand nombre, pour voter, sans avoir assisté à la séance, M. Prins a raison de dire que c'est étrange ! Mais la question de conscience doit être résolue pour elle-même. Quant à moi, je serai vaincu, mais je suis animé par la foi dans la vérité. . .

M. *Lublinsky* propose de réduire à 5 minutes la durée du temps que le règlement accorde aux orateurs. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. *E. Silvela*. J'ai parlé contre la sentence à durée indéterminée. Je ne puis ni ne dois revenir sur mes paroles. Pour le moment, je me bornerai à examiner les conclusions qui nous sont présentées.

Je trouve la résolution de MM. Gleispach et Vambéry fortement imprégnée de métaphysique, et les conclusions de ce genre votées dans les congrès semblables à celui qui nous réunit, sont destinées à n'avoir aucune influence pratique.

On nous propose d'appliquer la sentence indéterminée aux criminels dont les actes sont dus surtout à des circonstances individuelles. Il est impossible de savoir, par la législation ou l'application de la peine par le jugement, si les

crimes ou délits sont dus aux circonstances individuelles ou aux circonstances sociales. C'est là un problème qui se met au travers de la résolution et qui annihile son utilité pratique.

On ajoute que « l'application du système dépendra des conditions suivantes, à savoir :

« Que les idées générales en matière d'éthique sociale ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence indéterminée. » Il n'est pas facile de déterminer quelles sont les idées générales. C'est très vague, et on pourra discuter là-dessus indéfiniment, sans tomber d'accord.

D'après le n° 2 de la proposition : « il faut qu'un traitement strictement individualisé du condamné soit assuré. » — C'est tout à fait impossible d'individualiser strictement le traitement. On ne peut qu'approcher de cet idéal. — A Elmira, à Chicago, à Mansfield, dans tous ces établissements que nous avons admirés, on tend à l'individualisation et l'on s'en rapproche. On ne saurait atteindre une individualisation à proprement parler. Pour cela il faudrait un établissement pour chaque individu ; pour cette raison, je trouve absolument impropre ou malheureux le terme de « strictement ».

Je n'ai rien de spécial à dire relativement au n° 3. Les idées métaphysiques ont disparu, mais elles réapparaissent à la fin de la conclusion.

Dire que « l'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans les cas où cela est nécessaire, à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience », c'est avouer que la question est encore en suspens, c'est-à-dire non résolue. — Il faudrait, dans chaque pays, poser la question de la *nécessité*, c'est-à-dire que, d'après notre discussion, c'est à recommencer partout.

Je me résume en disant que la proposition dont j'ai fait la critique, est destinée, dans le cas où elle sera adoptée par la section et par le congrès, à n'avoir aucun effet pratique dans les législations des différents pays. C'est pour cette raison que je me rallie à la proposition si claire, si pratique, si prudente de M. Conti, qui contient la portion de réalité qu'à cette heure on peut inscrire dans les codes des différents Etats, et cela sans s'embarrasser d'idées métaphysiques.

M. le prof. *Vambéry*. M. le prof. Conti dit que « les délinquants ayant besoin d'une réforme morale ne peuvent servir de base à l'application de la sentence indéterminée, parce que tous les criminels ont besoin d'être amendés ». Je ne puis, pour cette raison, être d'accord avec lui. M. Conti part de l'ancienne conception qu'on avait du criminel, qui passait aux yeux du public pour un type uniforme de volonté pervertie. L'étiologie criminelle nous apprend que les sources du crime sont multiples et diverses et qu'en conséquence le traitement que doit poursuivre la punition doit aussi différer.

Le coupable dont le crime est commis sous l'influence de la passion, ou par des motifs occasionnels, ou qui, ayant faim, dérobe une miche de pain, n'a pas besoin d'une réformation morale. La proposition de M. Conti exprime le désir que l'on individualise le plus possible et toutefois il refuse d'admettre le moyen si simple d'individualiser qu'offre la sentence indéterminée.

Je remarque, en outre, que l'observation de M. *Silvela* ne saurait s'appliquer à notre proposition. Nous nous plaçons sur le fondement solide du positivisme. Il me semble évident que l'expression : « les causes individuelles du crime » n'est pas une expression métaphysique, parce qu'elle désigne un groupe de causes généralement admises et reconnues. On ne peut appeler métaphysique que la conception de la punition qui n'est pas basée sur le principe pratique de la défense sociale, mais qui part du principe de la rétribution ou de la vindicte publique.

J'observe enfin que je suis d'accord avec les pénologues américains, M. *Mac Lanchry*, entre autres, qui veulent que les membres du « parole board » soient choisis parmi les hommes indépendants et de haute culture intellectuelle.

M. *Engelen*. Il y a, me semble-t-il, divergence entre ce que nous avons décidé avant-hier et la proposition de MM. Conti et *Shermann*. Avant-hier, nous avons voté à la majorité des voix la sentence indéterminée pour la peine. La proposition de MM. Conti et *Shermann* parle de mesures de sûreté. J'ai moi-même parlé, avant-hier, de mesures de sûreté

que j'adopte dans un sens relativement indéterminé. Mais c'est tout autre chose que la peine proprement dite ; aussi bien le texte de la question déposée sur le bureau fait-elle une différence entre *peine* et *mesures*.

M. *Kastorkis* déclare qu'il ne pourra voter la proposition Conti, étant donné qu'elle englobe, parmi ceux qui doivent être soumis à la sentence indéterminée, les fous, qui pourront être envoyés dans une maison spéciale d'aliénés, mais pour lesquels la sentence indéterminée n'a aucun but pratique. Ni réforme ni élimination criminelle ne pourront s'appliquer à un fou.

Il trouve que les résolutions proposées ne peuvent être soumises aux voix sous cette forme. Elles renferment différentes propositions sur lesquelles on doit voter séparément, attendu qu'elles contiennent une pluralité d'idées, dont on pourrait bien accepter une partie, sans pouvoir les accepter toutes. Il propose donc la subdivision de la question sur la base : a) des classes criminelles, b) des conditions à remplir, sinon il serait obligé de s'abstenir de voter ; ce qui est accepté par la section.

Il rappelle son amendement déposé déjà sur le bureau, qui fut adopté par la section et qui était formulé comme suit :

« Il serait désirable que le « prison board » soit composé de manière à exclure toute influence du dehors, sous forme d'une commission dont seraient appelés à faire partie, au moins un représentant de la magistrature, un de l'administration pénitentiaire et un de la science médicale. »

Il accepte la sentence indéterminée, sous condition d'une constitution spéciale du « board prison ».

Après quelques remarques faites par MM. *Gleispach*, *Conti*, *Lublinsky*, *Leonhard*, *Vambéry* et *Wines*, la proposition *Gleispach-Vambéry* et les amendements présentés sont finalement formulés comme suit :

Résolutions :

« 1. Le Congrès approuve le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée. »

« 2. La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée aux personnes moralement ou mentalement défectueuses.

« 3. La sentence à durée indéterminée devrait être appliquée de plus, comme partie importante du système éducatif, aux criminels, surtout aux jeunes délinquants, ayant besoin d'un traitement éducatif et dont les crimes sont dus surtout à des circonstances individuelles.

« 4. L'introduction de ce système dépendra des conditions suivantes :

« I. Que les idées courantes au sujet de la culpabilité et de la peine ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence à durée indéterminée.

« II. Qu'un traitement individualisé du délinquant soit assuré.

« III. Que le Board of Parole or Conditional Release (Bureau pour la libération conditionnelle) soit composé de façon à exclure toute influence du dehors, sous la forme d'une commission dont seraient appelés à faire partie au moins un représentant de la magistrature, de l'administration pénitentiaire et de la science médicale.

« L'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans les cas où cela est nécessaire, à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience. »

Ces résolutions sont mises aux voix et adoptées par 22 voix contre 7. Par conséquent, les propositions Conti-Shermann tombent d'elles-mêmes.

M. Gleispach est chargé de présenter le rapport à l'assemblée générale et lui recommander les conclusions votées.

La séance est levée à midi.

Le Président,
CONTI.

Le Secrétaire,
VAMBÉRY.

Séance du 6 octobre 1910.

Présidence de M. ENGELÉN.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la 2^e question du programme. Cette question est conçue en ces termes :

Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences pénales prononcées par les tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la récidive, les incapacités résultant d'une condamnation pénale, etc.

La parole est donnée à M. le professeur Gordon Shermann, rapporteur général, qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

La question est discutée par quatre rapporteurs : M. A. Berlet, président du Tribunal de Pont-Audemer, Eure (France); M. le Dr E. Zürcher, professeur de droit pénal à l'Université de Zürich; M. le Dr Alfred de Doleschall, professeur à l'Université de Budapest; M. A. Le Poittevin, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, ancien vice-président, membre de la Société générale des prisons, Paris.

Selon le professeur de Doleschall, la question principale est celle de savoir si l'on doit donner effet aux sentences prononcées à l'étranger, en dehors des cas d'extradition, en ce sens que ces sentences soient considérées comme ayant été rendues dans le pays même et y produisent leurs effets.

La question posée porte sur deux points. En première ligne, sur celui de savoir si les incapacités qu'entraîne un jugement prononcé dans un pays doivent avoir effet en dehors de ce pays; en d'autres termes, si un jugement étranger doit, avec ses conséquences, être reconnu et valide. En second lieu, sur le point de savoir si, dans le cas où un individu est poursuivi au pénal, les condamnations qu'il peut avoir subies à l'étranger doivent entrer en ligne de compte dans le jugement national. A ce dernier point de vue, la question pratique est celle-ci: la peine encourue à l'étranger doit-elle être considérée comme une circonstance aggravante, le cas

échéant, comme motivant la condamnation prévue pour la récidive, et faut-il en tenir compte quant à l'application du sursis des peines? Le Dr Alfred de Doleschall constate de plus qu'en principe les peines ou condamnations encourues à l'étranger doivent être prises en considération absolument au même titre que les peines ou condamnations intraterritoriales et cela dans tous les cas, qu'il s'agisse de constater la récidive ou l'existence d'une circonstance aggravante ou encore d'examiner si le sursis à l'exécution des peines est applicable en l'espèce. Le professeur Zürcher ne permet point qu'un individu condamné dans un pays pour un délit qu'il y a commis puisse se soustraire aux conséquences directes et indirectes de cette condamnation en se rendant dans un autre Etat. Discutant les nouveaux projets de codes pénaux de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse, surtout en matière de récidive, le professeur trouve que les restrictions prévues par le projet suisse sont certainement à recommander. Ce projet dispose que les seules condamnations étrangères à prendre en considération sont celles qui ont été prononcées à raison d'un délit également punissable en Suisse; il exclut, en outre, les condamnations pour délits politiques, religieux ou purement militaires, et il ne tient compte que des délits d'une certaine gravité. M. Zürcher, s'appuyant sur l'avant-projet du code pénal suisse, trouve qu'une condamnation à l'étranger doit être prise en considération aussi bien qu'une peine prononcée dans le pays. L'expérience démontre que la remise conditionnelle de la peine exerce une heureuse action sur le condamné et le porte à se réformer si l'on veille à la rigoureuse observation des conditions et obligations auxquelles est subordonné le sursis. Il y a lieu d'admettre qu'il convient peut-être de prévoir ici la même restriction que celle qui figure dans l'avant-projet suisse au sujet de la récidive. Ou bien l'on peut finalement laisser apprécier par le juge, dans chaque cas spécial, l'opportunité de prendre ou non cette sentence en considération. Jamais, toutefois, on ne devra accorder au délinquant qui a déjà subi une peine à l'étranger un droit au sursis, que ne peut revendiquer celui qui a déjà subi une condamnation dans le pays. S'exprimant

d'une façon pareille, M. Berlet nous fait observer que sans la connaissance exacte des antécédents judiciaires il n'est d'ailleurs pas possible d'accorder un sursis, ou une condamnation conditionnelle, ni d'appliquer les peines de la récidive. Aussi est-il désirable que les condamnations prononcées à l'étranger contre un national soient connues du tribunal appelé à juger un récidiviste.

Le rapport de M. Poittevin nous présente des propositions que j'oserai soumettre à vos délibérations en adoptant à ce propos le texte même du savant rapporteur :

I. Le condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger peut encourir, soit dans sa propre patrie, soit dans le pays de sa résidence subséquente, les mêmes déchéances, incapacités ou interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné; dans l'état actuel du droit international, le congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale (action en déchéance) par les tribunaux de la patrie du délinquant.

II. Le tribunal, saisi d'une poursuite pour crime ou pour délit, peut déclarer en état de récidive l'individu précédemment condamné par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun, et tenir compte de cette condamnation antérieure comme si elle avait été prononcée par une juridiction relevant du même Etat que le tribunal actuellement saisi.

III. Il devrait être entendu par traités entre tous les Etats civilisés :

- 1. que tout pays reçoit des autres notification des condamnations prononcées par leurs juridictions contre ses nationaux;*
- 2. que tout pays communique aux autres les bulletins des condamnations de ses nationaux pour crimes ou délits de droit commun, sur requête des autorités judiciaires.*
 - a) On pourrait mettre à l'étude l'organisation d'un bureau international d'informations pour les casiers judiciaires et pour l'identification des criminels.*

La discussion est ouverte.

M. *Gleispach* propose de décider qu'il ne sera accordé aux orateurs que 5 minutes pour formuler leur opinion.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. *Spach*. Le rapporteur ayant accepté les conclusions présentées par M. le professeur Le Poittevin, je n'aurai que peu de mots à ajouter pour appuyer les idées exprimées dans son rapport. Le meilleur moyen de solutionner pratiquement la question soumise à l'examen du congrès c'est d'adopter une action en déchéance, adoption déjà préconisée par le congrès de 1895.

Le vœu adopté par ce congrès devrait cependant être précisé sur deux points. Il va de soi que l'exercice de cette action en déchéance relève des magistrats, qui ont pour mission d'intenter l'action publique. Il serait utile pour le cas où les particuliers jouiraient du droit d'invoquer contre un individu une condamnation prononcée dans leur commune patrie, qu'ils puissent mettre en mouvement cette action pour faire admettre une déchéance résultant de la condamnation prononcée à l'étranger. A titre d'exemple, nous songeons plus particulièrement au droit que possèdent certains parents du condamné de provoquer contre lui la déchéance de la puissance paternelle, ceci à cause de la condamnation même que celui-ci vient d'encourir.

Sur un second point, il importe de préciser le vœu de 1895.

Indépendamment des incapacités proprement dites qu'entraîne une condamnation à l'égard du délinquant, il est des peines complémentaires ou des mesures préventives qui peuvent en même temps être prononcées contre lui pour l'empêcher de récidiver : interdiction de séjour, par exemple. Le condamné ne doit pas y échapper pour que ses instincts nouveaux ne se voient manifestés qu'à l'étranger. Il faut donc les lui appliquer. Ainsi l'action en déchéance doit être également une action en mesures préventives.

En ce qui concerne la récidive, il convient également de préciser la portée du vœu du congrès de Paris — vœu trop imprécis. A le lire, on ne sait si la pensée du congrès a été qu'il convient de donner aux juges la faculté de se montrer

plus sévères dans la fixation de la peine jusqu'à concurrence seulement du maximum ordinaire applicable à tout délinquant, même non récidiviste.

Dans ce cas, il serait inutile, car il va de soi que les juges ont ce droit.

Si donc le congrès est d'avis que ces condamnations étrangères doivent motiver l'application des peines véritables de la récidive, il conviendra de l'exprimer nettement.

M. le prof. *Ugo de Conti*. En général, et même en considérant que le temps presse, j'accepte les conclusions du co-rapporteur.

Mais, dans la première partie, la disposition va être étendue même à l'étranger, et avec plus de raison que pour le national à l'étranger qui veut résider dans l'Etat.

M. *Silvela*. Comme complément des résolutions à adopter par la section, je propose l'adoption de la résolution suivante :

Un projet de code international sera présenté aux prochains congrès, comprenant :

1. *Les incapacités qui, prononcées dans un pays, doivent avoir leurs effets dans tous les autres ;*
2. *L'énumération des délits et crimes, objet de condamnations qui doivent avoir leurs effets dans tous les autres : produire l'application de la récidive, empêcher le sursis, etc., etc.*
3. *L'organisation du casier judiciaire dans chaque pays et la communication aux autres.*

M. *Gleispach* déclare qu'il votera les conclusions proposées; il ajoute que les dispositions du projet de code pénal autrichien correspondent dans leur essence avec les principes proposés.

M. *Engelen*, président. Qu'il me soit permis de prendre part, pour une minute, à la discussion. Ce qu'a avoué M. Conti se trouve-t-il bien renfermé dans la question, du moins dans la note qui l'accompagne? Là il est question de donner effet à la sentence pénale prononcée à l'étranger, donc de donner effet, par exemple, à la déchéance de tutelle, à la déchéance

paternelle. Pour la peine proprement dite, il n'y a pas d'obstacle, mais pour les incapacités civiles sera-t-il bon de donner le même effet? Ne faut-il pas scinder la question et conclure séparément sur l'effet pénal et sur l'effet civil.

Personne ne demandant plus la parole, M. le président déclare la discussion close et soumet à la votation les résolutions suivantes en réponse à la question :

Résolutions.

« 1. Le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger doit encourir dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné; dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions, soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale (action en déchéance) par les tribunaux de la patrie du délinquant.

« 2. Cette action spéciale peut être étendue au cas de l'étranger condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger.

« 3. Le tribunal, saisi d'une poursuite pour crime ou délit, peut déclarer en état de récidive l'individu précédemment condamné par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun, et tenir compte de cette condamnation antérieure, comme si elle avait été prononcée par une juridiction relevant du même Etat que le tribunal actuellement saisi.

« 4. Il devrait être entendu par traités entre tous les Etats civilisés :

- a) que tout pays reçoit des autres notification des condamnations prononcées par leurs juridictions contre ses nationaux;
- b) que tout pays communique aux autres les bulletins des condamnations de ses nationaux pour crimes ou délits de droit commun, sur requête des autorités judiciaires

« 5. On pourrait mettre à l'étude l'organisation d'un bureau international d'informations pour les casiers judiciaires et pour l'identification des criminels.

« Les résolutions qui précèdent ne s'appliquent pas aux crimes politiques. »

Ces résolutions sont votées sans opposition, et M. Shermann est chargé de les soumettre à l'Assemblée générale.

* * *

La troisième question du programme est ensuite mise en discussion. Elle est conçue en ces termes :

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une simple circonstance aggravante?

La parole est donnée à M. Veditz, rapporteur général, qui ouvre la discussion.

La question posée a fait l'objet de plusieurs travaux qui ont été distribués. Les rapporteurs sont : M. Garçon, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à l'Université de Paris, vice-président de la Société générale des prisons; M. Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg; M. J. Slingenbergh, juge au tribunal d'Amsterdam; M. A. Berlet, président du tribunal de Pont-Audemer, Eure (France); M. Serge Posnischeff, professeur de droit pénal à l'Université de Moscou; M. J. Saint-Aubin, docteur en droit, président de la Cour d'appel de Paris; M. le docteur César Perozzi, directeur-adjoint de l'administration des prisons d'Italie.

M. Garçon constate que la loi pénale ne peut punir que les véritables associations de malfaiteurs, qui, composées d'ordinaire de criminels de profession et manifestant leur activité par les délits qu'ils ont déjà commis et qu'ils commettent quotidiennement, ont prouvé qu'ils sont vraiment dangereux pour l'ordre public et la discipline sociale. Alors l'affiliation à une

pareille bande est un fait positif qu'il sera relativement facile d'établir judiciairement, et il est utile de pouvoir comprendre dans la poursuite criminelle les associés qui, tous, ont une responsabilité certaine dans les crimes commis par quelques-uns. Le rapporteur conclut ainsi :

1. L'entente formée entre deux ou plusieurs individus en vue de commettre un crime ou un délit, ou la simple complicité, ne doit pas être érigée en délit spécial.

2. Les associations de criminels dangereux doivent être incriminées par la loi pénale. Il faut que la définition légale en soit assez large pour comprendre dans ses prévisions les formes actuelles des sociétés de malfaiteurs. L'habitude paraît devoir être un des éléments essentiels de ce crime.

3. Il ne paraît pas désirable, ni même possible, d'ériger la complicité en circonstance aggravante générale.

4. Il serait légitime d'étendre à de nouveaux crimes ou délits la circonstance aggravante spéciale résultant de la pluralité d'agents coupables.

En règle générale, cette circonstance aggravante devrait résulter, non seulement de la coopération de plusieurs co-auteurs, mais encore de l'association des efforts criminels d'un auteur criminel unique et de complices.

M. le D^r Perozzi nous donne des renseignements historiques concernant la complicité, tirés tant du droit ancien que moderne. Envisageant la responsabilité des meneurs dans les foules, M. Perozzi nous fait observer que c'est un meneur celui qui, après avoir réuni les tumultueux, les persuade et les pousse à accomplir des actions délictueuses, en sa présence, même s'il n'y prend aucune part; le meneur est un type de criminel présentant un caractère dangereux spécifique; la réaction sociale devra s'exercer contre lui d'une façon très énergique.

M. Slingenberg ne voudrait pas ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, les cas de bandes organisées, etc., exceptés. Tout bien considéré, la lutte contre la criminalité collective n'est pas autre et devra se confondre avec celle contre la criminalité en général. Mais, en déter-

minant le degré du danger social que présente le criminel, il ne faut pas perdre de vue la tendance qu'il manifeste à s'associer.

Pour M. Posnischeff, le fait qu'une personne de concert avec d'autres a commis un crime, n'a pas la même valeur pour tous les participants, et le législateur ne doit pas lui attribuer dans le code la signification d'une circonstance aggravante.

La conception de la loi française à ce propos est généralisée par M. Saint-Aubin, qui émet le vœu suivant :

I. Il n'apparaît pas comme conforme à l'esprit du droit pénal de faire de toute entente préalable à l'infraction, un délit spécial.

II. Etant donnée l'augmentation des infractions dans lesquelles la complicité se révèle; considérant que ces dernières sont le fait des délinquants d'habitude, c'est-à-dire les plus dangereux au point de vue social, il y a lieu de considérer la complicité comme une circonstance aggravante de l'acte délictueux, et d'appliquer aux co-participants une peine particulière, en dehors de celles qu'ils peuvent encourir pour leur part dans l'infraction.

D'une pareille portée, mais, peut-être, plus directement apparentées avec l'école positive italienne, sont les observations de M. Berlet et de M. Brück-Faber. En adoptant un texte tiré du rapport de M. Brück-Faber, j'ai l'honneur de proposer à vos délibérations les conclusions suivantes :

1. Les Etats civilisés seront engagés à faire introduire dans leur législation pénale une disposition érigeant en infraction spéciale le fait d'organiser une association de malfaiteurs ou d'y participer d'une façon quelconque.

2. A l'égard des auteurs ou complices de toute autre infraction, l'affiliation à une société de malfaiteurs sera considérée comme circonstance aggravante spéciale, non cumulative avec d'autres circonstances aggravantes qui pourraient être en concurrence.

3. Les tribunaux pourront prononcer la mise à la disposition du gouvernement les délinquants affiliés à une associa-

tion de malfaiteurs, pour un temps indéterminé qui prendra cours à partir de l'expiration de la peine principale.

Ces conclusions, je les résume dans le projet de résolutions suivant :

Résolutions.

« 1. Il ne paraît pas conforme à l'esprit du droit pénal de faire de toute entente préalable à l'infraction un délit spécial.

« 2. Etant donnée l'augmentation des infractions dans lesquelles la participation se révèle, et considérant que ces dernières sont surtout le fait des délinquants d'habitude, c'est-à-dire les plus dangereux au point de vue social, il y a lieu de considérer la complicité comme une circonstance aggravante de l'acte délictueux et d'augmenter au juge la faculté d'élever le taux de la peine. »

La discussion est ouverte :

M. U. Conti. J'aurais quelques observations à présenter; j'aurais même à faire des réserves sur les motifs énoncés à l'appui des conclusions de M. le co-rapporteur. Mais j'y renonce. J'accepte ces conclusions en substituant toujours, cependant, au mot *complicité* le mot plus général de *participation*.

Il n'est pas nécessaire d'exclure les délits dans lesquels la participation est un élément essentiel.

M. Veditz est d'accord pour substituer le mot participation à celui de complicité.

M. Gleispach appuie les conclusions du rapporteur tout en demandant que la dernière soit supprimée comme allant de soi.

M. Spach. Je suis entièrement d'accord avec M. le professeur Conti concernant la nécessité d'étendre cette action à l'étranger.

Ce cas a été envisagé par la motion Le Poittevin. « Cette action spéciale (l'action en déchéance) peut être étendue au cas de l'étranger condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger. »

La discussion est close et les résolutions proposées par le rapporteur général sont votées à l'unanimité.

M. Veditz est chargé de les soumettre à l'assemblée générale.

M. le président clôt la session de la première section.

Le Président,
ENGELÉN.

Le Secrétaire,
VAMBÉRY.

DEUXIÈME SECTION
QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

DEUXIÈME SECTION.

Questions pénitentiaires.

Première séance au Palais de l'Union
des Républiques américaines, du 3 octobre 1910.

M. le prof. Dr *Simon van der Aa*, nommé *président* par le Congrès, ouvre la séance en s'exprimant dans les termes suivants: Par votre acclamation à la proposition du président de notre Congrès dans l'assemblée générale de hier vous m'avez appelé à la présidence de cette section. Je vous remercie de cette marque de confiance. Si je l'ai acceptée sans montrer d'hésitation, c'est d'abord parce que le temps manquait d'en exprimer et aussi et surtout parce que je comptais sur l'appui de vous tous, de personnes compétentes et intéressées dans les matières que nous aurons à traiter. Je sollicite donc votre collaboration intelligente et active et si vous voulez bien me l'accorder, comme je présume, j'ose attendre que nous aurons des discussions animées et fertiles et que nous mènerons nos travaux à une bonne fin. Je déclare la séance ouverte et j'invite les membres de la section à compléter le bureau.

Sont nommés *vice-présidents*:

M^{me} Ophelia L. Amigh,
MM. Constantin (France),
S. Ogawa (Japon),
Hon. Walter G. Scott (Ecosse),
Jos. F. Scott (Elmira),
Dr Ernest Rosenfeld.

Secrétaire: M. F. Randall.

Secrétaires-adjoints: MM. Henri Pope et Blum.

Interprète: M. J. B. Papot.

En l'absence des rapporteurs généraux sur les deux premières questions, il est décidé de porter à l'ordre du jour l'examen de la 3^e question du programme, qui est formulée dans les termes suivants :

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons ?

M. le président donne la parole à Miss Katharine Bement Davis, D^r phil., superintendent du Réformatoire pour femmes à Bedford (N. Y.), qui a été chargée de présenter le rapport général sur les travaux qui traitent la question.

Miss Davis prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs,

La question posée, ainsi que le reconnaissent les sept rapports qui la concernent, est l'une des plus difficiles qui se présentent aux administrateurs pénitentiaires. Ces rapports sont dus à M. Victor Almquist, directeur assistant de l'administration pénitentiaire, en Suède ; à M. D. Widmer, directeur du pénitencier de Bâle, en Suisse ; à M. N. Loutchinsky, éditeur en chef du « Messenger des prisons » de St-Pétersbourg ; à M. Segelke Thrap, directeur des prisons du district de Christiania (Norvège) ; à M. Léon Barthes, directeur de la prison centrale à Nîmes ; à M. Paul Lerebours-Pigeonnière, professeur à la faculté de droit de l'université de Rennes, et à M. Brück-Faber, surintendant des pénitenciers du Luxembourg. Tous ces rapports, à l'exception du dernier, s'accordent à reconnaître qu'il est désirable de procurer du travail aux détenus des petites prisons. Outre les informations fournies par ces rapports, le rapporteur a pu en recueillir davantage en causant avec les représentants de plusieurs autres pays, qui l'ont renseigné sur les méthodes en vigueur chez eux.

Les difficultés que l'on rencontre pour assurer du travail effectif aux petites prisons peuvent être groupées sous quatre chefs. Elles proviennent :

1^o des méthodes défectueuses de contrôle et d'organisation dans le système pénitentiaire de tel ou tel pays ;

- 2^o des barrières naturelles qui s'opposent à un système coordonné de l'activité industrielle de toutes les institutions pénales d'un pays donné ;
- 3^o des conditions économiques, qui comprennent toute l'organisation industrielle d'un pays, les ressources naturelles, la nature des occupations industrielles, le développement de l'industrie mécanique, l'écoulement des produits fabriqués et les lois qui le contrôlent ; et enfin
- 4^o des obstacles inhérents à l'introduction pratique réelle d'un système quelconque de travail dans les petites prisons, résultant, entre autres causes, du petit nombre des prisonniers, de la courte durée des condamnations, de l'ignorance et du manque de préparation des détenus, de l'ignorance des méthodes industrielles de la part des fonctionnaires pénitentiaires eux-mêmes, etc., etc.

Autant que mes informations me permettent de l'affirmer, il n'a pas encore été conçu de système reconnu sans défaut. Dans certains pays, l'on se heurte à la fois à toutes les difficultés ci-dessus énumérées, et partout l'on en rencontre en plus ou moins grand nombre.

Par exemple, aux Etats-Unis, c'est d'abord le gouvernement fédéral qui contrôle les prisons fédérales ; ensuite, ce sont les gouvernements de chacun de nos quarante-huit Etats distincts qui contrôlent les prisons et pénitenciers d'Etat ; enfin, le contrôle des prisons et des pénitenciers de districts, des maisons de travail (workhouses), des geôles et autres maisons de détention des villes est du ressort des autorités locales, d'un district ou d'une ville.

La question d'un travail effectif pour les détenus des grandes prisons n'a pas encore été résolue d'une manière satisfaisante, et dans les petites institutions pénales locales on commence à peine à s'en préoccuper. Ici, c'est le manque d'un contrôle central qui constitue l'obstacle essentiel. Si chaque gouvernement d'Etat était directement responsable de l'organisation du travail dans toutes ses institutions pénales, le problème se trouverait considérablement simplifié et, à notre avis, cette centralisation du contrôle est le premier pas à faire vers une solution rationnelle de la question du travail.

En Russie, les grandes prisons centrales renferment non seulement des détenus à long terme, mais un grand nombre aussi qui sont condamnés pour peu de temps, tandis que les petites prisons de provinces peuvent aussi contenir des prisonniers de ces deux catégories. Il serait donc impossible, dans ce pays, d'envisager comme formant à part une question, le problème du travail dans les petites prisons, ou du travail pour les détenus condamnés à des peines de brève durée. Là-bas, la question se présente donc à la fois pour les prisonniers condamnés à long terme et pour ceux qui n'ont que de courtes condamnations, pour les grandes et pour les petites prisons.

Le second obstacle à l'organisation du travail effectif se rencontre surtout dans un pays comme la Norvège, où les communications sont difficiles entre les différentes sections géographiques et où, malgré l'administration centrale du système pénitentiaire, il est presque impossible de concentrer les détenus dans des prisons assez grandes pour permettre une organisation effective. En Russie, le même obstacle provient des distances considérables et du manque de communications aisées.

Les conditions économiques et l'organisation industrielle des divers pays civilisés diffèrent à tel point qu'il est à peu près impossible d'arriver à recommander un genre spécial quelconque d'industrie dont on puisse conseiller l'introduction dans toutes les petites prisons universellement. De plus, les lois qui contrôlent la nature du travail des prisons et son caractère varient beaucoup. Aux Etats-Unis seulement, nous avons cinq différents systèmes de travail pénitentiaire en vigueur, à savoir : le « lease-system » (système à bail), le « contract system » (système d'entreprise), le « piece price system » (le travail aux pièces), le « state account system » (système pour le compte de l'Etat), enfin le « state use system » (pour l'usage de l'Etat). Dans quelques-uns des Etats de l'Union prévalent deux de ces systèmes à la fois, voire même davantage. En Floride, c'est le système à bail qui prévaut ; dans le Michigan, c'est le système d'entreprise ; à New-York, le système du travail pour l'usage de l'Etat. En Russie, le système à bail et le système d'entreprise sont tous deux en vigueur, tandis qu'en Suède,

par la loi de 1904, le gouvernement a stipulé que tous les objets nécessités par l'armée, la flotte, les chemins de fer de l'Etat, l'administration des postes et télégraphes seraient, dans la mesure du possible, fabriqués dans les prisons de l'Etat.

Les difficultés du dernier ordre s'opposant au travail effectif se rencontrent en tous pays, et dans tous les systèmes pénitentiaires. En France, par exemple, on compte 58 prisons qui ne renferment que 1 à 5 détenus, 91 qui n'en ont que 6 à 10, et 124 de 11 à 30 seulement. Cela fait donc un total de 273 prisons contenant moins de 30 prisonniers. Il est absolument impossible d'exercer des industries mécaniques organisées dans des établissements d'aussi minime importance. La Suède a résolu cette question d'une manière qui semble très efficace en organisant des industries spéciales dans des prisons spéciales, comme, par exemple, la cordonnerie dans l'une, l'ébénisterie et la menuiserie dans une autre, ailleurs la corroierie, etc., et en transférant dans les prisons appropriées les détenus déjà exercés dans une certaine industrie. Cette méthode paraît être la meilleure pour tous les pays où les moyens de communication sont faciles, pourvu, naturellement, qu'il y ait un système de contrôle central permettant le transfert nécessaire des prisonniers. Lorsque ceci n'est pas possible, il faut recourir à l'industrie manuelle ; mais, à moins qu'il n'y ait dans le pays un débouché suffisant à l'écoulement des produits de la main-d'œuvre, ceux-ci excéderaient probablement les besoins des établissements eux-mêmes. Cependant, à mon avis, on pourrait donner beaucoup d'extension au travail manuel si les fonctionnaires pénitentiaires y apportaient leur ingéniosité.

L'obstacle qui se présente ensuite, c'est la courte durée de la plupart des condamnations. En général, les prisonniers condamnés à une brève détention sont plutôt des hommes sans métier, et le peu de temps qu'ils passent en prison ne permet pas qu'on leur fasse faire un apprentissage, ni même qu'on leur enseigne grand'chose.

L'idéal serait d'occuper en plein air ces prisonniers-là. C'est sur ce point qu'insiste M. Loutchinsky, de Russie ; mais il est évident que l'on ne peut procurer du travail à l'air libre aux détenus des prisons situées en ville. M. Loutchinsky re-

commande, pour la Russie surtout, que ce genre particulier d'occupations soit introduit dans les lieux où l'on puisse mettre à la disposition du labeur pénitentiaire de vastes étendues de terrain en friche. Un pas dans la bonne voie a déjà été fait par la ville de Cleveland, en Ohio, qui a loué aux portes de la cité un domaine où elle a installé une colonie agricole remplaçant avantageusement la maison de travail (workhouse) surannée pour les détenus condamnés à de courtes peines. De nos jours, grâce à la rapidité que donne aux communications l'électricité, rien n'empêche une ville qui soit dans les mêmes dispositions d'acquérir une colonie agricole de ce genre. C'est le travail en plein air, sous ses formes multiples, qui peut fournir aux détenus les occupations à la fois les plus favorables à leur santé physique et morale et les plus variées; il présente en outre l'avantage de ne pas nécessiter d'apprentissage spécial.

Une autre difficulté qui se rencontre dans les petites prisons provient du manque de fonctionnaires capables de diriger et de surveiller le travail. M. Thrap, de Norvège, s'est longuement étendu sur ce côté de la question. Quelques-unes des prisons les moins importantes des divers pays ne nécessitent qu'un ou deux gardiens, nommés souvent pour des raisons politiques. M. Thrap recommande que, dans les pays où la concentration des plus petites prisons est impossible, les grandes prisons centrales servent d'écoles techniques, où se forment des fonctionnaires destinés aux petites institutions pénales. En Suède, on résout cette difficulté en confiant la direction de toute prison où s'exerce une industrie spéciale à un homme versé dans cette industrie. La plupart des rapports des pays européens recommandent le travail cellulaire. Il semble toutefois que c'est là un côté de la question auquel on ne peut espérer assurer quelque uniformité, et qui, dans tous les cas, est subordonné aux fins générales de cette discussion.

Parmi nos rapports, il en est un qui se place à un point de vue si entièrement différent des autres qu'il faudrait peut-être l'examiner séparément. C'est celui de M. Brück-Faber, de Luxembourg. Comme, selon lui, aucune détention de durée inférieure à une année ne peut avoir un caractère régénérateur, il estime que les condamnations de brève durée devraient être

infligées dans un but d'intimidation, et, par conséquent, appliquées avec une certaine rigueur. Il recommande que l'on n'inflige pas de condamnation entre trois et douze mois; il trouve que tous les prisonniers condamnés à trois mois ou moins devraient être détenus en cellule, privés de tout plaisir et de travail. Il considère le travail comme un privilège pour le prisonnier. Il pense que le condamné devrait employer le temps de sa détention à lire des ouvrages propres à lui inculquer des leçons de morale; que l'on tâcherait de fixer dans son esprit en exigeant qu'il en fit des résumés et des répétitions. Les illettrés auraient sous les yeux des tableaux de scènes morales tapissant les murs de leurs cellules. Il propose aussi que l'on varie la discipline, en imposant des pénalités additionnelles aux récidivistes, et aussi selon la conduite du prisonnier.

D'après le caractère général des rapports présentés, le rapporteur considère que, pratiquement, l'opinion est unanime à désirer qu'il y ait une contrainte légale assurant du travail à tous les prisonniers, et il constate assez d'unanimité de sentiment sur les questions subordonnées pour justifier la proposition des résolutions suivantes:

Résolutions.

L'opinion de ce Congrès est que:

1° *Toutes les institutions pénales, y compris les maisons de détention et les geôles, devraient être sous le contrôle d'une autorité centrale.*

2° *Tous les détenus, quelle que soit la durée de leur peine et qu'ils soient incarcérés dans une petite prison ou dans une grande, devraient être occupés à un travail utile.*

3° *En tant que le permettent les conditions locales, tous les condamnés devraient être concentrés dans des institutions assez grandes pour qu'il soit possible d'y organiser un travail effectif; on n'emploierait les prisons et les maisons de détention locales que pour les prévenus.*

4° *Dans les pays où cette concentration est impossible, il faudrait introduire divers genres de travail, suivant les conditions économiques d'une localité donnée.*

5° *Le travail qui convient le mieux dans les petites prisons est le travail manuel, plutôt que le travail à la machine, car le premier peut-être organisé avec un minimum de dépense et un apprentissage de très courte durée.*

6° *Il serait à désirer que les grandes prisons ayant des industries bien organisées et une installation industrielle effective servissent d'écoles spéciales préparatoires aux hommes destinés à diriger un jour les plus petites institutions pénales.*

7° *Il devrait se trouver parmi les fonctionnaires des petites prisons un homme au moins assez compétent pour diriger le travail industriel.*

La discussion est ouverte.

M. *Constantin* demande si la question s'applique aux prévenus aussi bien qu'aux condamnés.

Miss *Davis* répond qu'en rédigeant les résolutions proposées, on n'a eu en vue que les condamnés; en anglais, le mot « prisoner » s'applique exclusivement aux condamnés. On n'avait donc nullement l'idée de recommander le travail obligatoire pour les prévenus.

M. le *président* confirme le fait que « prisoner » doit se traduire par un mot qui implique l'idée d'une condamnation. Il est dès lors entendu, pour éviter toute confusion dans la présente discussion, que le terme « détenus » sera toujours synonyme de « condamnés » et ne s'appliquera pas aux individus en prison préventive.

Au surplus il remarque que s'il se trouve des prévenus dans les petites prisons dont il est question, on ne refusera certainement pas du travail à ceux qui en demanderont.

M. *Scott* (Ecosse) expose qu'en Ecosse toutes les prisons sont sous la surveillance d'une administration centrale, même les cellules de police, où des individus peuvent être incarcérés plusieurs jours et soumis au contrôle des inspecteurs de prisons, qui peuvent proposer du travail si c'est nécessaire. La loi dispose que les prisonniers doivent être occupés à un travail utile et nous nous appuyons toujours sur cette prescription quand son application soulève quelque difficulté. C'est aux fonctionnaires des prisons qu'incombe la tâche de procurer

aux détenus un travail convenable et rémunérateur. Les courtes peines constituent notre plus grande difficulté; on en fait un abus et il vaudrait mieux leur substituer d'autres mesures. Dans les prisons où l'on subit des peines de longue durée, il est possible d'occuper des condamnés à de courtes peines; ils peuvent s'aider à la confection de nattes, de paillassons, où chacun fait une partie différente du travail. Nous avons dans nos prisons trois méthodes de travail: 1° le travail aux pièces; 2° le travail pour l'Etat, qui vend les produits; 3° le travail pour l'Etat employeur. L'orateur préconise partout où faire se peut les travaux horticoles et agricoles. Les prévenus reçoivent également du travail, s'ils en désirent, mais ce travail n'est pas pour eux obligatoire.

M. *Henderson*. Les inconvénients des petites prisons et les difficultés de procurer de l'ouvrage aux détenus peuvent être notablement atténués: 1° en établissant dans les districts des maisons de travail ou des colonies agricoles sous la surveillance de l'Etat; 2° en plaçant dans ces colonies et sous ce contrôle les détenus faibles, malades, vicieux ou alcooliques.

M. le *président* déclare appuyer par sa propre expérience dans son pays ce qui vient d'être dit. Avant 1886, date de la mise en vigueur du nouveau code pénal, il existait plusieurs petites prisons qui dépendaient des communes. Il était impossible d'y faire exécuter du travail convenable. On a supprimé peu à peu ces prisons et les détenus sont incarcérés dans les prisons ordinaires de l'Etat. Ce changement a entraîné une grande amélioration et a facilité surtout une organisation rationnelle du travail.

M. *Almquist* (Suède). En ce qui concerne les idées émises par M. *Scott* et les allusions faites par Miss *Davis* au système pratiqué en Suède, je tiens à expliquer que dans mon pays les détenus sont transférés dans les prisons où l'on peut leur procurer le travail qui leur convient le mieux; il en est de même aussi lorsqu'il s'agit d'une condamnation à deux mois de servitude pénale; chaque jour les trains passent entre les prisons avec des wagons pour détenus et quel que soit le nombre de ceux-ci, les frais de transport sont les mêmes.

Je dois ajouter qu'en Suède, il n'y a que 40 prisons, bien que ce pays soit très vaste. Dans les plus petites prisons, il n'y a que des prévenus et ceux-ci ni aucun autre détenu ne sont obligés de travailler, sinon ceux qui sont condamnés à une amende qu'ils ne peuvent payer. Nous avons trouvé que les prisons trop petites ne répondent pas au but et, d'autre part, que les grandes ne devraient pas compter plus de 200 à 300 détenus.

M. *Rosenfeld* (Allemagne). Puis-je demander à M. *Almquist* comment on procède en Suède lorsqu'il s'agit de courtes peines de 3, 4 ou 5 jours? On ne peut alors transporter les détenus dans les grandes prisons et les ramener au bout de 4 jours.

M. *Almquist* répond qu'en Suède, il n'existe pas de condamnations d'une durée inférieure à deux mois; les peines inférieures ne sont autres que l'amende.

M. *Lindsay*, directeur des prisons de la juridiction de Manitoba (Canada), expose que la centralisation des prisons dans le district de Manitoba a eu de grands avantages en ce sens que les détenus de toute sorte des diverses prisons sont tous traités sur le même pied et qu'on peut mieux veiller à leur intérêt que lorsqu'ils sont disséminés dans une foule de petites prisons. Les cinq établissements de détention placés dans le Manitoba peuvent renfermer de 40 à 400 détenus chacun.

M. *Loutchinsky* (Russie). Je ne prends la parole que pour attirer l'attention de l'auditoire sur quelques contradictions qui se sont glissées dans les résolutions proposées. L'une de celles-ci exprime le vœu que dans les petites prisons on n'interne que les prévenus, soit les prisonniers qui attendent le jugement. Or, comme cette catégorie de prisonniers n'est pas tenue de travailler, la question relative au genre de travaux à leur donner tombe d'elle-même. Et pourtant, dans une autre résolution, on propose que ces mêmes prévenus soient occupés à un travail manuel. D'autre part, si le travail manuel est le seul qui soit admis dans les petites prisons, je ne vois pas très clairement pourquoi les directeurs de ces dernières devraient faire un apprentissage dans les grands établissements où les prisonniers sont occupés à d'autres travaux d'après un système

tout différent. Je reviens en outre sur la thèse générale que je soutiens dans mon rapport sur la question discutée et tout particulièrement sur la nécessité de poser en principe que les détenus des petites prisons peuvent être occupés à des travaux extérieurs qui leur conviennent le mieux. Je propose en conséquence d'amender la 1^{re} résolution en ajoutant les mots: «à l'intérieur ou en dehors de la prison».

M^{lle} *Davis* répond qu'il est bien difficile de généraliser pour tous les pays et c'est pourquoi on a ajouté à la 3^e résolution les mots «En tant que le permettent les circonstances locales». L'orateur insiste sur la nécessité de maintenir la résolution sous n^o 6; il importe que les directeurs des petites institutions pénales soient bien préparés à leur tâche et que les nominations soient exclusivement dues au mérite et non au favoritisme.

M. *Constantin*, répondant à M. *Lindsay*, estime qu'il ne faut pas confondre les aliénés en observation avec les prévenus et les détenus; on les place en France dans des hôpitaux. L'orateur ajoute, en réponse à M. *Loutchinsky*, que le prévenu doit être autorisé à travailler s'il en exprime le désir.

M. le *président* est d'avis qu'il y a lieu d'éliminer les questions incidentes et secondaires pour s'en tenir à la question même et propose, appuyé par M. *S. Ogawa* (Japon), que l'on discute successivement chacune des résolutions proposées.

Cette manière de voir n'étant pas combattue est adoptée et la discussion générale close.

La première résolution ne donne lieu à aucune observation et elle est ainsi adoptée.

A la deuxième, l'assemblée ajoute, sur la proposition de M. *Loutchinsky*, les mots: «soit à l'intérieur, soit en dehors de la prison».

La 3^e résolution donne lieu à une courte discussion à la suite de laquelle il est décidé de supprimer la fin de la phrase conçue en ces termes: «on n'emploierait les prisons et les maisons de détentions locales que pour les prévenus».

La 4^e résolution est adoptée sans changement.

M^{lle} *Davis* est d'avis que la 5^e résolution proposée est superflue et pourrait être supprimée sans inconvénient.

Cette observation est appuyée par M. Rosenfeld et par M. le président, puis l'assemblée vote la suppression de cette résolution sous chiffre 5; les deux autres sous chiffre 6 et 7 deviennent ainsi les résolutions 5 et 6.

La résolution 5 (ancienne 6) est adoptée sans modification.

La 6^e est ainsi conçue :

« Parmi les fonctionnaires des petites prisons, il devrait y avoir au moins un homme assez compétent pour diriger le travail industriel. »

M. Rosenfeld propose de dire : « Dans les prisons où il y a plusieurs fonctionnaires » . . . , etc.

M. Constantin dit que, dans les prisons françaises, il y a des contremaîtres pour diriger le travail.

M. Loutchinsky envisage de toute nécessité la présence d'au moins une personne capable de diriger le travail.

Sur la proposition de M. le président, l'assemblée adopte la résolution avec l'adjonction des mots « si possible ».

M^{lle} Davis est chargée ensuite de présenter le rapport à l'assemblée générale et de proposer les 6 résolutions qui viennent d'être adoptées dans la teneur suivante :

1. *Toutes les institutions pénales, y compris les geôles et les maisons de détention, devraient être sous le contrôle d'une autorité centrale.*

2. *Tous les détenus, quelle que soit la durée de leur peine et qu'ils soient incarcérés dans une petite prison ou dans une grande, devraient être occupés à un travail utile, à l'intérieur ou en dehors de la prison.*

3. *En tant que le permettent les conditions locales, tous les condamnés devraient être concentrés dans des institutions assez grandes pour qu'il soit possible d'y organiser un travail effectif.*

4. *Dans les pays où cette concentration est impossible, il faudrait introduire divers genres de travail, suivant les conditions économiques d'une localité donnée.*

5. *Il serait à désirer que les grandes prisons, ayant des industries bien organisées et une installation industrielle effective, servissent d'écoles préparatoires spéciales aux hommes destinés à diriger un jour les plus petites institutions pénales.*

6. *Parmi les fonctionnaires des petites prisons, il devrait y avoir, si possible, un homme au moins assez compétent pour diriger le travail industriel.*

La séance est levée à midi.

Le Président,

D^r SIMON VAN DER AA.

Le Secrétaire,

RANDALL.

Séance du 4 octobre 1910.

Présidence de M. SIMON VAN DER AA.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

Sur la proposition de M. le président, la section aborde l'examen de la II^e question de son programme; ainsi conçue :

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

M. Butler (Indiana), qui remplace obligeamment le rapporteur général, présente le projet de résolutions ci-après :

I. *Il est admis que le principe de la libération conditionnelle est un agent très utile dans l'œuvre de réforme des condamnés.*

On devrait établir une distinction très nette entre la mise à l'épreuve (laissant le condamné en liberté avant l'emprisonnement) et la mise en liberté sur parole (libération conditionnelle après un traitement pénal). Cette dernière libération ne doit dépendre ni du Ministère, ni des tribunaux. La mise à l'épreuve ou le sursis à l'exécution de la peine doit être appliqué aux condamnés primaires.

Il convient que la libération conditionnelle soit soumise à des règles précises et stables et non à un régime de faveur. On devrait exiger du libéré et de son patron des rapports réguliers et détaillés. Il faut enseigner l'épargne à l'ouvrier libéré conditionnellement. Une grande sollicitude doit être vouée à sa famille et une fraction importante de son salaire affectée à l'entretien de celle-ci. La période de surveillance devrait être assez longue pour assurer la bonne conduite habituelle du libéré; elle devrait être d'une année au moins. Le service de la libération conditionnelle et de la surveillance des libérés relève des autorités pénitentiaires et de surveillance ou peut être confié à une autorité spéciale, instituée par la loi et mise en contact direct avec les établissements d'ordre pénal. La surveillance de la police doit être évitée, comme humiliante et de nature à entourer de suspicion le libéré qui y est soumis. On ne devrait pas permettre à un libéré de changer de domicile sans l'autorisation des fonctionnaires pénitentiaires compétents, mais il ne faut pas le soumettre à des restrictions trop sévères quant aux localités où il peut trouver du travail rémunérateur. Il suffit de tenter deux fois la libération conditionnelle; après ces essais, la sentence prononcée sera intégralement exécutée.

II. *La libération conditionnelle doit être aussi appliquée aux personnes détenues dans une maison de travail.*

III. *Les condamnés à la réclusion perpétuelle devraient pouvoir être mis au bénéfice de la libération conditionnelle après une détention de vingt ans.*

M. le *président* fait observer que le texte de la question ne vise que la libération conditionnelle et non le sursis.

M. *Butler* signale le fait que deux rapports ont traité les deux objets; mais il estime que la discussion doit être limitée à la libération conditionnelle.

M. *Almquist*. Je tiens à faire observer que la question demande notre avis sur les améliorations qui pourraient être apportées au système de la libération conditionnelle, mais que nous n'aurions pas à nous prononcer sur le principe lui-même. En conséquence, la 1^{re} résolution proposée me paraît sortir de

la question. On pourrait, toutefois, me semble-t-il, exprimer notre avis sur le principe, sous la forme d'un préambule qui précéderait les résolutions à voter sur la question telle qu'elle est posée par la commission.

M. *Rosenfeld* expose qu'en Allemagne la libération conditionnelle est considérée comme une grâce et il serait très heureux que les décisions du Congrès eussent pour effet de faire admettre en Allemagne le principe de la libération conditionnelle comme mesure pénitentiaire.

M. *Scott* (Ecosse). Il s'agit d'examiner aujourd'hui quelles améliorations pourraient être apportées au système de la libération conditionnelle. Or, pour éclairer la discussion, l'orateur demande que M. *Butler* veuille bien exposer comment le système est appliqué en Amérique.

M. *Butler* se déclare tout disposé à déférer au désir qui vient d'être exprimé et il s'acquitte de sa tâche dans les termes suivants:

Autrefois, dit-il, la loi autorisait et elle permet encore dans plusieurs Etats de l'Union une commutation de sentence, désignée sous le nom de «*good time*» («*bon temps*»), lorsque la conduite du condamné a été bonne. Récemment, les Etats ont suivi successivement l'exemple de celui de New-York en adoptant comme lui une sorte de sentence indéterminée. Ce système résultait des expériences faites depuis un demi-siècle sur les enfants internés dans des institutions pour jeunes délinquants. Une libération conditionnelle de cette nature n'est ni une grâce, ni une faveur; mais elle résulte de règles auxquelles le détenu s'est conformé. Celui qui est condamné pour la première fois peut être libéré à l'expiration du minimum de temps fixé par la sentence, s'il a fidèlement observé les règles de l'institution dans laquelle il est interné, s'il a mérité la confiance de la direction et si sa libération ne froisse pas l'opinion publique dans la commune où il a été condamné. Toutefois, avant d'être libéré, il doit prendre l'engagement de se conduire honorablement pendant qu'il sera sous surveillance; on doit préalablement aussi lui procurer un emploi. Après sa libération, il est tenu de faire une fois par mois un rapport écrit exposant ce

qu'il a fait et comment il a employé son temps et son argent; ce rapport doit être confirmé par un certificat de son patron. Au bout d'un certain temps, le prisonnier peut être définitivement libéré si sa conduite est satisfaisante, ou bien il est maintenu sous surveillance, dans le cas contraire, jusqu'à l'expiration du maximum de la peine prononcée contre lui.

On m'a demandé de parler du système en usage dans l'Etat que j'habite (l'Indiana). Là, le jury est appelé à déclarer si le prévenu est coupable du délit dont il est accusé. Si oui, le juge dit au délinquant: «Vous êtes condamné en vertu de la loi.» S'agit-il d'un petit vol, la loi dispose que la peine de l'emprisonnement ne pourra être inférieure à une année ni dépasser huit ans. Si le délinquant n'a pas encore subi d'autre condamnation, il peut être libéré par la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, agissant en qualité de commission de la libération conditionnelle, d'après les règles que j'ai mentionnées tout à l'heure. On procure alors une place au condamné, on lui désigne un patron et on lui fait signer un engagement avant qu'il puisse être libéré sur parole. Après sa libération, un agent, spécialement chargé par l'établissement pénitentiaire de veiller sur les libérés conditionnellement, visite régulièrement le condamné, l'encourage à se bien conduire et l'assiste de ses conseils.

Les prisonniers, d'autre part, sont divisés en trois classes. A leur entrée au réformatoire, ils sont placés dans la seconde classe ou dans la moyenne. Ils sont soumis à un régime sévère et, s'ils se conduisent bien, ils peuvent être promus au bout de six mois dans la 1^{re} classe, où, à l'expiration d'une nouvelle période de six mois d'excellente conduite, c'est-à-dire après avoir purgé le minimum de la peine, ils comparaissent devant la commission de la libération conditionnelle. Durant leur emprisonnement, les condamnés sont soumis à un traitement spécial; on s'efforce de les développer sous tous les rapports par une éducation physique, manuelle, mentale et morale, en un mot par tous les moyens de nature à les mettre à même de devenir de bons et utiles citoyens après leur libération.

Le système dont je viens de parler est loin de fonctionner automatiquement et d'après des règles absolues. Son application

varie suivant les sujets et elle tend ainsi de plus en plus à un traitement individuel. On s'efforce d'obtenir sur la personnalité et sur la famille du détenu toutes les informations qui peuvent être recueillies. Les jeunes délinquants et ceux qui le sont devenus accidentellement jouissent de plus d'indulgence. En revanche, les criminels endurcis sont internés plus longtemps.

M. le D^r *Gilmour* (Canada) remercie M. Butler de son intéressant exposé et il exprime le désir que celui-ci soit publié in extenso dans le Bulletin journalier du Congrès, car il renferme non seulement la quintessence de ce qui peut être dit sur l'importante question discutée, mais il permettra en outre aux législateurs d'élaborer sur la matière une loi qui convienne à leurs pays respectifs.

M. le *président* fait observer que la place dans le Bulletin est malheureusement très limitée, mais il promet à M. Gilmour qu'il lui sera remis une copie de l'exposé de M. Butler.

En vue de simplifier la discussion, M. le président propose d'examiner successivement les quatre points suivants:

1^o Dans quels cas peut être accordée la libération conditionnelle?

2^o Quelles sont les autorités compétentes pour en décider?

3^o Quel doit être le genre de vie du libéré?

4^o Dans quels cas la libération doit-elle être révoquée?

M. *Constantin*. Je demande à présenter une très courte observation sur les conditions dans lesquelles est accordée la libération conditionnelle.

Un premier système consiste à faire racheter par le condamné lui-même une période plus ou moins longue de la durée de sa peine, au moyen de bons points de travail et de conduite.

Un autre système est celui qui, en fait, est pratiqué dans plusieurs Etats de l'Europe; il consiste à tenir compte non seulement de la conduite et du travail du condamné, mais aussi de ses antécédents judiciaires, de la nature du fait pour lequel il a été condamné, de l'amendement que son attitude dans la prison a pu faire prévoir, de la situation qu'il pourra avoir à sa sortie de prison.

Le premier système fait obtenir la libération conditionnelle d'une façon presque automatique; il est de nature à favoriser ceux qui sont souvent les moins améliorables. L'expérience, en effet, a maintes fois démontré que les pires criminels sont parfois les meilleurs détenus. Le second système me paraît être le seul admissible, en raison de ce qu'il est basé sur la présomption d'amendement du condamné.

M. J. W. Milligan (Indiana). Je tiens à protester contre l'idée que dans l'Indiana la libération conditionnelle est en quelque sorte automatique. Nous nous efforçons dans la mesure du possible de connaître le caractère réel du condamné et de lire dans son cœur, aux fins de juger s'il est digne ou non d'être libéré conditionnellement. Nous tenons compte de ses antécédents, de sa famille, de son histoire, en même temps que du milieu dans lequel il se trouvera. Nous savons, en un mot, que la dette du condamné envers la société ne peut être payée que par la régénération réelle du détenu. La libération conditionnelle est réservée à l'homme qui désire honnêtement se réformer et non point au criminel invétéré.

M. A. V. Wadhams, membre de la commission de la libération conditionnelle dans l'Etat de New-York. Les délinquants primaires et les détenus à perpétuité sont les seuls qui peuvent être mis au bénéfice de la libération conditionnelle dans l'Etat de New York. Les derniers ne peuvent pas être libérés par la commission de la libération conditionnelle, mais celle-ci peut libérer définitivement les délinquants primaires qui ont été une année sous le régime de la libération conditionnelle, si leur conduite est bonne et s'ils ont satisfait à leurs engagements, c'est-à-dire s'ils ont régulièrement présenté un rapport mensuel et si le témoignage de leur patron est tel que la commission a toute raison de croire que le libéré ne sera pas une menace pour la société. Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur la conduite du libéré, le surveillant de ce dernier procède à une enquête et le délinquant est réincarcéré si le résultat de cette enquête est défavorable. Il ressort des rapports de l'Etat de New-York durant les trois années dernières que 85 % des condamnés au bénéfice de la libération conditionnelle ont tenu

leurs promesses et ont pu être libérés définitivement à l'expiration de l'année qu'ils ont passée sous ce régime.

M. Scott (Ecosse) demande à M. Wadhams si l'on informe la police qu'un détenu est libéré conditionnellement.

M. le Dr Gilmour (Canada). La question la plus importante dans le sujet qui nous occupe est celle-ci: Les jeunes délinquants qui constituent dans une prison ou un réformatoire l'élément dont on peut le mieux espérer l'amélioration, doivent-ils être privés du régime de la sentence indéterminée pour la seule raison que les criminels plus vieux et plus endurcis peuvent en tirer un avantage par une conduite hypocrite? Poser la question, c'est évidemment la résoudre.

M. le président. Si nos lois européennes sont plus ou moins conservatrices, nous ne le sommes pas autant, nous, les délégués d'Europe, et nous en désirons la revision dans la mesure où le permettent les conditions de nos pays respectifs. C'est pourquoi, ainsi que l'a dit M. Rosenfeld, nous attachons une si grande importance à la question discutée, où les Etats d'Amérique sont beaucoup plus avancés qu'on ne l'est en Europe. Dans mon pays, par exemple, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus condamnés à quatre ans de réclusion au moins et lorsqu'ils en ont déjà subi trois au minimum. Il est évident que ces règles sont beaucoup trop rigoureuses et pourraient être modifiées. La question est maintenant de savoir jusqu'où l'on peut aller et quelles limites il convient de fixer.

M. Canon Cooke (Canada). La libération conditionnelle, à laquelle on attache au Canada toute l'importance qu'elle mérite, a déjà fait beaucoup de bien. Elle a rendu, entre autres, des époux à leur famille, aux besoins de laquelle ils ont pu dès lors subvenir, et elle a eu en même temps pour effet de réduire notablement les dépenses à la charge de l'Etat.

L'exécution de la loi sur la libération conditionnelle est confiée dans une large mesure aux fonctionnaires des pénitenciers. C'est sur leur préavis que statue le Ministre de la Justice. Il va de soi que ces fonctionnaires peuvent se tromper, mais comme un caractère se découvre toujours au bout d'un certain temps, les erreurs commises ont été très rares. Le sys-

tème de la libération conditionnelle a donné d'excellents résultats, car, sur un total de 1400 libérés, 37 % seulement sont devenus récidivistes. En conséquence, le système mérite d'être accueilli avec une cordiale sympathie.

Répondant à une demande de M. le président, l'orateur ajoute qu'il n'y a pas au Canada de prescriptions spéciales ni de règles fixes pour la mise en liberté conditionnelle; celle-ci dépend du préavis de l'autorité pénitentiaire.

M. *Cameron* (Nouvelle-Zélande). Tous les orateurs qui ont parlé jusqu'ici du sujet qui nous occupe n'ont discuté que la manière dont les détenus sont libérés. Cependant l'un des côtés les plus importants de la question me paraît être celui du rôle de la police. Agit-on judicieusement en informant la police? Les libérés ont-ils, dans ce cas, autant de chance de s'amender?

M. *Butler*. Dans les travaux présentés, quelques-uns des rapporteurs de pays différents ont combattu l'intervention d'agents de police surveillant les faits et gestes de détenus libérés conditionnellement. Il existe probablement dans nos Etats une opposition générale contre la surveillance de ces libérés par la police. Or, tous les fonctionnaires de la police ne sont pas adversaires de notre sentence indéterminée. Nombre d'entre eux, qui ont observé les heureux effets de cette mesure, sont devenus de fervents partisans du système. Il vaut mieux toutefois choisir d'autres surveillants que des personnes appartenant à la police. L'attitude de la police envers un délinquant ne doit pas être identique à celle du surveillant d'un libéré sur parole.

Je tiens à dissiper ici un malentendu concernant la méthode de libération conditionnelle, telle que je l'ai brièvement exposée. Le traitement appliqué aux détenus est devenu toujours plus individuel. On fait une enquête aussi minutieuse que possible sur les antécédents de la famille du condamné. On libère plus de jeunes délinquants occasionnels, après les avoir éduqués et mis à l'épreuve. Le criminel invétéré est retenu en prison. Il en résulte que la durée moyenne de l'emprisonnement sous le régime de la sentence indéterminée est plus longue qu'avec le système de la sentence déterminée. On m'a demandé de dire un mot des résultats de la loi sur la sentence indéterminée.

Or, il ressort de la statistique des Etats où l'on enregistre avec le plus de soin les résultats obtenus, que 25 à 30 % des détenus libérés observent la loi et sont fidèles à leurs engagements durant la libération conditionnelle.

M. *le président*. Monsieur Canon Cook nous a dit qu'il n'existe au Canada aucune règle limitant le pouvoir que possèdent des autorités pénitentiaires de libérer un homme sur parole. Je doute beaucoup que ce système de pouvoir illimité conféré aux autorités pénitentiaires soit rationnel en lui-même et je ne crois guère qu'il puisse être adopté de l'autre côté de l'Océan. Les délégués d'autres pays auraient-ils l'obligeance d'exprimer leur opinion sur ce point?

M. *Almquist*. A cet égard, la situation varie beaucoup d'un pays à l'autre. Les uns, comme ici, possèdent la sentence indéterminée, qui permet de retenir un homme en prison durant 2 à 20 ans et peut-être même 27 ans, d'après ce qui m'a été raconté; d'autres pays, par contre, n'ont pas la sentence indéterminée. Dans ce pays la libération conditionnelle doit être la règle; chez nous, c'est l'exception. Nous devons donc être très prudents et je crois, pour ma part, qu'il ne serait pas possible d'édicter dans mon pays une loi conférant au directeur d'une prison le droit de libérer sur parole un détenu, sans établir en même temps des règles plus ou moins spéciales sur l'exercice de cette attribution.

M. *Rosenfeld*. En Allemagne, il est certain qu'il nous faut des règles fixant au moins le minimum de la peine à subir par le détenu, avant que ce dernier puisse être libéré. On devrait, à mon avis, fixer ce minimum dans un double sens en prescrivant, par exemple, qu'un détenu ne pourrait être libéré sur parole avant d'avoir subi les deux tiers de la peine, et en statuant en second lieu que la libération ne pourrait être accordée au détenu dont les deux tiers de la peine sont inférieurs à une année.

M. *Woxen*. Le principe recommandé par M. Rosenfeld, quant au minimum, est précisément celui qui est en vigueur en Norvège. Le détenu doit avoir subi les deux tiers au moins de sa peine et en tout cas six mois de détention au minimum.

M. *Kellerhals* (Suisse). En Suisse, les cantons ou Etats, au nombre de 25, ont des législations différentes sur le point discuté. En général, le détenu condamné à une peine d'au moins dix-huit mois peut être libéré conditionnellement. Si c'est un condamné primaire, il peut être libéré après une année et bénéficie ainsi de la remise d'un tiers de la peine. S'il a déjà purgé d'autres condamnations, la remise ne peut être pour lui que d'un quart de la peine. La libération conditionnelle est prononcée par le Département de Justice et dure de six mois à un an.

M. *Ramsay* (Massachusetts). En fonction depuis 1900 à 1910 comme préposé à la mise à l'épreuve et à la libération conditionnelle (*probation and parole officer*) auprès du tribunal criminel du Massachusetts, je constate, d'après mes enquêtes et observations personnelles, que sur 184 jeunes délinquants, de 9 à 17 ans, mis à l'épreuve après condamnation pour petits vols, 48, au bout de deux ans, ont été arrêtés de nouveau ou reconduits en prison par leur surveillant pour avoir violé leurs engagements, ou bien ils ont été réincarcérés pour nouveaux délits.

Sur 429 jeunes gens de 18 à 25 ans, mis à l'épreuve après condamnation pour sérieux délits, 151, au bout de deux ans, ont été arrêtés pour nouveaux délits ou reconduits en prison par leur surveillant pour violation volontaire de leurs engagements, 12 ont quitté la juridiction sans notifier leur nouveau domicile à leur surveillant. 266 gagnaient honorablement leur vie et leur conduite ne laissait rien à désirer.

Quant à ceux qui ont été libérés conditionnellement, après avoir purgé une partie de leur peine, 70 à 80 % ont été arrêtés de nouveau. Il faut en chercher la raison dans le fait que la police de l'Etat fait un grand usage du système de la mise à l'épreuve avant de prononcer la condamnation.

M. *B. H. Thomas*, aumônier (Canada). Il y a ici deux choses qui méritent avant tout l'attention :

1° Qui désignera la commission chargée de discuter et de statuer sur le mérite ou l'indignité dans les cas individuels ?

2° Quelle sera la durée de la surveillance pendant la période non expirée de la peine ou pendant une période limitée ?

M. *Moore* (réformatoire du New-Jersey). L'une des choses essentielles dans la libération conditionnelle, c'est de connaître le caractère du détenu à libérer. Ce n'est point une question à trancher au moyen des notes d'un registre indiquant comment le prisonnier s'est conduit durant une certaine période ; mais c'est une véritable étude psychologique tendant à découvrir s'il est réellement réformé. Un système de récompenses pour les études scolaires, le travail et le savoir-faire l'encourage à s'exercer, à se développer personnellement et c'est ainsi qu'il s'améliore lui-même. Il ne convient pas que le détenu d'un réformatoire soit connu de la police, car cette circonstance peut avoir pour effet de lui faire faire de mauvaises connaissances.

M. *Canon Cooke* (Canada). En ce qui concerne la question de savoir si un détenu est un sujet qui mérite la libération conditionnelle, les fonctionnaires d'un réformatoire ont le devoir de connaître son tempérament, son état mental, son idiosyncrasie (car il n'y a pas deux hommes semblables en tout point), de telle sorte qu'ils soient parfaitement qualifiés pour statuer sur son cas.

M. *Joseph Scott* (New-York). Dans l'Etat de New-York, c'est au magistrat qu'il appartient de décider si un délinquant primaire peut être mis au bénéfice de la sentence indéterminée dans un réformatoire. On suppose que chaque interné d'un réformatoire sera libéré conditionnellement quand il aura satisfait aux conditions requises en éducation, en instruction et en bonne conduite. La sentence indéterminée est pour le détenu un stimulant efficace qui l'incite à s'amender et à faire des efforts continuels pour devenir meilleur. La sentence déterminée peut être comparée à un chemin plat d'une certaine longueur, qui doit être parcouru par un homme en un certain temps et n'exige de celui-ci aucun effort. En revanche, la sentence indéterminée est un sentier escarpé conduisant au sommet d'une montagne que l'on ne peut atteindre sans effort.

Il serait bon qu'il y eût pour la libération conditionnelle une commission spéciale composée de personnes n'appartenant ni à la magistrature ni à l'administration.

Des chefs de police sont devenus dans bien des cas d'excellents surveillants des libérés conditionnellement; ils inspirent souvent aussi à ces derniers plus de respect que de simples citoyens.

M. T. Sanagi, secrétaire au Département de Justice, à Tokio (Japon). Au Japon, nous n'avons pas encore le système de la sentence indéterminée; mais la libération conditionnelle est accordée aux détenus qui ont purgé le tiers de la peine à laquelle ils ont été condamnés. Dans la pratique, toutefois, ce privilège n'est pas accordé au prisonnier condamné à une détention de moins d'une année, car il est presque impossible d'observer la conduite et le travail des détenus dans une courte période. La libération conditionnelle peut être accordée à un condamné à perpétuité, après une détention de 10 ans. On tient compte de la conduite, de l'assiduité et du travail des détenus pour statuer sur la libération.

Dans la règle, ce sont des agents de police qui sont chargés de la surveillance des libérés; mais on y emploie aussi des particuliers avec l'assentiment de l'autorité. Au Japon, le 80 % environ des libérés sont devenus de bons citoyens.

M. Thomas (Canada) revient sur la question posée déjà par M. Scott (Ecosse) et demande qu'un délégué de New-York ait l'obligeance de dire si les fonctionnaires du Département de police sont invités à céler l'identité des personnes libérées conditionnellement.

M. Scott (New-York) répond que les libérés sont connus de la police et invités à chercher du travail en disant dans chacune de leurs lettres leurs antécédents; il n'existe dès lors aucune raison pour céler leur identité.

* * *

La discussion générale est close. Sur la proposition de M. le président, une commission, composée de M. le président, et de MM. Scott (Ecosse), Rosenfeld, Butler et le secrétaire M. Randall, est chargée d'élaborer et de présenter à la séance

de demain un projet de résolutions sur la question discutée aujourd'hui.

La séance est ensuite levée à midi.

Le Président,

D^r SIMON VAN DER AA.

Le Secrétaire,

RANDALL.

Séance du 5 octobre 1910.

Présidence de M. SIMON VAN DER AA.

La séance est ouverte à 9¹/₂ heures du matin.

La section n'ayant pu terminer hier l'étude de la deuxième question de son programme, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur cet objet. Une sous-commission, composée de MM. Simon Van der Aa, président, Scott, Rosenfeld, Butler et Randall, secrétaire, présente le projet de résolutions ci-après:

Considérant que le principe de la libération conditionnelle est un moyen de réforme indispensable pour le détenu, le Congrès adopte les résolutions suivantes:

I. La libération conditionnelle ne doit pas être accordée comme une faveur, mais d'après des règles déterminées. Les détenus de toute classe, y compris ceux des maisons de travail, pourront bénéficier de la libération conditionnelle après avoir subi un temps minimum de détention.

II. La libération conditionnelle doit être accordée sur la recommandation d'une commission spéciale sous le contrôle du Gouvernement. Cette commission aurait le pouvoir de révoquer la mesure de libération dans le cas où la conduite du prisonnier laisserait à désirer.

III. Le soin de veiller sur les prisonniers au bénéfice de la libération conditionnelle doit être confié à des agents du

Gouvernement, à des associations approuvées ou à des personnes qui prennent l'engagement de les seconder, de les surveiller et de faire rapport sur leur conduite durant une période assez longue.

IV. Dans les pays où la législation sur la libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés à la détention perpétuelle, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'accorder la libération par voie de grâce.

La discussion est ouverte sur ce projet.

Le préambule est adopté sans modification, puis les résolutions sont discutées successivement.

I^e RÉSOLUTION.

M. Constantin. Le texte de cette résolution, dont j'accepte entièrement la rédaction, me paraît toutefois devoir être complété par une disposition qui fixerait un minimum du temps de détention variable suivant que le condamné serait un primaire ou un récidiviste.

M. Scott (Ecosse) explique que la sous-commission interprète la résolution dans le même sens que M. Constantin.

M. Constantin déclare en conséquence qu'il retire sa proposition, tout en exprimant le désir qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

La I^e résolution est adoptée sans modification.

II^e RÉSOLUTION.

M. Loutchinsky fait observer que les derniers mots de la résolution (texte français) ne sont pas assez précis. Il propose en conséquence de remplacer l'expression « dans le cas où la conduite du prisonnier laisserait à désirer » par « dans le cas où la conduite du prisonnier ne serait pas satisfaisante ». On pourrait toujours trouver, en effet, que cette conduite laisse à désirer et l'on risquerait d'être trop exigeant envers le libéré.

M. Constantin estime que le projet présente une lacune de première importance. On y lit qu'une commission spéciale donne un avis et que le Gouvernement exerce un contrôle: mais par qui la décision est-elle prise?

M. Wadham (New-York) fait observer que, dans l'Etat de New-York, la commission a pleins pouvoirs pour accorder la libération conditionnelle.

M. Scott, de New-York, expose en détail la procédure en usage dans l'Etat de New-York en matière de libération conditionnelle. L'orateur ajoute, toutefois, que son exposé n'a ici d'autre but que de fournir des renseignements et il ne demande pas qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

M. Loutchinsky annonce qu'en Russie la libération conditionnelle n'est accordée que par la cour locale. L'orateur propose en conséquence de statuer que la libération soit accordée sous le contrôle du pouvoir exécutif ou judiciaire.

M. Woxen estime que la rédaction du projet est encore la meilleure, parce qu'elle laisse en suspens la question de l'autorité compétente, qui ne peut être résolue pour le moment de la même manière dans les divers pays.

M. Constantin veut laisser toute liberté aux exigences de la législation et de l'organisation administrative et judiciaire dans les divers pays, mais il croit qu'il est indispensable de désigner en principe l'autorité compétente.

M. le président propose de lire la première partie de la résolution: La libération conditionnelle doit être accordée par une commission spéciale, régulièrement constituée, dont les décisions sont contrôlées par le Gouvernement — rédaction qui lui semble rendre l'esprit de la discussion. Il propose en outre d'accepter l'amendement de M. Loutchinsky, concernant les dernières paroles de la résolution.

Personne ne contestant cette proposition et la parole n'étant plus demandée, la II^e résolution ainsi rédigée est adoptée à l'unanimité avec la suppression du mot « exécutive » qui précédait dans le texte anglais le mot « government ».

La résolution III est également adoptée à l'unanimité et sans discussion.

La discussion est ouverte sur la IV^e résolution.

M. Woxen demande s'il ne conviendrait pas de biffer les mots indiquant que la libération des détenus à perpétuité doit

se faire par voie de grâce. D'après la législation norvégienne, les condamnés à perpétuité peuvent être libérés par le Ministre de la Justice après une détention de 20 ans.

M. le *président* appelle l'attention sur l'importance de la proposition de M. Woxen, étant donné en particulier le fait que la peine de mort a été abolie dans son pays (la Norvège) et que des dispositions légales y prescrivent les conditions auxquelles les condamnés à perpétuité peuvent être libérés après 20 ans de détention. Il expose en outre à cet égard les idées de M. Rosenfeld, membre de la sous-commission (absent), qui tient beaucoup à ce qu'il soit exprimé le principe qu'un condamné à perpétuité puisse être libéré conditionnellement par une faveur du Gouvernement.

Sur la proposition de M. Pope, appuyée par M. Scott (Ecosse), la résolution IV serait conçue comme il suit :

« Dans les pays où la législation sur la libération conditionnelle ne serait pas applicable aux condamnés à la détention perpétuelle, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'accorder la libération *comme une faveur*. »

M. *Moore* demande si le mot « *faveur* » ne pourrait pas être remplacé avantageusement par celui de « *clémence* ». Ce vocable implique l'idée de « *grâce* » et c'est le terme usuel.

Cette observation n'est pas reconnue suffisamment fondée et la IV^e résolution est finalement adoptée à l'unanimité avec l'amendement proposé.

Les quatre résolutions à présenter à l'assemblée générale sont donc définitivement conçues comme suit, le préambule compris :

Considérant que le principe de la libération conditionnelle est un moyen de réforme indispensable pour le détenu, le Congrès adopte les résolutions suivantes :

I. *La libération conditionnelle ne doit pas être accordée comme une faveur, mais d'après des règles déterminées. Les détenus de toute classe, y compris ceux des maisons de travail, pourront bénéficier de la libération conditionnelle après avoir subi un temps minimum de détention.*

II. *La libération conditionnelle doit être accordée par une commission spéciale, régulièrement constituée, dont les décisions sont contrôlées par le Gouvernement. Cette commission aurait le pouvoir de révoquer la mesure de libération dans le cas où la conduite du détenu ne serait pas satisfaisante.*

III. *Le soin de veiller sur les prisonniers au bénéfice de la libération conditionnelle doit être confié à des agents du Gouvernement, à des associations approuvées ou à des personnes qui prennent l'engagement de les seconder, de les surveiller et de faire rapport sur leur conduite durant une période d'assez longue durée.*

IV. *Dans les pays où la législation sur la libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés à la détention perpétuelle, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de statuer sur leur situation comme une faveur.*

M. *Butler* (Indianapolis) déclare qu'en votant les résolutions que vient d'adopter l'assemblée, les délégués des Etats-Unis désirent que l'on n'infère pas de leur adhésion qu'ils ont l'intention de se confiner dans les limites tracées par ces résolutions. La plupart des Etats de l'Amérique sont déjà en avance sur ces déclarations et leur législation ira même plus loin. Néanmoins, les délégués américains reconnaissent la nécessité d'adopter les principes ci-dessus qui répondent au besoin d'autres pays et ils les votent en conséquence dans l'espoir qu'elles contribueront à réaliser un progrès ailleurs.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question ainsi conçue :

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à

cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervers des jeunes détenus ?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

- a) *d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement ;*
- b) *de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle ?*

M. le président donne la parole à M. Scott (Ecosse), qui a bien voulu se charger de présenter le rapport général sur la question et qui s'exprime en ces termes :

J'ai essayé de résumer les rapports rédigés sur la question, mais le temps m'a fait défaut pour m'acquitter convenablement de ma tâche.

M. Leboucq (Belgique) estime que la peine de l'emprisonnement devrait être employée pour inculquer au détenu des principes d'honnêteté, des mœurs conformes à ces principes et un profond sentiment de ce qui est juste. Ce système, appliqué en Belgique à tous les détenus au-dessus de 18 ans, condamnés à plus de trois mois de traitement au réformatoire, peut être employé pour tous ceux dont la peine est suffisamment longue, mais sans fixation d'âge. Pour les jeunes gens, la loi belge de 1891 a approuvé le principe en vertu duquel ceux qui ont moins de 18 ans peuvent être internés dans un réformatoire jusqu'à 21 ans, après avoir subi la peine à laquelle ils ont été condamnés. M. Leboucq approuve hautement la disposition légale à teneur de laquelle on pourvoit pendant l'emprisonnement à l'instruction scolaire et technique du détenu. Leurs salaires sont déposés à la caisse d'épargne de l'Etat jusqu'à leur libération. Ils sont internés jusqu'à 21 ans parce qu'il se pourrait qu'on n'eût aucune occasion de les placer sous surveillance. La durée moyenne de la détention est de deux ans.

M. Brück-Faber (Luxembourg) recommande des groupes de vingt.

M. Berlet (France) approuve des traitements différents pour les adultes et les jeunes délinquants. Il envisage qu'en France, ceux de 16 ans devraient être séparés de ceux qui sont plus jeunes. Il conseille de traiter séparément aussi les détenus de 16 à 18 ans et

ceux de 18 à 23 et il estime que c'est nécessaire pour leur inculquer l'habitude du travail.

M. Baloch (Budapest) est d'avis que les condamnations à une peine de courte durée ne conviennent pas pour l'application de la libération conditionnelle, en particulier quand le libéré est en compagnie d'autres individus dans la même situation et qu'il est sans travail.

Les jeunes gens surtout devraient être habitués à travailler, soumis au travail obligatoire, et il importe qu'on leur apprenne un métier ; mais il faut absolument que la peine prononcée soit d'assez longue durée pour les délinquants de 21 à 23 ans. La durée du traitement ne devrait être fixée qu'ultérieurement et la libération ne pourrait être accordée par le Ministre de la justice que lorsque le condamné a purgé les deux tiers de la peine.

Depuis le mois de janvier 1910, onze prisons spéciales pour jeunes gens ont été créées en Hongrie, et l'on y a institué 50 autorités de surveillance, mais l'application du système est trop récente pour qu'on puisse déjà se prononcer sur les résultats obtenus.

M. Bianchi (Italie) envisage qu'on ne devrait établir aucune distinction entre les détenus. Il faut partir de la supposition que chacun d'eux est susceptible d'amendement. Mais il y aurait lieu d'appliquer aux jeunes gens des traitements différents. Le juge devrait être autorisé à prononcer des condamnations d'assez longue durée, à condition que le délinquant reçoive un traitement approprié.

M. Sanctis (Italie) divise les délinquants en quatre catégories, suivant l'âge : 1° ceux de moins de 16 ans à soumettre au traitement du réformatoire ; 2° ceux de 16 à 20 ans ; 3° de 20 à 25 ans ; 4° de 25 ans et plus. La sentence devrait être d'assez longue durée pour que le traitement correctionnel et la libération conditionnelle puissent produire tous leurs effets. Il propose quatre stages durant lesquels le traitement comporterait une liberté progressive. Il fait une superbe description d'une colonie agricole avec de nombreux groupes de 20 internés ; c'est un établissement où coule littéralement le lait et le miel et dont le tableau m'a rappelé les plus belles pages de Virgile.

M. Cadalso (Espagne) recommande l'application d'un traitement spécial aux délinquants de 15 à 18 ans, dont il estime que la responsabilité est complète. A son avis, ceux de moins de 15 ans ne devraient pas être emprisonnés. Il convient d'appliquer la libération conditionnelle à tous les détenus et spécialement aux jeunes délinquants. Des sociétés devraient ensuite leur venir en aide.

M. *Vidal* (France). En France, les jeunes délinquants jusqu'à 18 ans peuvent être envoyés dans les écoles de réforme. Il y aurait lieu d'appliquer un traitement spécial aux récidivistes, ainsi qu'aux non récidivistes susceptibles de réforme.

Il recommande le travail durant la première période, en le combinant avec l'application du système suédois Sloyd et en donnant une éducation physique, intellectuelle, morale et religieuse.

La durée de la peine devrait être réduite en raison des bons points obtenus par le condamné.

L'auteur est partisan de la libération conditionnelle et il approuve également la création de sociétés auxiliaires.

Il convient de fonder des réformatoires spéciaux n'ayant rien de commun avec les prisons.

M. *Gibbons* (Irlande) présente un rapport sur le système Borstal tel qu'il est pratiqué à Clonmel depuis 1906. Ce système a pour but de soumettre à un traitement spécial les récidivistes de moins de 21 ans. Jusqu'à 1909, ceux qui ont été soumis à ce traitement ont été transférés dans des prisons destinées aux condamnés à 9 mois et plus.

Depuis 1909, le tribunal peut prononcer une condamnation à la détention dans un établissement durant une période qui ne peut dépasser 3 ans ni être inférieure à une année.

L'âge admis peut aller jusqu'à 23 ans.

Ils peuvent être libérés sur parole au bout de six mois.

Ils sont soumis là à un traitement moins rigoureux que dans les prisons ordinaires. On leur donne une instruction utile et on leur apprend des métiers. Ils peuvent écrire plus souvent des lettres et recevoir de plus fréquentes visites que dans les prisons ordinaires. Des faveurs spéciales sont accordées à ceux qui ont atteint le grade spécial; ils peuvent, entre autres, se réunir avec d'autres pour se récréer, ils reçoivent un meilleur mobilier, etc.

Pendant la période de libération conditionnelle, c'est une société privée qui les prend sous son patronage. M. *Gibbons* donne une statistique intéressante qui montre que, jusqu'en décembre 1909, 115 jeunes délinquants ont été internés à Clonmel, dont 88 pour vols avec ou sans effraction. Leur détention variait de 9 mois à 3 ans: 46 étaient condamnés à un an. Sur 81 libérés jusqu'en 1909, il en est 9 dont on ignore le domicile; 44, soit le 55 %, se conduisent bien; 28 ont une conduite moins satisfaisante et ont été condamnés à nouveau. L'auteur donne d'intéressants détails sur les 44 qui se comportent bien.

La proportion qui vient d'être indiquée doit être considérée comme très satisfaisante.

Sir *Evelyn Ruggles-Brise* (Angleterre), auteur du système Borstal. On soumet à ce traitement un certain nombre de jeunes délinquants de 16 à 21 ans. Ceux de moins de 16 ans sont envoyés dans les écoles de réforme. Le comité spécial nommé en Angleterre en 1894 recommandait de soumettre les jeunes délinquants à un traitement spécial. L'auteur étudia le système aux Etats-Unis, dans les Etats de New-York et de Massachusetts. Il fut décidé qu'on ne l'appliquerait pas aux délinquants primaires, mais qu'on en ferait l'expérience sur les jeunes récidivistes. Il attache une grande importance au système Borstal. Se fondant sur les résultats qu'il a constatés dans la pratique de cette méthode pénitentiaire, il aboutit aux cinq conclusions suivantes qui méritent bien de fixer notre attention.

1. Même avec la meilleure organisation, il n'est pas possible, en particulier dans les grandes prisons, de soumettre les détenus à un traitement individuel, qui est pourtant d'une absolue nécessité pour les jeunes délinquants. Les comités auxiliaires ordinaires sont également dans l'impossibilité de vouer à chacun une attention spéciale.

2. Une succession de condamnations à une peine de courte durée tend à enraciner l'habitude du crime, plutôt qu'à la faire perdre.

3. Le temps est un facteur indispensable. On peut faire quelque chose en une année, mais bien peu ou rien du tout en moins de temps.

Le système doit être celui d'une discipline sévère et très stricte, tempérée par des récompenses ou des faveurs accordées pour bonne conduite.

La condamnation ne devrait pas être inférieure à trois ans, mais elle devrait prévoir la libération conditionnelle lorsque celle-ci est opportune.

4. La clef de voûte du système est la société volontaire de philanthropes prenant sous son patronage les jeunes détenus libérés.

5. L'expérience démontre que les méthodes coûteuses pratiquées pour la détention des criminels sont nécessaires aussi pour ces jeunes délinquants.

* * *

M. *Scott* complète ce résumé des rapports présenté sur a 1^{re} question en proposant les résolutions suivantes:

A. *Les principes fondamentaux des méthodes réformatrices modernes sont les suivants :*

I. *Aucun individu, quels que soient son âge et ses antécédents, ne doit être considéré comme n'étant pas susceptible d'amendement.*

II. *Il est d'intérêt public, non seulement d'imposer une condamnation qui ait un caractère rétributif, en même temps qu'un effet d'intimidation, mais aussi de faire des efforts pour amender les délinquants.*

III. *Cet amendement pourra le mieux s'accomplir sous l'influence d'une instruction religieuse et morale, d'une éducation intellectuelle et physique et d'un travail propre à assurer au détenu la possibilité de gagner sa vie à l'avenir.*

IV. *Le système réformateur n'est pas compatible avec l'application de courtes peines et une période de traitement réformateur relativement longue est plus susceptible de produire de bons effets que la répétition de courtes peines infligées avec aggravation du mode de détention.*

V. *Le traitement réformateur doit être combiné avec un système de libération conditionnelle sous patronage et surveillance, sur avis d'une commission appropriée, instituée à cet effet.*

B. *Il est fort à désirer qu'un système spécial de traitement soit adopté pour les criminels adolescents, récidivistes ou non.*

C. *Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial :*

- a) *qui soit suffisamment long pour permettre la pleine action de tous les moyens réformateurs possibles ;*
- b) *qui admette le droit à la libération conditionnelle dans les conditions susmentionnées.*

Ces propositions seront discutées dans la réunion de demain.
Séance levée à midi.

Le Président,

D^r SIMON VAN DER AA.

Le Secrétaire,
RANDALL.

Séance du 6 octobre 1910.

Présidence de M. SIMON VAN DER AA.

La séance est ouverte à 9 heures 50 minutes du matin.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolutions présenté sur la 1^{re} question dans la séance d'hier par M. Scott (Ecosse), rapporteur général.

M. le *président* fait observer que le texte anglais de la 1^{re} résolution proposée exprime bien l'idée qu'on a voulu faire ressortir, mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe nombre de criminels dont la réforme n'a pas eu lieu et paraît même impossible avec les moyens dont on dispose. Cependant, avec plus de savoir-faire et avec de meilleures méthodes, on ne peut prétendre que la réforme d'un homme normal soit d'une impossibilité absolue.

Madame *Deborah C. Leeds* (Westchester en Pennsylvanie). S'il est vrai que nous ne pouvons pas réformer tous les criminels, laissons pourtant à chacun d'eux un espoir de salut. Nous pouvons ainsi parfois, contre toute attente, sauver l'un des plus dépravés, dont la réforme paraissait sans espoir. Avec Dieu, toutes choses sont possibles.

M. *Cadalso*. Je crois que l'exposé du rapporteur s'écarte de l'esprit et de la lettre de la question, telle qu'elle figure au programme. On doit, à mon avis, adopter des principes et des systèmes différents, selon qu'il s'agit de prévenus ou de condamnés. En ce qui concerne ces derniers, il faut rechercher le système le plus approprié à leur âge, à leur conduite, à leur degré de culture et à la peine qu'ils subissent. Les vieillards doivent être séparés des adultes dans la plénitude de l'âge et ces derniers soumis à un traitement parfait. Les condamnés politiques et les anarchistes doivent être aussi séparés, les premiers pour des raisons de moralité, les seconds parce que le régime des établissements l'exige. Les incorrigibles doivent être soumis à une réglementation spéciale et il convient de leur appliquer un système de répression. Ceux

qui auront été condamnés à la relégation (*à penas eliminatórias*) doivent la subir dans des établissements spéciaux.

Les principes sur lesquels il y a lieu de baser la méthode et le système applicables aux différentes catégories de détenus sont l'isolement pour les prévenus, qui seront soumis à l'emprisonnement individuel. Le travail et les exercices religieux seront facultatifs; l'instruction et l'hygiène obligatoires. Dans les autres catégories, on appliquera le système mixte: l'isolement pendant la nuit et la vie commune dans les ateliers, à la promenade, à l'école, etc. Le travail, l'instruction et l'hygiène seront obligatoires.

Je suis d'avis que la première résolution proposée par le rapporteur ne saurait être admise d'une façon aussi absolue, car j'estime qu'il y a des individus qui sont tout à fait incapables de s'amender.

M. le *président* donne lecture de la rédaction suivante, qui lui est remise:

«Aucun criminel *normal*, quels que soient son âge et son endurcissement, ne doit être considéré comme n'étant pas susceptible d'amélioration.»

Madame *O. L. Amigh* (Geneva, Illinois). Nous ne devons pas oublier que le mot *croire* ne signifie pas que nous *savons*. Nous devons tout d'abord avoir foi en Dieu et ensuite en l'amendement du détenu que nous tentons de rendre meilleur, puis, en troisième lieu, croire en nous-mêmes, c'est-à-dire être persuadés que nous pouvons accomplir ce travail d'amélioration. Nous devons nous rappeler en outre que si nous employons le mot *normal*, il y a en réalité — je le sais par expérience — fort peu de criminels normaux et les récidivistes ne le sont jamais.

M. *Loutchinsky* (Russie). Il me paraît que la déclaration purement théorique contenue dans la 1^{re} résolution doit être remplacée par une autre d'un caractère plus pratique. C'est pourquoi je propose que le Congrès émette un vœu sous la forme suivante:

«La question de savoir si le condamné doit être soumis à la sentence indéterminée ou bien qu'il doit purger une peine

d'une durée déterminée sera tranchée par le tribunal, auquel il appartient de prendre en considération non seulement l'âge de l'accusé, mais aussi d'autres circonstances.»

M. *Almquist* appuie la rédaction lue par M. le président.

M. *Constantin* préférerait encore introduire dans le texte proposé un amendement indiquant que tous les moyens nécessaires doivent être employés pour assurer la réforme de chaque détenu.

M. *William J. Batt*. Si nous pouvions juger les détenus d'après un étalon fixe ou une règle absolue, nous en trouverions peut-être peu qui soient complètement normaux. Mais après des années d'observations et après avoir vu environ 17,000 prisonniers purger une condamnation d'une durée moyenne de plus d'une année, il me paraît certain que bien des détenus sont presque aussi normaux que les meilleurs d'entre nous.

M. le Dr *Gilmour* (Canada). Y a-t-il un directeur de prisons qui puisse prétendre qu'un délinquant quelconque ne peut être réformé? Si nous le disons, ne nous arrogeons-nous pas un pouvoir surhumain qui n'appartient qu'au Tout-Puissant.

Je suis opposé à l'idée que la grande majorité des criminels sont des êtres anormaux. Comment pourrions-nous concilier cette opinion avec le fait qu'il existe des faussaires occasionnels et que d'autres en nombre beaucoup plus grand ont su dissimuler leurs faux et ne sont jamais découverts?

M. *Joseph Scott* (New-York). En théorie, chaque détenu est susceptible d'amendement et peut-être de régénération, mais nous devons adapter notre système au traitement de la majorité et non à celui de tous les cas individuels. Il existe des établissements de réforme pour les détenus qui paraissent incorrigibles et pour ceux dont les efforts ne sont pas couronnés de succès; ils y trouvent encore toujours l'occasion de s'amender.

M. le *président* fait observer que les opinions émises jusqu'ici concordent en général avec le sens du texte pour la 1^{re} résolution qu'il a lue.

M. *Constantin* désapprouve dans ce texte l'emploi du mot *normal*

M. le pasteur *Gallagher*. L'expression *criminel normal* me paraît de nature à créer ici une équivoque, car bien des criminologistes prétendent que tout criminel normal est une femme ou un homme anormal. Si l'on veut dire ici qu'il s'agit d'un individu normalement constitué, la résolution proposée est juste; mais même dans ce sens, elle est trop restrictive, puisqu'un homme anormal peut devenir normal par un traitement médical approprié.

Après une discussion sur la signification du mot « normal », à laquelle prennent part plusieurs membres, M. le *président*, résumant la discussion sur la 1^{re} résolution, propose la rédaction suivante qui lui paraît tenir compte des diverses opinions émises:

« Aucun détenu, quels que puissent être son âge et ses antécédents, ne doit être considéré comme incapable d'amendement. »

A la votation, cette rédaction est adoptée à l'unanimité moins une voix, et la personne qui s'est prononcée négativement explique qu'elle l'a fait parce que la forme donnée à cette 1^{re} résolution est trop tendre, trop indulgente pour que l'orateur puisse l'approuver.

La 2^e résolution est ensuite adoptée à l'unanimité et sans discussion.

La discussion s'engage sur la 3^e résolution.

M. *Scott* (New-York) insiste tout particulièrement sur l'importance à attacher au développement physique, en même temps qu'à la réforme morale du condamné, dont ce développement est un agent puissant.

M. *Almquist* propose d'ajouter les mots « *de soins individuels* » après l'expression « *sous l'influence* ».

M. le *président* présume que personne ne peut douter de l'importance du point soulevé par M. *Almquist*, qui mérite d'être compris dans la méthode recommandée, mais il lui semble que ce point rentre tellement dans l'esprit de la résolution proposée qu'il n'a pas besoin d'être relevé expressément.

M. *Almquist* demande encore si dans le texte anglais, le mot « *industrial* » exclut celui de « *agricultural* ».

Il lui est répondu négativement.

Plusieurs observations sont faites par diverses personnes sur le caractère positif du texte ressortant des mots: pourra le mieux s'accomplir.

M. *Scott* (New-York) propose alors pour la résolution projetée sous chiffre 3 la rédaction suivante:

« Cet amendement pourra s'effectuer avec le plus de chances de succès sous l'influence d'une instruction religieuse et morale, d'une éducation intellectuelle et physique et d'un travail propre à assurer au détenu la possibilité de gagner sa vie dans l'avenir. »

Cette rédaction ne soulève aucune objection et la résolution est votée à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur la 4^e résolution du projet.

M. *Almquist*. Nous disons dans cette résolution que le système réformateur est incompatible avec l'application de courtes peines, et c'est absolument vrai. Mais si la peine est de courte durée, que devons-nous faire du détenu? Et que ferons-nous de lui pendant la période de prévention qui précède la condamnation? Agirons-nous correctement en le laissant se corrompre davantage?

A quoi peut bien servir la meilleure loi? Quels heureux résultats peuvent produire de splendides prisons et réformatoires pour une catégorie de détenus et pourquoi discuter des méthodes destinées à les réformer si nous commençons par jeter tous les délinquants dans un milieu infect?

La pierre d'angle de tout système pénitentiaire tendant à réformer et non à corrompre les condamnés, consiste à séparer les uns des autres et de tous les autres détenus tous ceux qui ont à subir une peine si courte qu'on ne peut espérer les réformer en les exposant à la contagion d'un emprisonnement commun. C'est aussi un point capital de séparer les condamnés primaires et c'est une vérité si manifeste qu'il n'est pas nécessaire de justifier ce mode de faire.

Vous direz peut-être que la question discutée ne vise qu'un système spécial de réforme. Mais en français, qui est la langue originale dans laquelle la question a été formulée à Lausanne

par la Commission pénitentiaire internationale, nous avons dit : « *le système pénitentiaire réformateur moderne* », expression dont la portée est plus grande et exige une réponse mentionnant les principes essentiels pour le traitement de tous les détenus sans exception.

Etant données les raisons que je viens d'exposer et le fait que le congrès ne peut admettre qu'un système pénitentiaire moderne, tendant à réformer et non à corrompre le détenu, puisse être établi sans respecter ce principe, j'ai l'honneur de proposer pour la 4^e résolution la rédaction suivante :

« Le système réformateur étant incompatible avec l'application de courtes peines, il est nécessaire que les prisons où se trouvent des condamnés à des peines de courte durée soient aménagées de telle sorte que ces détenus ne puissent subir l'influence corruptrice d'autres prisonniers et il importe dès lors de les séparer et de les placer dans des cellules. Il en doit être de même des délinquants primaires. »

M. *Scott* (Ecosse) explique que la 4^e résolution proposée tend surtout à indiquer qu'il vaut mieux imposer un traitement réformateur d'une durée relativement longue qu'un emprisonnement trop court à subir sous un régime plus sévère.

M. le *président*, tout en reconnaissant la valeur des observations de M. *Almquist* sur la nécessité de séparations, estime qu'il y a lieu de prendre l'expression « *système réformateur moderne* » dans le sens spécial et demande si l'on ne pourrait pas — pour éviter un malentendu possible — supprimer la première ligne de la 4^e résolution, soit l'expression « *Le système réformateur n'est pas compatible avec l'application de courtes peines* ».

M. *Gibbons*. Je partage l'opinion exprimée par M. *Almquist*, en ce sens qu'à mon avis, l'un des principes fondamentaux de tout traitement réformateur moderne devrait comporter la séparation absolue les uns des autres des détenus condamnés à de courtes peines, ainsi que des délinquants primaires, afin d'éviter une contamination. Il existe dans maint pays (je ne parle pas de l'Amérique seulement) des prisons dans lesquelles les détenus récidivistes et les condamnés primaires sont en

contact journalier les uns avec les autres. Les prisons de cette nature sont des fabriques de criminels. J'ajoute d'ailleurs que nous ferions bien d'accepter l'idée de M. le président.

M. *Woxen* estime que l'on devrait comprendre aussi les travaux agricoles, jardinage, etc., dans le mot « *industrial* ». Sinon, il propose la suppression de ce mot.

Madame *Leeds*. Il est certain qu'au sein du congrès pénitentiaire américain, nous avons beaucoup travaillé à séparer les jeunes des vieux délinquants.

C'est aussi pour prévenir cette promiscuité, dans la mesure possible, que l'on a créé les tribunaux pour enfants.

J'ai été moi-même dans une prison où un enfant de huit ou neuf ans et un vieux délinquant de soixante à soixante-dix ans étaient confinés dans une grande chambre avec les témoins cités devant le tribunal, ce qui n'arriverait plus de nos jours, et les hommes et les femmes y passaient toute la journée ensemble.

M. le *président* fait observer que la proposition formulée par M. *Almquist*, visant au-dessus de la question qui occupe la section en ce moment, serait mieux en place dans l'assemblée générale qu'au sein de la section. Cependant M. le président ne voudrait pas qu'on conclût de son observation qu'il ne partage pas les idées émises par M. *Almquist*. Aussi propose-t-il à ce dernier de faire de sa proposition une motion spéciale à discuter pour elle-même après l'adoption des résolutions sur la 1^{re} question. Dans ce cas la résolution pourrait rester telle qu'elle est formulée.

M. *Almquist* se déclare d'accord.

M. *Woxen*. Mais n'est-il pas naturel, M. le président, puisque nous parlons ici des courtes peines, d'ajouter que ces peines, ainsi que la détention préventive, doivent être exécutées de telle manière que les détenus ne soient pas exposés, dès le début, à se contaminer les uns les autres ? Une résolution dans ce sens peut être votée sans viser spécialement l'état de fait en Amérique, puisque la situation est la même dans nombre de pays européens.

La 4^e résolution est mise aux voix et adoptée.

La discussion est ouverte sur la 5^e résolution.

M. Gallagher propose de compléter le texte du projet par les mots « sur le préavis d'une commission de spécialistes, instituée à cet effet ».

Cette proposition, appuyée par M. Scott (Ecosse), est adoptée à l'unanimité et il en est de même de la résolution dans son ensemble.

Le paragraphe B est voté sans observation.

M. Scott (Ecosse) soumet à l'assemblée une légère modification de la rédaction proposée par lui hier, du paragraphe C: « Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial

- a. qui soit suffisamment long pour permettre la pleine action de tous les moyens réformatifs possibles;
- b. qui admette le droit à la libération conditionnelle telle qu'elle est prévue ci-dessus. »

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. Scott (Elmira) est ensuite chargé de présenter à l'assemblée générale les résolutions ci-après adoptées définitivement dans la teneur suivante :

A. Les principes fondamentaux des méthodes réformatrices modernes sont les suivants :

I. Aucun détenu, quels que puissent être son âge et ses antécédents, ne doit être considéré comme étant incapable d'amendement.

II. Il est d'intérêt public, non seulement d'imposer une condamnation qui ait un caractère rétributif, en même temps qu'un effet d'intimidation, mais aussi de faire des efforts sérieux pour réformer les délinquants.

III. Cette réforme pourra s'accomplir avec le plus de chances de succès sous l'influence d'une instruction religieuse et morale, d'une éducation intellectuelle et physique et d'un travail propre à assurer au détenu la possibilité de gagner sa vie dans l'avenir.

IV. Le système réformatif n'est pas compatible avec l'application de courtes peines ; une période de traitement réformatif relativement longue est plus susceptible de produire de

bons effets que la répétition de courtes peines infligées avec aggravation du régime de la détention.

V. Le traitement réformatif doit être combiné avec un système de libération conditionnelle sous patronage et surveillance, sur le préavis d'une commission de spécialistes, instituée à cet effet.

B. Il est fort à désirer qu'un système spécial de traitement soit adopté pour les criminels adolescents, récidivistes ou non.

C. Les tribunaux devraient être autorisés à prononcer l'application d'un traitement spécial :

- a. qui soit suffisamment long pour permettre l'application à la pleine action de tous les moyens de réforme possibles ;
- b. qui admette le droit à la libération conditionnelle, telle qu'elle est prévue ci-dessus. »

M. Almquist présente la motion suivante :

« Le Congrès émet le vœu :

que les prévenus et les individus condamnés à de courtes peines soient séparés les uns des autres et des autres détenus, autant que possible par l'emprisonnement individuel. »

Cette motion est adoptée à l'unanimité et M. le président annonce qu'elle sera soumise à l'assemblée générale.

M. le président constate que l'ordre du jour est épuisé et qu'il peut clôturer les travaux de la section, qui a accompli sa tâche. Il tient à remercier du précieux concours qu'ont prêté toutes les personnes qui ont assisté aux séances de la deuxième section et ont contribué à élucider les questions à l'étude, et exprime son appréciation des grands services rendus par le secrétaire et son état-major, y compris l'interprète.

Sur la proposition de M. Randall, l'assemblée vote à son tour, à main levée, des remerciements chaleureux à son président, qui a dirigé les débats avec une compétence et un dévouement admirables.

La séance est levée à midi.

Le Président,

D^r SIMON VAN DER AA.

Le Secrétaire,

RANDALL.

TROISIÈME SECTION
MOYENS PRÉVENTIFS

TROISIÈME SECTION.

Moyens préventifs.

Séance du 3 octobre 1910.

Présidence de Sir EVELYN RUGGLES-BRISE.

Sur la proposition du président, le bureau est composé comme suit :

Vice-présidents : MM. le pasteur Reilly,
Nicholson,
Davidson,
Gibbons,
Kranenburg et
Kellerhals.

Secrétaires : MM. Spach et Rogers.

Secrétaire-adjoint : M. H. Shirer.

Interprète : M. Goldenweiser.

La section décide en premier lieu de fixer son ordre du jour ainsi qu'il suit :

Lundi 3 octobre : discussion de la 3^e question.
Mardi 4 » » » » 4^e »
Mercredi 5 » » » » 2^e »
Jeudi 6 » » » » 1^{re} »

La section aborde donc aujourd'hui l'examen de la 3^e question, ainsi conçue :

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

M. Emory Lyon, directeur de la « Central Howard Association » (Chicago), présente le rapport général sur les travaux adressés au Congrès, à savoir ceux de MM. Ernest Bertrand, Bruck-Faber, D^r Gennat, J.-A. Roux, Harris Cooley, Angyal de

Sikabony et le sien¹⁾. Il termine son exposé en proposant l'adoption des conclusions suivantes:

1. *Les détenus doivent être rétribués suivant leur habileté. On déduira des sommes allouées de ce chef le coût total de l'entretien (frais d'administration non compris). Le solde sera affecté à subvenir aux besoins des personnes à la charge du détenu, à assurer les restitutions et réparations nécessaires et à pourvoir à son relèvement après sa sortie de prison.*

2. *Pour le moment, il ne paraît pas possible d'exécuter le programme complet d'assistance du détenu et de sa famille. Jusqu'au jour où cet idéal sera devenu réalisable, il est à désirer que les comités de patronage et de sociétés pour l'assistance des détenus soient chargés par l'Etat de distribuer les secours nécessaires et de les fournir si l'on n'a pas pourvu autrement aux besoins existants.*

3. *En raison de l'extrême importance des mesures proposées et des difficultés qu'elles soulèveront dans la pratique, je propose qu'un comité soit chargé de procéder à une enquête étendue sur la question et de faire au Congrès subséquent des propositions en vue de mesures législatives qui puissent rendre partout non seulement possible, mais aussi d'une application pratique et bienfaisante la rétribution des détenus.*

La discussion est ouverte sur ce projet de résolutions.

M. le Dr *Georges Kober* (Washington D. C.). En qualité de membre de la commission d'assistance, je puis certifier de la façon la plus catégorique que la mise en vigueur de la loi sur la violation des devoirs de famille (*Non support law*) dans le district de Colombie a eu d'heureux effets. Elle a constitué une excellente mesure préventive et, pour l'exécution de la loi, le juge reconnaît la nécessité, dans la plupart des cas, de condamner l'accusé à la maison de travail; il a réussi, par la persuasion morale, à obtenir le résultat désiré, à savoir que l'argent gagné dans ces circonstances soit versé au tribunal pour être remis à la famille du détenu, ou que l'accusé soit rendu à sa famille et s'acquitte de ses devoirs conformément à la promesse qu'il en a faite au tribunal. Ce n'est que dans

¹⁾ Voir vol. III.

les cas d'obstination que le tribunal est obligé de condamner à la maison de travail; l'Etat verse alors à la famille du condamné une somme de 50 cents par jour (environ 2 fr 50), que l'on prélève sur le produit du travail. Le juge *Delacy* vient justement d'entrer dans la salle et il pourra vous communiquer des renseignements détaillés sur la question.

M. le juge *H. Delacy*. Si certains parents ne s'acquittent pas de leurs devoirs de famille, n'entretiennent pas leurs enfants et ne leur donnent aucune éducation, c'est à eux, naturellement, que la peine devrait être appliquée, lorsque ces enfants commettent des délits. De là les compétences des tribunaux pour enfants en exécution de la loi concernant la violation des devoirs de famille, de la loi sur l'instruction obligatoire, de la loi concernant les actes de cruauté commis sur des enfants et de la loi sur le travail des enfants. En réalité, ces tribunaux pour enfants seraient plus justement désignés sous le nom de *tribunaux pour familles* ou de *tribunaux pour parents*. Dans les cas de violation des devoirs de famille, jugés par ces tribunaux, 88 % des époux et des pères ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve, à condition qu'ils évitent les occasions de commettre le même délit et que tous les samedis soir, lorsqu'ils ont reçu leur salaire, ils se rendent au bureau de police de la circonscription où ils sont domiciliés et qu'ils versent au commissaire de police, pour l'entretien de leur famille, une somme convenue, qui sera remise sans déduction par le greffier du tribunal à la femme ou à un curateur. Ces paiements se sont élevés l'année dernière à \$ 38,319.65. Les paiements effectués durant la semaine expirant le 7 mai 1909 se montent à \$ 1200.

12 % environ de ses hommes ont dû être internés dans la maison de travail, mais ils ont été libérés conditionnellement, lorsqu'ils ont témoigné de leur désir de bien faire. Leurs gains à la maison de travail durant la même période ont été payés en exécution de la loi du 23 mars 1906 et se sont élevés à \$ 2340.

La violation des devoirs de famille prive les enfants du foyer domestique, c'est-à-dire du meilleur milieu où ils peuvent se développer et devenir de bons citoyens d'Amérique. En

renforçant la loi sur la violation des devoirs de famille, on a obligé maint fainéant à travailler et l'on a contribué par là à faire prospérer l'industrie américaine. Plus de trois cents familles, qui figurent aujourd'hui au registre d'assistance du tribunal, seraient une charge pour la société si l'on n'avait pas pris à leur égard les mesures que nous venons d'indiquer. L'expérience démontre que les individus qui ont abandonné leur famille reviennent souvent à leur foyer. Quand le père est à la maison, les enfants sont mieux disciplinés et ne viennent pas devant le tribunal pour mauvaise conduite ou pour d'autres causes. Alors, les enfants n'ont pas faim et ne mendient, ni ne volent. Les tribunaux pour enfants font ainsi sentir leur saine influence sur les familles comme sur les enfants et ils en règlent la vie pour le grand bien du pays tout entier.

Depuis l'adoption de la loi du 23 mars 1906 concernant la violation des devoirs de famille, 100,000 dollars ont été distribués aux familles par l'organe du tribunal. Durant ces quatre années, l'Etat n'a dépensé de ce chef que 4000 dollars, outre les 50 cents par jour de pension alimentaire prévue par la loi en faveur des familles.

M. *F.-E. Wade*, à Buffalo, membre de la commission des prisons et de la commission préposée à la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York.

On a adopté dans l'Etat de New-York une méthode spéciale de traitement pour les personnes qui violent leurs devoirs de famille. Il a été créé dans les tribunaux de première instance des sections chargées des rapports domestiques. A Buffalo, l'une des sections du tribunal de la ville a fonctionné l'année dernière en qualité de tribunal pour les relations entre les divers membres des familles. C'est à ce tribunal qu'ont été soumis tous les cas de violation des devoirs de famille, et c'est le même juge qui a appliqué de manière uniforme le traitement approprié. Au tribunal de Buffalo, une grande partie des délinquants de ce genre ont été mis à l'épreuve, et si l'on n'a recueilli que \$ 32. 50 pour les familles durant le premier mois, les sommes remises à ces dernières ont augmenté depuis lors progressivement et elles s'élèvent aujourd'hui à \$ 4000 par mois. Ce résultat réjouissant est dû à la méthode de traitement.

Je dois ajouter ici que je ne puis approuver, ainsi que le propose l'honorable préopinant, l'emploi d'agents de police comme préposés à la mise à l'épreuve. L'éducation reçue par ces agents ne leur permet pas de devenir de bons préposés à la mise à l'épreuve. Les meilleurs sont ceux (hommes ou femmes) qui sont rétribués comme tels et se vouent exclusivement à leur tâche. Les préposés volontaires sont aussi préférables aux agents de police.

Lorsque les personnes qui violent leurs devoirs de famille sont mises en prison, le problème qui se pose pour leur famille est le même que pour celles de tous les détenus. L'Etat doit à tous les enfants privés ainsi de leur soutien une assistance sous une certaine forme. Ces enfants doivent être élevés en bons citoyens et l'Etat a le devoir de veiller à ce qu'ils ne se dépravent pas et ne commettent pas de délits par le fait qu'on les a privés de leur soutien.

M. *A.-G. Steelman* (Etat du Washington). A l'appui du système permettant aux détenus de gagner de l'argent, on peut invoquer aussi l'avantage moral qu'en retire le prisonnier lui-même. C'est là un précieux stimulant au travail. L'expérience démontre que le détenu auquel on permet de gagner quelque argent, après avoir accompli une tâche prescrite, redouble d'efforts pour profiter du plus petit avantage pécuniaire.

L'Etat et le prisonnier bénéficient tous deux de l'occasion offerte à ce dernier de gagner quelque chose.

Le bon citoyen doit savoir trois choses: il doit connaître le moyen de gagner de l'argent; il doit savoir comment on épargne de l'argent, et, en troisième lieu, comment on le dépense sagement. En conséquence, il importe de diriger l'éducation du prisonnier dans ces trois directions et il faut à cet effet que l'Etat crée les conditions requises pour assurer ces résultats.

M. *Edwin Mulready* (Massachusetts). En qualité de membre de l'autorité tutélaire de l'hospice du Massachusetts pour dipsomanes, je tiens à dire que nous devons faire chez nous un effort pour introduire dans cet établissement le principe des paiements à effectuer aux familles des internés. Dans la pre-

mière résolution, le mot «*skill*» (habileté, talent, adresse) devrait être remplacé par «*industry*» (travail), car le travail est la chose essentielle à encourager. Les restitutions et réparations nécessaires devraient être ajournées jusqu'au moment de la libération du détenu. Au Massachusetts, l'année dernière, nous avons reçu des détenus pour violation des devoirs de famille environ \$ 50,000 pour restitutions et réparations. Le système qui y est en usage est analogue à celui qui est appliqué à Washington, dans le district de Colombie, sauf qu'il n'est rien prélevé sur les gains des détenus pour l'entretien de leur famille. Cette lacune devrait être comblée.

Je ne crois pas qu'au Massachusetts, le peuple adopte le système pratiqué à Washington sur les chantiers publics.

En résumé, je propose que la 1^{re} résolution proposée soit amendée sur deux points: 1^o par le remplacement du mot *skill* (habileté) par celui de *industry* (travail); 2^o par la suppression des mots «*d'assurer les restitutions et réparations nécessaires*».

Ces deux amendements sont successivement mis aux voix et adoptés sans opposition.

M. *Warren Spalding* (Boston), secrétaire de l'Association des prisons du Massachusetts, estime qu'en allouant une rétribution aux détenus, il y a lieu de tenir compte autant de la bonne conduite que du travail. Dans l'intérêt d'une bonne discipline, il serait bon que le prisonnier sentît que sa mauvaise conduite entraînerait une perte pour sa famille. Il serait dès lors entendu que les prisonniers occupés aux travaux de l'institution recevraient le même salaire que ceux qui seraient au service de l'industrie. Le système proposé est beaucoup meilleur que celui qui est pratiqué aujourd'hui et en vertu duquel un détenu libéré reçoit, à sa sortie de prison, un pécule qu'il n'a pas été contraint de gagner.

M. *Hugh Fox* (New-Jersey). Le principe de la résolution proposée tend simplement à ce que les prisonniers soient occupés de telle sorte qu'ils puissent gagner quelque chose à affecter à leur relèvement et à l'entretien de leur famille. La question est malheureusement compliquée par des détails sans importance.

M. *H.-B. Ver Loren van Themaat* (Pays-Bas). Je propose de ne faire mention ni du mot «*industry*» (travail), ni du mot «*behaviour*» (conduite), ni de «*skill*» (habileté), car j'estime que l'emploi de ces mots empêchera les membres de la section de se mettre d'accord sur la rédaction finale de la résolution. Je propose de commencer celle-ci en disant «qu'une partie du pécule du détenu sera employée en faveur de la famille».

M. *F. Kranenburg* (Amsterdam) expose comment la question de la rémunération des détenus a été résolue dans son pays (la Hollande). Il propose d'amender la résolution proposée en biffant la disposition qui prévoit la déduction des frais d'entretien du détenu et soulèverait des difficultés dans certains pays.

M. *Lifang Ahlo* (Chine). Conformément au système pénitentiaire en usage dans mon pays, le prisonnier ne reçoit aucun salaire, mais il est rétribué de la manière suivante:

L'Etat fournit aux détenus la matière première nécessaire et ceux-ci choisissent eux-mêmes le métier ou la profession qu'ils exerçaient antérieurement. L'Etat déduit des produits vendus les avances qu'il a faites et il garde le solde, dont une partie est affectée à l'entretien de la famille, le cas échéant; le reste est mis en réserve jusqu'à l'expiration de la peine. Nous attachons une grande importance à ce que la somme réservée soit assez forte pour permettre au détenu de se remettre sur pied et de s'acquitter de ses obligations envers la société.

M. *Marc Langhlin* (New-York). Lorsque le détenu a une famille à sa charge, celle-ci devrait recevoir le salaire ou la somme gagnée par le prisonnier, mais cette mesure ne s'appliquerait pas aux détenus sans famille; leur pécule serait affecté avant tout à les réformer en les encourageant à travailler.

Mise aux voix, la 1^{re} résolution est adoptée avec les quelques amendements proposés.

Personne ne demandant la parole sur la 2^e résolution, celle-ci est adoptée sans changement.

3^e résolution.

M. *H.-B. Ver Loren van Themaat* (Pays-Bas) propose de faire abstraction du comité prévu dans la résolution et d'exprimer le vœu que cette même question figure à l'ordre du jour du prochain congrès.

M. Lyon propose d'amender la résolution dans le sens qui vient d'être indiqué et il présente un nouveau texte qui est adopté à l'unanimité.

Les trois résolutions votées seront soumises à l'assemblée générale par M. Lyon sous la nouvelle forme suivante :

1. *Les détenus doivent être rétribués d'après leur travail. Le pécule alloué sera géré pour eux, à l'effet de pourvoir à l'entretien des personnes à leur charge et de créer un fonds pour leur relèvement après leur sortie de prison.*

2. *Pour le moment, il n'est guère possible à l'Etat de réaliser le programme d'assistance complet du détenu et de sa famille. Jusqu'au jour où cet idéal pourra devenir une réalité, il est à désirer que des comités de patronage et des sociétés pour l'assistance des détenus soient chargés par l'Etat de distribuer les secours nécessaires et de les fournir si l'on n'a pas pourvu d'une autre manière aux besoins existants.*

3. *En raison de la haute importance de ces mesures et des difficultés qu'elles soulèvent dans la pratique, il est désirable que des renseignements plus complets soient demandés aux divers gouvernements et que le prochain congrès fasse de la question une étude plus approfondie.*

La séance est levée à midi.

Le président,

EVELYN RUGGLES-BRISE.

Le secrétaire,

ROGERS.

Séance du 4 octobre 1910.

Présidence de Sir EVELYN RUGGLES-BRISE.

La section revient tout d'abord sur la 3^e question, que le Congrès lui a renvoyée hier pour être soumise à un nouvel examen. M. le président présente à l'assemblée la nouvelle résolution suivante, dont il propose l'adoption, en lieu et place des conclusions qui avaient été votées hier par la section :

« Il est désirable que l'Etat autorise la rémunération des détenus d'après le travail effectué et que l'on prenne des mesures pour que toutes les sommes portées ainsi au crédit d'un détenu soient utilisées pour sa famille, si elle est dans le besoin.

Etant données les divergences considérables qu'accuse la pratique dans les divers Etats, il serait utile que des renseignements plus complets pussent être mis à la disposition du prochain congrès en vue d'une discussion ultérieure sur les meilleures mesures à adopter pour l'assistance des détenus.»

La discussion est ouverte sur la nouvelle résolution proposée.

M. H.-B. ver Loren van Themaat (Pays-Bas). La nouvelle proposition de M. le président me paraît en somme très acceptable et l'amendement que j'avais préparé avait le même sens. Néanmoins, si l'on tient à connaître cet amendement, je l'avais rédigé en ces termes :

« La section émet le vœu qu'une partie du pécule du détenu soit employée, le cas échéant, à subvenir aux besoins de sa famille indigente.»

Mais, toute réflexion faite, je préférerais maintenant la proposition de M. le président, si elle ne renfermait pas l'expression « d'après le travail effectué ». Ce n'est point que je désapprouve cette adjonction ; mais je crains qu'elle ne soulève de nouveau des objections au sein de l'Assemblée générale, si celle-ci n'admet pas le principe du travail dans les prisons, étant donné le fait qu'on ne travaille pas dans quelques prisons d'Amérique.

M. Emory Lyon (Chicago). Je tiens à parler en faveur de la résolution proposée plutôt qu'en faveur de l'amendement. Il est, en effet, non seulement désirable que l'on admette le principe de la rémunération des détenus, mais je voudrais le voir considérer comme un droit et non comme une faveur. Dans certains cas, il ne convient pas que les familles reçoivent des secours. La raison qui milite le plus pour le principe de la rémunération des détenus, c'est qu'il ne faut pas pousser les familles à faire appel à la charité publique ou privée ; ce serait favoriser le développement du paupérisme.

M. *Thomas Holmes* tient à appeler l'attention de la section sur les points suivants :

- 1° A l'heure qu'il est, les prisons ne peuvent subvenir elles-mêmes à leurs dépenses, mais doivent recourir pour cela aux impôts payés par les contribuables.
- 2° Ce sont les travailleurs pauvres qui paient la majeure partie des impôts et c'est sur eux que la dépense pèserait le plus lourdement.
- 3° Si l'Etat prend soin des familles des détenus, il commet une injustice envers les travailleurs indigents.
- 4° Si la philanthropie coopère avec l'autorité, il n'en résulte aucune charge pour le public et l'on ne commet aucune injustice envers la société.

M. le pasteur *Fredenhagen* (Kansas City). En réponse aux objections présentées par M. Holmes, je tiens à faire observer :

- 1° que les personnes qui ont un droit primordial et inaliénable au salaire d'un homme, celui-ci fût-il même en prison, c'est avant tout sa famille ou les individus légalement à sa charge ;
- 2° que le système de rétribution des détenus, lorsqu'il est légalement appliqué, augmente les revenus de l'institution dans une mesure suffisante pour qu'on puisse payer un salaire raisonnable ;
- 3° que le nombre des détenus, comparé au chiffre de la population totale d'un pays quelconque, est si faible et la dépense à la charge de chaque contribuable si minime que personne ne s'en apercevra.

MM. *Stelman, Mulready, Ohl, Venn et Kranenburg* présentent encore quelques observations et la discussion est close.

La nouvelle résolution proposée par M. le président est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. La troisième question est ainsi définitivement réglée pour la section et elle ne reviendra que devant l'Assemblée générale.

* * *

La section aborde ensuite la quatrième question de son programme, ainsi conçue :

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détermination de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non ?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux ?

M. le président annonce que M. *B. Burritt*, secrétaire-adjoint de la « States Charities Aid Association » et M. *J.-S. Gibbons* (Irlande) s'étaient obligeamment chargés de rédiger un rapport général, et qu'après entente, c'est ce dernier qui fonctionnera comme rapporteur.

M. *Gibbons* présente son travail dans les termes suivants :

« Le Congrès de Budapest avait voté une résolution tendant à prolonger la durée de la détention pour les ivrognes qui ont commis des délits.

La question qui nous est posée aujourd'hui est celle de savoir :

- 1° si les expériences faites dès lors ont été couronnées de succès et
- 2° s'il y a lieu de compléter par des traitements médicaux spéciaux celui qui a été appliqué jusqu'ici dans les établissements ad hoc.

M. le Dr *Branthwaite*, inspecteur sous le régime des décrets anglais de 1908 concernant les ivrognes, constate que la loi autorisant la détention prolongée des ivrognes dont le vice est invétéré, est en vigueur en Angleterre depuis plus de dix ans ; elle est applicable à la fois aux ivrognes criminels et à ceux qui sont en état d'ébriété dans un lieu public ou qui sont trouvés ivres et causent du scandale pour la quatrième fois dans la même année. Les délits des ivrognes de la première catégorie consistent surtout dans l'abandon de famille, le recel et la tentative de suicide. La loi n'a pas été appliquée en Angleterre aussi strictement que l'auraient voulu ceux qui en avaient été les promoteurs ; on a eu tort de ne pas imposer

à une autorité déterminée l'obligation de créer les établissements nécessaires et les autorités centrales et locales ont été souvent en contestation sur la question de savoir à qui incomberait la dépense. Cette difficulté est sur le point d'être résolue par un bill dont est saisi le parlement et en vertu duquel l'Etat sera exclusivement chargé du contrôle et paiera seul les dépenses.

M. le Dr Branthwaite signale le fait que le nombre total des personnes atteintes par la loi en dix ans, soit 3032, est fort minime, comparé à celui des délits d'ivrognerie enregistrés durant cette même période. Les ivrognes doués d'une intelligence normale ne représentent que le 36 % du nombre total que nous venons de mentionner; les autres étaient en état de démence ou faibles d'esprit. La loi tendait à un double but: la réforme des ivrognes et la réclusion de ceux-ci, dans l'intérêt de la société. En l'absence de données statistiques exactes, on peut estimer de 15 à 20 % le nombre des ivrognes réformés. M. le Dr Branthwaite en conclut que, dans les circonstances actuelles et étant donnée la classe à laquelle appartenaient les ivrognes en détention, on ne pouvait s'attendre à de meilleurs résultats; il constate en outre que la loi a eu de bons effets au point de vue de la réforme des condamnés. Il aboutit aussi à la conclusion que la loi a eu un succès indiscutable au point de vue du bien-être de la société, car l'ivrogne constitue un danger pour lui-même et pour autrui et il doit être mis sous bonne garde, abstraction faite de la réforme à tenter. Il ajoute que la commission d'Etat ad hoc, après une récente enquête sur les effets de la loi de 1898 sur les ivrognes, s'est prononcée dans un sens favorable, tout en recommandant quelques modifications à cette loi, notamment en ce qui a trait au contrôle central.

M. le Dr Branthwaite, qui a trente ans d'expérience dans le traitement des ivrognes et qui est un expert incontesté en la matière, condamne sans réserve toute mesure tendant à imposer aux médecins officiels l'application d'un traitement spécial ou de remèdes dans les établissements pour ivrognes, et toutes les personnes qui ont écrit sur ce sujet, y compris M. le Dr Dawkin, auteur d'un mémoire sur la même question, sont, à cet égard, absolument d'accord avec lui.

Le rapport que vous avez en mains et émanant de M. le Dr Phelan (prison d'Etat de Kingston, Canada) est très intéressant. Il arrive aux mêmes conclusions en ce qui concerne l'opportunité de créer des réformatoires spéciaux avec détention prolongée (une année environ, à son avis), ce qui résulte de ses observations et des résultats obtenus sur des ivrognes d'habitude détenus dans un établissement où ils sont améliorés par la discipline, la vie régulière, le travail et une bonne nourriture. Il désapprouve une détention de 2 à 3 ans, mais il y a lieu de faire observer que, sous le régime de la loi anglaise, ces chiffres ne sont qu'un maximum, puisque les détenus de cette catégorie peuvent être libérés en tout temps s'ils en sont dignes et si l'on peut trouver pour eux un bon curateur.

Le rapport de M. le Dr Grain, de Ville Evrard, mérite d'être étudié. Il se prononce en faveur de réformatoires pour ivrognes, mais il condamne l'emploi de remèdes et de traitements médicaux spéciaux. Il nous apprend qu'une loi analogue à celle de l'Angleterre est en vigueur dans le canton de St-Gall, en Suisse, depuis 1891, qu'au réformatoire pour ivrognes à Ellikon (Zurich), le nombre des réformes permanentes dépasse le 50 % et qu'il existe des établissements semblables dans les cantons de Vaud, de Thurgovie et de St-Gall. Il ajoute que des mesures analogues ont été prises en Norvège, au Massachusetts, dans la Tasmanie, le Queensland, dans la province australienne de Victoria et la Nouvelle Galles du Sud, mais que nous ne possédons pas de renseignements utiles sur ces quatre derniers pays. Le rapporteur attache une grande importance à la surveillance exercée, avec la coopération de sociétés auxiliaires, sur les ivrognes libérés.

Le rapport présenté par M. J.-S. Gibbons expose en détail le travail effectué et les résultats obtenus par le réformatoire d'Etat pour ivrognes, à Ennis (Irlande), sous le régime de la loi anglaise de 1898 tendant à réprimer l'ivrognerie. On estime que les mesures prises produiront de bons effets. Le traitement consiste simplement dans l'abstinence de toute boisson alcoolique, une nourriture substantielle, un travail pénible au grand air, des récréations avec jeux, la lecture de livres choisis avec soin, une discipline tempérée par la bonté, mais ferme

et sévère. Il y a maintenant une soixantaine de détenus dans cet établissement. Il existe une section distincte pour femmes, le nombre des détenus des deux sexes étant à peu près égal. Le contrôle de l'Etat a permis de dresser des statistiques exactes de toutes les personnes traitées dans l'institution depuis l'origine; il y a eu jusqu'ici 200 détenus. Il ressort de ces statistiques que 39 % des détenus se sont réformés complètement et que bon nombre d'autres ont subi une amélioration durable. Les individus dont il s'agit sont ceux qui étaient considérés en Irlande comme des ivrognes incorrigibles. Même dans les cas où une réforme d'un caractère permanent était impossible, la détention prolongée a eu, pour la société et les familles des ivrognes, des avantages incalculables. Nous attendons encore de meilleurs résultats de l'application de la loi aux ivrognes d'habitude, quand cette application aura lieu assez tôt, c'est-à-dire au moment où ils ne sont encore qu'au premier degré de la décadence progressive; c'est dans ce sens que travaillent aujourd'hui les autorités anglaises. Les personnes auxquelles le gouvernement a confié le contrôle de l'établissement d'Ennis ont éprouvé la joie la plus pure à la lecture de nombre de lettres émanant d'ivrognes libérés ou de membres de leurs familles qui décrivaient le bonheur apporté dans leur sombre et triste demeure par la réforme d'un ivrogne sorti d'Ennis régénéré de corps et d'âme; ces lettres exprimaient en même temps la plus vive gratitude envers le directeur et ses employés.

Ce rapporteur estime également qu'un traitement médical spécial est inapplicable en l'espèce.

Résolution proposée.

I. *Le Congrès constate le succès de l'expérience faite durant les dix dernières années par certains pays qui ont consacré des établissements spéciaux à la détention prolongée (2 ou 3 ans) d'ivrognes invétérés criminels.*

II. *Il n'y a pas lieu de compléter par des traitements médicaux spéciaux la discipline de ces établissements.*

* * *

Avant d'ouvrir la discussion sur le rapport général présenté par M. Gibbons, M. le président donne encore lecture du rapport suivant, arrivé tardivement et émanant de M. *Eugène Kulicher*, avocat à St-Petersbourg.

« La Russie ne possède, jusqu'à présent, ni réformatoires pour les criminels alcooliques, ni dispositions législatives donnant aux organes de l'autorité le droit de soumettre les ivrognes d'habitude à un traitement obligatoire et à l'internement dans un asile spécial. Cependant, la nécessité d'édicter des dispositions de ce genre est incontestablement reconnue par les sphères médicales, tout aussi bien que par les juristes.

« Il y a déjà dix ans que le congrès médical Pirogoff a délibéré sur cette question. Les membres les plus autorisés du congrès, les psychiatres et les névropathologues les plus en vue (Bekhtereff, Minor, etc.) se sont prononcés en principe en faveur de l'internement obligatoire dans des hospices spéciaux, non seulement des alcooliques criminels, mais aussi de tous les alcooliques en général, présentant un danger social ou nuisibles à eux-mêmes ou à leur famille. En même temps, la réalisation pratique de cette mesure en Russie a été trouvée peu désirable, attendu que le traitement des alcooliques risquerait de fournir un nouveau champ d'application à l'arbitraire de l'autorité, et un nouveau prétexte pour porter atteinte à la liberté individuelle.

« Les juristes ont discuté cette question en janvier 1909, au congrès du groupe russe de l'Union internationale des criminalistes, sur le rapport de l'auteur de ces lignes, en connexion avec la question générale de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. Le congrès a voté sur la question les résolutions suivantes:

« 1. Considérant l'influence énorme que l'alcoolisme exerce sur la progression de la criminalité, l'assemblée générale estime que la mesure préventive la plus importante contre les crimes ayant pour origine l'abus des boissons alcooliques, doit tendre à diminuer la consommation de l'alcool en général, ainsi qu'à lutter contre l'alcoolisme, considéré comme phénomène pathologique social, ce qui n'est possible qu'en travaillant parallèlement à améliorer le régime économique et social de l'existence dans les grandes classes de la population.

« 2. L'assemblée trouve indispensable que l'Etat s'engage activement dans la voie tendant à renoncer progressivement à augmenter les ressources de l'Etat par l'empoisonnement du peuple et qu'il commence à affecter une part importante des revenus de la régie à faciliter la fondation d'institutions civilisatrices, destinées à faire disparaître les causes profondément enracinées de l'alcoolisme.

« 3. En ce qui concerne les actes criminels des alcooliques chroniques, l'assemblée envisage qu'il importe, pour sauvegarder contre eux la société, et dans l'intérêt des alcooliques eux-mêmes, d'organiser des sanatoria correctionnels pour alcooliques, et de donner aux tribunaux le droit d'y interner, pour remplacer ou compléter la peine, les ivrognes invétérés ayant commis quelque acte punissable aux termes de la loi.

« En outre, la question de l'internement des alcooliques criminels dans des réformatoires a été plus spécialement étudiée cette année à la société juridique de St-Petersbourg, sur mon rapport, concernant la lutte contre l'alcoolisme, considéré comme facteur de la criminalité. La thèse fondamentale du rapport coïncidait avec l'alinéa 3 de la résolution précitée du congrès des criminalistes. Les criminalistes qui prirent part au débat (Nabokoff, Lioublinsky, Borovitinoff, etc.), donnèrent leur adhésion sans réserves à la thèse fondamentale du rapporteur, déclarant incontestablement désirable l'institution d'un régime médico-correctionnel pour les criminels alcooliques. Le débat ne donna lieu à une divergence de vues que sur la question de savoir si l'internement et la fixation de la durée de la détention au réformatoire doivent entrer dans les attributions du tribunal, ou s'ils doivent être abandonnés à tel ou tel autre organe de l'autorité administrative.

« Ce qui précède suffit à établir que les sphères juridiques russes en général, en tant qu'elles ont eu l'occasion de formuler leur opinion sur le sujet en question, tout aussi bien que l'auteur de ces lignes, sont loin de trouver que l'expérience faite par quelques pays qui ont institué des établissements spéciaux pour les criminels alcooliques, soit suffisamment probante pour faire conclure au rejet de cette nouvelle mesure répressive contre l'alcoolisme, considéré comme facteur de la criminalité.

« Nous voulons bien reconnaître que cet essai a été loin de justifier les grandes espérances qu'on fondait sur la nouvelle mesure médico-pénitentiaire. Il ne faut pas oublier, toutefois, et en premier lieu, qu'au début de son application, la loi relative à l'internement des ivrognes dans les réformatoires ne pouvait donner que des résultats décourageants: il est évident que la première clientèle de ces réformatoires a été recrutée parmi les ivrognes invétérés, qui auraient dû être soumis au traitement obligatoire bien des années plus tôt, et dont la majorité ne parvinrent aux réformatoires qu'après être devenus des ivrognes incurables.

« En second lieu, quelque problématiques que soient les résultats du traitement obligatoire, le but désiré est atteint dans nombre de cas. Tout au contraire, la prison ou les arrêts, et surtout à court terme — ces peines étant généralement appliquées aux alcooliques, entrés en conflit avec la loi — sont d'ores et d'avance condamnés à demeurer inefficaces, ainsi que l'a prouvé la pratique de longues années. A peine libéré, l'ivrogne s'enivre aussitôt et retombe dans le même cercle vicieux. En même temps, le traitement obligatoire donnant des résultats meilleurs que ceux de la prison ou des arrêts, en ce qui concerne l'individualité de l'infracteur de la loi, n'est nullement dépourvu de caractère répressif et il ne crée pas même l'apparence de l'impunité des ivrognes. L'internement dans un sanatorium entraînant l'impossibilité de se procurer des boissons alcooliques, et cela dans une mesure bien plus absolue qu'en prison, et étant destiné à durer bien plus longtemps, ne présente aucun attrait pour l'alcoolique criminel.

« En outre, cette mesure est infiniment plus humanitaire que la prison ou les arrêts et elle est du moins profitable à l'alcoolique lui-même. Si l'on interne celui-ci dans un établissement médico-correctionnel, c'est parce que cette issue est tout aussi nécessaire dans l'intérêt personnel de l'alcoolique que pour la sauvegarde de la société. Mais, une fois interné, l'alcoolique ne doit subir que le traitement qui lui est individuellement utile.

« Cette dernière phrase fait prévoir la manière dont nous répondons à la deuxième des questions posées — à celle de

la nécessité d'établir, dans les réformatoires pour les criminels alcooliques, un régime médical spécial. La société a le droit de se préserver des alcooliques criminels, en les plaçant dans des réformatoires pour un temps infiniment plus long que la durée de la peine des arrêts, qu'ils auraient eu à purger dans des conditions normales, en punition de l'infraction perpétrée. Mais en même temps, la société est obligée d'user de tous les moyens possibles pour relever et régénérer l'alcoolique, et cela non seulement pour sa propre sauvegarde, mais avant tout dans l'intérêt de l'alcoolique lui-même. Du moment que la science médicale souligne le caractère pathologique de l'ivrognerie et considère celle-ci comme une des formes d'auto-empoisonnement du système nerveux, comme une maladie exigeant un traitement spécial, il est évident que le soin de guérir l'alcoolique, quelque criminel qu'il soit, doit s'exprimer avant tout dans un traitement approprié. Il est clair que l'abstinence absolue du patient doit figurer au premier plan des moyens curatifs; il est vrai que l'emploi de drogues pharmaceutiques contre l'ivrognerie invétérée n'est, au dire des hommes de science compétents, que du charlatanisme. Mais, en dehors de ces deux moyens, il existe toute une théorie de mesures propres à agir sur le physique et sur le moral de l'alcoolique. Tous ces moyens doivent être mis en pratique pour guérir les alcooliques criminels internés, et l'application de ces mesures doit être confiée dans les réformatoires à des spécialistes en possession de toutes les lumières de la science médicale.»

* * *

M. le *président* ouvre la discussion sur la quatrième question étudiée dans les rapports dont il vient d'être donné lecture.

M. *Bailey B. Burritt* (New-York). Je déclare partager d'une manière absolue les opinions émises dans le rapport général et j'en approuve personnellement les conclusions. Si j'avais à y ajouter quelque chose, je ne le ferais que sous une forme complémentaire. Je reconnais que nous devons tous aller chercher la lumière dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, car c'est dans ce pays seulement que l'on a acquis dans ce domaine une expérience suffisante pour qu'on puisse

en déduire des conclusions précises. En deux mots, j'estime que les conclusions proposées pourraient être complétées de telle sorte qu'elles affirment non seulement le succès des établissements spéciaux pour ivrognes, mais qu'elles ajoutent que l'expérience a démontré la nécessité de développer ces institutions dans telle ou telle direction. C'est pourquoi je soumets à la discussion les propositions suivantes :

1. (Même résolution que celle qui est proposée par M. Gibbons).

2. Ces établissements devraient comprendre :

- a) un hôpital avec maison de travail pour les ivrognes dont le penchant est encore dans la première période et dont on peut espérer la guérison ;
- b) des maisons de détention pour les ivrognes invétérés et incurables.

3. Les établissements de cette nature devraient être créés, entretenus et contrôlés par l'Etat, en tant tout au moins que la philanthropie privée n'y pourvoit pas.

4. Il y aurait lieu de prendre des mesures pour interner dans ces établissements :

- a) les ivrognes criminels et ceux qui ont commis d'autres délits que celui de l'ivresse publique ;
- b) les ivrognes qui n'ont commis d'autres délits que celui d'ivrognerie invétérée. L'internement de ces derniers se justifierait par analogie pour les mêmes raisons que celui des aliénés.

5. On devrait s'efforcer d'assurer l'internement des ivrognes dans les établissements ad hoc avant qu'ils soient corrompus et ne deviennent criminels par suite de leurs fréquents séjours dans les prisons.

6. Les traitements désignés sous le nom de *cures* pour ivrognes ne doivent pas être appliqués dans les réformatoires spéciaux, mais ces établissements devraient disposer de médecins capables et l'on adopterait un traitement médical individuel répondant aux besoins de chaque interné, comme on le fait dans les sanatoria et dans les établissements spéciaux pour aliénés, épileptiques, faibles d'esprit, etc. Le traitement le plus

efficace comprend, comme facteurs essentiels, un air pur, du soleil, une diète appropriée, un travail sain et l'abstinence forcée.

7. Après le traitement et la libération des ivrognes des établissements ad hoc, il importe de prendre des mesures de précaution toutes spéciales à l'égard des ivrognes d'habitude.

M. *Thomas Holmes* (Angleterre) tient à présenter deux observations: 1^o la définition exacte de ce que l'on entend par les mots « ivrognes d'habitude » fait défaut dans les résolutions proposées; 2^o il y aurait lieu de déterminer à quelle époque de la carrière de l'ivrogne l'Etat devrait intervenir et prendre soin de lui.

M. le D^r *Phelan*, à Kingston (Canada). L'ivrogne est un buveur et l'ivrognerie est l'alcoolisme. L'irresponsabilité du buveur est établie par la loi anglaise de 1878 sur les ivrognes. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'ivrognerie est la cause directe de la plupart des crimes, du paupérisme et de l'aliénation mentale. Les statistiques des prisons prouvent que l'alcoolique est de tous les détenus celui qui est le plus souvent incarcéré et le moins susceptible de réforme. Si la peine infligée a pour but de prévenir le crime, de réformer le délinquant et de protéger la société, la prison n'est point un lieu pour le criminel. Les uns prétendent que l'ivrognerie est un vice à corriger plutôt qu'une maladie à soigner. Je suis partisan de l'internement de l'ivrogne criminel dans un réformatoire, sous la réserve qu'il n'y reste pas plus d'un an, car une plus longue période détruit l'initiative et affaiblit la volonté. 80 % des ivrognes sont nés avec un cerveau défectueux; 70 % des crimes sont dus à l'alcoolisme; 25 % des aliénés sont des alcooliques; 30 % des épileptiques ont eu des parents alcooliques.

Madame *J.-K. Barney* (Rhode Island), qui représente ici la société de tempérance désignée sous le nom de « World's Woman's Christian Temperance Union », comptant plus d'un million de membres dans 50 pays différents, insiste surtout sur la nécessité de soumettre les ivrognes le plus tôt possible à un traitement et de ne pas attendre que le mal soit invétéré. Elle parle ensuite longuement de l'œuvre de Lady Somerset à Duschurst (Angleterre) et de Jeanne Cahabread, l'une des

premières femmes internées dans cette institution, après avoir été mise en arrestation 264 fois. Elle relate le fait que des milliers d'ivrognes soumis dans cet établissement à un traitement médical avec abstinence de toute boisson alcoolique et application de moyens éducatifs, ont été réformés. L'ivrognerie est l'une des causes les plus directes de la dégénérescence morale et physique de l'humanité. Le moment est donc venu de lutter avec la plus grande énergie contre ce vice qui ravale l'homme au niveau de la brute, engendre le paupérisme et augmente la criminalité.

M. le D^r *Georges Kober*, à Washington, propose d'ajouter au projet de résolutions le desideratum suivant:

« Le Congrès recommande instamment la création d'établissements d'Etat chargés de prendre soin et de traiter toutes les catégories d'ivrognes d'habitude. »

M. *Edgar M. Warner* (Connecticut) pose la question suivante:

Où donc les membres du Congrès qui prétendent que l'ivrognerie n'est qu'une *maladie* tirent-ils la ligne de démarcation entre un crime quelconque et toutes les maladies?

M. le pasteur *J. Ohl*, à Philadelphie, tient également à poser une question. La section admet-elle l'idée que l'ivrognerie est un état morbide? Il existe à Philadelphie une institution qui obtient peut-être le plus de succès de toutes celles qui existent dans le monde et qui nie d'une manière absolue que l'ivrognerie n'est qu'une maladie; elle déclare, au contraire, que ce vice est dans chaque cas une habitude contractée, comme on prend celle de fumer. Si l'ivrognerie est une maladie due à l'hérédité, cette institution se demande ce que devient la responsabilité morale. Aussi le traitement appliqué dans l'établissement en question tend-il avant tout à la régénérescence morale. Cette institution est la maison Franklin pour la réforme des ivrognes, Locust Street, 915.

M. *Burritt* (New-York) tient à répéter encore ce qu'il a déjà dit dans son rapport. L'ivrognerie est à la fois une maladie et un délit, d'où il suit qu'elle doit être envisagée et traitée sous ces deux faces.

M. *Edwin Mulready*. Nous ne pouvons pas pour le moment trancher la question de savoir si l'ivrognerie est un délit ou une affection morbide; on ne pourrait pas non plus, sans de longues et minutieuses enquêtes, se prononcer sur la question de la curabilité ou de l'incurabilité de l'ivrogne.

L'hôpital d'Etat du Massachusetts va introduire une innovation dans le traitement des ivrognes inoffensifs et non criminels des deux sexes, en les internant longtemps dans une colonie où ils seront tenus de subvenir à leurs besoins par leur propre travail. Cette mesure est destinée à compléter celles qui sont déjà en vigueur à l'hôpital pour le traitement des buveurs.

Il y aurait lieu de se mettre aujourd'hui d'accord sur certains principes et d'écarter de la discussion toute autre question.

La discussion générale est close.

M. le président met aux voix la 1^{re} résolution proposée par M. Gibbons. Cette résolution est votée sans changement.

M. le *président* propose ensuite d'ajouter à la 2^e résolution le nouvel alinéa suivant qui lui paraît résumer les desiderata exprimés par plusieurs orateurs:

« Il est désirable que l'on étende encore, sous le contrôle de l'Etat, le système d'une détention des ivrognes criminels, afin de réprimer leur penchant dans sa première période et d'éviter ainsi des condamnations répétées et inutiles. »

La résolution sous chiffre 2 est mise aux voix et adoptée, et il est décidé de compléter les deux résolutions par l'adjonction qu'a proposée M. le président et qui figurera comme 3^e résolution.

Les résolutions qui viennent d'être votées seront donc soumises à l'assemblée générale dans la teneur suivante:

I. *Le Congrès constate le succès de l'expérience faite durant ces dix dernières années par certains pays qui ont consacré des établissements spéciaux à la détention prolongée (deux ou trois ans) de criminels ivrognes d'habitude.*

II. *Il estime qu'il n'y a pas lieu de compléter par des traitements médicaux spéciaux la discipline de ces établissements.*

III. *Il est désirable que l'on étende encore, sous le contrôle de l'Etat, le système d'une détention des ivrognes criminels, afin de réprimer leur penchant dans sa première période et d'éviter ainsi des condamnations répétées et inutiles.*

La séance est levée à midi.

Le président,

EVELYN RUGGLES-BRISE.

Le secrétaire,

ROGERS.

Séance du 5 octobre 1910.

Présidence de Sir EVELYN RUGGLES-BRISE.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^e question du programme de la section. Cette question est ainsi conçue:

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

Avant de donner la parole à M. *Lewis*, rapporteur général, M. le président annonce, à la demande de M. le Dr *Dresselhuis* (Pays-Bas), que ce dernier avait l'intention de prendre part à la discussion de la 2^e question et qu'il avait rédigé dans ce but un rapport déposé sur le bureau. Obligé d'assister ce matin à la séance de la 1^{re} section et ne pouvant ainsi exposer personnellement ses idées dans cette enceinte, M. *Dresselhuis* espère, toutefois, qu'on voudra bien insérer son rapport dans les actes du congrès.

Déférant à ce désir, l'assemblée décide, sur la proposition de la présidence, que le travail de M. le Dr *Dresselhuis* sera publié in extenso dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

Ce rapport est conçu ainsi qu'il suit:

« Nous savons combien la Commission pénitentiaire possède à un haut degré le talent de rendre les congrès internationaux tout particulièrement attrayants; ses programmes éveillent toujours un intérêt nouveau et si elle n'a pas hésité à mettre sur le tapis une question qui, sous une forme plus ou moins différente, a déjà été étudiée avec beaucoup de succès dans différents congrès, la commission a montré en cela beaucoup de clairvoyance et d'esprit d'organisation, parce que ce sujet est devenu classique; c'est la pièce de résistance du répertoire qui aujourd'hui encore attire les foules dans nos salles

Pour moi, cette question est la principale de ce congrès, parce qu'elle n'est pas seulement d'une importance sociale, le type d'une législation sociale, qui intéresse aussi bien le juriste que le sociologue, mais aussi parce que ce sujet est en ce moment du plus haut intérêt pratique, en Hollande et dans d'autres Etats.

Dans notre pays, le législateur est tout prêt à introduire d'importantes modifications dans le système pénal concernant le vagabondage et la mendicité; ces changements doivent s'appliquer surtout aux colonies de mendicité qui existent chez nous depuis à peu près un siècle. Pour élaborer ces modifications, sur lesquelles une commission royale a rédigé un rapport, on a largement profité des travaux des congrès pénitentiaires de 1885 et 1895, en tant que l'on a démontré la nécessité de classer ces individus selon les mobiles qui les ont fait agir; on est aussi d'avis en cela que tous les efforts doivent tendre au reclassement et au relèvement moral de ces personnes, soit dans les établissements de l'Etat, soit dans des institutions privées ou dans la famille. J'aime à croire que l'on reconnaîtra, dans ce congrès aussi et sans de longues discussions, la justesse de ces conclusions; je me tairai donc là-dessus; mais il y a deux points sur lesquels je voudrais attirer l'attention: le premier est aussi, d'après les rapports qui viennent d'être présentés, un point contesté, et le second — je me permets de le dire en toute modestie — est un sujet qui ne me paraît pas avoir été étudié dans les rapports avec autant d'attention que je l'eusse désiré. J'entends par le premier point la question de savoir si, au point de vue pénal, la mendicité et le vaga-

bondage doivent être considérés comme des délits, dans le sens classique du mot, ou bien s'ils doivent être envisagés, non comme une raison d'infliger une peine, mais simplement comme une mesure de sûreté, c'est-à-dire sans l'intention de punir réellement l'individu. Cette question est non seulement un problème de caractère pénal, mais elle est aussi d'un grand intérêt au point de vue préventif, parce que la peine même ayant toujours un certain caractère repoussant, si l'on écartait toute punition réelle du vagabondage et de la mendicité, cela conduirait évidemment la justice à se priver d'un moyen énergique et utile de prévention et de répression.

Je m'empresse d'ajouter que, personnellement — et je diffère sur ce point quelque peu avec l'excellent rapport de mon collègue M. Engelen — je le déplorerais fortement. J'admets qu'il n'est pas nécessaire de voir toujours un élément criminel dans le simple fait de vagabondage ou de mendicité; le malheureux, provisoirement sans travail, qui, poussé par le besoin ou par la faim, rôde ou tend la main pour avoir une aumône, n'est pas absolument un élément antisocial; on ne doit donc pas édicter une peine contre tout acte de mendicité; mais lorsqu'on sépare par groupes les mendiants et vagabonds et qu'on les confronte entre eux, en tenant compte, d'une part, des affaiblis de corps, des mendiants par occasion et des sans-travail ou des gens qui ne *peuvent* pas travailler, et d'autre part des mendiants de profession, qui mendient parce qu'ils ne *veulent* pas travailler, il y a sans doute de bonnes raisons de maintenir cette ligne de démarcation et de traiter les mendiants et vagabonds de ce dernier groupe comme des mal-fauteurs, par conséquent de les punir. Ce groupe comprend dans ses actes tous les éléments nécessaires à l'application de la peine. Ce groupe d'individus est non seulement dangereux, nuisible et incommode pour la société, mais il est punissable parce que sa préméditation est de vivre aux dépens d'autrui, sous le prétexte de faiblesse corporelle, de malheur ou de manque de travail; ces individus induisent les autres à les entretenir.

La punition de ces fainéants («arbeidschuiver», comme les nomme la Commission royale dont je parlais) est en outre

nécessaire dans l'intérêt général, afin de montrer au peuple qu'une existence parasite préméditée ne peut pas être tolérée par l'autorité et que l'on ne doit pas donner au paresseux, qui ne veut pas travailler, ce qui était destiné au véritable pauvre. Voilà bien des raisons théoriques qui prouvent la nécessité de la séparation pénitentiaire entre les mendiants malheureux et des individus qui ne veulent pas travailler, une séparation ainsi non seulement dans la maison de travail, c'est-à-dire après l'arrêt du juge, mais aussi au point de vue criminel; immédiatement après la constatation du fait, le magistrat juge donc si l'individu appartient au second groupe, celui des ennemis du travail, et s'il doit dès lors être puni. Mais des raisons pratiques aussi plaident pour cette idée. J'ai rencontré dans mes nombreuses visites aux colonies de mendicité hollandaises bien des cas où les mendiants de profession ne se laissent pas rebuter par des internements successifs dans les colonies pour continuer leur existence parasite. Chez la plus grande majorité de cette catégorie, c'est même une règle qu'immédiatement après avoir été libéré de la colonie ils dépensent leur pécule, ils vagabondent et mendient de nouveau de la manière la plus effrontée, et, au bout de quelques semaines, ils sont replacés dans la colonie. Le régime dans ces colonies est cependant tout autre qu'agréable; on y est soumis à la discipline et il n'y a là rien qui ressemble au luxe ou au confort. Aussi arrive-t-il très souvent que de vieux mendiants de 70 ans et au-dessus, qui ont été toujours valides de corps et d'esprit, sauf des intermèdes de quelques mois, ont passé depuis leur jeunesse à peu près toute leur vie dans la colonie. Les deux tiers de tous les internés de nos colonies de mendicité ont récidivé quatre fois et même plus. Il va sans dire qu'une amélioration du système des colonies pourra avoir ici également une grande et bonne influence et que plusieurs de ces récidivistes invétérés auraient pu devenir des citoyens rangés si on leur avait enseigné un bon métier, si on les avait relevés moralement et s'ils avaient été secourus par un bon patronage. Mais je sais bien que beaucoup de ces récidivistes sont d'habiles ouvriers, sont fort et bien portants et qu'après leur renvoi de la maison de travail, on les a secourus de plu-

sieurs manières. Pour ces individus, le meilleur système des colonies n'aura aucun effet réel. D'où vient donc leur récidive? On dira qu'à l'instar d'autres malfaiteurs, les raisons sont d'un caractère tout psychique, contre lequel la prison même n'offre pas de moyen. Cela peut être, mais j'ai acquis l'intime conviction, d'après l'observation précise que j'ai faite de ces individus et l'étude de leurs cas, que plusieurs d'entre eux n'auraient pas récidivé si on leur avait offert un énergique stimulant contre leur envie de mendier volontairement, s'ils avaient été menacés d'un sévère emprisonnement. Si, dans certains cas, la peine peut être salutaire à quelques malfaiteurs, elle pourra l'être aussi pour les mendiants fainéants. L'emprisonnement, surtout la dure prison cellulaire, telle qu'elle est en vigueur en Hollande, est dans ce sens d'un effet bien plus énergique et effrayant que n'importe quelle maison de travail, et lorsque la menace d'emprisonnement, absolument motivée d'ailleurs, faite par le législateur, *peut* avoir pour résultat que cette peine agisse généralement et spécialement d'une manière préventive et répressive, il serait, selon moi, très regrettable que l'on renonçât à ce moyen. Il ne faudra pas cependant conclure de ce que je viens de dire que je ne voudrais avoir que l'emprisonnement pour les mendiants fainéants; au contraire, le magistrat pourra juger, en étudiant à fond le mendiant volontaire, que l'internement dans une maison de travail est nécessaire pour lui apprendre un métier, afin de favoriser sa rentrée dans la société. Je suis donc d'avis que le juge examine scrupuleusement chaque cas de mendicité ou de vagabondage qui se présente devant lui, pour savoir si c'est le besoin ou la paresse qui a été le mobile des actions de ce mendiant; dans le premier cas, il faut qu'il juge si le sujet doit être confié aux soins de particuliers ou s'il doit être placé dans une maison de travail; dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a fainéantise, le juge doit appliquer un sévère emprisonnement en prescrivant au besoin que cette peine sera suivie de l'internement dans une maison de travail.

C'est pourquoi si j'ose soumettre à l'examen de cette savante assemblée une réponse à la question: « Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage

et de la mendicité en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? » je dirais que l'une de ces dispositions doit être celle-ci : « dans le cas où le fait a été accompli par haine du travail, le juge doit être autorisé à infliger une sévère punition avec ou sans application d'autres mesures ». On va m'objecter ici qu'il y a un obstacle à cette peine, parce qu'il est très difficile de prouver si le sujet a mendié par aversion du travail ou non. J'admets la chose en général, mais si l'on insiste sur cette difficulté, c'est pour moi une raison de plus pour revenir sur le second point dont je voudrais dire deux mots. D'après les rapports, on ne paraît pas attacher à l'observation individuelle, à l'étude psychologique du mendiant ou du vagabond toute l'importance qu'elles méritent. Il me semble donc qu'avant de prendre des dispositions au sujet d'un individu semblable, soit pour lui infliger une peine, soit pour le placer dans une maison de travail, le juge doit avoir acquis préalablement la certitude que toute la vie antérieure de l'individu a été étudiée, qu'on a interrogé son dernier patron, consulté son médecin, son pasteur, son instituteur, sa famille et qu'un registre pénitentiaire digne de foi donne tous les renseignements possibles sur le mendiant. Bref, ce sont là quantité de moyens proposés déjà dans les rapports et qui travaillent conjointement comme cela se fait déjà pour les mineurs; la conduite antérieure, la psychologie du délinquant doivent être d'abord entièrement connues du juge. Il est incontestable que cela est nécessaire. La tendance criminaliste moderne insiste sans cesse sur la nécessité d'étudier préalablement le coupable, tâche qui n'est pas si difficile quand il s'agit d'un voleur ou d'un assassin, parce que ceux-là restent presque toujours dans le même endroit et que, dans ce fait même, se trouve souvent un point de départ pour cette étude. Mais si celle-ci présente une telle difficulté quand on a affaire à un mendiant ou à un vagabond, c'est une raison de plus pour entreprendre cette étude avec plus d'énergie et pour mettre à la disposition des juges plus de moyens tendant à lui faciliter sa tâche. Vous savez, n'est ce pas, qu'une thérapie n'est pas possible sans une diagnose exacte. Le juge qui ordonne un internement dans une maison de travail sans avoir pénétré

jusqu'à l'âme du mendiant est, selon moi, tout aussi impardonnable que le médecin qui prescrit un médicament sans s'être assuré d'abord du véritable état du malade.

La seconde proposition que j'ai l'honneur de soumettre à cette assemblée est donc celle-ci : avant de *décider* quoi que ce soit au sujet d'un mendiant ou d'un vagabond, on doit, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, rechercher d'abord minutieusement et en tous sens, comment cet homme en est venu à la mendicité, quels sont ses rapports familiaux, quel est son état psychique et moral et quelle a été toute sa vie antérieure. Tout cela est un travail bien important si l'on considère le grand nombre des mendiants qui passent annuellement devant le juge, mais c'est certainement aussi un travail qui sera largement récompensé, parce que c'est justement dans le traitement en masse, comme cela se fait chez nous, que se trouve l'une des causes de la grande quantité de récidives. La manière ordinaire de traiter ces affaires en Hollande et en bien d'autres pays est celle-ci : le juge envoie à la colonie de travail chaque mendiant dont le délit est prouvé. Voilà déjà une bonne chance de réhabilitation perdue; le mendiant qui a été admis une fois dans la colonie est, dès ce moment, surtout dans un petit pays comme le nôtre, montré au doigt comme un interné; le sentiment de sa valeur personnelle baisse; la crainte de la maison de travail est perdue et le passage est ouvert au séjour perpétuel dans la colonie, où il s'est vite familiarisé avec le régime et les camarades. Dans combien de cas n'eût-il pas été possible de sauver l'individu, si le juge avait pu éviter ce premier internement, si, aidé par un bon patronage, l'homme s'était réconcilié avec ses parents ou sa famille, si on lui avait procuré un nouveau patron ou qu'on lui eût procuré de l'ouvrage, si on lui avait donné les moyens d'émigrer, enfin quelque moyen de réhabilitation qui devient infiniment plus difficile lorsqu'après un séjour dans la colonie, l'individu est descendu moralement et socialement. Je crois donc, modestie à part, que dans ce cas aussi l'une des solutions du problème qui nous occupe se trouve dans la minutieuse observation des mendiants et des vagabonds *avant* l'arrêt du juge, ainsi que dans une sérieuse étude psychologique de chaque délinquant

séparément. Dès que cet intérêt sera reconnu, aussitôt qu'on aura comblé cette lacune, la question de la mendicité sera bien près d'être résolue.

Je joins immédiatement une seconde réponse à la question : quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds ? Je le répète, les nombreuses propositions faites dans les rapports au sujet d'une classification morale et d'une séparation des classes ont toute ma sympathie, mais il faut qu'avant de placer le mendiant dans une classe, avant qu'il soit mis avec le troupeau, on fasse d'abord une étude spéciale de sa personne, dans l'isolement, une anatomie morale. C'est pourquoi j'espère que, dans la réorganisation des colonies de travail hollandaises, on fondera une maison d'observation dans chaque colonie, une maison ayant une trentaine de chambrettes pour une personne (pas de cellules, mais des appartements gais, avec la vue sur des jardins), où l'interné sera placé aussitôt après son entrée à la colonie et où il passera une semaine dans un strict isolement, autant que cela est nécessaire pour la quarantaine et l'observation. C'est là qu'il recevra la visite du directeur, du médecin, du psychiatre, de l'ecclésiastique, de l'instituteur et du maître d'apprentissage de son métier ; ces personnes causent familièrement avec lui et après avoir pris connaissance de son dossier, le photographient pour ainsi dire et agissent moralement sur lui ; elles notent leurs impressions sur une fiche et s'en font mutuellement part dans leurs réunions, puis elles décident en commun quels seront ses camarades dans la salle commune et dans le dortoir, quel métier on lui fera apprendre, dans quelle classe il sera admis. C'est de cette manière seulement, selon moi, qu'un travail fructueux s'opérera dans la colonie ; c'est ainsi que l'on éveillera l'intérêt de tous les fonctionnaires pour chaque interné, beaucoup mieux que si l'on n'apprend à les connaître que lorsqu'ils ont déjà été internés dans la colonie, où on les a mal classés et où ils sont en mauvaise compagnie. On a donc déjà corrompu davantage l'individu par un traitement non approprié, mal qui ne pourra peut-être pas même être réparé durant de longs mois. Aussi bien *avant* qu'après le placement dans les hospices, il faut, je le

répète, l'observation, l'étude du caractère, le traitement individuel.

J'abuserais de votre patience, monsieur le président, si je dissertais davantage sur ce sujet, je me résume donc ; l'observation de chaque mendiant avant l'arrêt du juge, puis avant le placement dans la communauté, est un moyen efficace de réprimer la mendicité et je me hasarde très modestement à proposer à cette honorable assemblée de joindre aux autres conclusions sur ce point du débat les trois thèses suivantes :

1° Les individus qui seront trouvés mendiant ou vagabondant par suite de fainéantise ou de haine de travail devront être condamnés à une *peine* d'emprisonnement assez sévère, avec la faculté pour le juge de les condamner en outre à l'internement dans une maison de travail.

2° Dans chaque affaire concernant la mendicité ou le vagabondage, le juge doit avoir à sa disposition un dossier complet se rapportant à la vie antérieure du délinquant, à son état mental, physique et moral, à ses rapports familiaux et aux causes les plus intimes de son acte.

3° Dans chaque colonie de travail, le mendiant ou vagabond, avant d'être admis dans une classe de la communauté devra être tenu dans un strict isolement et observé par le directeur, le médecin, l'ecclésiastique, l'instituteur et le maître d'apprentissage de son métier, qui consigneront par écrit leurs observations, et délibéreront ensemble sur le placement du sujet dans un groupe ou une classe spéciale. »

* * *

M. *Lewis*, chargé de résumer les divers rapports sur la 2^e question, fait lecture du rapport général suivant :

« Quelles sont les mesures à prendre pour réprimer le vagabondage et la mendicité en se plaçant au point de vue des méthodes criminalistes modernes ? Quelles règles devraient être adoptées pour l'organisation des maisons de travail pour mendiants et vagabonds ? »

Dix rapports ont été présentés sur cette question par les personnes ci-après :

1. M. Gaston Liégeois, juge d'instruction à Epinal (France).
2. M. le Dr L. Vervæck, médecin des prisons à Bruxelles (Belgique).
3. M. Louis Rivière, membre de la Société générale des prisons, France.
4. M. F. de Finkey, professeur de droit, Hongrie.
5. M. Théodore Cooke, juriste, Etats-Unis.
6. M. le Dr D. O. Engelen, président du tribunal à Zutphen (Pays-Bas).
7. M. C. Eardley-Wilmot, commissaire royal des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles.
8. M. Harris R. Cooley, directeur de la sûreté publique, à Cleveland (Etats-Unis).
9. M. Serge Posnischeff, professeur de droit pénal à l'université de Moscou (Russie).
10. M. Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Les mémoires rédigés par ces rapporteurs sont très instructifs et d'un haut intérêt. Pour vous présenter aussi clairement et aussi brièvement que possible la quintessence de chacun des rapports, je résumerai et grouperai dans des thèses générales les diverses opinions exprimées.

1. *Le vagabondage et la mendicité sont des problèmes d'une extrême gravité.*

Cette assertion est admise par tous les rapporteurs.

2. *Les vagabonds et les mendiants doivent être traités comme des délinquants de même nature.*

M. Rivière fait observer qu'aux termes de la loi belge de 1891, le vagabondage et la mendicité constituent des délits de même nature.

3. *La société a le droit de déférer à la justice, pour sa propre défense, les mendiants et les vagabonds de profession, agissant de propos délibéré.*

M. Rivière rappelle que la question a été longuement discutée au congrès pénitentiaire international de Paris et que ce droit de la société implique aussi le devoir d'organiser sur

une base rationnelle l'assistance publique et l'assistance privée, ainsi que le patronage des détenus libérés.

M. le Dr Engelen ne croit pas que la mendicité et le vagabondage doivent être traités comme un délit, dans le sens classique de ce terme, car il est toujours difficile de prouver que l'individu accusé de vagabondage ou de mendicité ne veut pas travailler ou qu'il aurait constamment du travail lucratif.

Il suit de là que le traitement répressif de la mendicité et du vagabondage doit moins avoir pour but de punir que d'éduquer et de réformer. D'un autre côté, l'Etat a le droit incontestable de prendre des mesures de sécurité contre la mendicité et le vagabondage, car ces conditions conduisent souvent aux délits les plus graves.

4. *La classification des mendiants et des vagabonds est d'une importance capitale.*

On peut les diviser en deux catégories :

- 1° Ceux qui voudraient travailler, mais en sont incapables; ceux qui ont à prendre soin d'autres personnes et sont ainsi empêchés de travailler; ceux, enfin, qui ne peuvent trouver du travail.
- 2° Ceux qui pourraient travailler ou trouver une occupation, mais qui ne veulent pas travailler.

Les rapporteurs font en général la classification ci-dessus. M. Rivière signale le fait que le congrès de Paris avait adopté en 1895, comme seconde conclusion: « qu'il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds, suivant qu'il s'agit :

- a) d'indigents invalides ou infirmes;
- b) de mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) de mendiants ou vagabonds professionnels. »

M. le Dr Vervæck distingue quatre groupes, savoir :

- 1° les vagabonds accidentels, qui sont sans travail par suite d'une crise dans leur profession (cause professionnelle);
- 2° les vagabonds volontaires, notamment les personnes âgées, les incurables, les individus qui sont dans la période de décrépitude et les faibles d'esprit;

3° les vagabonds professionnels; par exemple, les fainéants, les alcooliques et les délinquants;

4° les maniaques, qui peuvent être divisés en deux catégories:

- a) ceux pour lesquels le vagabondage est une véritable manie et b) ceux chez lesquels le vagabondage n'est qu'un symptôme d'un état pathologique (démence, épilepsie, hystérie, neurasthénie, ivrognerie, etc.).

M. Théodore Cooke distingue deux classes de vagabonds et de mendiants: 1° les irrépréhensibles; 2° les répréhensibles. La 1^{re} classe se compose de ceux qui ont la volonté de travailler, mais qui ne le peuvent pas. La seconde classe comprend:

- a) ceux qui, ayant été assistés antérieurement, trouvent plus facile de l'être encore;
- b) ceux qui sont incapables de travailler pour cause d'ivrognerie, d'excès sexuels, de syphilis et de la paresse provoquée par leurs excès;
- c) les paresseux intentionnellement.

En conséquence, si nous résumons cette classification, nous trouvons dans la 1^{re} classe:

- 1° les enfants;
- 2° les incapables, physiquement et intellectuellement; les personnes âgées, malades, incurables, faibles d'esprit, épileptiques; les aliénés, les paralytiques, etc.;
- 3° ceux qui doivent prendre soin d'autres personnes et sont par là même empêchés de vaquer à un autre travail;
- 4° ceux qui sont sans place et cherchent en vain du travail.

Dans la seconde classe rentrent les paresseux intentionnellement comprenant:

- a) ceux qui jouissent de toutes leurs facultés corporelles;
- b) les infirmes, qui exploitent leurs infirmités comme une cause de mendicité.

5. *La 1^{re} classe a besoin et mérite d'être traitée par l'assistance publique et privée, systématiquement appliquée.*

Le congrès de Paris (1895) était arrivé à la conclusion que les individus rentrant dans la 1^{re} catégorie devaient être assistés

jusqu'à ce qu'ils eussent acquis ou recouvré la faculté de subvenir de nouveau à leurs besoins. Nous devons malheureusement ajouter ici la résolution suivante votée à Paris au sujet de la seconde classe:

« Les mendiants et vagabonds accidentels devraient être assistés par la charité publique ou privée et internés dans des refuges ou des maisons de relèvement systématiquement organisées avec travail forcé. »

M. Liégeois suggère l'idée d'une « maison de travail » (par opposition à un établissement correctionnel avec travail forcé), maison où chacun pourrait être nourri et logé durant quelques jours, en échange de son travail.

M. le D^r Engelen des Pays-Bas préconise, pour l'individu sans ouvrage rentrant dans la 1^{re} classe, le système de la colonie de travail volontaire, tel qu'il existe en Allemagne depuis vingt-cinq ans et qu'il a été créé par le pasteur Bodelschwingh, récemment décédé. Celui-ci appliquait son « aqua fortes » (Scheidewasser ou eau-forte) de travail aux personnes qui sollicitaient des secours et il séparait ainsi les paresseux de ceux qui cherchent honnêtement du travail.

6. *Les causes de la mendicité et du vagabondage ont de profondes racines et, en dernière analyse, les conditions dans lesquelles s'exercent la mendicité et le vagabondage doivent être modifiées par un changement radical dans les conditions sociales actuelles.*

M. le D^r de Finkey, se résumant sur ce point, estime que les moyens les plus efficaces de diminuer la mendicité et le vagabondage consistent « dans une meilleure éducation populaire, dans l'augmentation progressive des bonnes influences morales, dans la suppression de tout ce qui tend à développer l'immoralité (les maisons de jeu, la prostitution, l'ivrognerie), dans la lutte contre le paupérisme et les moyens de protéger et de relever les couches inférieures de la population. »

M. le D^r Vervæck estime que l'alcoolisme, la mauvaise conduite, la vieillesse, les infirmités, la paresse, l'aliénation mentale et l'hérédité sont les causes les plus importantes du vagabondage.

MM. de Finkey et Rivière appellent tous deux l'attention sur la gravité du problème des bohémiens en Hongrie, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe. M. le D^r de Finkey constate qu'en France et en Hongrie, outre les mendiants et les vagabonds de profession, il existe encore un grand nombre de zingaris ou romanichels. Les méthodes ordinaires de traitement appliquées aux premiers ne peuvent être employées pour cette dernière catégorie. M. le D^r de Finkey est d'avis que la société ne peut se protéger contre ces bohémiens, envisagés au double point de vue anthropologique et sociologique, qu'en les colonisant et en leur apprenant à gagner leur vie par le travail. M. Rivière rappelle que plusieurs Etats de l'Europe refoulent à la frontière tous ces groupes de nomades et il estime que tout étranger exerçant une profession ambulante devrait fournir la preuve qu'il peut subvenir à ses besoins par son travail. En l'absence de cette preuve, il serait tenu de déposer une certaine somme à titre de garantie. M. Rivière propose aussi qu'une conférence internationale soit convoquée par les Etats de l'Europe centrale pour fixer les conditions auxquelles on permettrait aux nomades étrangers de passer d'un pays dans un autre.

Pour ces diverses raisons, les rapporteurs envisagent, en général, que les mendiants et les vagabonds involontaires devraient être assistés par les institutions de charité, publiques ou privées, tandis que les mendiants et les vagabonds volontaires devraient être punis et internés. M. Rivière est d'avis que le seul fait de mendier ne rend pas un individu coupable de mendicité ou de vagabondage intentionnel. Il y a lieu de prouver: a) qu'il jouit de ses facultés corporelles; b) qu'il a des moyens d'existence ou c) qu'il peut se procurer du travail, soit dans l'industrie, soit par l'organe d'institutions de charité, publiques ou privées.

7. *Il importe de prendre des mesures sérieuses pour que les mendiants et les vagabonds de profession ne puissent abuser des institutions et des sociétés de charité.*

MM. Liégeois et Brück-Faber proposent d'appliquer le système anthropométrique à toutes les personnes arrêtées pour

mendicité et vagabondage. Ils recommandent l'institution, dans chaque Etat, d'un bureau central d'identification qui serait immédiatement consulté à l'aide du téléphone ou du télégraphe par les agents qui procèdent à une arrestation ou à l'examen d'un individu arrêté. Le bureau serait ainsi un centre d'informations et devrait être en communication avec les bureaux similaires d'autres pays. M. Rivière propose que tout vagabond soit porteur d'un passe-port qui servirait à l'identifier et serait présenté aux agents de police de toute localité dans laquelle il entrerait. L'absence d'un document de ce genre constituerait un motif d'emprisonnement.

8. Tous les rapporteurs, sauf un, préconisent la création de maisons de travail pour les mendiants et les vagabonds de profession. Des institutions de cette nature sont proposées pour ces deux classes de délinquants. Le travail serait la base fondamentale de ces établissements; il y serait gradué suivant les facultés physiques et mentales des internés. On le diversifierait aussi en tenant compte à la fois des besoins des institutions et de ceux de la société, en général, et l'on y établirait des classes analogues à celles auxquelles appartiennent les internés. Ces derniers seraient employés aux travaux pour lesquels ils ont le plus d'aptitude. Les maisons de travail de cette nature ne devraient pas être envisagées comme des établissements correctionnels, mais comme un lieu où l'interné doit être éduqué de telle façon qu'il puisse être rendu à la vie active et devenir un bon et utile citoyen.

La classification étant la condition *sine qua non* des bons résultats à obtenir dans la direction d'une maison de travail, les rapporteurs ont indiqué les grandes lignes de plusieurs systèmes dont nous dirons ici quelques mots.

M. le D^r Engelen propose la classification suivante:

Quatrième classe: les délinquants les plus dépravés.

Troisième classe: les délinquants suspects.

Deuxième classe: les internés de bonne conduite.

Première classe: ceux qui sont réformés.

La 4^e classe serait placée sous une discipline sévère, tandis que la 1^{re} et la 2^e seraient les classes préparatoires pour la

libération. La 1^{re} classe peut être logée ailleurs et séparée des autres pour stimuler les internés à la mériter. Cette première classe pourrait donc être une classe intermédiaire ou de transition avant la sortie de l'établissement.

M. le D^r Serge Posnischeff propose, pour les internés dans les maisons de travail projetées, la classification suivante :

1^{re} classe: classe d'examen pour les nouveaux arrivés. Si l'internement est prononcé pour une période qui n'est pas supérieure à un an, trois mois seraient passés dans la classe d'examen. Si l'internement est de plus d'un an, la classe d'examen serait obligatoire pendant six mois au minimum.

2^e classe: classe de récompense. Celle-ci suivrait la classe d'examen. Le maximum et le minimum du salaire seraient plus élevés dans cette classe que dans la première.

3^e classe: classe d'honneur. Après avoir acquis une certaine habileté manuelle ou professionnelle et avoir reçu durant quelque temps le salaire maximum de la classe de récompense, l'interné serait transféré dans la classe d'honneur, d'où il pourra être libéré quelques mois plus tard.

4^e classe: classe de discipline. Les internés qui se conduiraient mal seraient dégradés et placés dans cette classe, où ils resteraient jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

M. le D^r Vervæck propose ce qui suit :

1. On adjoindrait à une colonie agricole centrale deux établissements :

A. Celui-ci comprendrait :

- 1^o une école de métiers avec ateliers pour invalides et estropiés;
- 2^o un hôpital;
- 3^o une infirmerie pour les vieillards et les infirmes;
- 4^o un asile pour les faibles d'esprit, anormaux, idiots, épileptiques, etc.

Toutes ces sections tendraient à donner aux internés les soins et l'éducation nécessaires.

B. Le second établissement aurait des sections pénitentiaires pour les vagabonds jouissant de toutes leurs facultés corporelles,

pour les paresseux, les ivrognes et les sujets vicieux. Il y aurait là des ateliers de travaux forcés et une section agricole, où la discipline serait un peu moins sévère.

La colonie centrale elle-même serait subdivisée en deux sections, dont l'une (A) comprendrait les individus jouissant de toutes leurs facultés, et l'autre (B) serait destinée à l'examen médical et à l'étude anthropologique des vagabonds. L'administration de la colonie serait de deux natures: *la direction administrative*, chargée de l'organisation et de la discipline de l'institution, et *la direction scientifique*, confiée à un médecin expert en psychiatrie et en anthropologie criminelle.

D'après M. le D^r de Finkey, la maison de travail serait exclusivement destinée aux mendiants et aux vagabonds de profession. On les occuperait à des travaux industriels et agricoles et il n'y aurait pas plus de 300 à 400 internés. La classification y serait établie d'après l'âge, en ce sens que les internés de moins de trente ans travailleraient dans des ateliers à part. On séparerait aussi les délinquants primaires et les récidivistes. Un tarif gradué des salaires serait appliqué pour la rétribution du bon travail et l'on réduirait le salaire en cas d'indiscipline.

Tout en approuvant l'idée des colonies de travail, M. Eardley-Wilmot est d'avis que le régime de ces établissements ne devrait pas être de telle nature qu'il procure aux internés une vie agréable. Le régime serait suffisant pour leur assurer une bonne santé, mais rien de plus. Il y aurait lieu de faire exercer plusieurs métiers dans l'institution, pour que les internés puissent être occupés autant que possible d'après leurs aptitudes.

En général, les diverses classifications proposées par les rapporteurs peuvent être résumées comme suit: *a) novices; b) artisans; c) classe d'honneur; d) classe de discipline.* Vous remarquerez que ces catégories correspondent à peu près à la classification en vigueur dans les réformatoires américains, où les sections *a* et *b* sont souvent fusionnées.

La plupart des rapporteurs préconisent un système de mise à l'épreuve, combiné avec la libération conditionnelle et une agence de placement qui s'occuperait des internés à libérer

prochainement. L'agent du bureau de placement fonctionnerait également en qualité de surveillant (probation officer). Avant d'être libérés conditionnellement et mis à l'épreuve, les internés de la 1^{re} classe ou classe d'honneur pourraient être logés dans une section spéciale de la prison.

Dans l'intérêt des internés qui doivent être bientôt libérés, il importe qu'une coopération obligeante et efficace s'établisse entre les sociétés philanthropiques et la maison de travail.

M. le D^r Engelen et M. le D^r Vervæck proposent que l'on remette à l'interné libéré un carnet de caisse d'épargne dans lequel serait portée une somme égale à celle qu'il aurait gagnée pendant son internement; il serait autorisé à y faire des prélèvements déterminés à certains intervalles. Ce mode de faire l'empêcherait de se livrer à la débauche tôt après sa libération et de retomber immédiatement dans ses vieilles habitudes.

Il nous reste maintenant à résumer brièvement les propositions qui sont faites en vue de supprimer les causes de la mendicité et du vagabondage et d'empêcher que le mal ne devienne chronique.

M. Rivière suggère ce qui suit:

1. Il y aurait lieu d'organiser des asiles de nuit et des ateliers d'assistance par le travail mis à la disposition des chômeurs involontaires, soit par les pouvoirs publics, soit par les œuvres privées.

2. Une large part serait faite au travail de la terre, par la création de colonies agricoles.

3. Les vagabonds et les mendiants au bénéfice de la libération conditionnelle seraient pourvus d'un tuteur officieux, chargé de surveiller leur conduite ultérieure et de leur procurer un emploi.

4. Tous les étrangers entrant dans un pays pour y exercer une profession ambulante devraient être tenus de justifier de leur identité et de leurs moyens d'existence, faute de quoi ils devraient déposer une somme suffisante en garantie du paiement des impôts et taxes auxquels ils peuvent être assujettis.

5. Une conférence internationale serait réunie par les soins des gouvernements de l'Europe centrale, à l'effet de déterminer

les conditions dans lesquelles les nomades étrangers pourront être admis à passer d'un pays à l'autre.

M. le D^r L. Vervæck propose les réformes suivantes:

1. Subdiviser les maisons de travail afin de mieux sélectionner les vagabonds et d'empêcher les trop grandes agglomérations d'internés.

2. Spécialiser ces établissements non seulement d'après le genre de travail, mais en tenant compte aussi de l'état moral, mental et médical des reclus.

3. Donner un plus grand développement au service médical; le médecin ne devrait pas se borner à soigner les vagabonds, mais devrait aussi pouvoir les étudier et collaborer à leur régénération.

4. Créer des sections d'enseignement professionnel pour initier les vagabonds invalides à des métiers faciles dont le monopole pourrait leur être réservé.

5. Mieux rétribuer le travail des internés et assurer un meilleur emploi du pécule qui leur est remis lors de leur libération.

6. Intéresser au sort des vagabonds les directions des œuvres philanthropiques et les chefs des grandes exploitations industrielles.

7. Organiser un ensemble d'œuvres destinées à soutenir les anciens pensionnaires des dépôts et refuges pendant les premières années de leur retour à la vie commune.

Parmi les mesures préventives à recommander, M. Vervæck propose:

1. La création, dans le domaine législatif, du *délit de paresse* et du *droit du chômeur au travail*.

2. La création d'hôpitaux et d'hospices intercommunaux avec annexes psychiatriques pour les déments paisibles, les simples, les épileptiques et les anormaux, ainsi qu'un asile pour les ébrieux.

3. Encouragement de toutes les œuvres de prévoyance sociale: bourses de travail, syndicats professionnels, mutualités, caisses de retraite et d'assurance contre le chômage, etc.

4. Monopole des métiers faciles à réserver par des règlements communaux aux vieillards, aux invalides et aux estropiés; par exemple, la vente de journaux, la distribution d'imprimés, le colportage des fruits, la vente des fleurs, etc.

5. Répression sévère de l'exploitation de la charité publique par les mendiants, colporteurs, etc.

6. Organisation plus rationnelle de la bienfaisance officielle.

7. Transformation radicale des méthodes actuelles de charité privée.»

* * *

La discussion est ouverte sur les thèses formulées par M. Lewis, rapporteur général.

M. *Frank E. Wade*. Je propose que l'on établisse, dans les grandes villes, pour cette catégorie d'infortunés, des dépôts ou refuges où chaque cas ferait l'objet d'une étude spéciale, à la suite de laquelle le sujet serait remis à la police ou transféré à l'hôpital ou pourvu de travail, selon le résultat de l'enquête faite à son égard.

M. *Engelen*. Je rends hommage au rapporteur général, dont le mémoire a si bien rendu les idées principales des rapporteurs. Quant aux résolutions en discussion, je me permets d'y proposer une petite adjonction. J'aimerais à y voir exprimer l'idée que l'agent du bureau de placement doit procurer du travail aux internés de la 1^{re} classe *avant* et non *après* leur libération. Il importe, en effet, qu'en rentrant dans la société, l'interné libéré soit pourvu, si possible, de moyens d'existence et ne soit pas exposé à mendier de nouveau.

M. le D^r *Cooke*. Il y aurait lieu de pourvoir à ce que les mendiants et les vagabonds involontaires soient séparés des mendiants et vagabonds volontaires et de créer à cet effet, dans les villes, des établissements de détention aménagés de telle sorte qu'on puisse y appliquer cette sélection. L'orateur propose d'amender dans ce sens la résolution sous chiffre 1^{er}.

M. *Mc. G. Laughlin*. Je doute de l'exactitude de l'épithète « involontaire », appliquée à un vagabond. Il me paraît que la distinction faite dans la résolution proposée est plus claire;

la sélection est plus facile à faire entre les mendiants et vagabonds *accidentels* et les mendiants et vagabonds *professionnels* qu'entre les *volontaires* et les *involontaires*.

M. *H. B. Ver Loren van Themaat* (Pays-Bas). Je regrette d'avoir été à la 1^{re} section pendant la lecture du rapport général. Cette absence m'oblige maintenant de poser une question à l'honorable rapporteur. Se propose-t-il, dans sa 1^{re} résolution, d'établir une nouvelle division, c'est-à-dire une classification qui diffère de celle qu'on a déjà adoptée au congrès de Paris et à l'un des congrès d'Anvers, ou bien a-t-il l'intention de s'en tenir à l'ancienne, savoir :

- a) les mendiants et vagabonds invalides ou infirmes;
- b) les mendiants et vagabonds accidentels;
- c) les mendiants et vagabonds professionnels?

S'il veut établir une nouvelle classification, comme je l'ai du moins compris, il y aurait lieu, me paraît-il, de le dire formellement dans la résolution.

Quant à moi, j'opinerais plutôt pour l'ancienne classification. Dans son travail, le rapporteur parle tantôt de « *intentional mendicants and vagrants* », tantôt de « *involuntary mendicants and vagrants* ». Cette désignation me paraît peu précise. Je propose, en conséquence, de confirmer la rédaction admise au congrès de Paris et d'amender la 1^{re} résolution en ces termes :

« I. La section confirme les décisions prises au congrès de Paris en 1895 et conçues comme suit :

« 1. La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

« 2. Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit :

- a) d'indigents invalides ou infirmes;
- b) de mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) de mendiants ou vagabonds professionnels.

« Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour recouvrer des moyens d'existence ;

« Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisées, où le travail sera obligatoire ;

« les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive. »

M. Lewis, rapporteur, déclare qu'après avoir entendu l'honorable préopinant, il retire sa proposition et se rallie à celle de M. Ver Loren van Themaat.

M. *Thomas Holmes* fait observer que la véritable cause du vagabondage n'a pas encore été mentionnée. L'homme était un animal, mais un animal ayant plutôt la tendance à se réunir à d'autres congénères et à vivre ainsi en troupes. Et pourtant on voit dans tous les pays nombre d'enfants qui sont nés au sein de la communauté et n'en ont pas moins un désir irrésistible de courir par monts et par vaux, de vivre comme les animaux qui rôdent sans cesse deçà et delà. Ils trouvent leur délice à manger, à dormir ou à se vautrer au soleil, à sentir la fraîcheur du matin où à dormir à la belle étoile. C'est ainsi que s'est couché le premier vagabond. Il ne méritait pas pour cela d'être exterminé, mais plutôt secouru. Les réchabites juifs ne labouraient ni ne semaient ; ils étaient nomades ou vagabonds et ils n'en ont pas moins reçu la bénédiction de Dieu. Nombre de grands hommes ont commencé par vagabonder ; ils avaient un ardent désir de voir le monde ; ils avaient soif du grand air, de la mer, de l'infini ; mais ces vagabonds *bona fide* répondaient simplement à l'appel de leurs ancêtres, qui les incitaient à vivre en nomades, à parcourir le monde. Ils n'étaient pas paresseux, mais c'étaient des enfants de la nature qui auraient ri de toute protection et souri en s'entendant condamner à un mois de prison. Des enfants de gens bien élevés ont dû être détenus dans maint établissement des Etats-Unis, parce qu'ils s'étaient sauvés plusieurs fois de la maison paternelle pour courir le monde et qu'on ne pouvait réprimer ce penchant qu'en les emprisonnant. Le même fait

a été constaté en Angleterre chez des milliers d'enfants appartenant à toutes les classes de la société. Le désir de s'affranchir de toute obligation sociale est aussi l'un des facteurs principaux du vagabondage. En Amérique, l'infusion du sang de toutes les nationalités, le mélange excessif de toutes les races peut produire également bien des vagabonds. Il y avait là, me paraît-il, quelques faits à relever au sein de ce congrès, qui est lui-même ambulante et vit aujourd'hui en Amérique de l'hospitalité d'autrui.

M. *Sadler*. Je ne puis admettre, personnellement, la distinction établie dans la 1^{re} résolution, sous les désignations de « mendiants et vagabonds *volontaires* et *involontaires* ». Dans l'Illinois, nous avons une loi contre le vagabondage et, si le congrès adoptait la classification proposée, nos magistrats se verraient obligés de résoudre chaque fois la question de savoir si l'accusé de vagabondage tombe ou non sous le coup de la loi. La classification n'est pas rationnelle. Le vagabondage doit être défini de telle sorte que l'individu qui veut travailler ne rentre pas dans la classification admise. Les mots *vagabondage* et *mendicité* ont en Amérique un sens très précis, qui ne soulève aucun doute et exclut toute distinction entre mendiants et vagabonds volontaires, d'une part, et les involontaires, d'autre part.

Personne ne demandant plus la parole sur ce point spécial, M. le président met au voix la proposition formulée par M. Ver Loren van Themaat et à laquelle s'est rallié le rapporteur. Cette proposition est adoptée comme 1^{re} résolution.

M. le *président* ouvre ensuite la discussion sur l'amendement proposé par M. le D^r Cooke et tendant à séparer, dans les maisons de travail, les vagabonds et mendiants volontaires de ceux qui mendient ou vagabondent involontairement.

MM. *Gibbons*, *Lewis* et *Kranenberg*, tout en partageant pleinement l'opinion de M. le D^r Cooke, envisagent qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans les résolutions l'idée suggérée. C'est une question de détail à laisser à l'initiative des divers Etats.

M. le D^r Cooke déclare qu'après avoir entendu les préopinants, il retire son amendement, dont le principe paraît être admis sans opposition; l'orateur demande qu'il en soit simplement fait mention au procès-verbal.

Les résolutions sous chiffres II à VI sont ensuite mises en discussion et adoptées successivement avec un léger amendement, proposé par M. le président, à la V^e conclusion et une courte discussion à laquelle prennent part MM. Cains, D^r Ransom, Gibbons, Ver Loren van Themaat, Holmes, Fredenhagen et Spalding.

Les résolutions votées sont de la teneur suivante:

« I. La section confirme de nouveau les décisions prises au congrès de Paris en 1895 et conçues comme suit:

1. La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

2. Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit:

- a) d'indigents invalides ou infirmes;
- b) de mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) de mendiants ou vagabonds professionnels.

3. Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour recouvrer des moyens d'existence;

les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire;

les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

II. Comme moyen nécessaire pour faciliter la suppression du vagabondage et de la mendicité volontaires et professionnels, des maisons de travail devraient être établies pour les mendiants de profession. Dans ces établissements, on pratiquera une classification complète des détenus, séparant des autres ceux

qui doivent être soumis à une discipline spéciale et créant une classe ou des classes pour les plus zélés et industriels, ainsi que pour ceux qui ont une bonne conduite, en instituant tous les encouragements propres à assurer la réforme des détenus et leurs progrès dans la voie de leur relèvement.

III. Dans les maisons de travail, une importance particulière sera attribuée à l'apprentissage agricole et industriel, et la période de détention devrait être assez longue pour assurer un apprentissage complet et produire en même temps un effet d'intimidation.

IV. L'état physique et mental des détenus doit être l'objet d'un traitement consciencieux.

V. La libération conditionnelle et l'organisation d'une surveillance ultérieure (avec coopération, si possible, des autorités officielles et des sociétés charitables) sont des éléments indispensables d'un système approprié au traitement de la mendicité et du vagabondage.

VI. Le congrès recommande l'extension ou l'établissement d'un système d'identification et de classification des mendiants et vagabonds.»

M. Lewis est désigné comme rapporteur à l'assemblée générale.

Séance levée à midi.

Le Président,
RUGGLES-BRISE.

Le Secrétaire,
ROGERS.

Séance du 6 octobre 1910.

Présidence de Sir EVELYN RUGGLES-BRISE.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question du programme, ainsi conçue :

« Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu? »

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires? »

Sept rapports ont été présentés sur cette question par MM. Z. R. Brockway, ancien directeur du réformatoire d'Elmira,

Etat de New-York;

Brück-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg;

Robert Jacobsen, avocat à la cour suprême de la Norvège, à Christiania;

Frédéric Kohler, chef de police, à Cleveland, Ohio;

Amédée Mourral, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, membre du comité de direction de la Société générale des prisons;

A. Stoppato, professeur de droit pénal, à l'université de Bologne;

Arthur-W. Towne, secrétaire de la commission officielle pour la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York, à Albany.

M. le président donne la parole à M. Arthur Towne, rapporteur général, qui fait lecture de son travail dans les termes suivants :

« Le IV^e congrès pénitentiaire international, réuni à St-Petersbourg en 1890, avait à son ordre du jour la question du sursis à l'exécution de la condamnation, mais il la discuta surtout au point

de vue théorique. Comme il ne put se mettre d'accord sur des conclusions qui pussent être adoptées par tous les membres du congrès, il fut décidé que la question serait discutée à nouveau au congrès suivant (V^e), qui eut lieu à Paris en 1895. Cinq années s'étant écoulées depuis le dernier congrès, il fut possible de baser la discussion sur des données plus concrètes, c'est-à-dire sur les résultats obtenus en Belgique, en France et dans d'autres pays par une application progressive du système. Le congrès de Paris adopta une résolution approuvant le système dans tous les cas où il s'agit de délinquants primaires condamnés à une peine de courte durée. Depuis 1895, l'application du sursis à l'exécution de la peine, du sursis au prononcé de la condamnation, ainsi que du système de la mise des délinquants à l'épreuve est devenue toujours plus générale et si l'on revient encore aujourd'hui sur la même question, c'est essentiellement en vue de constater les résultats d'expériences plus nombreuses et plus récentes.

En passant en revue les rapports présentés et en discutant la question, il est bon de rappeler la distinction à établir entre la libération conditionnelle, le sursis à l'exécution de la sentence, la condamnation conditionnelle et la mise à l'épreuve (*probation*). La libération conditionnelle ou sur parole consiste, comme le nom l'indique, dans la libération d'un détenu de l'établissement correctionnel où il a déjà subi une partie de sa peine et non la peine complète prononcée contre lui. Le système du sursis, de la condamnation conditionnelle et de la mise à l'épreuve est appliqué, au contraire, sans internement dans une institution correctionnelle ou pénitentiaire.

Ce dernier système peut être subdivisé en trois groupes. Le premier est consacré par des lois édictées en particulier dans les Etats du continent européen et qui ont institué le sursis à l'exécution de la peine. On entend par ces mots que le tribunal, après avoir condamné le délinquant et prononcé la peine, peut en suspendre l'exécution. Il libère conditionnellement le condamné sous promesse de bonne conduite et il ne fait pas appliquer la condamnation s'il est démontré que, dans une période déterminée, la conduite du délinquant a été satisfaisante. Nous trouvons, en second lieu, en Angleterre,

dans la plupart des Etats de l'Union américaine et ailleurs, le système du sursis au prononcé de la peine. Cela signifie qu'après avoir déclaré l'accusé coupable, le tribunal peut différer de déterminer la peine encourue; mais la condamnation peut encore être prononcée si la conduite ultérieure du délinquant l'exige. Les poursuites judiciaires sont indéfiniment suspendues; les délinquants sont libérés conditionnellement sous promesse de bonne conduite et la sentence n'est prononcée que si on le juge plus tard à propos. Enfin, nous trouvons, en troisième lieu, le système de la mise à l'épreuve. Celle-ci peut être ordonnée soit à partir du sursis au prononcé de la peine, soit à partir du sursis à l'exécution de la peine, mais en y ajoutant l'un ou l'autre de ces deux sursis. Le système de la mise à l'épreuve implique aussi les moyens de seconder et de surveiller le délinquant. Les individus mis à l'épreuve sont libérés et confiés à la surveillance salubre, vigilante, amicale et autorisée d'un fonctionnaire spécial (*probation officer*).

Six rapporteurs (MM. Brück-Faber, de Luxembourg, Jacobsen, en Norvège, Mourral, en France, Stoppato, en Italie, Brockway et Towne, aux Etats-Unis) ont exposé dans leur travail l'un des systèmes énumérés ci-dessus et en vigueur dans leur pays. Les quatre premiers ont parlé du sursis à l'exécution de la peine, et les deux derniers, de la mise à l'épreuve. Nous n'avons malheureusement aucun rapporteur qui ait traité la question du sursis au prononcé de la sentence.

M. Mourral, au rapport duquel je me réfère maintenant, analyse en langue française la loi de 1891, plus connue en France sous le nom de loi Bérenger, et instituant le sursis à l'exécution de la peine. En 1907, le sursis a été accordé au tiers environ du nombre des délinquants. M. Mourral estime que cette proportion est excessive. Un peu plus des deux cinquièmes des délinquants au bénéfice du sursis avaient été condamnés à payer une amende, parfois très minime. Le rapporteur se demande s'il convient d'appliquer la loi à des cas de cette nature et si le sursis n'est pas ici un acquittement déguisé. Or, tandis que la première partie de la loi, instituant le sursis pour combattre la récidive, a été appliquée sur une large échelle, la seconde partie, tendant à une répression plus

sévère de la récidive, l'a été fort peu. La pratique vicieuse des condamnations à des peines de courte durée continue. L'auteur ne critique pas le principe même de la loi Bérenger, mais bien plutôt la manière dont la loi a été appliquée par les tribunaux.

M. Mourral montre qu'il est impossible de déterminer par l'étude des statistiques existantes les effets actuels de la loi sur la criminalité. Il reconnaît qu'il y a eu moins de poursuites et moins de récidives durant les vingt dernières années et en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi Bérenger, mais en tenant compte de tous les facteurs en présence, on ne peut conclure avec certitude que cette diminution est la conséquence de la législation nouvelle.

Je regrette que nous ne possédions pas sur le sujet de rapports émanant d'autres observateurs français, car il est difficile pour un Américain, peu au courant des conditions qui existent en France, de porter un jugement sur les affirmations et les conclusions qui émanent d'un seul écrivain et ne sont contestées par personne. J'incline, néanmoins, à me rallier aux conclusions de M. Mourral, notamment en ce qui concerne les réserves qu'il formule dans l'appréciation des résultats.

M. le professeur Stoppato constate que le pour-cent des délinquants mis au bénéfice du sursis prévu par la loi italienne de 1904 a passé du 18.69 % en 1905 au 26.16 % en 1907. Le nombre des révocations est resté minime; il ne s'est élevé que du 2.1 % en 1905 au 3.6 % en 1907. M. le professeur Stoppato est d'avis que l'on met beaucoup trop de délinquants au bénéfice de la loi instituant le sursis; en l'appliquant, les tribunaux ne tiennent pas suffisamment compte du caractère personnel du délinquant et des circonstances dans lesquelles il a commis son délit. Il envisage qu'une plus grande indulgence à l'égard des délinquants primaires doit être contrebalancée par des mesures plus sévères contre les délinquants d'habitude ou les récidivistes. M. le professeur Stoppato déclare que la récidive a augmenté en Italie depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1904. Il omet, toutefois, me paraît-il, de montrer entre les statistiques du sursis à l'exécution de la peine et celles de la récidive un rapport assez étroit pour en déduire une conclusion touchant l'influence que peut exercer le sursis sur la récidive.

M. Brück-Faber, dont le rapport se réfère au sursis à l'exécution de la peine, tel que ce système est en vigueur dans le Luxembourg, établit par les statistiques existantes que 18 % environ des délinquants condamnés dans la dernière période quinquennale de 1900 à 1904 ont été mis au bénéfice du sursis. Un peu plus du cinquième des bénéficiaires sont devenus récidivistes. En tenant compte des bénéficiaires qui ont quitté le pays avant l'expiration du sursis, on peut admettre que le nombre des révocations ne dépasse pas 10 %. A l'égard des 90 % des bénéficiaires, l'effet préventif du sursis s'est confirmé et le rapporteur en conclut que le système est pratique et mérite d'être généralisé.

M. Jacobsen expose le système du sursis à l'exécution de la peine, introduit en Norvège en 1894. En 1907, un peu plus du quart de tous les condamnés pour la première fois et un peu plus de la moitié des jeunes condamnés de 14 à 18 ans ont été mis au bénéfice du sursis. M. Jacobsen présente des données statistiques desquelles il ressort que 19 % environ des bénéficiaires du sursis durant les trois années 1903 à 1905 ont été obligés ultérieurement de subir la peine prononcée. Il estime à 80,4 % le nombre des délinquants pour lesquels le sursis n'a pas été révoqué, parce qu'ils ont satisfait aux conditions légales. Il croit que 90 % de ceux dont le sursis n'a pas été révoqué n'ont pas commis plus tard de nouveaux délits.

Nous nous permettons de demander à M. Jacobsen ou à d'autres rapporteurs comment ils savent que 80 % des bénéficiaires du sursis qui n'ont pas été traduits devant le tribunal pour y être condamnés ont satisfait aux conditions auxquelles était subordonnée leur libération. Le simple fait qu'un délinquant n'a pas été découvert au moment où il commettait un nouveau délit ne prouve pas qu'il n'en ait pas commis. Ne devons-nous pas poser franchement la question suivante: le système du sursis à l'exécution de la peine peut-il être appliqué efficacement sans le concours d'un tuteur ou surveillant, chargé de se tenir au courant de la conduite et des faits et gestes du délinquant au bénéfice du sursis?

Le rapport très suggestif de M. Brockway traite en majeure partie d'autres sujets que du sursis à l'exécution de la

peine et de la mise à l'épreuve. Ce qu'il dit brièvement sur ce dernier objet est une approbation du système. Il préconise l'application de la mise à l'épreuve aux ébrieux, aux délinquants primaires et à certains délinquants occasionnels, mais il signale la nécessité de n'appliquer le système qu'avec discrétion et avec la collaboration de surveillants bien qualifiés pour cette tâche. Il désire que le travail de la mise à l'épreuve soit confié, non à des sociétés privées, mais à des personnes désignées par l'Etat.

Je regrette de dire que mon propre rapport ne vise surtout que l'organisation, les méthodes et la surveillance du système de la mise à l'épreuve. Je résume, dans ce rapport, les observations faites dans l'Etat de New-York par trois à quatre cents surveillants, au sujet des résultats obtenus par la mise à l'épreuve de 4423 délinquants placés sous leur direction. De ce nombre, 70 % ont été libérés de l'épreuve, plus ou moins amendés. Mon rapport attire aussi l'attention sur le fait que, pour plusieurs raisons, les appréciations des surveillants doivent être acceptées sous réserve. Je n'en ai pas moins la conviction que les huit années d'expériences faites dans l'Etat de New-York sur le système de la mise à l'épreuve ont démontré que lorsqu'il est appliqué d'une manière judicieuse à des délinquants choisis avec soin, il réalise en vérité de sensibles améliorations dans les habitudes et la manière de vivre de la plupart des délinquants.

En résumant les idées émises par les six rapporteurs, j'appelle votre attention sur le fait que les trois notes dominantes me paraissent être les suivantes:

1. *Les effets de la mise à l'épreuve (probation) sont bienfaisants, si l'on tient compte, en appliquant le système, de la protection qu'exige la société, si l'on ne place sous ce régime que les délinquants dont on peut raisonnablement espérer la réforme sans recourir à l'emprisonnement et si les libérés conditionnellement sont placés sous la surveillance de fonctionnaires bien qualifiés.*

2. *Il est difficile, sinon impossible, de se rendre compte des effets de la condamnation conditionnelle (suspended sentence)*

sans l'organisation d'une surveillance exercée sur l'individu qui en est l'objet.

3. Il est désirable que l'on étende les lois instituant le système de la mise à l'épreuve.

* * *

La discussion est ouverte sur le rapport dont il vient d'être donné lecture et sur la question à l'ordre du jour.

M. Charles A. de Courcey, juge à Lawrence, Massachusetts. Pour apprécier les résultats de la mise à l'épreuve (*probation*), il importe avant tout de bien préciser la signification de ce terme « probation ». La mise à l'épreuve est un système judiciaire par lequel, au lieu de punir le délinquant en prononçant une condamnation, on lui donne l'occasion de se réformer sous la surveillance et avec le concours d'un fonctionnaire compétent (*probation officer*).

L'adoption du système dans nombre d'Etats est fondée sur la probabilité des bons effets de la mise à l'épreuve. Mais, faute de données suffisantes, on ne peut encore établir exactement et scientifiquement les résultats du système.

Deux éléments sont indispensables pour obtenir de bons résultats :

1° Une application intelligente de la mise à l'épreuve par les juges. Ceux-ci ne doivent en faire usage qu'en prenant en même temps les mesures de prudence nécessaires pour assurer à la société la protection qui lui est due, et lorsque les antécédents et les dispositions actuelles du délinquant permettent d'espérer qu'il s'amendera sans qu'on ait besoin de lui infliger une peine.

2° Il importe que l'on puisse disposer de surveillants (*probation officers*) intelligents, zélés, sympathiques, patients, fermes et agissant avec tact.

Il convient en outre d'instituer dans chaque Etat une commission centrale à laquelle il y a lieu de conférer des compétences suffisantes pour qu'elle puisse prescrire l'emploi de méthodes uniformes et exercer la haute surveillance sur le travail de la mise à l'épreuve.

Je propose d'amender la troisième résolution en y faisant mention de la commission centrale de haute surveillance.

M. H. B. Ver Loren van Themaat (Pays-Bas). Dans la 3^e résolution proposée par M. le rapporteur général, celui-ci dit qu'il est désirable d'étendre les lois instituant le système de la mise à l'épreuve. Je propose qu'on y ajoute le mot « d'introduire », qui se justifie ici par le fait que nombre de pays n'ont pas encore adopté ce système. La résolution pourrait donc être conçue en ces termes : « Il est désirable d'introduire et d'étendre les lois... ».

Miss Maude E. Miner (New-York). Je demande si l'on ne pourrait pas amender la résolution en y ajoutant que la période de la mise à l'épreuve doit être d'assez longue durée. J'insiste également sur la nécessité de procéder à une enquête avant que le juge ne décide de mettre le délinquant à l'épreuve et sur la nécessité de révoquer cette décision et d'emprisonner le délinquant lorsqu'il ne se conforme pas aux conditions auxquelles était subordonnée sa libération. Il y a lieu aussi de choisir des surveillants (*probation officers*) qui possèdent bien les qualités personnelles requises et qui puissent exercer une heureuse influence sur le caractère et la conduite du délinquant mis à l'épreuve.

M. Edwin Mulready, membre de la commission pour la mise à l'épreuve à Boston. En posant la question de savoir si les effets du système de la mise à l'épreuve ont été bien-faisants, il a été exprimé le désir qu'un bref rapport fût présenté sur les constatations faites dans l'Etat du Massachusetts, où le système a été inventé et appliqué pour la première fois il y a plus de trente ans.

Le principe de la mise à l'épreuve était en vigueur bien des années avant d'être sanctionné par une loi. Un vieux philanthrope, frappé du grand nombre de délinquants traduits devant le tribunal de Boston, demanda que la sentence fût suspendue et qu'on voulût bien commettre à ses soins des individus de cette nature.

Aujourd'hui, chacun des tribunaux de Massachusetts dispose d'un surveillant pour la mise à l'épreuve. Ces divers

fonctionnaires travaillent sous la direction de la commission d'Etat pour la mise à l'épreuve et, à l'effet de coordonner le travail des divers tribunaux, cette commission est autorisée à réunir souvent en conférence les juges des tribunaux.

L'année dernière, 15,000 personnes environ ont été placées dans le Massachusetts sous le régime de la mise à l'épreuve. La surveillance de ce grand nombre de délinquants est confiée à 108 fonctionnaires et chacun d'eux est tenu de présenter un rapport mensuel dans lequel il consigne le nom, l'âge, le lieu de naissance, celui du domicile, etc., de tous les individus dont il a la surveillance. L'année passée, sur le nombre total des délinquants à l'épreuve, 8500 environ ont été libérés à l'expiration de la période fixée pour l'épreuve; 1380 ont été ré-incarcérés et condamnés pour avoir failli à leurs engagements. Un grand nombre des délinquants mis à l'épreuve durant l'année demeurent encore sous la surveillance des fonctionnaires de la mise à l'épreuve, car, dans certains tribunaux, la période d'épreuve est fixée à deux ans.

M. *James P. Ramsay*, fonctionnaire-surveillant pour la mise à l'épreuve (Massachusetts). En 1907, les prisons du Massachusetts étaient bondées; chaque cellule avait son détenu; il y avait 8057 personnes incarcérées dans les institutions pénales de l'Etat. Les autorités de Bristol sollicitèrent du pouvoir législatif un crédit de 140,000 dollars à affecter à la construction d'une nouvelle maison de détention. Le crédit fut accordé, mais l'autorité législative, considérant que le système de la mise à l'épreuve avait produit de bons résultats sur les ivrognes et les délinquants correctionnels, auxquels il était appliqué jusqu'alors, décida d'y recourir encore dans une plus large mesure en l'appliquant à certains délits plus graves; cette décision eut pour effet de réduire le nombre des détenus et la nouvelle prison construite n'a pas encore été employée. Il y a vingt ans, le Massachusetts comptait 2,100,000 habitants et il y avait alors 36,000 incarcérations par année dans les prisons et les réformatoires. En 1907, il n'y a eu que 34,000 cas d'emprisonnement sur une population qui s'élevait alors à environ 3,300,000 habitants.

M. *Homer Folks* donne quelques renseignements sur les résultats de la mise à l'épreuve dans la ville de New-York. Il n'est guère possible d'affirmer que le système a eu pour effet de diminuer la criminalité; l'orateur le croit, mais ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que nombre de délinquants placés sous ce régime se sont amendés et sont devenus, dans la suite, d'honnêtes citoyens. Il importe, toutefois, comme l'a fort bien dit Miss Miner, que la période d'épreuve soit d'assez longue durée. L'orateur propose en conséquence d'amender dans le sens déjà indiqué la résolution sous chiffre 1, en ajoutant après les mots « si les libérés conditionnellement sont placés... », l'expression « pendant un délai raisonnable ».

La parole n'étant plus demandée, M. le président résume la discussion et met aux voix la 1^{re} résolution avec l'amendement proposé par M. Folks et Miss Miner. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il en est de même de la résolution sous chiffre 2.

A la résolution sous chiffre 3, il a été proposé deux amendements. L'un, suggéré par M. de Courcey, tend à insérer dans cette conclusion les mots « et que l'on établisse dans chaque pays une autorité centrale chargée d'exercer une surveillance générale sur le fonctionnement de la mise à l'épreuve ». Le second amendement, proposé par M. van Themaat, consisterait à ajouter, après l'expression « il est désirable », le mot « d'introduire ».

Ces deux amendements n'étant pas combattus, sont admis implicitement et la résolution dans son ensemble est adoptée sans opposition.

Les trois résolutions votées sont définitivement conçues comme suit:

I. Les effets de la mise à l'épreuve (probation) sont bien-faisants si l'on tient compte, en appliquant le système, de la protection qu'exige la société, si l'on ne place sous ce régime que les personnes dont on peut raisonnablement espérer la réforme sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'emprisonnement, et si, pendant un délai raisonnable, les libérés conditionnellement sont placés sous la surveillance de fonctionnaires compétents.

II. Il est difficile, sinon impossible, de se rendre compte des effets de la condamnation conditionnelle (*suspended sentence*) sans l'organisation d'une surveillance exercée sur l'individu qui en est l'objet.

III. Il est désirable que l'on introduise et étende les lois instituant le système de la mise à l'épreuve et que, dans chaque pays, l'on établisse une autorité centrale chargée d'exercer une surveillance générale sur le fonctionnement de la mise à l'épreuve.

La section charge M. Towne de présenter le rapport à l'assemblée générale.

Sur la proposition de M. Lewis, la section vote des remerciements à M. le président.

Séance levée à 11 heures et demie.

Le président,
RUGGLES-BRISE.

Le secrétaire,
ROGERS.

QUATRIÈME SECTION

QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Séance du 3 octobre 1910.

Présidence de
Miss KATHARINE BEMENT DAVIS, Dr. ph.

Sur la proposition de la commission, le bureau est complété
comme suit:

Vice-présidents: Dr. Sharmer,
Dr. Hart,
M. Homer Folkes,
M. Cadalso,
M. Danjoy,
M. Loutchinsky.

Secrétaires: M. J.-A. van Hamel et M. O. E. Darnell.

Secrétaire adjoint: E. D. Sollenberger.

Interprète: M. Woldenberg.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question
inscrite au programme de la section et conçue en ces termes:

Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et adolescents?

16 rapports ont été présentés sur cette question par
M. le Dr J. Simon van der Aa, professeur à l'Université de Groningue, ancien directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas;
M. le Dr Eugène de Balogh, professeur à l'Université de Budapest, membre correspondant de l'Académie hongroise des sciences;

- Miss *Rosa-M. Barrett*, à Kingston, Irlande;
- M. *de Casabianca*, substitut au Tribunal de la Seine, membre de la Société générale des prisons et du Comité de défense des enfants traduits en justice, Paris;
- M. *Joseph-M. Deuel*, membre du tribunal pour enfants, à New-York, auteur de la loi de New-York sur les tribunaux pour enfants;
- M. *J.-A. Felineau*, juge au tribunal de première instance de Barbezieux (Charente, France);
- M. *A.-S. Goldenweiser*, avocat à la Cour d'appel, membre du Comité de la colonie pénitentiaire de Kiew (Russie);
- M. *P. Grimanelli*, directeur honoraire au Ministère de l'intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, Paris;
- M. *Michel Heymann*, à la Nouvelle-Orléans, Louisiane;
- M. le Dr. *Aurel Lengyel*, greffier du tribunal, Budapest;
- M. *Paul Neander*, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou.
- M. *J.-D. Robertson*, inspecteur en chef des réformatoires et des « Industrial-Schools » de la Grande-Bretagne;
- M. le Dr. *Philippe Rottenbiller*, conseiller à la Cour d'appel, attaché au Ministère de la justice, à Budapest;
- M. *S.-G. Smith*, professeur à l'Université du Minnesota, ancien membre du « State Board of Charities »;
- M. *Albert Vidal-Naquet*, avoué, juge-suppléant au Tribunal civil, président du Comité de défense des enfants de Marseille traduits en justice;
- M. *Giustino de Sanctis*, inspecteur général des prisons et des maisons de correction de l'Italie.

Outre ces seize rapports, déjà publiés dans le IV^e volume des Actes du Congrès, M. *P. Lublinsky*, professeur de droit pénal à St-Petersbourg, présente encore aujourd'hui le rapport suivant, qu'il est décidé d'insérer au procès-verbal:

« Une réponse affirmative à la première partie de la question qui nous est posée, à savoir: « si les mineurs délinquants doivent être soumis à une juridiction spéciale », nous est donnée par l'extension du mouvement en faveur de l'institution de tribunaux spéciaux pour les mineurs, mouvement qui s'est rapidement prononcé non seulement dans l'Amérique du Nord, mais

aussi dans presque toute l'Europe. L'existence de ces tribunaux particuliers est reconnue par la législation de l'Angleterre, depuis la promulgation du « bill infantile » de 1908 (ces tribunaux ont commencé à se développer de fait depuis 1905), ainsi que par la pratique de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Autriche. En Allemagne, en Autriche, en Hongrie et en Italie, les projets de loi respectifs sont soumis aux délibérations des Chambres législatives. En Russie, ces tribunaux particuliers commencent à s'organiser depuis le début de l'année 1910. Il ne fonctionne encore actuellement qu'un seul de ces tribunaux spéciaux (à St-Petersbourg), mais des mesures sont déjà prises pour en fonder à Moscou, à Tiflis et à Odessa.

« L'idée de la création de tribunaux spéciaux pour mineurs, émise pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique, à la fin de l'année 1899, était empreinte d'un grand bon sens pratique, qui lui acquit d'emblée nombre de partisans. L'Europe en prit connaissance en 1905, par l'excellent ouvrage de S. Barrows, où étaient systématiquement exposés les premiers résultats obtenus en Amérique par ces nouvelles institutions, et qui fut distribué par l'auteur aux membres du Congrès pénitentiaire international de Budapest. Jusqu'alors, on ne possédait que quelques notions sur leur existence, d'après de rares et insignifiants articles de revues américaines. Cette idée commença à se propager en Europe, depuis 1905, avec une contagion fébrile, et dans le courant de cinq années on vit paraître des centaines d'articles, de brochures et de livres consacrés à cette question.

« Aujourd'hui, s'étant adapté aux particularités nationales de chaque pays, ce mouvement s'est différencié et se présente actuellement sous la forme de plusieurs systèmes passablement distincts les uns des autres, tout en maintenant l'idée générale de la spécialisation de la juridiction pour les jeunes délinquants et de la mise en pratique à leur égard, avec plus de conséquence, du principe de la tutelle publique.

« Grâce à la large compétence des juges de paix anglais, qui appliquent au jugement des mineurs une procédure très sommaire, l'Angleterre a réussi à organiser des tribunaux particuliers, placés sous la direction des tribunaux de police, aux-

quels le nouveau « bill infantile » de 1908 et la nouvelle loi de 1908 sur les institutions fondées d'après le système Borstal ont octroyé une liberté presque illimitée, quant au choix de la mesure de répression. En même temps, depuis la promulgation de la loi de 1907 sur l'épreuve des criminels, il est loisible au juge de désigner d'office des curateurs spéciaux chargés de veiller sur les mineurs, comme cela se pratique en Amérique. Le concours des sociétés de bienfaisance et de protection est désormais assuré par la « Reformatory and Refuge Union ».

« En France, vu la compétence très restreinte des juges de paix, la spécialisation ne s'est étendue qu'aux affaires d'une certaine importance, réservées aux tribunaux de police correctionnelle, où l'on a réalisé, dans les grands centres, le principe de la spécialisation des fonctions et des séances. Cependant, la loi pénale n'accorde encore que très peu de liberté au juge, tandis que la procédure des tribunaux généraux est empreinte d'un caractère très formaliste. Il y a lieu d'espérer que la nouvelle tendance qui s'est manifestée dans la création des conseils de tutelle, défrichera le terrain nécessaire au développement de l'institution en question.

« En Allemagne, la spécialisation a commencé par les tribunaux de district des « Schoeffen » (échevins), en 1908, et donne déjà d'heureux résultats, grâce à la cumulation des fonctions de juge pénal avec celles de juge protecteur. La participation de l'élément populaire, représenté par les « Schoeffen », a permis de faire assister le juge par des aides éclairés (médecins et pédagogues). Malgré cela, le développement ultérieur se heurte à toute une série d'obstacles, que vise à écarter un projet de loi soumis aux délibérations du Reichstag.

« Les représentants des pays respectifs formuleront sur leurs systèmes particuliers des critiques beaucoup plus circonstanciées que celles que je pourrais émettre moi-même. Je me bornerai à attirer l'attention sur divers traits originaux que présente le système russe de ces institutions et qui pourraient bien être très instructifs.

« La législation russe a toujours été fort clémente envers les enfants qui commettent des délits. D'importantes réformes

dans ce domaine ont été réalisées par deux lois, à savoir : celle de 1866, qui a institué en Russie des établissements correctionnels et des colonies pour les délinquants âgés de moins de 17 ans, en abandonnant le soin de l'organisation de ces établissements à l'initiative privée, avec l'appui du gouvernement, et la loi de 1897, qui a amélioré les dispositions sur la responsabilité des mineurs et enrichi la procédure de toute une série de clauses spéciales concernant les affaires de cette catégorie.

« La loi de 1897 a introduit dans la procédure des tribunaux ordinaires (tribunaux d'arrondissement et cours de justice), pour les affaires relatives aux accusés de 10 à 17 ans, les particularités suivantes :

« 1. Les fonctions des juges d'instruction, chargés d'instruire l'affaire, ont été étendues : ces juges d'instruction doivent procéder à une enquête sur toutes les circonstances de nature à élucider la question de savoir si l'inculpé a agi avec discernement, et ils sont tenus d'accorder une attention toute particulière au niveau intellectuel et moral du délinquant, à la conscience qu'il a de l'acte perpétré, ainsi qu'aux causes qui ont amené le mineur à commettre le délit.

« 2. Ces affaires donnent nécessairement lieu à une procédure spéciale au sujet du discernement, en séance délibérative du tribunal, à laquelle sont invités les parents du mineur, ainsi que les personnes à la sollicitude desquelles il est confié ; si l'infraction peut entraîner une pénalité plus forte que l'emprisonnement, le tribunal peut exiger la comparution individuelle de ces personnes ; sont cités en outre, à titre d'experts : des médecins, des instituteurs, des précepteurs, et en général toute sorte de personnes vouées à l'éducation de la jeunesse ; le tribunal a le droit de citer plusieurs fois tel ou tel des témoins ou de faire procéder à l'expertise par des spécialistes en psychiatrie ; si le tribunal reconnaît que le mineur a agi sans discernement, il rend une ordonnance de non-lieu, tout en ayant le droit de recourir à l'un des moyens d'éducation prévus par la loi (surveillance responsable, internement dans un asile) ; dans le cas contraire, il porte l'affaire à l'ordre du jour d'une audience judiciaire.

«3. La défense (par désignation du tribunal, même sans demande respective de l'accusé) est de rigueur dans les affaires de cette catégorie; la défense peut être déferée à toute personne de confiance.

«4. Les parents et les personnes sous la surveillance desquelles se trouve le mineur peuvent fournir des explications au tribunal et prendre part aux débats. Ces personnes sont informées, par avis spéciaux, de la date de l'audience, et reçoivent antérieurement à cette date l'acte d'accusation et la liste des témoins.

«5. Le juge a le droit de prononcer le huis-clos pour l'audition de ces affaires, sans se conformer à cet égard aux dispositions de la loi générale; il peut éloigner de la salle d'audience le mineur accusé, soit à tel ou tel moment de la procédure, soit pour la durée des débats.

«6. La détention préventive des mineurs accusés est remplacée par la surveillance responsable ou l'internement, pour la durée de l'instruction, dans une école d'éducation correctionnelle, ou dans un couvent.

«7. Les affaires des mineurs doivent être scindées, dans la mesure possible, des affaires concernant les criminels adultes, et jugées à part.

«Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, la législation russe a prévu, dès 1897, plusieurs éléments de l'institution connue sous le nom de «tribunaux pour enfants». Il y a lieu de reconnaître, toutefois, que ces particularités n'ont été qu'insuffisamment et très défectueusement observées dans la pratique. C'est ainsi, par exemple, que les juges ne prononçaient que fort rarement le huis-clos, trouvant des inconvénients à éloigner et faire revenir alternativement le public des audiences où les affaires des mineurs alternaient avec celles des accusés adultes. La surveillance et la garde responsables demeuraient lettre morte, vu l'absence de curateurs d'office *ad hoc*. Surchargés de besogne, les juges d'instruction négligeaient forcément leur devoir consistant à procéder à l'enquête sur l'individualité du mineur, etc. Ces particularités n'ont commencé à s'incarner avec plus de réalité dans la procédure que lorsque l'idée de la séparation absolue des affaires des mineurs de celles des adultes a commencé à être favorablement accueillie.

«J'ai eu l'honneur d'être le premier à parler de cette question en Russie. En 1904, j'eus encore l'occasion d'entretenir mes lecteurs des premiers résultats de ce mouvement en Amérique, et de fixer leur attention sur l'importance de la nouvelle idée. Au printemps de 1908, j'ai fait à la Société juridique de St-Petersbourg un rapport sur «les tribunaux spéciaux pour jeunes délinquants dans l'Amérique du Nord et l'Europe occidentale», et au cours de l'automne de la même année, au Congrès des représentants des établissements d'éducation correctionnelle, à Moscou, une autre conférence sur «les tribunaux pour mineurs». Ces rapports ont intéressé toute une série de praticiens. Sur l'initiative du professeur J. Foinitzky, la Société de patronage de St-Petersbourg élut une commission composée de MM. J. Foinitzky, N. A. Okouneff, A. Béliamine et P. Lublinsky, qu'elle chargea d'élaborer un projet d'institution de tribunaux de ce genre en Russie, sur la base de la législation en vigueur. Vers la fin de 1908, cette commission termina sa besogne en présentant un rapport très circonstancié. S'appuyant sur ce rapport, le professeur Foinitzky saisit le Conseil municipal de St-Petersbourg d'une proposition tendant à l'ouverture des crédits nécessaires pour l'entretien d'un juge de paix et de six curateurs d'office, et la justice de paix de deuxième instance fut priée d'étudier la question concernant la centralisation de toutes les affaires des mineurs délinquants, en les confiant à un seul et même juge de paix. Le Conseil municipal accorda toute sa sympathie à cette proposition, et vota, pour sa réalisation, en septembre 1909, un crédit annuel de 15,000 roubles. La justice de paix de deuxième instance adopta de même, sans modifications, le projet de la commission de la Société de patronage, et élut aux fonctions de juge de paix, pour les affaires de cette catégorie, M. N. A. Okouneff, qui avait à son actif une pratique judiciaire de vingt ans et avait étudié l'organisation des tribunaux pour mineurs en Angleterre et en Allemagne.

«Le nouveau tribunal, installé dans un local à part, n'a commencé à fonctionner avec régularité que le 22 janvier 1910 et, malgré le peu de durée de son existence, il a déjà réussi à élaborer une pratique originale et systématique.

«Mettant à profit son droit de répartir les affaires entre les juges de paix, la justice de paix de deuxième instance élit

un juge de paix supplémentaire pour juger toutes les affaires de certaines catégories qui concernent les mineurs et surgissent sur toute l'étendue de l'arrondissement de ce tribunal. Ces catégories se caractérisent par les deux principes suivants : 1^o le principe *subjectif*, suivant lequel sont dirigées chez ce juge toutes les affaires de la compétence de la justice de paix où le mineur comparait comme délinquant; aux termes de la législation russe, ces affaires peuvent entraîner des conséquences très graves (les juges de paix peuvent condamner à la prison, pour une durée qui peut s'élever jusqu'à 18 mois, aux arrêts, à 300 roubles d'amende et au-dessous, etc.), et 2^o le principe *objectif*, caractérisant les affaires où le mineur comparait comme partie lésée par des adultes; telles sont les affaires de blessures ou d'estropiement causés à un mineur, l'incitation du mineur à la mendicité, son abandon sans assistance, l'infraction aux règlements sur la surveillance responsable de mineurs, la violation des lois sur le travail des mineurs dans les fabriques ou chez les artisans, sur le repos dominical, sur la journée de travail, et enfin l'infraction aux règles édictées par les institutions autonomes, en vue de protéger la vie, la santé et la moralité des mineurs, ou pour leur garantir la possibilité de bénéficier d'une éducation et d'une instruction conformes à leur condition.

« Les règles de la procédure spéciale ne sont appliquées qu'aux affaires rentrant dans la compétence du juge spécial en vertu de l'indice *subjectif*. Les particularités de ces règles se réduisent à ceci :

« 1. Exception à la règle générale de la publicité des audiences. Cette exception, toutefois, ne s'étend pas à la lecture de la sentence. Le rejet de la publicité permet de donner à la salle d'audience une apparence plus simple et plus confortable, en limitant les dimensions à celles d'une chambre ordinaire, ce qui, d'autre part, garantit la possibilité d'un entretien plus naturel et par là plus sincère entre l'accusé et le juge, en écartant le sentiment de la honte et en empêchant le mineur de parader devant le public et ses camarades.

« 2. Simplification de la mise en scène et des formalités de la procédure. Cette simplification consiste dans le fait qu'au lieu d'adresser officiellement la parole au mineur, le juge l'appelle

par son petit nom et lui expose d'une façon simple et explicite les divers commandements de la loi; au lieu de formuler des propositions ou de poser des questions formelles au mineur et à l'entourage, le juge s'efforce de convaincre l'accusé, de l'encourager à l'aveu; il lui fait des observations paternelles, etc.

« 3. Présence à l'audience des curateurs spéciaux pour mineurs. Ces curateurs prennent part, avant tout, à l'enquête préalable sur l'affaire; en quête d'informations pour le juge, le curateur visite le mineur, se rend compte des conditions de son existence et de son entourage, des motifs qui l'ont poussé au crime, et il se renseigne sur les personnes qui pourraient contribuer à l'amendement du mineur. Plus tard, quand l'affaire est portée à l'ordre du jour, il assiste à l'audience et fournit au juge les renseignements voulus, contribuant de la sorte à mettre l'affaire en lumière et facilitant le choix de la mesure la plus efficace. A Berlin, le curateur remet au juge, au commencement de chaque affaire, un mémoire écrit. Chez nous, le même but est atteint par des informations de vive voix, durant lesquelles le mineur peut être éloigné de la salle d'audience. Chacun des curateurs a ses journées de service au tribunal. Le concours des curateurs facilite beaucoup le travail du juge et supprime la nécessité de citer des témoins. D'autre part, les vellétés de mensonge ou de fraude de la part de l'enfant se trouvent paralysées.

« 4. Il est rare que l'affaire soit jugée en une seule audience. Elle dure généralement un temps plus ou moins long, afin de permettre aux curateurs d'étudier le caractère du mineur et de fournir à celui-ci la possibilité de se corriger en liberté. La mesure ordinaire, prise en attendant le jugement, se réduit à la surveillance exercée par le curateur, et elle n'est remplacée par l'internement dans un asile pour mineurs en détention préventive que dans les cas plus ou moins complexes.

« 5. L'arrestation du mineur exige des mesures particulières. Dans ces cas, la police doit faire en sorte que le jeune détenu n'ait aucune communication avec les détenus adultes. Après avoir recueilli les renseignements nécessaires, elle doit le remettre à ses parents ou aux autres personnes aux soins desquelles il est confié, ou l'envoyer dans un asile pour mineurs en détention

préventive. Le mineur ne doit pas passer la nuit au poste de police. Il est désirable que l'agent accompagnant le jeune délinquant soit en habit civil.

«6. En décrétant telle ou telle mesure à l'égard du jeune délinquant reconnu coupable, le juge donne la préférence aux mesures d'éducation, évitant celles qui ont un caractère purement pénal; dans le groupe des mesures d'éducation, les moyens de correction en liberté passent avant l'internement dans un asile d'éducation correctionnelle.

«7. La revision des affaires de mineurs, décidée en première instance par le juge de paix, a toujours lieu à la même Chambre du tribunal de deuxième instance, qui les juge, dans la mesure du possible, d'une façon excluant toute communication du mineur avec les adultes, en évitant la publicité, et après avoir entendu les curateurs du mineur.

«Citons encore, parmi les mesures usitées, la présence nécessaire au tribunal des parents de l'accusé, l'attention accordée à leurs dépositions, la tendance constante du juge d'obtenir l'aveu du jeune délinquant, et l'absence de fait de la défense formelle, devenue inutile.

«Le fonctionnement de la justice se réduit, en quelque sorte, à diagnostiquer l'état moral du mineur. Le soin de recueillir les données nécessaires à la vérification du diagnostic et au traitement ultérieur incombe aux curateurs. Dans l'organisation de la surveillance par les curateurs, la pratique a mis à profit deux mesures, créées par la loi de 1897. La première de ces mesures est la surveillance responsable, comme moyen préventif avant le jugement, et la seconde, la surveillance responsable des parents ou de personnes de confiance, décrétée par la sentence à titre de mesure correctionnelle. Ces mesures ont un caractère «responsable», car, en cas de récidive du mineur surveillé, l'organe surveillant peut encourir, aux termes de la loi, la responsabilité pénale et être puni d'une amende ou des arrêts.

«Voici la manière dont la pratique a su utiliser ces mesures. Elle attache à la surveillance responsable le caractère de l'observation et de l'épreuve préalables. Si, comme résultat de la première audience de l'affaire, le juge est disposé à donner au

mineur la possibilité de s'amender en liberté, ou veut étudier encore son caractère, il ne rend pas la sentence définitive, mais institue la surveillance responsable du curateur ou de la personne chez laquelle demeure le mineur.

«Durant la période de surveillance, le curateur est tenu de visiter le mineur au moins une fois par semaine, de se renseigner sur sa conduite à l'école ou auprès de son patron, de chercher du travail pour occuper le mineur, de veiller à son installation dans des conditions meilleures, si celles de la vie familiale ne peuvent convenir à ses intérêts, de songer à son éducation morale et d'exhorter les personnes de son entourage. Un petit internat est installé près du tribunal pour les enfants sans asile; ils y demeurent tant qu'on ne leur a pas trouvé d'occupation. Ayant trouvé du travail, si peu rémunéré que ce soit, le mineur entre à l'asile de la Société d'assistance pour les enfants vivant de leur travail. En prenant le mineur sous sa surveillance, le curateur porte tous les renseignements qu'il possède au registre de surveillance, où il inscrit ensuite toutes ses observations et ses déductions ultérieures.

«Si le mineur en surveillance se conduit bien (travaille, ne fréquente pas de mauvais camarades, est obéissant dans sa famille et justifie d'une manière satisfaisante ses absences de la maison), le juge porte de nouveau l'affaire, au bout d'un certain temps, à l'ordre du jour et confie le mineur à la surveillance de ses parents, pour la période que le juge trouvera nécessaire.

«Mais si le mineur en surveillance continue à manifester ses mauvaises inclinations, évite son curateur, fréquente les buvettes de thé et les cabarets, mendie ou quitte la place qu'on lui a trouvée, le curateur en avise le juge, qui interne le mineur dans un asile, où il est placé sous surveillance. Dans cet asile, le mineur est soumis à une épreuve plus sévère pendant quelques semaines. Si cette mesure agit favorablement, elle est itérativement remplacée par la surveillance. Mais si le mineur recommence encore à se conduire d'une manière peu satisfaisante, le juge règle définitivement l'affaire en prononçant l'internement dans un asile d'éducation correctionnelle, où le mineur subit assez longtemps l'influence du régime correctionnel

(d'une à cinq années). Nous sommes malheureusement obligés de constater le fait que les établissements d'éducation pour jeunes délinquants de 14 à 17 ans sont encore fort peu répandus en Russie, où cette mesure est trop souvent remplacée de fait par la détention dans une prison où le mineur est séparé des adultes. La loi du 19 mai 1909 a légèrement augmenté les ressources des établissements en question, ce qui permet d'espérer qu'ils se multiplieront plus rapidement.

« La seconde mesure — la surveillance responsable — doit être notifiée dans la sentence. Cette surveillance est confiée à quelque personne de confiance, choisie dans la parenté du mineur, avec le concours éclairé du curateur. A ce point de vue se pose une question que la pratique russe n'a pas encore résolue, à savoir celle de l'étendue de l'autorité des parents et des droits du curateur sur le mineur; il faut nécessairement admettre que l'autorité des parents doit se prêter sous ce rapport à quelques restrictions. La surveillance responsable est subordonnée parfois à des conditions spéciales (comme l'envoi du mineur au village, le placement dans une école, la recherche d'une occupation, etc.), et, dans ce cas, le juge ne rend pas de sentence définitive jusqu'à ce que cette clause soit exécutée.

« A part ces mesures, on pratique encore l'emprisonnement et les arrêts. Cependant, la nécessité de ces mesures ne s'impose que pour les récidivistes, les mineurs dépravés, pour lesquels une intervention énergique est de rigueur. Le terme de la détention en prison ne peut être que d'une durée relativement longue : cinq ou six mois. Les amendes ne sont presque jamais appliquées. Malgré tout, il faut reconnaître, que la justice de paix russe ne dispose pas encore d'une variété suffisante de mesures de coercition. C'est ainsi qu'elle n'a pas le droit de prononcer une condamnation conditionnelle, qu'elle ne peut contrôler la durée de la détention dans un établissement d'éducation correctionnelle, qu'elle ne peut limiter tel ou tel droit du jeune délinquant, etc.

« Voici la situation faite aux curateurs d'office. Les ressources accordées par la municipalité permettent d'engager six curateurs (cinq hommes et une femme), choisis de préférence

parmi les maîtres d'écoles primaires, et qui touchent chacun 1200 roubles par an. La ville est répartie entre eux en arrondissements. Le curateur est tenu d'avoir des registres de contrôle dressés sous une forme spéciale, de procéder aux enquêtes sur mandat du juge, et d'exercer la surveillance. Une quarantaine de curateurs de bonne volonté facilitent le travail des curateurs d'office; ils ne touchent pas d'émoluments, mais jouissent en revanche du droit de choisir dans la masse des cas qui s'offrent à l'activité du curateur. Les curateurs ont une conférence hebdomadaire pour délibérer sur les cas les plus difficiles et arrêter les formes de leur activité. Ils font partie, en outre, à titre de membres, d'une section de la Société de patronage qui, organisée près le tribunal pour jeunes délinquants, a pour mission d'entretenir des relations avec toutes les sociétés de bienfaisance et les sociétés de protection de l'enfance, afin de pouvoir trouver du travail, des places, faire hospitaliser les enfants ayant besoin de soins médicaux, les placer dans des écoles, etc. Cette section est destinée, pour ainsi dire, à centraliser la bienfaisance à l'usage des enfants.

« Pour plus de brièveté, nous nous abstenons de citer toute une série d'exemples qui pourraient illustrer le fonctionnement du nouveau tribunal pour mineurs et donner la caractéristique des avantages que la ville en obtient. Il nous suffira de dire que, dans un laps de temps de quatre mois, ce tribunal a définitivement statué sur plus de 1000 affaires, et que la nécessité de recourir à l'emprisonnement ne s'est présentée pas plus de vingt fois.

« L'exemple des justices de paix de St-Petersbourg est suivi dans les autres grandes villes de Russie (Moscou, Odessa, Tiflis), où il existe une justice de paix. Cependant, le travail à faire encore dans ce domaine est immense. Il s'agit, tout particulièrement, de réaliser la spécialisation dans le domaine des affaires qui rentrent dans la compétence des jurés et dont le nombre est très grand en Russie. Sous ce rapport, ce qui serait à désirer, c'est la publication, par le ministre de la justice, d'une circulaire qui ordonnerait la spécialisation des audiences des assises, créerait les fonctions spéciales de juge d'instruction pour les affaires concernant les jeunes délinquants — comme

il en existe au tribunal de police correctionnelle à Paris — accorderait aux juges d'instruction le droit de recourir aux bons services des curateurs d'office ou de bonne volonté, simplifierait les formalités de l'instruction judiciaire, etc. Actuellement, le ministère de la justice travaille dans ce sens, et il est permis d'espérer que les résultats de ce travail ne se feront pas trop attendre.

«Je terminerai en me permettant de signaler, dans le domaine de la juridiction spéciale pour jeunes délinquants, les améliorations dont la réalisation est de toute nécessité. Il est difficile de recommander ces améliorations à tous les pays, considérant la diversité des conditions et des législations qu'ils présentent. J'aurai principalement en vue les mesures qui peuvent avoir une importance générale. Elles se réduisent aux suivantes :

«1. Application, aux mineurs, de la condamnation conditionnelle et nomination, pour chacun d'eux, d'un curateur spécial; la condamnation conditionnelle doit être organisée d'après le système américain — autrement dit, l'expiration de la peine ne doit pas seulement avoir lieu dans le cas de perpétration d'un nouveau délit, mais aussi dans le cas d'inconduite du mineur condamné conditionnellement. La condamnation conditionnelle doit être applicable à tous les crimes (quelle que soit la sanction pénale) commis par les mineurs.

«2. Extension des pouvoirs du ministère public concernant l'ouverture des poursuites en matière d'infractions commises par des mineurs. Ce ministère doit posséder le droit de n'intenter des poursuites que dans le cas où la conduite du jeune délinquant présente un danger social, ou quand ce délinquant se trouve lui-même dans des conditions qui peuvent compromettre sa moralité.

«3. Délimitation des droits et devoirs entre les parents et les curateurs d'office, dans l'exercice, par ces derniers, de leurs fonctions, et réglementation législative de l'institution de la tutelle publique.

«4. Concentration de toutes les affaires concernant les mineurs, indépendamment de leur gravité, dans des tribunaux uniformes, au lieu de leur répartition entre les tribunaux de

différente instance, comme cela se pratique partout en Europe. Le choix du type de tribunal dépendant des particularités du système judiciaire de chaque pays respectif, il est cependant à désirer, en tout cas, que l'on ne nomme ou n'élise aux fonctions de juge que des personnes expertes en pédagogie, et que le juge soit revêtu d'un pouvoir très étendu, quant au choix de la peine ou de la mesure éducative.

«5. Il faut souhaiter que les gouvernements prêtent leur appui matériel pour bien organiser et suffisamment rémunérer le labeur des curateurs d'office.

«La série de ces vœux fondamentaux peut être prolongée par toute une théorie de vœux secondaires, notamment: l'extension des compétences des tribunaux locaux, concernant les affaires intéressant les mineurs (faculté de faire juger le mineur non dans la localité où le délit a été perpétré, mais au lieu de domicile ou d'origine); prélèvement sur les parents des frais d'entretien du jeune délinquant à l'établissement d'éducation correctionnelle; renforcement de la responsabilité des adultes en ce qui concerne la dépravation morale des mineurs, etc.

«Il y a lieu d'espérer que, lorsqu'on aura réalisé ces desiderata, l'organisation et l'activité des tribunaux pour jeunes délinquants se trouvera basée sur des fondements solides. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la législation ne peut, sous ce rapport, créer et consolider que la charpente de l'œuvre. Celle-ci ne sera pleinement réalisée que par la collaboration active de la société, qui lui voue ses soins et ses efforts en utilisant les formes existantes. L'organisation de cette collaboration est à elle seule un indice suffisant du degré de culture des forces sociales. Il est permis d'espérer que la société moderne est suffisamment mûre pour s'acquitter de ce devoir sur une large échelle.» (Applaudissements.)

* * *

La parole est donnée au rapporteur général.

M. le professeur *Parmelee*, professeur à l'université de Lawrence (Kansas), rapporteur général, résume les travaux présentés sur la première question à l'ordre du jour et en terminant, il propose l'adoption des thèses suivantes :

1. Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement applicable aux adultes. Cela ne signifie pas cependant que la procédure pour mineurs doive toujours demeurer entièrement distincte de la procédure pour adultes. Nous croyons, au contraire, que la procédure pour adultes se modifiera également dans le sens de la nouvelle procédure inaugurée à l'égard des mineurs et qu'ainsi, à la longue, les deux deviendront plus ou moins semblables. C'est ainsi qu'en élaborant une procédure pour les jeunes délinquants, on préparera la voie pour la transformation de la procédure pénale en général.

2. Les juges devant lesquels comparaissent des jeunes gens devraient avoir des connaissances spéciales en matière d'anthropologie pénale, de sociologie et de psychiatrie. Les écoles de droit devraient donner des cours sur ces matières. Mais si l'étudiant destiné à juger plus tard des jeunes gens n'est pas en mesure de recevoir un enseignement de ce genre dans les écoles de droit, il doit se le procurer dans une université.

3. On devrait attacher à chaque tribunal chargé de juger des mineurs un expert-médecin versé dans l'anthropologie criminelle, la sociologie et la psychiatrie. Cet expert aurait pour mission de procéder à un examen approfondi de chaque enfant comparaisant devant le tribunal et de préparer un rapport exposant les traits caractéristiques importants au point de vue physique et mental, l'histoire de sa famille, son développement individuel, son métier et son caractère.

4. Toutes personnes n'ayant pas encore atteint la limite de la majorité civile (vingt ans) ne seront envisagées comme pénalement responsables que dans ce sens que, lorsque le délit connu par elles pourra être attribué à certains traits de caractère, on pourra leur appliquer des mesures privatives de liberté, mais ayant un but disciplinaire et éducatif, à l'effet de supprimer les défauts constatés ou de les empêcher de se traduire en actes.

5. Chaque fois qu'un mineur sera poursuivi au pénal, un conseil devra lui être donné afin que ses droits soient sauvegardés. Mais on devrait s'efforcer d'éliminer aussitôt que possible l'accusation et la défense et de faire procéder par le juge à un examen portant d'abord sur la question de culpabilité,

puis sur le caractère du coupable. Pour cette raison, le jury devrait être éliminé aussitôt que possible dans les affaires où comparaissent des mineurs.

6. Le public, en général, devrait être exclu de l'audience dans les causes où comparaissent des mineurs, afin d'éviter que sa présence ne flatte la vanité de l'enfant et ne stimule son égoïsme, et pour que le juge puisse procéder à un examen plus sérieux de l'affaire.

7. Un mineur arrêté, qui n'est ni encore jugé, ni remis en liberté, ne devrait jamais être détenu en prison.

8. Pour procéder à une enquête préliminaire dans chaque cas et exercer la surveillance sur les enfants mis à l'épreuve, il y aurait lieu d'adjoindre des « probation officers » à tous les tribunaux appelés à juger des mineurs.

9. Toutes les sentences prononcées contre des mineurs devraient être indéterminées jusqu'à la majorité des délinquants, époque à laquelle leur cas serait soumis au juge pour nouvel examen.

* * *

La discussion générale est ouverte sur les résolutions proposées.

M. *Paul Lublinsky*, professeur à l'université de St-Petersbourg. L'idée des tribunaux pour enfants, due à M. Spearer, nous montre une fois de plus quelle étroite solidarité d'idées existe entre les peuples. En moins de dix ans, cette institution, créée par les nobles efforts des femmes de Chicago, s'est propagée dans le monde entier, et aujourd'hui chaque Etat l'a consacrée de fait. En Europe, il en est peu, il est vrai, qui l'aient introduite par voie législative, mais, dans la plupart des pays, elle a été créée par la pratique judiciaire. Il importe pour toutes les nations que nous adoptions des résolutions détaillées sur diverses questions se rattachant aux tribunaux pour enfants. Je me permets en conséquence de formuler quelques propositions sur les thèses présentées par M. le professeur Parmelee.

1. Je désire qu'on ajoute une clause spéciale portant que, dans le cas où le jury ne pourrait être éliminé des causes de mineurs, on institue un jury spécial de quatre membres siégeant avec un seul juge, au lieu du jury général de douze membres.

2. Il y aurait lieu de stipuler qu'un ou plusieurs agents spéciaux seraient désignés par la Fédération des institutions pour la protection de l'enfance et chargés d'assister à l'audience du tribunal, à l'effet d'exécuter les propositions et recommandations du juge spécial.

3. A la résolution sous chiffre 2, il conviendrait d'ajouter le mot « pédagogie » après celui de « sociologie ».

4. Il faudrait qu'un juge spécial pour les causes d'enfants pût nommer des tuteurs officiels et prononcer la déchéance paternelle, et que, d'autre part, les droits des « probation officers » et ceux des parents fussent définis avec plus de précision.

La parole n'étant plus demandée dans la discussion générale, celle-ci est déclarée close et l'on passe à la discussion des diverses résolutions.

M. *Lublinsky* propose de supprimer à la première résolution tout ce qui a trait à la procédure relative aux adultes. Il n'est pas nécessaire d'exprimer des vœux sur ce point. L'orateur ne maintiendrait ainsi que la première phrase de la résolution.

M. *Franklin Nibecker*, directeur de l'école de Glen Mills (Pennsylvanie). Il se peut que ce que j'ai à dire se rapporte à la première impression que produit la lecture de la résolution plutôt qu'à la fidèle interprétation de celle-ci ou à l'intention réelle du rapporteur.

Si la seconde partie de la résolution tend à unifier la procédure pour les adultes et les enfants et à revenir ainsi aux anciens errements consistant à faire juger les uns et les autres par le même tribunal et dans les mêmes audiences, je crois que nous ne sommes guère disposés à déclarer que le Congrès se prononce sur ce point dans un sens favorable.

M. *Robert Wilkin*, juge au tribunal pour enfants, à Brooklyn (New-York). Le crime commis par l'enfant peut être déterminé par l'Etat, et celui-ci peut fixer l'âge au-dessous duquel l'enfant ne tombe pas sous le coup de la loi criminelle. L'Etat peut statuer que l'enfant au-dessous d'un certain âge ne peut pas commettre de crime et qu'en conséquence la loi criminelle ne peut être appliquée en l'espèce, mais que des lois spéciales peuvent être édictées pour régler les cas de cette nature. Il

suit de là qu'on peut se dispenser de convoquer des jurys pour juger les délits commis par des enfants. Dans la plupart des cas, l'Etat peut agir *in loco parentis* et peut en cette qualité établir toutes les règles utiles, choix des juges, etc., etc.

Il serait à désirer que l'on se bornât à fixer des principes généraux sans entrer dans les détails, car il y a trop de localités où les délits d'enfants sont rares.

M. *Danjoy*, chef de bureau à la direction de l'administration des prisons, Paris. Les jeunes délinquants doivent être soumis à une procédure spéciale qui serait ultérieurement étendue aux adultes.

La question du tribunal spécial pour les enfants est résolue pour ainsi dire en pratique, sinon en principe par la plupart des nations.

Toutefois, en ce qui concerne la procédure spéciale, j'estime qu'il convient de distinguer suivant que l'enfant comparait en justice comme auteur d'un délit ou d'un crime.

S'il comparait pour un délit, l'enfant doit être traduit dans le moindre délai devant le tribunal spécial, et à cet effet une procédure simplifiée et rapide pourrait être instituée.

Mais s'il s'agit d'un crime, je pense au contraire que le juge d'instruction devrait renvoyer immédiatement l'enfant devant un organe à instituer : une commission d'examen composée d'un magistrat et de médecins, qui serait chargée de déterminer si l'enfant est entièrement responsable ou non.

Si l'enfant est reconnu entièrement responsable, la procédure des adultes lui sera appliquée et, dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il est déclaré irresponsable, la procédure spéciale devant le tribunal spécial lui sera appliquée.

L'amendement proposé par M. *Lublinsky*, tendant à ne laisser subsister que la première phrase de la résolution sous chiffre 1, est mis au voix, mais il reste en minorité et cette première résolution est adoptée dans la teneur proposée par le rapporteur.

La discussion est ouverte sur la deuxième résolution.

Madame *Ella Flagg-Young*, directrice d'écoles, à Chicago, propose d'amender cette résolution en ajoutant les mots « les

principes de l'éducation», au lieu des mots «la pédagogie», proposés par M. Lublinsky.

M. le juge *William-H. DeLacy*, juge du tribunal pour enfants, à Washington. Etant donné qu'il n'y a pas de classe qui puisse être désignée sous le nom de «classe criminelle», je propose de supprimer l'épithète «criminelle» qui suit le mot anthropologie. Au fond, je ne vois pas dans cette résolution sous chiffre 2 une grande utilité pratique; les juges n'en étudieront pas moins l'anthropologie, la sociologie, la psychologie, car aucune connaissance n'est inutile à l'homme de loi. Son étude, c'est celle de l'homme.

Madame *Blaine* (Chicago) estime qu'il conviendrait de mentionner dans la résolution discutée que les qualités requises des juges à choisir devraient être avant tout de comprendre les enfants et de les aimer.

M. *Arthur Towne*, secrétaire de la commission pour la mise à l'épreuve à Albany. Il me semble que la résolution proposée exagère un peu les qualités d'éducation du juge. Il importe avant tout que le juge porte personnellement aux enfants un grand intérêt et qu'il leur témoigne une sincère affection. Dans bien des localités, il n'est pas possible que le tribunal soit présidé par un homme versé dans l'anthropologie, la psychologie, la sociologie et la psychiatrie. J'admets volontiers qu'il est désirable de posséder un juge ayant fait de ces sciences une étude spéciale, mais le facteur le plus important, c'est que le juge soit animé d'un ardent amour de l'humanité et possède les qualités requises d'un bon juge.

M^{me} *Barrows* (New-York) estime qu'on ferait mieux de supprimer la deuxième résolution, attendu que les études à faire par les juges ne rentrent pas dans la question posée.

L'amendement proposé par M. Lublinsky est mis aux voix en opposition à celui de Madame Young, qui tend à substituer les mots «les principes de l'éducation» à l'expression «la pédagogie», proposée par le premier.

L'amendement de Madame Young obtient la majorité.

Les amendements proposés par M. DeLacy et Madame Blain sont adoptés sans opposition, puis la deuxième résolution est votée dans son ensemble avec la nouvelle rédaction suivante:

«Les magistrats appelés à juger des jeunes gens devraient être préalablement choisis parmi les personnes qui comprennent et aiment les enfants. Ils devraient être spécialement versés dans l'anthropologie, la sociologie, les principes de l'éducation et la psychiatrie.»

La discussion est ouverte sur la troisième résolution.

M. le juge *DeLacy*. L'enquête doit tendre à venir en aide à l'enfant sous tous les rapports: au point de vue médical, chirurgical, physique et mental. Mais la méthode ne doit pas revêtir un caractère inquisitorial.

M. *Amos Butler*, président de l'«American prison Association», à Indianapolis. Personnellement, je suis favorable à l'idée qui a dicté la résolution proposée. Nous recevons, dans nombre de nos établissements, des enfants qui ne devraient pas y être admis. Pour que l'on puisse donner à l'enfant le traitement qui lui convient, il y a lieu de le soumettre à un examen physique et mental avant le jugement.

M^{me} *Charlotte Dye*, directrice de l'institution pour filles à Clermont, Indiana. Pour que des enfants puissent être placés dans l'établissement approprié, il importe de les faire entrer tout d'abord dans un hôpital ou une maison de détention pendant une période assez longue, qui permette au médecin ou à un autre expert de les examiner sérieusement au double point de vue physique et mental.

M. *Robert Wilkin*, juge au tribunal pour enfants, à Brooklyn (New-York), estime que l'examen médical et toutes les mesures à prendre ne devraient avoir lieu qu'après la condamnation.

M^{me} *Blaine* (Chicago). Il y aurait lieu de procéder avec le concours du tribunal pour enfants à toutes les enquêtes de nature à procurer des renseignements exacts sur le jeune délinquant et à permettre au juge de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Ces enquêtes ne devraient être confiées qu'à un médecin bien qualifié.

M. le Dr *Healy*, directeur de l'institut psychopathique pour enfants, à Chicago. La plupart des objections formulées contre l'examen mental et médical approfondi sont plus théoriques que pratiques. Les cas à examiner sont des problèmes définis

que désirent souvent résoudre les parents, pour être le mieux éclairés possible sur les mesures à prendre à l'égard de leurs enfants. Pour seconder le juge, le médecin chargé de l'enquête doit consulter les parents, si faire se peut, et il est presque toujours possible de le faire. Les résultats de l'enquête ne doivent pas être rendus publics, à moins que le tribunal n'estime que cette publicité est absolument nécessaire.

M. le D^r *Henry-H. Goddard*, à Vineland (New-Jersey). Si l'on ne procède qu'à un examen purement médical, on néglige un élément de haute importance, les infirmités mentales. Il existe nombre d'enfants normalement constitués au point de vue corporel et qui ne le sont pas mentalement. Si vous ne procédez qu'à un examen médical, les enfants les plus dangereux n'auront pas été découverts et vous les placerez, comme le disait M. le D^r Butler, dans des établissements qui ne sont pas faits pour eux. Si l'on n'examine pas l'état mental, nombre d'enfants faibles d'esprit, qui sont irresponsables, sont injustement traités.

La résolution sous chiffre 3 est mise aux voix et adoptée avec les amendements proposés par Miss Blaine et M. le D^r Healy. Il est donné à cette résolution la nouvelle rédaction suivante :

« En intime relation avec le tribunal pour enfants, on devrait procéder aux enquêtes nécessaires pour compléter les renseignements sur les jeunes délinquants et faciliter autant que possible la tâche du juge. Ces enquêtes ne devraient être faites que par des médecins versés dans l'anthropologie, la sociologie et la psychiatrie. Le résultat n'en devrait pas être rendu public. »

La discussion est ouverte sur la quatrième résolution.

M. le D^r *van Hamel*, professeur à l'université d'Amsterdam, fait observer que cette résolution n'est pas en relation directe avec la question discutée et il en propose en conséquence la suppression.

Cette proposition est adoptée et la discussion est ouverte sur la cinquième résolution, qui sera ainsi classée sous chiffre 4.

M. *Lublinsky* propose d'amender cette résolution en y ajoutant la clause suivante :

« Dans le cas où l'on ne pourrait éliminer le jury des causes de mineurs, il serait institué un jury spécial de quatre experts siégeant avec un juge du tribunal pour enfants. »

M. *Wilkin* déclare approuver la résolution sous la réserve que le conseil ne soit donné au prévenu que dans les cas où il serait jugé nécessaire.

M. *J.-J. Kelso*, président du comité en faveur des enfants moralement négligés d'Ontario, à Toronto (Canada).

Personnellement, j'estime que le conseil proposé dans la résolution n'a pas sa raison d'être, attendu que le juge est fort bien placé pour procéder en connaissance de cause et pour prendre à l'égard des jeunes délinquants les mesures qui lui paraissent de nature à concourir au bien de l'enfant. A cet effet, il procédera aussi scientifiquement que possible.

L'orateur dépose sur le bureau une petite brochure illustrée dans laquelle il a résumé ses idées sur les quatre questions qui rentrent dans le programme de la quatrième section. Cette brochure est conçue comme suit en ce qui a trait à la première question.

« Les jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes? Si non, quels sont les principes qui devraient guider la procédure appliquée aux enfants et aux adolescents? »

« A la première question, je réponds négativement, pour la simple raison que les jeunes délinquants sont des enfants inexpérimentés, dont le cœur est encore assez tendre pour être influencé par des appels à leurs instincts latents, mais non encore développés. L'enquête sur leur délit doit être faite sans les formalités des tribunaux ordinaires et doit avoir autant que possible le caractère d'une instruction qui serait faite par un père ou une mère. Le juge doit être animé de sentiments philanthropiques; il doit savoir lire en quelque sorte le caractère d'un enfant et avoir la ferme volonté de consacrer le temps et la pensée nécessaires pour découvrir la meilleure solution. On ne peut fixer aucun critère pour choisir les moyens à employer dans chaque cas, car les enfants sont loin d'avoir les mêmes dispositions et la même éducation. Le délit commis est ici d'une importance minime. C'est la vie de famille et le milieu qui doivent être étudiés avec soin, si l'on veut pouvoir remédier au mal. Une chose est certaine, c'est qu'on ne peut espérer

aucun succès jusqu'à ce que l'enfant ait conscience de sa faute. Il faut qu'il s'en repente, qu'il désire être pardonné et qu'il ait la volonté de coopérer avec les personnes qui cherchent son bien. Il faut qu'il entende la parole bénie : « Va et ne pêche plus », mais il importe que l'on exerce sur lui une surveillance constante qui prévienne les rechutes. Les parents doivent être rendus attentifs à leur responsabilité et à leur culpabilité. Il se peut que le traitement dans la famille doive être modifié, les compagnies, les occupations et le milieu changés par le transfert de l'enfant dans une autre famille et, même alors, il est nécessaire de lui conserver des relations affectueuses, de le faire inviter à l'occasion à des soirées de sociétés.

« Ce mode de faire est recommandé quand il s'agit d'un premier délit. Pour un second ou un troisième, des mesures plus sérieuses doivent être prises, car, donner à l'enfant l'idée que son délit est minime, qu'il n'y a là qu'une légère faute, c'est l'encourager dans la mauvaise voie qui tend à mépriser l'ordre et la loi. Là où l'on constate la volonté de persévérer dans le crime, il faut que le châtement soit rapide et sévère : la réclusion solitaire et, mieux encore, la verge judicieusement appliquée. On accuse franchement, et non sans raison, la philanthropie moderne d'abuser de la manière douce dans le traitement des criminels et il en résultera bien du mal si le fait est vrai. Dans la règle, toutefois, on constatera que les personnes qui savent s'y prendre peuvent obtenir avec les enfants de merveilleux résultats par la bonté, la patience et la connaissance exacte de la nature de l'enfant ; elles peuvent détourner du crime la pensée et lui donner une direction plus saine et plus heureuse, où l'excès d'énergie sera affecté à des choses utiles plutôt qu'à la destruction. C'est là le grand triomphe de celui qui veut travailler avec succès sur l'enfant. »

M. *Baker*, juge du tribunal pour enfants à Boston, propose de supprimer dans la résolution tout ce qui a trait au jugement par le jury. La question est trop importante et les opinions sur ce point trop divergentes pour qu'on puisse la trancher aujourd'hui raisonnablement et en parfaite connaissance de cause.

Cette proposition est adoptée.

M. *Albert Mathewson*, juge à New Haven (Connecticut). La section ferait mal de trancher la question de savoir s'il y a lieu de faire intervenir un avocat pour la défense du jeune délinquant. On s'écarterait ainsi beaucoup de l'esprit de la loi. Si le juge est à la hauteur de sa tâche, il dirigera lui-même l'instruction et se prononcera dans le sens qui lui paraît le plus utile à l'enfant. Dans le cas où un avocat interviendrait pour la défense, ce devrait être simplement pour coopérer avec le tribunal au bien de l'enfant. M. le juge DeLacy reconnaît également que le juge doit agir ici comme un père et qu'il convient de lui conférer les pouvoirs les plus étendus.

M^{me} *Blaine* propose d'amender la résolution en y supprimant tout ce qui a trait à la nécessité de désigner un avocat pour la défense du mineur.

Cet amendement est adopté.

M. *Arthur-W. Towne*, secrétaire de la commission d'Etat pour la mise à l'épreuve, à New-York, propose de remplacer les mots « sur la question de culpabilité » par l'expression « sur la question de fait » et d'ajouter après les termes « sur le caractère de l'accusé », les mots « et le milieu dans lequel il vit ».

Cet amendement est adopté et la résolution est votée dans la teneur suivante :

« 4 (ancienne résolution 5). On doit s'efforcer d'éliminer autant que possible l'accusation et la défense et de faire du procès un examen confié au juge et portant d'abord sur la question de fait, puis sur le caractère de l'accusé et le milieu dans lequel il vit. »

La discussion est ici suspendue et il est décidé de ne pas présenter de rapport définitif à l'assemblée générale de ce jour.

Séance levée à midi et demi.

La présidente,

D^r ph. KATHARINE BEMENT-DAVIS.

Le secrétaire,

D^r J.-A. VAN HAMEL.

Séance du 4 octobre 1910.

Présidence de

Miss KATHARINE-BEMENT DAVIS, D^r ph.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la 1^{re} question, sur laquelle la section a déjà adopté hier cinq résolutions.

M. le D^r *Hastings-H. Hart*, directeur du Département pour l'assistance des enfants, à New-York, propose de nommer une commission de rédaction, composée de trois membres et chargée de revoir la forme littéraire de toutes les résolutions qui seront adoptées par la section.

Cette proposition est adoptée.

M. le D^r *J.-A. van Hamel*, professeur à l'université d'Amsterdam, propose que la présidence désigne elle-même les membres de la commission proposée par M. Hart, pour que cette commission puisse déjà revoir les résolutions votées sur la 1^{re} question.

Cette proposition est adoptée sans opposition et Miss *Davis*, présidente, compose la commission de rédaction de M. le professeur *Maurice Parmelee*, rapporteur général sur la 1^{re} question, de M. le D^r *J.-A. van Hamel* et de M. le juge *Harrey-H. Baker*.

M. *Arthur-W. Towne*, secrétaire de la commission d'Etat pour la mise à l'épreuve, à New-York. J'ai la ferme conviction que les résolutions proposées hier matin par M. le professeur *Parmelee*, et déjà adoptées en partie, sont trop théoriques, qu'elles ne représentent pas les idées de ceux qui dirigent le travail des tribunaux pour enfants, et j'estime en outre que ces résolutions contiennent bien des choses étrangères à la question qui nous occupe. Il me paraît désirable que les résolutions proposées par M. *Parmelee* et les amendements adoptés soient renvoyés à l'examen de la commission de rédaction, qui nous informerait de l'heure et du lieu où elle se réunirait, pour qu'elle puisse y recevoir les propositions éventuelles des délégués de la 4^e section. Je propose aussi que

la commission soit autorisée à apporter aux résolutions tous les amendements de fond et de forme qui lui sembleront utiles et qu'elle nous soumette son projet à la séance de demain. Ce mode de faire nous permettrait de procéder avec plus de célérité et de mieux fixer les règles fondamentales de la procédure des tribunaux pour enfants.

M. *Parmelee* tend, dans son projet, à mettre en relief certains points secondaires plutôt que les principes essentiels. Sa recommandation portant que les juges devraient avoir fait à l'université des études spéciales d'anthropologie, de sociologie, de psychologie, de psychiatrie et d'autres branches scientifiques, est pour le moment un idéal irréalisable. Je ne méconnais point toute la valeur des études scientifiques et je crois qu'on n'est jamais trop instruit, mais nous ne devons pas oublier que nous ne pouvons réaliser immédiatement une utopie. La première chose nécessaire, c'est d'avoir des juges qui s'intéressent aux enfants et soient disposés à leur témoigner de l'affection. Dans la plupart des pays, étant donné le développement actuel de l'œuvre accomplie par les tribunaux pour enfants, il importe moins de posséder des juges qui aient acquis à l'université des connaissances scientifiques spéciales que d'assurer une exécution rationnelle de la loi et de mettre normalement le système en pratique. Je propose, en conséquence, comme je l'ai déjà dit, que la section discute à nouveau toutes les résolutions du projet de M. *Parmelee*, avec renvoi à la commission pour rédaction définitive.

Cette proposition est adoptée.

M. le juge *Robert-J. Wilkin* (New-York) demande que la règle des trois minutes accordées aux orateurs soit strictement appliquée.

Adopté.

Madame *Anita Mc. Cormick-Blaine* (Chicago) propose d'ajouter à la résolution sous chiffre 6 les mots « et la crainte » après l'expression « la vanité ».

Adopté.

M. le D^r *William Healy* (Chicago) propose d'amender la résolution sous chiffre 7 en ce sens que les jeunes délinquants

exceptionnellement vicieux puissent être détenus en prison pour les empêcher d'exercer sur d'autres prévenus moins dépravés l'influence néfaste et corruptrice que l'on constate si souvent dans les établissements actuels de détention.

M. le professeur *Ugo Conti* (Rome). Mon principe est que l'autorité chargée des affaires des jeunes délinquants est la mieux placée pour s'occuper aussi de *l'état d'abandon*. Avant tout, il faut pourvoir à l'abandon, qui est la cause principale, semble-t-il, de la criminalité des enfants et des adolescents. Dans le premier âge, abandon et faute ne font qu'un: qui juge de l'abandon doit juger de l'infraction.

M. le juge *Harry-H. Baker* (Boston) appuie l'amendement proposé par M. Healy et donnerait en conséquence la rédaction suivante à la 7^e résolution:

« Les jeunes prévenus arrêtés et non encore libérés ne devraient être détenus en prison que dans des cas exceptionnels ».

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

M. le D^r *J.-A. van Hamel* (Amsterdam) propose l'adoption sans changement de la 8^e résolution.

Cette résolution est votée sans opposition.

M. le D^r *J.-A. van Hamel* estime que la résolution sous chiffre 9 devrait être renvoyée à la commission pour nouvel examen.

Cette motion est adoptée.

M. *Albert Mathewson*, juge à Boston, propose l'adoption d'une résolution additionnelle portant que, dans la mesure possible, les jeunes femmes et les mineurs devraient être préalablement traduits devant le tribunal, qui déciderait si les délinquants de cette catégorie doivent être arrêtés ou mis volontairement à l'épreuve.

Cette motion, signée par cinq membres de la section, est adoptée.

Il est donné lecture de la motion suivante, déposée par M. Arthur-W. Towne, A. John, Isabel Barrows, A. Mathewson, Ella-F. Young et E. Blaine:

« Les soussignés proposent que l'on insère dans les résolutions le principe que les jeunes délinquants devront toujours

faire l'objet d'audiences spéciales et ne jamais être examinés dans des séances où le tribunal est appelé à juger aussi des délinquants adultes. »

Cette motion est adoptée et renvoyée à la commission, qui présentera demain un nouveau projet de résolutions tenant compte des décisions déjà prises et des divers desiderata exprimés sur l'ensemble de la 1^{re} question.

La section aborde ensuite l'examen de la 2^e question de son programme, ainsi conçue:

« Doit-on créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances morales dangereuses? »

11 rapports ont été présentés sur cette question par

- MM. *Henri Baird-Favill*, à Chicago;
Jules Le Clec'h, juge au tribunal civil de Morlaix (France);
le D^r *O. Decroly*, directeur de l'institut d'enseignement spécial à Bruxelles et M^e *Niko Gunsburg*, avocat à Anvers;
D. Drill, professeur à l'institut psycho-neurologique de St-Petersbourg;
Henri-H. Goddard, D^r ph., directeur du département des recherches psychologiques à l'école spéciale pour enfants faibles d'esprit des deux sexes. à Vineland, New-Jersey;
J.-Chr. Hagen, directeur de l'internat correctionnel de Falstad (Norvège);
Luther Halsey-Gulick, président du Comité d'extension des terrains destinés aux récréations des enfants;
Paul Néander, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou;
le D^r *Georges-Paul Boncour*, médecin en chef de l'Institut médico-pédagogique de Vitry;
le D^r *Daniel Phelan*, médecin-chirurgien du pénitencier d'Etat, à Kingston (Canada);
le D^r *Arnold Rypperda-Wierdsma*, médecin de l'école de correction (Tuchtschool), à Nimègue (Pays-Bas).

* * *

M. *William Healey*, directeur du « *Juvenile Psycopathic Institute* », à Chicago, présente le rapport général suivant :

« Je dois tout d'abord féliciter la 4^e section au sujet de l'excellence, si ce n'est du nombre, des rapports rédigés sur la question qui nous occupe. Bien qu'il y en ait relativement peu, ils n'en présentent pas moins, dans leur ensemble, une œuvre de valeur. Le point le plus important peut-être à relever en les passant ici en revue, c'est l'extrême diversité des opinions qui y sont exprimées. Même sur la simple question de savoir s'il y a lieu ou non de créer des établissements spéciaux pour enfants anormaux, les auteurs se prononcent, en nombre à peu près égal, pour l'affirmative ou la négative. Il y a également une grande diversité dans l'exposé détaillé des arguments théoriques et pratiques invoqués de part et d'autre sur la question principale.

La divergence d'opinions paraît devoir être attribuée, en partie tout ou moins, au défaut d'entente sur la définition exacte du sujet discuté. Mais elle est due aussi, dans une certaine mesure, aux différences d'estimation du degré de corrélation qui existe entre l'imperfection mentale et le délit, ainsi qu'aux divergences de vues sur la proportion réelle des cas de cette nature, avec corrélation déterminée, présentant des caractères amendables, d'une part, et incorrigibles, d'autre part. Elle doit être attribuée également aux différences très prononcées dans l'expérience personnelle des rapporteurs; celle d'un médecin des prisons, par exemple, ne peut être identique à l'expérience d'un psychologue dans une institution d'enfants faibles d'esprit. Enfin, la diversité des avis exprimés porte aussi sur le pour-cent des individus qui sont détenus dans un établissement correctionnel ordinaire et appartiennent à la classe de délinquants visée dans la question que nous avons à discuter.

Néanmoins, l'entente entre les rapporteurs est parfaite sur la nécessité d'un traitement spécial, et l'unanimité dans la majeure partie des détails du traitement est aussi frappante que la divergence d'opinions sur l'institution où il doit être appliqué. L'individualisation complète avec étude des besoins particuliers de chaque sujet, un traitement médical spécial, la vie à la campagne, la subdivision des jeunes délinquants en

petits groupes sous la direction d'un éducateur bien préparé à sa tâche, des établissements organisés d'après le système familial, tels sont les points sur lesquels tous les rapporteurs ont particulièrement insisté.

J'espère que ceux d'entre nous qui connaissent bien les divers genres d'enfants anormaux n'hésiteront pas sur le sens des termes techniques *enfants arriérés, anormaux, faibles d'esprit, idiots*, etc., employés dans les divers rapports et en quelque sorte interchangeables. Il est évident que les auteurs visent toute la catégorie des enfants qui sont à la fois délinquants et ne jouissent pas de facultés intellectuelles normales.

M. A. Drill se fonde, dans son rapport, sur sa longue expérience en Russie. Il envisage que les élèves difficiles dont s'occupe notre section sont des êtres dégénérés et mal équilibrés, qui sont en majeure partie les résultats de l'alcoolisme chronique.

Un récent congrès russe a pris en considération l'éducation des incorrigibles en insistant sur le fait qu'elle doit être autant que possible individualisée. Des groupes de dix élèves au maximum devraient être placés sous la direction de personnes bien qualifiées. Les élèves dont l'éducation est tout particulièrement difficile seraient soumis à une observation spéciale. On appliquerait les meilleures méthodes d'éducation physique et intellectuelle.

Mais, d'après M. Drill, la nécessité de créer des établissements spéciaux pour les enfants anormaux qui manifestent des tendances morales dangereuses, n'est nullement démontrée. Le système des groupes les sépare suffisamment. En outre, cette catégorie n'a pas des tendances assez prononcées et d'un caractère assez permanent pour justifier la création d'institutions spéciales.

M. Georges Paul-Boncour constate que la forme du caractère de l'enfant normal exerce une influence prépondérante sur l'évolution de ses mauvaises tendances. Il répartit les arriérés dans les catégories suivantes: *a)* les arriérés de caractère normal ou neutre; *b)* les arriérés instables, qui sont irritables, impatientes, fantasques; *c)* les arriérés impulsifs, incapables de maîtriser leurs réactions et de réprimer leurs désirs; *d)* les arriérés apathiques ou asthéniques, présentant une inertie géné-

rale, physique et mentale, chez lesquels toute activité est pénible et amène une fatigue.

L'arriéré tranquille n'a aucune tendance à se pervertir, mais il est souvent la proie des mauvais sujets. L'arriéré instable est entraîné par sa propre nature à commettre de mauvaises actions et il peut devenir rapidement vicieux. L'arriéré impulsif non maîtrisé se livre à l'alcool, s'excite, devient dangereux.

Les conclusions de l'auteur peuvent être interprétées en ce sens que, selon lui, les seuls enfants dont il puisse être ici question sont ceux qui doivent être envisagés comme étant susceptibles de se pervertir, qui ont commis des actes inspirant de l'inquiétude, mais qui ne rentrent certainement pas encore dans la catégorie des délinquants profondément pervers.

Le traitement doit être médical et pédagogique, et il importe de sortir l'enfant de son milieu habituel. Pratiquement, tous les arriérés peuvent être reçus dans un même établissement aménagé pour une classification nécessaire. Des établissements spéciaux pour les diverses catégories sont trop coûteux et ne sont pas nécessaires. Pour obtenir les meilleurs résultats, il y a lieu de sélectionner préalablement les élèves qui doivent être placés dans un internat et ceux qui peuvent recevoir une instruction spéciale à domicile.

M. le Dr Rypperda Wierdsma n'est pas un partisan enthousiaste de la création d'établissements spéciaux. Pour une quantité d'autres délinquants, on a besoin d'institutions pour une instruction spéciale, mais pour les enfants dont il s'agit ici, la question se résume simplement en celle d'une instruction générale et sociale. En matière d'éducation spécialisée, on peut passer d'une manière superficielle sur certains points, mais la chose absolument nécessaire dans l'éducation de délinquants anormaux, c'est le développement du caractère social; toute l'éducation est sans valeur, si elle n'aboutit pas à la formation d'individus sociaux. Sous la dénomination générale de faiblesse d'esprit, on désigne plusieurs états différant surtout en importance sociale. Il est des sujets chez lesquels l'instruction donne de pauvres résultats, mais ces mêmes individus peuvent recevoir une éducation morale qui leur permette de s'acquitter convenablement d'une modeste tâche dans la société.

En ce qui concerne les établissements spéciaux, l'auteur se demande s'il est vrai que les enfants arriérés soient un obstacle à l'éducation des enfants normaux. Le rapport se réfère ici à la pratique. En quatre ans, sur 400 pensionnaires de l'école de correction de Nimègue, il y en a eu deux dont l'anormalité fut cause qu'il fallut les éliminer plusieurs fois ou pour longtemps (voir, à titre de comparaison, le rapport de M. Hagen). D'un autre côté, une vingtaine de garçons de peu d'intelligence et de sens moral, à leur entrée dans l'internat correctionnel, et desquels on désespérait au début, se sont beaucoup plus développés qu'on ne l'avait cru. Il arrive, de temps à autre, que l'un des établissements de l'Etat reçoit des arriérés qui le sont réellement au point de vue scientifique, mais qui ne sont pas là à leur place au point de vue pédagogique. La classification doit être faite avec le plus grand soin. S'il est démontré, à la suite d'une sérieuse enquête, qu'il vaut mieux créer des institutions spéciales pour la catégorie d'enfants en question, il importe en tout cas de procéder avec une extrême prudence à la sélection de ceux qui doivent être éliminés des établissements ordinaires. Les institutions correctionnelles ont le devoir d'éduquer avec les enfants normaux le plus grand nombre possible d'élèves arriérés.

Il y a lieu de tenir compte aussi du fait qu'un enfant sera certainement peiné d'une décision de laquelle il ressort qu'on doute de la possibilité de faire de lui un être sociable, et l'on doit d'autant plus hésiter à le placer dans une institution exclusivement affectée à ceux que l'on considère comme étant incapables de vivre en société.

M. Henri Goddard, à Vineland (New Jersey), estime que la question de savoir ce qu'il faut faire des enfants anormaux aux tendances criminelles est un problème dont il importe tout d'abord de définir les termes. Un enfant normal, au point de vue de la moralité, est celui qui est susceptible de vivre avec ses semblables, dans les conditions arrêtées par la société moderne. Il en est qui ne se conforment pas aux lois de la société et ne répriment pas leurs mauvais instincts et leurs passions, parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir. Ils ne sont pas criminels, mais faibles d'esprit.

Les enfants faibles d'esprit aux tendances criminelles sont ceux qui ont cessé de croître mentalement à l'âge où dominent les instincts qui conduisent au crime. Les instincts varient à divers âges et les mauvais instincts se traduisent en mauvaises actions, s'ils ne sont pas réprimés. Il y a un âge où les enfants sont voleurs et menteurs par nature, mais ces dangereuses inclinations sont heureusement maîtrisées par le développement de la vie mentale. Si ce développement est arrêté, ce qui est caractéristique chez les faibles d'esprit, avant l'âge où les mauvais instincts se font jour, l'enfant est classé parmi les anormaux sans tendances criminelles. Mais si cet arrêt mental survient après la période des inclinations vicieuses, l'enfant possède déjà alors une force de volonté suffisante pour dominer ses mauvais penchants, même dans le cas où son développement ne lui permet pas encore de faire son chemin dans le monde.

A l'aide des critères de l'intelligence établis par le professeur Binet, M. Goddard et d'autres écrivains ont trouvé que les anormaux aux tendances criminelles, quel que soit leur âge, possèdent les facultés intellectuelles d'un enfant normal de neuf à dix ans. Il est logique de supposer que c'est un âge de transition morale.

Si ces enfants sont placés dans des institutions et éduqués avec soin par des personnes bien qualifiées, leurs instincts vicieux se développent avec beaucoup moins de vigueur.

Il ressort des données qui précèdent que les anormaux aux tendances criminelles diffèrent des autres faibles d'esprit par le simple hasard du moment où s'est arrêté leur développement. Ce n'est pas là une raison suffisante pour les reléguer dans des institutions spéciales.

Ils ne menacent pas sérieusement la vie d'autrui. Au point de vue sexuel, ils sont pénibles sans doute, mais il faut quand même exercer sous ce rapport une surveillance active dans toute institution; il faut aussi les surveiller de très près pour qu'ils ne portent pas atteinte à la propriété d'autrui.

Le problème est bien plus vaste qu'une simple question administrative; c'est celui du bonheur des enfants. Les faibles d'esprit à divers degrés ont besoin les uns des autres; ils se comprennent infiniment mieux que nous ne les comprenons. Les

anormaux supérieurs apprennent quelque chose de la faiblesse d'esprit des autres; les anormaux inférieurs se développent mentalement au contact des premiers. Nous ne nous rendons pas suffisamment compte qu'il en est de même dans la société humaine.

A l'institution de Vineland, on arrive à élever le niveau moral de bien des enfants aux tendances vicieuses en confiant à ceux-ci un enfant moins développé mentalement.

Pour les enfants faibles d'esprit aux tendances criminelles, nous n'avons besoin ni d'établissements spéciaux, ni de sections distinctes dans ceux qui existent déjà. Ces enfants doivent se mêler aux autres faibles d'esprit et profiter de tout ce qui résulte de cette communauté.

Nous n'avons jamais étudié les enfants anormaux; quand nous aurons fait cette étude, nous découvrirons la manière de les traiter sans les reléguer à part.

Au sein de leur propre groupe, ils constituent une société humaine parfaite; si nous les séparons, nous neutralisons toutes les forces qui favorisent la stabilité et le sens moral.

Ils ne doivent pas se marier ni se reproduire; ils ne doivent pas menacer la vie d'autrui ni détruire la propriété au-delà de limites raisonnables, mais il faut qu'ils vivent leur vie. Ils ne doivent pas être gouvernés par la force, mais par un consentement commun. Il ne faut pas de séparation absolue dans le groupe des faibles d'esprit; en le subdivisant, on dérogerait à tous les principes exposés ci-dessus.

M. Luther Halsey-Gulick, à New-York, parle de quelques principes secondaires se rapportant à l'éducation générale de l'enfance. Il constate que le rôle social de la famille s'est profondément modifié et se modifie encore durant la grande révolution économique qui s'accomplit de nos jours. D'autre part, les principaux besoins de l'enfant sont restés les mêmes. Il estime, finalement, que l'on peut encore, dans l'état actuel des choses, espérer de bons résultats chez nos enfants, si la société s'efforce d'introduire dans leur entourage les éléments moraux que ne peut plus leur procurer le foyer domestique, si l'école s'adapte toujours mieux aux besoins modernes.

Le rapporteur ne traite pas du tout la question qui nous est posée.

M. le D^r Daniel Phelan, médecin du pénitencier d'Etat, à Kingston (Canada), se prononce catégoriquement pour le principe des institutions spéciales. A son avis, les enfants anormaux aux tendances criminelles ne peuvent trouver en prison ou dans un réformatoire ce qui leur est nécessaire pour remplacer leurs penchants vicieux par de meilleures et plus saines inclinations; ils ne peuvent profiter, dans ces établissements, de l'éducation qui y est donnée. Des institutions spéciales permettent seules de leur appliquer un traitement individuel, à la fois physique et moral.

Une autre raison qui milite en faveur d'établissements spéciaux, c'est la nécessité, pour la société, de protéger les innocents, qui peuvent se corrompre au contact des sujets à tendances criminelles prononcées.

Des mesures correctionnelles, comprenant même un système de peines modérées, peuvent mieux être appliquées dans des établissements de cette nature, qui sont mieux outillées aussi pour étudier les causes de dégénérescence.

M. J.-Chr. Hagen, directeur de l'internat correctionnel de Falstad (Norvège), fait observer que lorsqu'il est question d'un enfant aux tendances ou dispositions criminelles, la limite est très vague entre ce qui est malade et sain, anormal et normal; mais lorsqu'on est en présence d'individus moralement dégénérés, chez lesquels il y a manque d'équilibre au point de vue du sentiment, de l'intelligence ou de la volonté, il est nécessaire de leur appliquer un traitement individuel auquel on ne peut pourvoir dans un asile. D'un autre côté, l'expérience démontre que leur présence à l'internat correctionnel est nuisible à l'application du régime qui convient aux enfants dont la perversité est due à l'influence momentanée de circonstances extérieures. Ils causent de plusieurs manières une perturbation dans l'établissement.

Un comité, qui a étudié la question en Norvège l'année dernière, a proposé d'annexer à l'une des écoles de réforme déjà existantes une section spéciale où l'on pourrait appliquer un traitement individuel, médico-psychologique, et dans laquelle les enfants seraient protégés contre les vexations et les taquineries, qui exercent sur eux une influence déprimante et font

de ces déshérités les souffre-douleur du milieu où ils vivent. Ces annexes à d'autres institutions sont proposées par raison d'économie, mais l'idéal serait un établissement spécial.

Une enquête a démontré que 30 % et plus des élèves d'un internat correctionnel reçoivent un traitement qui ne convient pas à leur état anormal (voir, à titre de comparaison, ce qu'en dit M. Wierdsma). Une si forte proportion justifie la création d'établissements spéciaux, a) correctionnels, b) médico-pédagogiques.

MM. Decroly et Gunsburg (Belgique) ont présenté un rapport si circonstancié et rédigé avec tant de clarté avec ses titres et ses sous-titres qu'il est presque impossible de le résumer. Il faut le lire pour l'apprécier à sa valeur. Il ne contient, toutefois, aucune preuve d'une étude de première main sur tous les points de la question qui nous occupe. Les raisons invoquées en particulier pour la création d'établissements spéciaux sont celles qui concernent l'enfant lui-même et le milieu dans lequel il vit. Les rapporteurs parlent ensuite des mesures à préconiser pour réaliser une intervention efficace et le placement dans les établissements spéciaux. Ces mesures sont classées sous le titre de *mesures légales*, comprenant l'intervention directe et indirecte du pouvoir judiciaire, et sous celui d'*organismes privés*. Les auteurs étudient, dans un dernier chapitre, l'organisation des écoles spéciales pour enfants anormaux à tendances morales dangereuses. Ils préconisent le principe des petits groupements en colonies familiales sous la direction d'éducateurs mariés; les enfants y recevront l'éducation nécessaire et seront groupés d'après leurs besoins et leur âge.

Les établissements proposés devront développer l'activité pratique; ils devront être installés à la campagne et créer graduellement des contacts de plus en plus intimes entre l'enfant et la société. Les rapporteurs préconisent nettement l'organisation de petits groupes ou familles pour l'éducation de ces enfants et, comme je l'ai déjà dit plus haut, le rapport est écrit dans un style si concis que l'on en jugera mieux en le lisant que par un compte-rendu.

M. Paul Néander, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou, constate que la réponse à faire à notre question ne

peut être qu'affirmative. Plus il y aura d'établissements et plus ils seront spécialisés, plus on donnera de chances à l'enfant de faire son chemin dans le monde et de trouver sa place au soleil. Ces établissements doivent-ils être réunis à d'autres déjà existants ou en doivent-ils être séparés? C'est là un problème d'importance secondaire, dont la solution dépendra des conditions locales et surtout des ressources disponibles. L'institution qui répond ici le mieux au but est une espèce de maison de santé, une clinique psychiatrique. Ces sanatoria devraient naturellement contenir des subdivisions diverses, adaptées aux différents types de ces enfants.

En somme, les enfants anormaux ne sauraient être regardés comme responsables de leurs actes, pas même dans la mesure restreinte de responsabilité admise pour les enfants en général. En même temps, leur présence dans les établissements correctionnels du type ordinaire ne peut qu'être nuisible ou même dangereuse pour les autres élèves de ces institutions, tout en restant absolument inefficace pour eux-mêmes, bien qu'il y ait des raisons pour les transférer d'un établissement dans un autre, suivant leurs progrès ou leur abaissement moral et physique.

Il y a là un terrain presque inculte pour les investigations de la psychiatrie de l'enfance. La psychologie criminelle des enfants est encore à l'étude.

M. Henry-Baird Favill, à Chicago, relève tout d'abord le fait que la question la plus difficile et la plus importante à résoudre dans le traitement des anormaux est celle de savoir comment la société, en général, doit considérer ces derniers et quelle doit être son attitude à leur égard. Le problème de la procréation des anormaux est encore à résoudre. Celui du traitement des anormaux nous est posé. Comment nous acquitterons-nous de ce devoir?

En pratique, selon nos conceptions actuelles, ce sont les conditions de dépendance économique qui indiquent quels sont les enfants suffisamment anormaux pour qu'il soit nécessaire de les internier. Mais ce critère est insuffisant, car il permet d'en laisser en liberté un grand nombre qui devraient être surveillés et en quelque sorte tenus en bride pour le bien des générations futures.

L'auteur limite ici la question en se demandant s'il y a lieu de consacrer aux anormaux vicieux des établissements spéciaux, ou de confier ces malheureux à des institutions d'un caractère plus général. Il faut leur appliquer un traitement qui tende non seulement à réformer leurs déviations morales, mais aussi à prévenir ces mauvaises tendances.

Deux choses doivent être étudiées: la méthode qui produira les meilleurs résultats et laquelle répond le mieux aux intérêts de la société, notamment en limitant et en prévenant la création d'êtres anormaux.

Il est discutable que les tendances dangereuses soient en réalité des défauts moraux. Des éducateurs compétents réussissent souvent à les faire disparaître, tandis qu'on les développe si les anormaux sont confiés à des personnes incompetentes. Ces tendances proviennent bien plus de causes accidentelles, d'occasions et d'imitations que de perversité morale. Les éducateurs s'accordent à reconnaître que la principale condition de succès de l'éducation, c'est l'individualisation. Il faut donc donner la préférence à tout système qui différencie les individus d'après une classification rationnelle. En pratique, la question est celle de savoir quelle somme la société peut consacrer au traitement approprié et adéquat des anormaux. Si ceux-ci doivent être internés en permanence, l'Etat a moins d'intérêts en jeu que s'ils doivent demeurer en liberté. Dans ce dernier cas, l'Etat ne doit reculer devant aucun sacrifice dans ses mesures éducatrices et préventives. Il est hors de doute que ces mesures seront rendues plus efficaces par des établissements spéciaux. Les mauvaises habitudes sont très contagieuses et ce danger est plus grand encore chez les anormaux. Lorsqu'il est possible de transférer les sujets d'un établissement dans un autre, la contamination est moins à craindre. Ce transfert présente en outre l'avantage de libérer l'institution de la nécessité de classer les internés en se basant sur la conduite ou sur les punitions infligées. Moins ces conceptions domineront dans la direction des anormaux, plus la voie à suivre pour la reconstitution mentale sera facile.

Il importe d'éviter l'erreur d'une classification superficielle. Une personne est-elle vicieuse parce que son acte l'est? S'il

en est ainsi, est-ce une anomalie permanente ou est-elle susceptible de traitement? Quels sont là les facteurs d'atténuation? La classification provisoire des types d'anormaux est peut-être justifiée par les exigences sociales et économiques, mais elle n'en est pas moins imparfaite. Elle doit être remplacée par la méthode scientifique. Une étude approfondie de l'être normal est indiscutablement la base fondamentale du progrès social, mais l'analyse complète de l'être anormal est indispensable à la stabilité sociale. La société ne peut ignorer ses faibles d'esprit, qui lui fournissent un champ d'études et des matériaux pour travailler dans la voie des influences régénératrices. Chaque asile, chaque prison ou maison d'aliénés offre ici un champ d'expériences et d'investigations. La valeur d'une étude semblable consiste dans sa répercussion sur la société.

L'étude, l'investigation est donc la clef de nos besoins actuels, et dans ce but d'étude, il importe de n'avoir que de petits groupes dirigés par des fonctionnaires bien qualifiés et autant que possible permanents. En d'autres termes, séparons les anormaux vicieux et confions-les à des spécialistes, dans le but : 1° d'empêcher la contagion mentale et morale; 2° de permettre le transfert d'une catégorie dans une autre plus exacte; de fournir un laboratoire pour les études spéciales.

L'établissement qui comptera une forte population d'anormaux, où la classification d'après les besoins individuels devient non seulement possible, mais nécessaire, réclamera d'emblée la plus haute intelligence pour le diriger.

L'avantage de facilités suffisantes pour l'étude et la réforme de telles tendances individuelles sera compris à la fois par la société et par les individus et il rendra de grands services à l'étude de bien des problèmes sociaux.

M. Jules Le Clec'h, juge au Tribunal civil de Morlaix (France), dit que la nécessité de créer des établissements spéciaux pour les enfants anormaux s'impose à deux points de vue : 1° la société doit être sauvegardée contre ceux qui la menacent. Elle doit garantir ses droits, défendre ses intérêts contre la perversité latente des anormaux à tendances morales dangereuses; 2° il faut penser en même temps que ces déshérités du sort, écrasés sous le poids d'un atavisme qui les tuera infailliblement

si l'on n'y remédie, sont pourtant susceptibles d'une certaine amélioration.

Comment fixer la limite au-delà de laquelle une action préventive risquerait d'être injustifiée, du moins prématurée? C'est là une question extrêmement délicate, parce qu'elle touche au grand principe de la liberté individuelle. Qu'entend-on par enfant anormal aux tendances morales dangereuses? L'auteur est d'avis qu'il faut considérer comme tel tout mineur de 16 ans, arriéré, faible d'esprit, qui aurait tenté de commettre un délit ou un crime, chez lequel on remarquerait une attitude spéciale vers le vice et surtout le vagabondage.

On peut certainement espérer beaucoup d'écoles et de classes spéciales, mais nos efforts dans ce domaine doivent remonter en arrière vers les causes primordiales, dont la première est l'alcoolisme. « La criminalité enfantine n'est que la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle avec, comme grandes sources, l'alcoolisme et la débauche. »

Les établissements spéciaux nécessaires doivent se charger de ces enfants comme de cas pathologiques, en s'enquérant, dans la mesure possible, des antécédents, et soumettre ensuite ces malheureux à un traitement mental et pédagogique.

* * *

En résumant enfin les tendances des rapports présentés sur la question, votre rapporteur général désire tout d'abord insister sur le fait qu'elles démontrent clairement que les recherches exécutées dans le domaine de l'enfance anormale sont encore fort peu approfondies et ne le sont en tout cas pas assez pour en déduire des conclusions touchant la nécessité d'établissements spéciaux pour les délinquants anormaux. En second lieu, tant dans les appréciations que dans les observations, l'accord fait totalement défaut sur la question de savoir ce qu'il est possible d'obtenir des délinquants anormaux internés dans les divers types d'établissements de correction, d'éducation et de détention qui existent aujourd'hui.

Vu le rapport général qui précède et les observations spéciales qui y sont faites au début, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la résolution suivante :

«Après examen de la question concernant la création d'établissements spéciaux pour enfants anormaux aux tendances morales dangereuses, la section estime qu'il a été fait jusqu'ici sur cet objet trop peu de recherches pratiques pour qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause. En conséquence, elle recommande instamment qu'une enquête soit entreprise à bref délai par des personnes bien qualifiées, soit par l'initiative privée, soit par ordre de l'Etat. Cette enquête, qui s'inspirerait des critères et classifications d'ordre mental admis par les spécialistes en matière de psychologie des enfants anormaux, serait dirigée, avec une claire notion du but à atteindre, de façon à établir :

I. Le nombre et la proportion des enfants

- a) affectés de penchants dangereux, au point de vue moral, dans les établissements pour enfants anormaux ;
- b) affectés d'infirmités mentales dans les établissements de réforme ou parmi les enfants qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants.

II. L'avis des directeurs d'établissements de ce genre sur la question de savoir :

- a) s'il convient de laisser les enfants de ces catégories dans les établissements où ils se trouvent ;
- b) s'il convient de leur appliquer un traitement spécial ;
- c) quel est le résultat des efforts tentés par ces directeurs.»

* * *

La discussion générale est ouverte sur la 2^e question et sur les résolutions proposées.

M. le Dr *Henri-H. Goddard*, à Vineland (New-Jersey). Permettez-moi de donner quelques explications sur ce qui peut paraître peu clair et être mal compris dans un certain nombre de rapports.

La question n'est pas de savoir si les enfants arriérés ou faibles d'esprit doivent être séparés des enfants normaux et placés dans des établissements spéciaux. Chacun reconnaît qu'ils doivent l'être.

Il ne s'agit pas non plus de savoir si les enfants faibles d'esprit aux tendances criminelles doivent être séparés des autres enfants dans les maisons de réforme ou en prison. Personne n'en conteste la nécessité.

Le problème à résoudre est celui-ci: étant donné que tous les enfants qui sont faibles d'esprit sont placés dans des établissements ad hoc, comme chacun est d'accord qu'ils doivent l'être, la question qui nous est posée est celle de savoir si les faibles d'esprit aux tendances criminelles doivent être classés à part et placés dans des établissements spéciaux ou dans des sections spéciales des établissements généraux pour enfants faibles d'esprit.

Une partie seulement des rapporteurs se sont prononcés sur ce point. Plusieurs n'ont traité que la question de savoir si les faibles d'esprit doivent être éduqués avec les enfants normaux. Si la question à discuter était celle-là, je m'efforcerais de démontrer qu'il n'en devrait jamais être ainsi. Mais cette démonstration serait superflue, attendu qu'en pratique on a déjà reconnu la nécessité de procéder à cette séparation, ce dont témoigne le nombre croissant des classes spéciales créées dans les écoles publiques pour ces enfants arriérés.

Le manque de clarté dans l'examen de la question provient aussi de l'emploi abusif de certains termes en parlant de ces enfants. L'un des rapporteurs, par exemple, nous dit que les établissements pour faibles d'esprit devraient être des sanatoria, où le traitement serait à la fois médical et pédagogique. On nous parle ici de traitement et de cure. Or, tout le monde doit comprendre qu'il ne s'agit nullement d'une cure dans le sens propre de ce terme. On ne peut faire d'une personne faible d'esprit autre chose qu'une personne faible d'esprit.

Un autre rapporteur constate que, sur 400 internés dans un réformatoire, 2 seulement étaient faibles d'esprit. Il y a certainement une erreur. Je croirais volontiers à une faute d'impression où le chiffre 2 doit être remplacé par le nombre 20, qui serait même trop faible. Nous manquons à cet égard de données statistiques satisfaisantes, mais tout nous porte à admettre que le nombre des faibles d'esprit dans un réformatoire varie du 20 au 30 % des internés. J'ai procédé person-

nellement, dans un réformatoire pour filles, à une enquête de laquelle il ressortait que le nombre des faibles d'esprit s'élevait au 25 %.

La question qui nous est posée est traitée par les établissements pour faibles d'esprit comme une simple question administrative. Cette catégorie d'internés n'est certes pas la bienvenue, mais la question est plus vaste: c'est une question sociale. Si je dis que les faibles d'esprit ne sont pas les bienvenus dans un établissement pour internés, c'est uniquement parce que je crains ici la contamination. Mais il importe que les établissements cherchent un moyen de résoudre le problème sans placer à part les enfants anormaux aux tendances criminelles.

La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close et l'on passe à l'examen de la résolution proposée par le rapporteur général.

Cette résolution est adoptée sans discussion et la section charge M. le professeur Healy, rapporteur général, de la soumettre à l'Assemblée générale.

Séance levée à midi.

La présidente,

D^r ph. KATHARINE-BEMENT DAVIS.

Le secrétaire,

D^r J.-A. VAN HAMEL.

Séance du 5 octobre 1910.

Présidence de

Miss KATHARINE-BEMENT DAVIS, D^r ph.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la 1^{re} question.

La commission de rédaction désignée dans la séance d'hier pour revoir la forme de toutes les résolutions proposées, présente son rapport par l'organe de son président, Monsieur le juge Baker, et propose sur la 1^{re} question les nouvelles résolutions suivantes:

«I. Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement applicable aux adultes.

«II. Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes délinquants sont les suivants:

«1. Les magistrats appelés à juger les jeunes délinquants devront être choisis avant tout pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux et ils devront également avoir quelques notions spéciales des sciences sociales et psychologiques.

«2. Des «probation officers» devront être attachés à chacun des tribunaux devant lesquels seront traduits les jeunes délinquants; ils auront pour mission de procéder à l'étude préliminaire de chaque affaire et de surveiller les jeunes délinquants qui seront mis à l'épreuve.

«3. Il serait désirable, dans les tribunaux pour enfants, de procéder aux enquêtes de nature à fournir de nouveaux éléments d'information sur la criminalité juvénile; on devra se servir, autant que possible, des résultats de ces enquêtes, toutes les fois qu'ils pourront aider au juge à rendre sa sentence. Ces enquêtes ne devront être confiées qu'à des médecins qui auront fait des études spéciales d'anthropologie, de sociologie et de psychiatrie. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques.

«4. Dans les affaires des jeunes délinquants, l'arrestation devra être évitée autant que possible; des mandats d'arrêt ne seront décernés que dans des cas exceptionnels.

«5. Dans tous les cas où il est nécessaire d'emprisonner de jeunes délinquants, ceux-ci ne devront pas être placés dans des locaux affectés à la détention d'adultes.

«6. On s'efforcera d'éliminer le plus tôt possible le ministère public et la défense, de manière à laisser au juge seul le soin d'examiner l'affaire: 1° pour lui permettre de se prononcer; 2° pour le mettre à même d'étudier le caractère du jeune délinquant et le milieu dans lequel il vivait.

«7. Les affaires des jeunes délinquants ne devront jamais être examinées à la même séance que des affaires d'adultes.»

La discussion est ouverte sur ces nouvelles conclusions.

M. le juge *Robert J. Wilkin* (Brooklyn, New York) propose d'adopter en principe le nouveau projet de résolutions et de passer immédiatement à la discussion article par article. Il remercie la commission pour toute la peine qu'elle s'est donnée.

Cette proposition étant adoptée, la discussion générale est close et il est passé à l'examen successif des résolutions proposées.

RÉSOLUTION SOUS CHIFFRE I.

M. *Kelso*, appuyé par M. *Lublinsky*, propose la suppression de la fin de la résolution, depuis le mot «adultes».

Cet amendement est adopté sans opposition.

M^{me} *Ella Flagg Young* (Chicago) propose de remplacer dans cette même résolution le mot «applicable» par celui de «appliquée».

Cet amendement est adopté et la résolution est votée dans son ensemble avec les deux amendements proposés.

RÉSOLUTION SOUS CHIFFRE II.

Le *paragraphe 1* est voté sans discussion.

M. le juge *Wilkin* estime que le *paragraphe 2* devrait être amendé en ajoutant aux mots «des *probations officers*» l'expression «des deux sexes».

Cet amendement n'obtient pas la majorité et le *paragraphe 2* est voté sans modification.

Paragraphe 3.

M^{me} *Ella Flagg Young* désirerait voir substituer à l'expression «des médecins qui auront fait des études spéciales d'anthropologie, de sociologie et de psychiatrie», celle-ci: «des médecins qui auront quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques».

Cet amendement est voté et le *paragraphe 3* adopté avec la modification proposée.

Paragraphe 4. Adopté sans discussion.

M. *Arthur W. Toune*, secrétaire de la commission d'Etat pour la mise à l'épreuve (New York), propose de donner au *paragraphe 5* la rédaction suivante:

«Lorsqu'il est nécessaire d'emprisonner de jeunes délinquants, ceux-ci ne devront pas être détenus dans des locaux occupés par des délinquants adultes.»

Cette motion est appuyée et le *paragraphe 5* adopté sous cette nouvelle forme.

M. le juge *William H. De Lacy* (Washington). Dans les pays de langue anglaise, la chambre ardente ou tribunal secret est en abomination. Le peuple est souverain et, comme tel, il a le droit de savoir ce qui se passe devant les tribunaux. Je propose, en conséquence, de remplacer le *paragraphe* sous chiffre 6 par le suivant:

«Le Congrès estime que les enfants ne doivent pas rester dans la salle du tribunal, sauf lorsqu'ils y sont jugés eux-mêmes. En outre, autant que faire se peut, aucun enfant ne doit être jugé en l'absence de ses parents ou de la personne qui est légalement responsable de l'enfant et qui, par l'intérêt qu'elle lui porte, se trouve aussi partie en cause. Etant donné le fait que les tribunaux ont pour mission d'enseigner les lois au peuple, le public doit y être admis pour y apprendre les responsabilités des parents et les droits de l'enfant. Au surplus, ce mode de faire est d'intérêt public.»

Cette motion est déposée pour le moment sur le bureau.

M. *Frank E. Wade* (Buffalo) propose d'adopter le *paragraphe 7* sous la forme suivante:

« Les affaires des jeunes délinquants ne doivent jamais être examinées dans la même séance que celle où sont jugées des affaires d'adultes. »

Cette proposition est appuyée et adoptée.

M. Wade propose en outre que l'on revienne sur le paragraphe 6, laissé en suspens, et pour lequel une motion a été déposée sur le bureau par M. De Lacy.

Adopté.

M. Albert McClellam Mathewson, juge à New Haven. Il m'est absolument impossible de me rallier à l'opinion exprimée par M. De Lacy. A mon avis, le public doit être exclu des audiences où l'on juge de jeunes délinquants et l'on ne devrait y admettre que les parents, les « probation officers », les plaignants et les témoins. Les enfants doivent être protégés contre l'influence néfaste du public.

A la votation, la motion de M. De Lacy n'obtient pas la majorité et la section adopte le paragraphe 6 dans les termes où il a été proposé par la commission.

Les résolutions adoptées par la section sur la 1^{re} question sont donc définitivement conçues ainsi qu'il suit :

I. Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes.

II. Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes délinquants sont les suivants :

1. Les magistrats appelés à juger les jeunes délinquants devront être choisis avant tout pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux et ils devront avoir quelques notions spéciales des sciences sociales et psychologiques.

2. Des « probation officers » devront être attachés à chacun des tribunaux devant lesquels seront traduits les jeunes délinquants ; ils auront pour mission de procéder à l'étude préliminaire de chaque affaire et de surveiller les jeunes délinquants qui sont mis à l'épreuve.

3. Il serait désirable, dans les tribunaux pour enfants, de procéder aux enquêtes de nature à fournir de nouveaux éléments d'information sur la criminalité juvénile ; on devra se servir, autant que possible, des résultats de ces enquêtes, toutes les fois

qu'ils pourront aider au juge à rendre sa sentence. Ces enquêtes ne devront être confiées qu'à des médecins qui auront quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques.

4. Dans les affaires des jeunes délinquants, l'arrestation devra être évitée autant que possible ; des mandats d'arrêt ne seront décernés que dans des cas exceptionnels.

5. Dans tous les cas où il est nécessaire d'emprisonner de jeunes délinquants, ceux-ci ne devront pas être détenus dans des locaux occupés par des délinquants adultes.

6. On s'efforcera d'éliminer le plus tôt possible le ministère public et la défense, de manière à laisser au juge seul le soin d'examiner l'affaire : 1^o pour lui permettre de se prononcer ; 2^o pour le mettre à même d'étudier le caractère du jeune délinquant et le milieu dans lequel il vivait.

7. Les affaires des jeunes délinquants ne devront jamais être examinées à la même séance que celle où sont jugées des affaires d'adultes.

M. le professeur Parmerlee est chargé de présenter ces résolutions à l'assemblée générale.

* * *

L'ordre du jour appelle la discussion de la 3^e question ainsi conçue :

Quelles sont les mesures à prendre pour combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants dans les grandes villes ?

Dix rapports ont été présentés sur cette question par MM. Ernest Bertrand, directeur de la prison et secrétaire du comité pour la protection de l'enfance, à Namur (Belgique) ; l'abbé Alexandre Bianchi, directeur de la bibliothèque ambrosienne de Milan, ancien directeur de réformatoire ; M^{lle} Emma de Desseroffy (Hongrie) ; MM. Godin, docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Guelma (Algérie) ; F. Grossen, directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachselwald (Berne) ;

M^{me} Marie Hofstede, à La Haye;
MM. E. Holtan, juge et président du conseil de tutelle, à
Christiania;
Georges Honorat, chef de la 1^{re} division de la préfecture
de police, membre du Conseil de direction de la Société
générale des prisons, à Paris;
Paul Néander, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou;
D. Widmer, directeur du pénitencier de Bâle (Suisse).

* * *

M^{me} Isabelle C. Barrows, à Croton-on-Hudson (New York),
chargée de résumer ces travaux, présente le rapport général
suivant:

«La même tendance prédomine dans les dix rapports qui nous ont été soumis, parce qu'ils sont tous inspirés du même esprit de réforme. Les causes premières de l'oisiveté et du vagabondage des enfants sont analogues, sinon identiques, dans les sept pays d'où émanent les rapports. Les remèdes proposés et les moyens préventifs diffèrent plutôt dans les détails qu'en principe. Pour que nous puissions nous faire une idée plus concise de la manière dont chacun des rapporteurs a répondu à la question et comment il entend combattre l'oisiveté et le vagabondage des enfants, nous résumerons brièvement les causes de ces vices et les moyens d'y remédier, tels qu'ils sont indiqués pour les divers pays des rapporteurs.

M. Godin, substitut du procureur de la République française en Algérie, énumère plusieurs causes du vagabondage chez les enfants et il fait ressortir en premier lieu l'indifférence des parents et la désorganisation de la famille par l'alcoolisme ou d'autres facteurs. Il envisage que l'absence d'un apprentissage est l'une des causes directes de l'oisiveté chez les jeunes gens. Le vagabondage, la pauvreté et le fait que la société néglige souvent d'employer les moyens préventifs dont elle dispose sont également des raisons pour lesquelles les enfants se rassemblent et deviennent les vagabonds oisifs de la rue. Les causes étant connues, les remèdes sont faciles à prescrire. Le rapporteur voudrait tout d'abord que la loi rendit les parents responsables des actes répréhensibles de leurs enfants. Il vou-

drait en outre que l'on eût des écoles de réforme, des établissements d'éducation correctionnelle, des sociétés s'occupant de la garde des enfants, des écoles professionnelles, des centres de récréation et des places de jeux. Il voudrait, enfin, que des conférences fussent organisées pour les parents, que les rues fussent rigoureusement surveillées par la police et qu'il existât des colonies agricoles pour les mineurs qui doivent être internés. Il insiste sur le fait que pour combattre l'oisiveté et la paresse chez l'enfant, il importe qu'on lui apprenne à aimer le travail. Il ajoute, au sujet des écoles professionnelles, que celles-ci représentent certainement une grande dépense pour l'Etat, mais qu'il vaut pourtant mieux créer des écoles pour la jeunesse que des prisons pour les adultes. Il a la conviction que tout ce qu'on fera pour améliorer la situation matérielle de la famille et donner une meilleure éducation à l'enfant constituera les meilleurs remèdes contre l'oisiveté et le vagabondage.

M. Godin est seul à proposer le *fouet* comme moyen répressif et il regrette que l'emploi n'en soit plus de mode de nos jours.

Il est arrivé de la Belgique un rapport circonstancié et de grande valeur, émanant de M. Ernest Bertrand, directeur de prison et secrétaire du comité pour la protection de l'enfance, à Namur. Cet auteur attache une grande importance aux effets pernicieux de la dislocation des familles par le divorce et la dépravation, aux mauvais exemples de parents semblables, à l'indifférence avec laquelle les parents laissent souvent leurs enfants vaguer dans les rues et peut-être mendier, faisant ainsi leurs premiers pas dans la voie du crime. Les exigences de la vie, qui obligent la mère à s'en aller à la fabrique et à s'absenter ainsi de la maison exercent, à son avis, une influence néfaste sur les enfants, au point de vue du vagabondage. Il en trouve une autre cause dans le relâchement de la loi. La désorganisation du foyer domestique étant l'une des principales causes du vice que nous voulons combattre, l'auteur a peu d'espoir de guérir le mal dans certains pays où, par exemple, le délit d'adultère n'est puni que d'une amende de 26 francs. Le remède auquel M. Bertrand ferait appel serait de meilleures lois pour la protection des mineurs. Les parents devraient être

rendus responsables de l'état d'oisiveté et du vagabondage de leurs enfants. Les pères qui laissent à l'état d'abandon leur postérité devraient être punis; il faudrait non seulement édicter, mais renforcer les lois nécessaires. Le rapporteur voudrait qu'on instituât des établissements *ad hoc*, annexes d'écoles, où les enfants pourraient être isolés et mis en observation. L'éducation obligatoire et des conférences pour les parents sur la tenue du ménage, les soins à donner aux enfants et d'autres sujets analogues rendraient aussi de bons services. M. Bertrand estime qu'il faudrait stimuler davantage à la tempérance et à l'économie; les rues devraient être aussi mieux surveillées au point de vue des enfants qui se livrent à la mendicité, car c'est le premier pas qui conduit au vagabondage. C'est une mauvaise économie que de laisser se multiplier les petits écumeurs de trottoir et pulluler comme les rats dans les égouts jusqu'à ce qu'ils deviennent des criminels entretenus aux frais de l'Etat. Il faudrait créer des écoles professionnelles, des places de jeux et des abris où les enfants pussent se récréer par le mauvais temps; il en existe déjà dans mainte localité où l'on se soucie plus de la beauté humaine que de l'élégance des squares.

La France exprime ici son opinion par l'organe de M. George Honnorat, qui, en sa qualité de chef de la 1^{re} division de police à Paris, doit trop bien connaître les dangers auxquels sont exposés les enfants qui vaguent dans les rues d'une grande ville. A défaut de l'éducation donnée par les parents, il attribue la majeure partie du vagabondage des enfants au fait que ceux-ci font l'école buissonnière. Les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école ne sont pas punis assez sévèrement. Mais les enfants fussent-ils même à l'école durant la période de la journée où se donnent les leçons, il n'en reste pas moins bien des heures où ils peuvent encore subir l'influence néfaste de la rue. L'auteur envisage que l'école ne travaille pas encore assez à l'éducation de l'enfant, aussi et même plus nécessaire que l'instruction proprement dite. Dans l'état actuel des choses, ni la famille ni l'école ne donnent aux enfants la meilleure éducation nécessaire pour résister au mal, qui est chez eux à l'état latent. M. Honnorat

critique en conséquence les mesures mêmes qui ont été prises pour protéger les enfants employés dans l'industrie, par exemple les lois qui interdisent aux majeurs de travailler plus longtemps que les mineurs, dans les établissements qui occupent à la fois ces deux catégories d'ouvriers. Il en résulte que certains chefs d'industrie refusent d'embaucher les enfants, qui sont ainsi rejetés à la rue et dans l'oisiveté.

Les remèdes proposés sont des écoles en quantité suffisante pour recevoir tous les enfants, des classes gardiennes pour tous ceux qui en ont besoin jusqu'au retour de leurs parents à la maison, des classes spéciales pour enfants arriérés, des écoles de réforme, une meilleure éducation morale, les parents rendus responsables des méfaits de leurs enfants, la déchéance de la puissance paternelle, lorsque les parents sont indignes, une meilleure surveillance exercée par la police, la revision des lois sur le travail, de manière à favoriser l'apprentissage et la création de juridictions spéciales pour enfants. L'Etat n'hésitant pas à faire de grandes dépenses pour les adultes, doit à plus forte raison s'imposer des sacrifices pour les enfants, c'est-à-dire pour ceux qui entrent dans la vie et qui sont l'avenir de la race et de la patrie.

La Hongrie envoie un bref rapport de M^{lle} Emma de Desseroffy, qui déclare que le vagabondage prédispose beaucoup plus au crime que l'abandon. Elle voit l'une des causes du vagabondage dans le fait que les écoles sont souvent trop éloignées du domicile des enfants. Elle se demande pourquoi il n'y aurait pas avantage à décentraliser ces institutions. Au lieu de ces vastes bâtiments construits avec un luxe hors de saison, ne vaudrait-il pas mieux édifier un grand nombre de bâtiments plus simples disséminés suivant les besoins? Si les devis en étaient étudiés avec soin, la dépense à la charge de l'Etat serait moindre et en tout cas inférieure à celle que résulte de la détention des criminels, dont la plupart ont commencé leur déplorable carrière parce qu'ils étaient trop éloignés de l'école et exposés en route à toutes les tentations de la rue, qui poussent au vagabondage et aux larcins sur les étalages et les marchés. M^{lle} Desseroffy voudrait qu'on inculquât de bonne heure aux enfants le goût du travail honnête. «Les

enfants sont trop enclins, dit-elle, à mépriser les humbles occupations et ceux qui s'y livrent. J'ai vu plus d'un cas où un gamin payait un camarade pour lui cirer ses souliers ou porter un paquet, trouvant au-dessous de sa dignité de le faire.»

Elle voudrait qu'on instituât, dans les centres industriels, des internats de fabriques où les enfants apprendraient à se servir de leurs mains, où ils trouveraient un foyer, où, après les travaux ordinaires de l'école, ils pourraient apprendre à gagner leur vie, tout en étant soustraits aux mauvaises influences de la rue, où, enfin, ils jouiraient des bienfaits de la famille et de saines et innocentes récréations. Elle demanderait aussi des peines plus sévères contre tout adulte qui entraîne au vice les enfants et les mineurs.

M. l'abbé Bianchi, ancien directeur de réformatoire en Italie, attribue les habitudes de paresse et de vagabondage des enfants à l'influence pernicieuse exercée sur eux par la foule d'individus sans moralité et de déclassés dont les villes sont envahies progressivement. La dégénérescence morale ronge la société comme la gangrène. L'Etat doit remédier d'urgence à ce fâcheux état de choses, qui devient un péril social, et il importe qu'il laisse agir la charité publique et ne néglige aucune dépense pour y mettre un terme. Il serait utile d'organiser des conférences publiques pour éclairer la population et combattre cette tendance au mal. Il faudrait, dit-il, des institutions pour l'éducation physique, avec concours et prix. La gymnastique a un attrait particulier pour la jeunesse; elle fortifie à la fois le corps et l'esprit et détourne les jeunes gens du vice. Les agents de police devraient recevoir un cours spécial d'instruction pour apprendre à réagir contre le vagabondage des enfants et les engager à rentrer à la maison. Il faudrait aussi que des inspecteurs, choisis avec soin, exerçassent une police sévère sur les cinématographes et les théâtres et empêchassent les enfants d'assister aux débats des tribunaux. Une réforme s'impose en outre dans la formation des maîtres d'école, pour que ceux-ci soient encore mieux à la hauteur de leur tâche. La religion demeure la grande puissance éducatrice et doit être respectée. Toutes ces choses, combinées avec l'œuvre des sociétés pour la garde des enfants, diminue-

ront le péril social résultant de l'oisiveté et du vagabondage de la jeunesse.

L'Italie envoie un second rapport, rédigé par M. Giustino de Sanctis, qui nous rappelle que l'oisiveté très fréquente et le vagabondage sont les résultats directs de l'indigence, le manque de nourriture conduisant à la mendicité dans les rues. Les enfants sont souvent formés et entraînés à ce genre de vie par de mauvais parents et ils passent aisément de la mendicité dans la voie qui conduit au vol. La jeunesse vagabonde est aussi composée d'enfants qui savent comment on peut ne rien faire et ne rien tirer de ses mains. Elle n'a ni honneur ni conscience. Sa principale ressource est son effronterie éhontée; ses alliés sont la crédulité et la générosité du public; son protecteur est l'insuffisance de la loi.

Les remèdes suggérés par M. de Sanctis sont les suivants:

Des lois spéciales concernant les enfants; des établissements spéciaux où l'on recevrait les garçons et les filles dont les parents sont au travail hors de leur domicile; des mesures de protection en faveur des orphelins et de l'enfance abandonnée; des écoles gardiennes et la coopération de personnes privées qui travailleraient dans un esprit d'altruisme surmontant tous les obstacles. Il conseille également une vaste ramification de sociétés pour la garde des enfants, en particulier dans les centres industriels.

Le rapport de la Russie, dû à la plume de M. Paul Néander, directeur de l'asile Roukavicknikoff à Moscou, n'est point un mémoire théorique. C'est le fruit de l'expérience acquise par l'auteur dans l'établissement qu'il dirige. Il estime que le meilleur antidote contre l'oisiveté et le vagabondage, résultant du fait que la mère travaille hors de la maison, consiste dans l'éducation obligatoire. Un certain nombre de crèches, de jardins d'enfants et d'écoles de travaux manuels ont été créés dans bien des pays, mais il n'y en a pas encore en quantité suffisante. Là où les grandes sociétés industrielles ne possèdent pas d'institutions de cette nature pour leurs employés, on devrait les obliger à en fonder dans le genre de celles qui ont déjà été créées volontairement en petit nombre en Russie et en Allemagne; elles seconderaient ainsi les efforts de l'Etat

tendant à protéger l'enfance en danger ou moralement abandonnée. Il devrait y avoir, dans tous les grands centres, des asiles ou refuges ouverts le jour et la nuit pour les enfants, de telle sorte qu'aucun d'eux ne puisse mendier et ne soit exposé à passer la nuit sous les ponts. Il va de soi que ces asiles devraient pourvoir à la nourriture des enfants, car, comme le disait Napoléon, les hommes qui n'ont pas de pain à manger ne sont pas loin de trouver à boire du sang; c'est des estomacs creux qui naissent les révolutions. Cette alimentation devrait être gratuite pour les indigents et aussi bon marché que possible pour ceux qui peuvent la payer. Moins il y aura d'enfants affamés, moins il y aura de criminels à punir. Mais il ne faut pas oublier que le soleil de l'enfance, c'est *la joie*; des bibliothèques enfantines, des spectacles gratuits, des excursions, des colonies de vacances rendraient donc d'excellents services. Un enfant méchant est à demi sauvé quand on peut lui apprendre à être et à demeurer joyeux.

Il faudrait une coopération pour la protection de l'enfance, mais avec une élasticité suffisante dans l'organisation pour admettre le concours de l'initiative privée. Cette grande organisation ou protectorat de l'enfance devrait être investie du droit légal de soustraire les enfants à l'autorité des parents ou tuteurs, lorsque ces mineurs courent un danger moral ou physique dans le milieu où ils vivent, et il faudrait pour eux disposer d'écoles professionnelles et de colonies agricoles.

La Suisse a présenté deux rapports, l'un de M. Widmer, directeur du pénitencier de Bâle, et l'autre de M. Grossen, directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachselwald (Berne). Ils sont d'accord sur les causes des vices en discussion: l'exiguïté des logements dans les grandes villes, la surpopulation, le mauvais air et le défaut de lumière qui abaissent le niveau moral, les milieux vicieux, la misère et les graves inconvénients résultant du fait que la mère est obligée de travailler hors de la famille pour gagner quelque argent, enfin l'alcoolisme et les parents indignes d'élever des enfants. A ces causes, M. Grossen ajoute la tendance de l'enfant illégitime à devenir un être abandonné, une épave de la société et une victime de l'oisiveté.

M. Widmer suggère comme remèdes les classes gardiennes ouvertes toute la journée, jusqu'à l'heure où les parents reviennent du travail, les sociétés de jeux, les écoles du soir, les conférences publiques et tout ce qui peut contribuer à instruire le peuple, à remédier au mal et à le constater. M. Grossen ajoute à ces moyens des dispositions légales permettant de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes ou incapables de diriger l'éducation de leurs enfants, la recherche de la paternité pour obliger le père d'un enfant illégitime à pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ce dernier, enfin un plus grand nombre d'écoles professionnelles ou de travaux manuels. Il préconise aussi le placement des enfants moralement abandonnés dans d'honnêtes familles de la campagne ou des colonies agricoles où ils puissent apprendre à obéir et à travailler. C'est le seul rapporteur qui propose de placer les enfants au dehors, comme un moyen de corriger ceux qui ont des habitudes de vagabondage, mais c'est là un moyen plutôt répressif que préventif, à moins qu'on ne l'applique préventivement aux enfants qui sont dans un mauvais milieu. En un mot, tout ce qui est de nature à élever le niveau moral et matériel de l'enfance doit être employé pour endiguer le mal provenant de l'oisiveté et du vagabondage des enfants et des mineurs.

Résumé.

Dans chacun des pays d'où émanent les rapports, sauf peut-être en Suisse, il semble que le crime tende à devenir plus fréquent chez les mineurs, et cette progression est due en bonne partie aux mauvaises habitudes de vagabondage et de mendicité contractées par les enfants ignorants et négligés. Les remèdes proposés peuvent être divisés en deux catégories: les mesures à prendre par l'Etat et celles qui incombent à la société. Les propositions rentrant dans la première de ces catégories tendent à édicter de meilleures lois rendant les parents responsables du mal commis par leurs enfants et autorisant à soustraire ceux-ci à l'autorité de parents indignes. L'éducation obligatoire, manuelle ou physique aussi bien qu'intellectuelle et morale, devrait être instituée partout sous la direction d'une autorité chargée de veiller à ce que les enfants

se conforment à la loi et, si possible, avec le concours de fonctionnaires de police qui auraient pour tâche de disperser les rassemblements de gamins dans les rues, de faire rentrer à la maison les rôdeurs ou de les envoyer dans d'autres lieux convenables, de surveiller les représentations cinématographiques et tout ce qui peut exercer une influence démoralisatrice sur l'enfance.

Pour que de telles lois puissent déployer leurs effets, il importe que la société y coopère par l'organe de l'autorité scolaire, par les sociétés de classes gardiennes et de places de jeux, car ce serait folie de chasser l'enfant de la rue si sa maison est fermée parce que ses parents sont au travail, et si on ne lui procure pas une autre place de récréation que la rue, où il lui est interdit de stationner. Il faut des crèches et des jardins d'enfant pour les petits, des classes de travaux manuels et des écoles professionnelles pour les aînés, des conférences pour les parents. Les salles d'écoles peuvent être utilisées pour ces conférences, comme on le fait à New York, où de simples causeries sur la tenue du ménage, les soins à donner aux enfants, les avantages de la tempérance et de l'épargne, la nécessité d'apprendre aux enfants à obéir à la loi et à respecter leurs parents, leurs instituteurs et les autorités, peuvent contribuer beaucoup à dissiper l'ignorance et à secouer l'indifférence des pères et des mères.

Il n'est pas proposé de remède pour améliorer les conditions économiques actuelles et réparer le tort incalculable qu'elles causent à la famille en permettant que la mère s'en aille à la fabrique, au lieu de veiller sur ses enfants. Mais si tous les membres de la famille doivent travailler, il va de soi que les conditions économiques seront améliorées si les enfants des deux sexes apprennent eux-mêmes à travailler, à respecter le travail honnête et font un apprentissage qui leur permette de gagner leur vie.

Le divorce a été mainte fois signalé dans les rapports comme une cause de vagabondage chez les enfants. Cette assertion ne peut être démontrée par des chiffres et il est probable que la plupart des divorces sont prononcés entre des époux sans enfants, mais il n'en est pas moins vrai que la

famille dissoute par le départ du père peut être une cause de vagabondage pour nombre d'enfants. La loi rendant les parents responsables devrait continuer à déployer ses effets sur le père qui abandonne sa famille et le contraindre de prendre sa part de responsabilité.

A une exception près, les moyens proposés pour améliorer la conduite des enfants me paraissent devoir être pris en considération. L'exception que je ferais ici vise l'idée exprimée par l'un des rapporteurs, estimant que l'usage du fouet réprimerait les habitudes de mendicité et de vagabondage. Il faudrait être bien dur, me semble-t-il, pour frapper un enfant qui a faim et demande du pain; si cette mesure était appliquée à l'enfant qui ne se contente pas de mendier, mais commet des larcins, l'efficacité de ce moyen de répression serait même douteuse. L'emploi du fouet n'apprend pas un métier à l'enfant et ne lui inculque pas les notions du travail et de l'économie. Ce qu'il faut, ce n'est pas un remède négatif, mais positif, qui tende le mieux au développement de l'enfant, tout en protégeant celui-ci contre les tentations, en exerçant ses mains pour un travail utile et en développant ses heureuses inclinations pour faire de lui un bon et honnête citoyen.

Je propose, en terminant, l'adoption des résolutions suivantes:

« Afin de prévenir les habitudes de vagabondage et d'oisiveté chez les enfants des grandes villes, le Congrès recommande:

I. La promulgation de lois rendant les parents responsables des méfaits de leurs enfants, obligeant les pères de famille qui négligent leurs devoirs à les remplir et à subvenir à l'entretien de leurs enfants, et permettant de dissoudre la famille et de retirer les enfants d'un intérieur malsain pour les placer dans un meilleur entourage où ils recevront une bonne éducation et les soins nécessaires.

II. Une meilleure coopération entre les autorités scolaires et le public; un plus grand nombre de crèches, de jardins d'enfants, de classes gardiennes, d'écoles de métiers et de travaux manuels pour les enfants des grandes villes.

III. Un nombre beaucoup plus grand de places de jeux et de centres salubres de récréation, comme moyens les plus

efficaces de prévenir les infractions et les délits des mineurs; l'établissement de places de gymnastique et de sport, où les enfants puissent apprendre à supporter la défaite avec courage et à jouir de la victoire avec modestie.

IV. L'organisation, pour les parents, de conférences sur des sujets pratiques tendant à rendre leur intérieur plus confortable et plus heureux, comme moyen le plus judicieux de préserver les enfants de l'oisiveté et du vagabondage.

V. De plus grands efforts de la part du clergé et du public pour fortifier l'idée que le rempart le plus sûr contre les délits d'enfants consiste à prendre soin de ces derniers et à les empêcher ainsi de devenir paresseux et vagabonds.»

* * *

La discussion générale est ouverte sur ce rapport et sur les conclusions proposées par M^{me} Barrows.

M^{me} *Blaine* (Chicago) tient à remercier M^{me} Barrows de l'excellent rapport que celle-ci a rédigé. Elle propose de prendre en considération le projet de résolutions et de passer immédiatement à la discussion article par article.

Cette proposition étant appuyée est mise aux voix et adoptée.

La discussion générale est close et il est passé à l'examen successif des diverses résolutions.

I^o RÉOLUTION.

M. le juge *Wilkin* (Brooklyn) en propose l'adoption sans modifications.

M. *H. Cresson McHenry*, pasteur à Philadelphie, tient à formuler une objection contre la partie de cette résolution déclarant qu'il y a lieu de retirer les enfants d'un intérieur malsain pour les placer dans un meilleur entourage. Personne ne peut dire si un certain milieu est sain ou malsain et il a été déjà fait beaucoup de mal dans nos grandes villes par des personnes irresponsables qui, sous le couvert de la philanthropie, se sont arrogé le droit de juger que certaines familles sont de mauvais milieux et de placer ensuite les enfants dans des

établissements publics où ils sont absolument privés de la vie de famille. Il faudrait attacher une plus grande importance à l'amélioration, dans tous les sens, de certains intérieurs qui paraissent peu convenables. On réussirait par là à maintenir intact le foyer domestique et à conserver à l'enfant la vie de famille. Nous n'avons pas le droit de soustraire un enfant aux influences du foyer paternel.

M. *Albert McClellan Mathewson*, juge à New Haven (Connecticut). Il importe, en effet, que l'on travaille le plus possible à améliorer les milieux qui paraissent malsains pour l'enfant. Dans nos juridictions, les parents et tuteurs sont rendus responsables des délits perpétrés par les enfants commis à leurs soins. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour rendre plus convenable le milieu où vit l'enfant; mais si ces efforts sont vains, il est préférable de placer l'enfant dans un meilleur entourage.

M. *Nibecker*, directeur d'écoles à Glen Mills (Pensylvanie). Etant donné le fait que nous nous occupons ici de l'enfant et non de la famille proprement dite, je propose que l'on supprime dans la I^o résolution les mots « de dissoudre la famille » et qu'on se borne ainsi à attirer l'attention sur la nécessité de retirer les enfants d'un intérieur malsain pour les placer dans un meilleur milieu.

Cet amendement est mis aux voix et adopté, puis la I^o résolution est votée avec cette modification.

II^o RÉOLUTION.

M^{me} *Ella Flagg Young*, directrice d'écoles à Chicago. Il importe que la première éducation des enfants soit la même pour tous; l'éducation de la main et des sens est d'une importance capitale; la culture générale ne doit pas précéder, mais suivre le travail actuel avec des choses matérielles. Les écoles ont pour tâche de conserver et non de détruire, comme on le faisait autrefois, ce qui est si précieux pour l'éducation; elles doivent donc être les initiatrices de la nouveauté, du progrès et de l'originalité. Aussi est-il bon que l'éducation de la main précède l'enseignement dans les écoles professionnelles et les

classes de travaux manuels; un enfant ne doit pas entrer dans ces écoles avant d'avoir reçu la première culture nécessaire.

M^{me} *Isabel Barrows*. Si j'ai parlé, dans mon rapport, des classes gardiennes, c'est parce que cette institution existe en Suisse et dans d'autres pays, où elle est envisagée comme un excellent moyen de veiller sur les enfants après les heures d'école et jusqu'au moment où leurs parents reviennent le soir à la maison.

M^{lle} *Maude E. Miner*, secrétaire de la société pour la mise à l'épreuve (New York). Je proteste contre les nombreuses propositions tendant à remplacer la famille par les crèches, dans certains cas, et je propose de supprimer le mot « crèches » dans la II^e résolution.

M^{me} *Elam* (Indianapolis) appuie l'amendement de M^{lle} Miner et propose aussi la suppression des derniers mots de la résolution « dans les grandes villes ».

Les deux amendements proposés par M^{lle} Miner et M^{me} Elam sont adoptés.

M^{me} *Blaine* (Chicago) propose de donner à la II^e résolution la nouvelle rédaction suivante :

« Une meilleure coopération entre les autorités scolaires et le public; une meilleure adaptation des programmes scolaires aux intérêts et aux besoins pratiques des élèves; un plus grand nombre de jardins d'enfants et de classes gardiennes et un plus grand développement donné à l'enseignement manuel pour les enfants. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Les résolutions sous chiffres III, IV et V sont ensuite votées sans modification.

M. le juge *Baker* (Boston) propose de revenir sur la II^e résolution pour en supprimer les mots « de classes gardiennes ».

Cette proposition étant appuyée est mise en votation et adoptée.

Les résolutions votées sont définitivement conçues comme suit :

Afin de prévenir les habitudes de vagabondage et d'oisiveté dans les grandes villes, le Congrès recommande :

I. La promulgation de lois rendant les parents responsables des méfaits de leurs enfants, obligeant les pères de famille qui négligent leurs devoirs à les remplir et à subvenir à l'entretien de leurs enfants, et permettant de retirer les enfants d'un intérieur malsain pour les placer dans un meilleur entourage, où ils recevront une bonne éducation et les soins nécessaires.

II. Une meilleure coopération entre les autorités scolaires et le public; une meilleure adaptation des programmes scolaires aux intérêts et aux besoins pratiques des élèves; un plus grand nombre de jardins d'enfants et un plus grand développement donné à l'enseignement manuel pour les enfants.

III. Un nombre beaucoup plus grand de places de jeux et de centres salubres de récréation, comme moyens les plus efficaces de prévenir les infractions et les délits des mineurs; l'établissement de places de gymnastique et de sport, où les enfants puissent apprendre à supporter la défaite avec courage et à jouir de la victoire avec modestie.

IV. L'organisation, pour les parents, de conférences sur des sujets pratiques tendant à rendre leur intérieur plus confortable et plus heureux, comme moyen le plus judicieux de préserver les enfants de l'oisiveté et du vagabondage.

V. De plus grands efforts de la part du clergé et du public pour fortifier l'idée que le rempart le plus sûr contre les délits d'enfants consiste à prendre soin de ces derniers et à les empêcher de devenir paresseux et vagabonds.

M^{me} Barrows est chargée de soumettre ces résolutions à l'assemblée générale.

Séance levée à midi.

La présidente,

D^r ph. KATHARINE-BEMENT DAVIS.

L'un des secrétaires,

O. E. DARNELL.

Séance du 6 octobre 1910.

Présidence de

Miss KATHARINE-BEMENT DAVIS, D^r ph.

L'ordre du jour appelle l'examen de la IV^e question, ainsi conçue :

Convient-il de prendre des mesures spéciales de protection à l'égard des enfants nés hors mariage, et quelles pourraient être ces mesures?

Quatre rapports ont été présentés sur cette question par MM. *Gustave Correvon*, membre du tribunal cantonal vaudois, à Lausanne;

Henry Joly, membre de l'Institut, président honoraire de la Société générale des prisons à Paris;

Paul Néander, directeur de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou; le

D^r *Arthur-Charles Szilágyi*, avocat à Budapest.

M^{me} *Jessie D. Hodder*, à Boston, chargée de résumer les mémoires rédigés sur la IV^e question, présente le rapport général suivant :

« Les personnes qui désirent élucider la question regretteront certainement qu'un plus grand nombre de rapports ne nous soient pas parvenus sur la matière. Personnellement, j'éprouve le même sentiment, car j'aurais vu surtout avec plaisir qu'un rapport nous fût adressé de la Norvège, où l'on a proposé une loi conférant à l'enfant né hors mariage les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, tout en le reconnaissant comme un futur citoyen et en rendant son sort aussi supportable que possible dans les circonstances données.

MM. Néander, Szilágyi et Correvon ont interprété le problème comme s'il visait tous les enfants illégitimes et non ceux qui sont devenus délinquants. Ils se placent exclusivement au point de vue préventif, qui reconnaît que la bâtardise est l'une des causes les plus directes de la criminalité et l'un des maux auxquels il importe de remédier si l'on veut diminuer le nombre des criminels.

M. Joly constate la présence d'une forte proportion d'enfants illégitimes dans les maisons d'éducation correctionnelle, mais il n'en conclut pas que ce fait est dû à la manière dont les enfants nés hors mariage sont traités dans la société. Il se demande quelles mesures spéciales seraient nécessaires pour protéger ces enfants et en quoi ou comment les mesures à prendre pourraient être « spéciales ». Il estime que la société civile ne peut utilement intervenir aussi longtemps que ces enfants sont bien traités par les adultes qui en ont accepté ou ont dû en accepter la charge. Lorsqu'un mineur commet un acte contraire aux lois, c'est cet acte qui motive l'intervention publique et non la naissance régulière ou irrégulière de l'enfant; celui-ci n'est donc poursuivi qu'en vertu du droit commun. La seule question à résoudre, lorsqu'un enfant naturel est traduit en justice, est celle de savoir s'il convient, après sa libération, de le rendre à sa mère vivant seule. Sur ce point, comme pour tous ceux que soulève le problème, l'auteur envisage que l'on ne peut sortir du droit commun.

A son avis, le plus grand danger auquel sont exposés ces enfants est celui qui résulte pour eux du fait qu'après avoir été abandonnés dans leur premier âge, ils sont reconnus plus tard par des personnes peu scrupuleuses, qui n'ont alors d'autre but que l'exploitation du travail du mineur. L'organisation d'un conseil de famille et d'une tutelle permettrait de soumettre la « reconnaissance » tardive à un examen sérieux préalable et à la rédaction de conclusions à soumettre à l'autorité judiciaire.

M. Joly envisage que la société a tout intérêt à encourager le mariage et la famille. Le criminaliste a des raisons particulières de déplorer la tendance à mettre sur le même pied l'union libre et l'union légitime et à accorder le même secours à la concubine et à la femme mariée.

En résumé, dit M. Joly, il n'est pas nécessaire de sortir du droit commun pour protéger et honorer la famille légitime, ni pour décourager la séduction et l'abandon, ni pour choisir, à l'égard d'un enfant naturel inculpé, puis libéré, la mesure qui convient le mieux à sa situation, ni enfin pour le préserver des dangers d'une reconnaissance tardive et injustifiée.

M. Néander estime que les enfants nés hors mariage doivent bénéficier de tout ce que l'Etat et la société peuvent faire en faveur des enfants abandonnés et indigents. Il n'y a guère, à son avis, que l'influence morale d'une société de plus en plus humaine et chrétienne qui donnerait aux filles-mères le courage de ne pas abandonner leurs enfants. Pour préparer une législation efficace, c'est à la société elle-même à faire cesser les souffrances morales qu'un injuste préjugé inflige à des êtres sans défense. En attendant que l'enfant et sa mère aient ce qui leur est dû, M. Néander préconise des asiles d'enfants trouvés, où ces derniers seraient reçus sous la tutelle de l'Etat. Il estime qu'aucune question ne devrait être posée à celui ou à celle qui apporte l'enfant et qu'on ne devrait lui réclamer aucun paiement. Il propose en outre que des écoles, des internats et des ateliers soient attachés à ces asiles, afin d'assurer une existence honnête et utile aux enfants abandonnés.

Le père devrait être tenu de payer des sommes fixées d'avance pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.

La législation devrait mettre sur le même pied sous tous les rapports, y compris le droit de succession, les enfants légitimes et ceux qui sont nés hors mariage.

Egalité devant la loi et charité de la part des hommes!

Telle est l'idée par laquelle M. Néander termine son rapport.

M. Correvon se demande: *a)* si les codes civils actuels correspondent bien à la notion de la famille moderne et *b)* s'ils ne sont pas encore trop sous l'influence de l'ancienne conception du droit du père de famille.

Les lois modernes imposent à l'Etat le devoir d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant, lorsque celui-ci est négligé et que le père abuse de son droit. Se fondant sur ce principe, dont il tire les conclusions logiques, M. Correvon demande si l'Etat ne doit pas intervenir en faveur de l'enfant naturel et autoriser la mère à intenter une action en dommages-intérêts au père de l'enfant. La recherche en paternité n'est pas admise en France, en Italie et elle ne l'était pas dans les cantons suisses qui avaient le code Napoléon.

Le progrès moral qui serait réalisé par l'abrogation de cette disposition du code Napoléon compense largement les

inconvenients qui résultent du fait que des hommes peuvent être accusés injustement. Tout en convenant que la recherche en paternité peut donner lieu à des abus, M. Correvon n'en déclare pas moins que les femmes ne seraient plus les victimes de lâches séducteurs.

En Suisse, un nouveau code civil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et abrogera les 25 différents codes qui existent aujourd'hui.

En vertu de ce nouveau code, les parents ont le droit de corriger leurs enfants et ils sont tenus de les élever suivant leurs moyens, de leur donner une éducation convenable et de diriger leur instruction professionnelle en tenant compte de leurs aptitudes.

Le nouveau code prévoit la nomination de tuteurs pour protéger les enfants dont les parents ne remplissent pas leurs devoirs. La déchéance de la puissance paternelle est prononcée contre ces parents, puis les enfants leur sont retirés et placés ailleurs, s'il est constaté que leur bien-être physique, intellectuel et moral est en péril. A la demande des parents, la même mesure peut être prise contre des enfants insubordonnés; ceux-ci peuvent être placés alors dans des établissements correctionnels. Les parents peuvent être rétablis par l'autorité tutélaire dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance n'existe plus, mais ce rétablissement ne peut avoir lieu avant un an, à partir du prononcé de la déchéance. Ces diverses dispositions sont applicables à la fois aux enfants légitimes et aux enfants naturels.

Au sujet de ces derniers, le code prévoit que la mère peut intenter une action au père de son enfant. Il est loisible au père de reconnaître volontairement la paternité, ou celle-ci peut être établie par voie judiciaire. L'action n'aboutit à la déclaration de paternité de la part du père que lorsque celui-ci avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation résulte d'un acte criminel ou d'un abus d'autorité. La paternité ne peut être déclarée si le père était déjà marié lors de la cohabitation.

Si l'action en paternité a uniquement pour but d'obtenir des prestations pécuniaires, l'enfant suit les conditions de sa

mère, porte son nom et il est exclusivement soumis à la puissance maternelle. Si l'action aboutit à la reconnaissance de paternité, l'enfant porte le nom du père et suit les conditions de ce dernier.

A l'égard de la mère et de la parenté de celle-ci, l'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime, même au point de vue des droits de succession.

A l'égard du père et de la parenté de ce dernier, la situation n'est pas absolument identique. Au point de vue des successions, lorsque l'enfant naturel concourt avec les enfants légitimes du père, il ne peut hériter que la moitié de la part dévolue à l'enfant légitime.

L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage de son père et de sa mère.

M. le Dr Szilágyi pose en principe que seul le mariage monogame peut être considéré comme la base *légale* de la famille. Ce principe répartit tous les enfants engendrés sur la terre d'après les mêmes lois naturelles en enfants légitimes, jouissant de tous les droits, et en enfants illégitimes d'une aptitude de droit inférieure.

La mère d'un enfant né hors mariage, avilie par le fait qu'elle est sa mère, doit faire face pour les deux à la lutte pour la vie, et cela dans des conditions très défavorables. Affaiblis moralement et physiquement par l'ostracisme dont leur mère a souffert avant leur naissance, les enfants illégitimes commencent leur carrière avec une force de résistance amoindrie, une mortalité supérieure que démontrent les statistiques, une certaine restriction dans le libre choix d'une vocation, et une aptitude inférieure pour le service militaire. Rejetés ainsi de tous côtés, ils tendent à devenir un péril social au point de vue de la criminalité.

M. Szilágyi fait observer que le développement de l'industrie, l'agglomération dans les grands centres, la possibilité pour la femme de se créer une existence indépendante tendent à réduire de plus en plus le nombre des mariages et à augmenter celui des enfants illégitimes. Cette multiplicité d'enfants de moindre valeur représente pour l'Etat une perte sérieuse. Plus l'Etat a besoin de citoyens d'une valeur intégrale, plus

il est de son devoir de leur assurer le moyen d'engager dans des conditions aussi égales que possible la lutte pour la vie.

Il y a donc lieu de rechercher les moyens de supprimer la différence qui existe entre les deux catégories d'enfants et d'examiner les méthodes permettant de relever les enfants nés hors mariage jusqu'au niveau des enfants légitimes. La question est de nature à intéresser le monde civilisé tout entier. Aussi le rapporteur félicite-t-il le Congrès de l'avoir mise à l'étude.

Chaque Etat doit confesser ici le peu d'efforts tentés pour résoudre le problème.

M. Szilágyi analyse ensuite la législation hongroise, qui déclare illégitimes les enfants nés hors mariage, ceux dont la légitimité peut être contestée avec succès et ceux qui sont nés d'un mariage nul. Les enfants naturels peuvent être légitimés par le mariage subséquent du père et de la mère. Ils peuvent l'être aussi par grâce royale, sous certaines conditions, à la demande du père seulement. Le consentement de la mère est exigé si l'enfant est mineur. La légitimation par grâce royale crée entre le père et l'enfant, ainsi qu'entre les descendants de celui-ci, une situation de parenté, mais l'enfant légitimé ne fait pas partie de la famille du père et il n'y a entre lui et les enfants et autres parents du père aucune relation de parenté. L'enfant naturel peut aussi être légitimé par adoption.

Sous l'ancien droit hongrois, l'enfant né hors mariage était considéré comme ayant été conçu dans le crime et il devait, à ce titre, en souffrir « dans l'intérêt de l'ordre moral ». Ce temps, heureusement, n'existe plus et la loi moderne reconnaît que la maternité peut être estimable et même morale en dehors du mariage, au même titre qu'elle peut être immorale dans le cadre du mariage.

On est ainsi parvenu de nos jours à considérer l'enfant naturel comme l'égal, par rapport à sa mère, des enfants légitimes. Il porte le nom de la mère et hérite de celle-ci comme les autres enfants légitimes, mais il ne fait pas partie de la famille de la mère et, à plus forte raison, de celle du père. L'auteur fait ressortir, comme étant très significatif, le fait que l'assurance industrielle hongroise met l'enfant naturel

au bénéfice d'une pension égale à celle qui revient aux enfants légitimes.

L'action en paternité est en même temps une action d'état civil. La reconnaissance de la paternité n'a pas de valeur légale, mais elle est consignée dans l'état civil de l'enfant.

Le père doit payer une pension pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit en état de gagner sa vie. Les héritiers du père décédé sont tenus de payer cette pension, mais cette obligation ne se transmet pas aux ascendants du père naturel. La mère est la tutrice légale de son enfant illégitime.

M. Szilágyi regrette que la tutelle professionnelle, adoptée en Allemagne et en France, n'ait pas été adoptée en Hongrie. Les vices de la tutelle individuelle sont multiples et il est urgent de la remplacer par un meilleur système qui protège mieux les enfants abandonnés et notamment ceux qui sont nés hors mariage. En attendant que la législation y ait pourvu, il estime que l'on doit saluer avec joie les efforts de la Ligue nationale pour la protection de l'enfance.

Le projet de code civil hongrois introduit l'enfant naturel dans la famille du père et le met sur le même pied que l'enfant légitime. Il facilite la transmission du nom du père à l'enfant né hors mariage. Le père doit entretenir et élever celui-ci jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'à la majorité, si l'enfant est incapable de travailler. Il est tenu de payer les frais de couches de la mère et d'entretien de cette dernière durant les six semaines qui suivent l'accouchement. Le chiffre de la pension est proportionné à la position sociale de la mère et à la situation de fortune du père; mais il augmente au fur et à mesure que l'enfant devient plus âgé et que les frais d'entretien et d'éducation sont plus élevés.

La loi hongroise prévoit pour les enfants trouvés l'admission dans un asile de l'Etat. Le médecin en chef peut autoriser le placement de l'enfant dans une famille; on cherche toujours à ce que la mère puisse garder son enfant et l'allaiter elle-même.

M. Szilágyi proteste contre l'idée que la morale publique est compromise par le fait que l'on protège les enfants nés

hors mariage. A l'appui de sa thèse, il allègue les raisons suivantes:

1. Il y a plus d'enfants illégitimes dans les grandes villes qu'ailleurs. Il y en a davantage dans les races germaniques que dans les latines. Cette proportion dépend moins de la morale du peuple que de son régime matrimonial. Le nombre des naissances illégitimes varie sous l'influence de diverses éventualités. La moitié à peu près des légitimations ont lieu dans la période de 0 à 2 ans; il y en a très peu après l'âge de 14 ans. La moitié des mères d'enfants naturels ne se marient pas avec le père de l'enfant.

2. La natalité tend à décroître, mais cette diminution ne porte que sur les enfants légitimes.

3. Dans les Etats civilisés, le nombre des mariages diminue; les divorces augmentent et les instances en divorce émanent en majeure partie de la femme.

4. La mortalité est plus forte chez les enfants illégitimes et l'avortement est plus fréquent chez les mères d'enfants nés hors mariage. La mortalité infantile est en sérieuse progression. Les conditions hygiéniques sont plus défavorables dans les villages. Elles sont meilleures dans les grandes villes, bien que la vie des enfants nés hors mariage soit plus menacée que celle des enfants légitimes.

Parmi les mères d'enfants naturels, il y en a une moitié environ qui sont en service, un quart qui travaillent dans les fabriques et un autre quart qui sont occupées à une profession industrielle. Les enfants légitimes ont une plus forte constitution que les illégitimes. Il est rare que ces derniers embrassent une profession libérale; la majeure partie deviennent ouvriers. Un grand nombre deviennent délinquants.

5. En Hongrie, les mères d'enfants nés hors mariage sont proportionnellement beaucoup plus jeunes que les mères mariées. La proportion des naissances illégitimes est plus forte chez les jeunes filles au-dessous de 17 ans et de 17 à 25 ans.

M. Szilágyi envisage que l'on ne saurait établir une règle uniforme pour résoudre le problème. Il résume comme suit les idées qui pourraient être prises comme bases de discussion:

Les mesures législatives à prendre devraient tendre à éliminer complètement la différence qui existe de nos jours entre la condition juridique des enfants légitimes et celle des enfants nés hors mariage, ainsi qu'à réduire cette différence au strict minimum pour tout ce qui touche au père naturel et à la parenté de ce dernier.

L'obligation de la pension alimentaire imposée au père naturel devra être considérée comme ayant son origine dans les liens du sang.

Un père ne devrait pas être obligé de garder ses enfants naturels auprès de lui, à moins qu'il ne le désire. Il faut surtout qu'il n'y ait aucune différence pour tout ce qui touche à la mesure et à la durée de la pension alimentaire.

L'exception *plurium concubentium* devra être admise.

L'Etat doit intervenir *in loco parentis* pour tout enfant matériellement et moralement abandonné.

Une ouvrière devrait être exemptée de tout travail trois semaines avant l'accouchement, sans réduction de salaire.

Dans l'intérêt des enfants illégitimes, il y aurait lieu d'instituer le système de la tutelle rétribuée, c'est-à-dire professionnelle. Le tuteur devrait être tenu, et non la mère, d'assurer à celle-ci la pension alimentaire que les tribunaux ont instituée pour les enfants nés hors mariage.

Il devrait être possible pour un père de reconnaître son enfant illégitime, de pourvoir à son entretien ou de l'adopter hors de toute action judiciaire.

Outre ces mesures législatives ou administratives, il faudrait encore une propagande sociale très active. Les associations et ligues pour la protection de l'enfance devraient étendre leur action sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance et de la maternité.

L'alimentation au sein maternel devrait remplacer l'alimentation artificielle; il faudrait donner à la mère les conseils et les soins médicaux nécessaires, l'admettre dans une maternité et la libérer de la charge de devenir une nourrice privée.

Je termine le présent rapport général en soumettant à la discussion le projet de résolutions ci-après:

I. Des mesures législatives et une propagande morale et sociale sont nécessaires afin d'assurer une protection plus efficace aux enfants nés hors mariage.

II. L'objet des mesures législatives devrait être de régler en son essence la condition juridique des enfants illégitimes. Il faudrait une mesure permettant de supprimer complètement la différence qui existe entre la condition juridique des enfants légitimes et de ceux qui sont nés hors mariage.

III. Une fois la période d'allaitement passée, la décision par laquelle un des parents aura la garde de l'enfant illégitime devrait être prise en regard des meilleurs intérêts de l'enfant et de ses besoins comme citoyen futur.

IV. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant devrait contribuer à sa pension alimentaire et à son éducation.

V. L'enfant illégitime peut acquérir par voie juridique le nom de son père.

VI. Les enfants illégitimes étant souvent la conséquence de l'ignorance, une propagande morale devrait être faite:

a) pour instruire la jeunesse sur la question sexuelle, ses relations avec la vie et aussi avec le bien public;

b) pour travailler à l'établissement d'un code moral égal pour l'homme et la femme.

VII. Puisque les filles-mères essaient souvent l'avortement ou abandonnent leur enfant, ou qu'elles deviennent des prostituées, une propagande sociale sera faite pour que l'on établisse dans chaque hôpital ou dans toutes institutions où ces filles-mères vont demander des conseils ou des soins, des représentants qualifiés d'une société de protection de l'enfance qui auront pour devoir:

a) d'instruire les filles-mères quant aux mesures à prendre en vue des besoins de leur enfant avant et après la naissance;

b) d'établir la paternité de l'enfant et d'obtenir du père les contributions pécuniaires nécessaires;

c) d'être protecteur de la mère et tuteur de l'enfant.

VIII. En outre, la propagande sociale devrait tendre à former une opinion publique intelligente; celle-ci procurerait à l'enfant né hors mariage les moyens de faire son chemin

dans le monde et elle lui assurerait sa place dans la famille à laquelle le rattachent ses origines.»

La discussion générale est ouverte sur ce projet de résolutions.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et l'on passe à l'examen successif des résolutions proposées.

La 1^{re} résolution est adoptée sans discussion.

II^e RÉSOLUTION.

M. *van Hamel*, professeur à l'université d'Amsterdam, tient à faire observer que l'opinion publique sanctionnerait difficilement un mode de faire tendant à imposer un enfant illégitime à la famille du père.

M^{me} *Hodder*, rapporteur général, répond à l'honorable préopinant que le but auquel on veut atteindre ici, c'est de faire supporter par le père une partie de la charge que la mère n'a que trop longtemps portée seule.

M. *van Hamel* insiste sur la nécessité d'examiner de très près cette résolution, en raison des principes qu'elle consacre. Il propose en conséquence qu'elle reste pour le moment déposée sur le bureau.

M. *J. J. Kelso* (Canada) estime qu'il serait préférable de supprimer cette deuxième résolution.

M^{me} *Blaine* (Chicago) en propose au contraire le maintien, mais en remplaçant l'expression «de supprimer complètement la différence qui existe entre la condition juridique des enfants légitimes et de ceux qui sont nés hors mariage», par celle-ci: «d'assimiler autant que possible l'enfant illégitime à l'enfant légitime, en ce qui concerne sa garde, son entretien et ses droits d'héritier».

MM. *Kelso* et *van Hamel* répètent que cette résolution mériterait d'être mûrement discutée au point de vue légal, avant d'être prise en considération.

La résolution, mise aux voix, est adoptée avec l'amendement proposé par M^{me} *Blaine*.

La troisième résolution est ensuite votée sans discussion. Il en est de même de la quatrième.

V^e RÉSOLUTION.

M. le juge *Delacy* (Washington) en propose la suppression, parce qu'il voit un danger dans le fait que la procréation d'enfants illégitimes deviendrait un délit respectable et pardonnable.

M. le professeur *van Hamel* (Amsterdam) ne peut partager cette manière de voir; il n'est pas juste que l'enfant soit puni d'une faute commise par ses parents.

M. *C. C. Carstens* (Boston) estime, comme M. *van Hamel*, que l'enfant né hors mariage est déjà assez malheureux, qu'il aura déjà assez à lutter pour la vie sans qu'on aggrave encore sa misérable situation. Il ne serait donc que juste de lui laisser le droit d'acquérir par voie juridique le nom de son père.

M. *Danjoy*, chef de bureau à la direction de l'administration des prisons, à Paris. L'enfant illégitime peut acquérir par voie juridique le nom de son père.

L'adoption de ce paragraphe me paraît très dangereuse pour le maintien du foyer et de la famille, si le père de l'enfant est marié.

L'affection de la femme et des enfants peut disparaître au moment où l'enfant illégitime réclamera le droit de porter le nom de son père; des divorces peuvent en résulter; des conflits très graves d'intérêts peuvent se soulever.

J'estime donc qu'il faut distinguer si le père est marié ou non et n'accorder à l'enfant illégitime le droit de réclamer en justice le nom de son père que si celui-ci n'est pas marié.

M. *Lewis*, secrétaire de la société des prisons, à New York, ne peut se rallier à la proposition tendant à libérer le père de l'obligation de donner son nom à son enfant illégitime. L'enfant ne doit pas être privé d'un foyer par la faute de son père.

M. le juge *Delacy* (Washington). En voulant défendre et assurer les droits de l'enfant né hors mariage, nous ne devons pas empiéter sur ceux des enfants légitimes, et c'est ce que nous ferions pourtant si nous adoptions le paragraphe 5. De fait, on supprimerait le mariage légal en donnant une sanction

légale au mariage naturel. L'orateur propose en conséquence le rejet de la résolution sous chiffre 5.

Cette proposition est adoptée et le paragraphe 5 est ainsi supprimé.

Les résolutions sous chiffres VI et VII sont ensuite adoptées sans discussion. Celle qui était proposée sous chiffre VIII est rejetée.

Les résolutions à présenter à l'assemblée générale sont donc définitivement conçues ainsi qu'il suit :

I. Des mesures législatives et une propagande morale et sociale sont nécessaires afin d'assurer une protection efficace aux enfants nés hors mariage.

II. L'objet des mesures législatives devrait être de régler en son essence la condition juridique des enfants illégitimes. Il faudrait une mesure permettant d'assimiler autant que possible l'enfant illégitime à l'enfant légitime, en ce qui concerne sa garde, son entretien et ses droits d'héritier.

III. Une fois la période d'allaitement passée, la décision par laquelle un des parents aura la garde de l'enfant illégitime devrait être prise en regard des meilleurs intérêts de l'enfant et de ses besoins comme citoyen futur.

IV. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant devrait contribuer à sa pension alimentaire et à son éducation.

V. Les enfants illégitimes étant souvent la conséquence de l'ignorance, une propagande morale devrait être faite :

- a) pour instruire la jeunesse sur la question sexuelle, ses relations avec la vie et aussi avec le bien public ;*
- b) pour travailler à l'établissement d'un code moral égal pour l'homme et la femme.*

VI. Puisque les filles-mères essaient souvent l'avortement ou abandonnent leur enfant, ou qu'elles deviennent des prostituées, une propagande sociale sera faite pour que l'on établisse dans chaque hôpital ou dans toutes les institutions où ces filles-mères vont demander des conseils ou des soins, des représentants qualifiés d'une société de protection de l'enfance, qui auront pour devoir :

- a) d'instruire les filles-mères quant aux mesures à prendre en vue des besoins de leur enfant avant et après la naissance ;*
- b) d'établir la paternité de l'enfant et d'obtenir du père les contributions pécuniaires nécessaires ;*
- c) d'être protecteur de la mère et tuteur de l'enfant.*

M^{me} Hodder est chargée de présenter à l'assemblée générale les résolutions qui précèdent.

* * *

La section revient ensuite sur la I^{re} question, qui lui a été renvoyée hier par le Congrès.

Un nouveau projet de résolutions, rédigé par la sous-commission est distribué aux assistants et la discussion est ouverte sur ce projet.

M. Ugo Conti, directeur général des prisons, à Rome, propose d'ajouter au projet une nouvelle résolution ainsi conçue :

« Les magistrats appelés à connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités. »

Cette proposition est adoptée.

M. Spach, D^r en droit, délégué de la société générale des prisons à Paris, propose la suppression de l'alinéa *b)* du paragraphe 6 de la résolution sous chiffre II. Cet alinéa est ainsi conçu :

« *b)* On s'efforcera d'éliminer le plus tôt possible le ministère public et la défense, de manière à laisser au juge seul le soin d'examiner l'affaire : 1^o pour lui permettre de se prononcer ; 2^o pour le mettre à même d'étudier le caractère du jeune délinquant et le milieu dans lequel il vivait. »

M. Spach développe sa motion dans les termes suivants :

Nous sommes tous d'accord pour décider que des mesures particulières doivent être prises à l'égard de l'enfant coupable.

Mais il est de mon devoir de rappeler au Congrès qu'avant d'examiner quelles mesures il convient de prendre à l'égard d'enfants présumés coupables, l'autorité chargée de statuer

sur leur sort doit d'abord établir que les faits qui leur sont reprochés ont été commis par eux et déterminer ensuite quelle en doit être la qualification.

En raison même de ces considérations, le ministère de l'avocat me paraît indispensable; de même, le rôle du ministère public ne saurait être supprimé.

En ce qui concerne l'avocat, sa présence est une garantie pour l'enfant. Il contrôlera le bon fonctionnement de la procédure et provoquera, si cela est nécessaire, des mesures complémentaires d'instruction. Il collabore tout d'abord, en un mot, avec le juge à la recherche de la vérité.

Pour ce qui est du choix des mesures à adopter, je crois qu'il pourra de même collaborer avec le juge.

Il servira d'intermédiaire entre lui et les patronages.

En France, et je parle par expérience personnelle, il en est ainsi.

Des avocats spécialisés s'occupent des enfants.

Loin de chercher à obtenir un succès personnel, ils requièrent du tribunal l'application de meilleures mesures susceptibles de provoquer la réformation des enfants.

C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 de la motion proposée.

M. le Dr *Eugène Borel*, professeur de droit à l'université de Genève, combat la proposition de M. Spach. L'enfant doit reconnaître que le juge est le seul ami auquel il doit faire appel. Aussi l'orateur insiste-t-il pour le maintien du paragraphe en discussion.

M^{me} *Blaine* (Chicago) propose de remplacer ce paragraphe par la nouvelle rédaction suivante, moins absolue que la première :

«*b*) Il importe que, dans les causes de jeunes délinquants, l'on procède autant que possible par voie de conférence tendant au bien de l'enfant, plutôt que par voie de contestation à son sujet.»

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Les résolutions sont ensuite votées dans leur ensemble et seront présentées à l'assemblée générale par M. le professeur Parmelee, sous la forme ci-après :

I. Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes.

II. Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes délinquants sont les suivants :

1. Les magistrats chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants, y compris l'instruction de ces affaires, devront être choisis avant tout pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux et devront également avoir quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques.

2. Ils devront être assistés de «probation officers» qui auront pour mission de procéder à un examen préparatoire et de surveiller et d'assister les jeunes délinquants qui seraient placés «on probation.»

3. Il serait désirable qu'en relation avec l'examen des affaires de jeunes délinquants, on procède à toutes enquêtes de nature à fournir de nouveaux éléments d'information sur la criminalité des mineurs; on devra se servir des résultats de ces enquêtes toutes les fois qu'ils pourront concourir à la solution de l'affaire. Les enquêtes médicales ne devront être confiées qu'à des médecins qui auront des connaissances spéciales dans les sciences sociales et psychologiques. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques.

4. Dans les affaires de jeunes délinquants, l'arrestation devra être évitée chaque fois qu'il sera possible; des mandats d'arrêt ne devront être décernés que dans des cas exceptionnels.

5. Lorsqu'il sera nécessaire de détenir les jeunes prévenus, ceux-ci ne devront pas être placés dans les quartiers d'adultes.

6. Dans les pays où la connaissance des affaires de jeunes délinquants est confiée au pouvoir judiciaire :

a) ces affaires ne devront jamais être examinées à la même séance que des affaires d'adultes, et

b) *il importe que dans les causes des jeunes délinquants l'on procède autant que possible par voie de conférence tendant au bien de l'enfant, plutôt que par voie de contestation à son sujet.*

III. Les magistrats appelés à connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités.

La section vote ensuite des remerciements à Miss Davis pour la manière distinguée dont elle a présidé aux délibérations de la IV^e section.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

La présidente,

D^r ph. KATHARINE-BEMENT DAVIS.

L'un des secrétaires,

O. E. DARNELL.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES